

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
3^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6656. — 26 janvier 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa question écrite n° 1228 il lui a signalé ce qui est à ses yeux une injustice, c'est-à-dire le mode de calcul d'imposition des agriculteurs propriétaires exploitants. Il lui expose que la réponse faite à sa question qui a été publiée au *Journal officiel* du 15 novembre 1967 incite les agriculteurs à dénoncer le forfait et à être imposés d'après leur bénéfice réel. Or, il ressort des débats sur la loi de finances 1968 que le Gouvernement ne semble pas désireux de voir trop augmenter le nombre des agriculteurs dont la comptabilité serait tenue officiellement et qui déclareraient leur revenu d'après le bénéfice réel. La réponse faite à sa question écrite souhaite, au contraire, l'extension de ce mode de déclaration du revenu. En tout état de cause, il s'étonne que les efforts considérables qui sont faits par l'Etat et le crédit agricole pour faciliter l'accession à la propriété des cultivateurs ne vont pas dans le même sens que la réponse faite à sa question. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a lieu de revoir la façon dont doivent être faites les déclarations fiscales des agriculteurs propriétaires exploitants et si, en particulier dans le cadre du forfait, il ne devrait pas être tenu compte des emprunts faits par ceux-ci : 1° pour améliorer leur habitat rural ; 2° pour accéder à la propriété.

6660. — 27 janvier 1968. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le refus du Gouvernement d'appliquer l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961 qui lui fait obligation d'indemniser les rapatriés spoliés en Algérie. Or, de nombreux rapatriés ont contracté des prêts qu'ils pensaient rembourser notamment grâce à leur indemnisation. C'est ainsi que certains d'entre eux, qui n'ont pas été en mesure de faire face à leurs échéances, sont actuellement menacés d'avoir à rembourser immédiatement la totalité de leur prêt et sont poursuivis en justice. Ces rapatriés, titulaires de prêts, sont disposés à tenir leurs engagements. Encore faut-il que le Gouvernement, en tenant les siens, leur en donne les moyens. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre à cet effet et si, dans l'immédiat, le Gouvernement ne pourrait suspendre toutes les poursuites dans l'attente qu'un moratoire des dettes contractées par les rapatriés pour leur reclassement soit voté par le Parlement.

6780. — 1^{er} février 1968. — M. Rossi attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude provoquée chez les salariés par le maintien d'un fort contingent d'entrées en France de travailleurs étrangers (d'après la réponse de M. le ministre des affaires sociales du 19 décembre dernier : 131.725 premiers permis de travail en 1966, compte non tenu ni des saisonniers, ni des travailleurs déjà autorisés les années précédentes). Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les chiffres de 1967 ; 2° comment ceux-ci se répar-

tissent par catégories professionnelles; 3° selon quels critères sont accordés les permis de travail, et notamment s'il est fait consultation des syndicats de salariés et d'employés.

6781. — 1^{er} février 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les statistiques officielles des demandes d'emploi, ou celles des chômeurs secourus, ne reflètent pas exactement la situation de l'emploi en France. De nombreux postulants ne s'adressent pas — à tort — aux services officiels de la main-d'œuvre, sous le prétexte que les employeurs ne font généralement pas appel auxdits services en cas de besoin. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour rendre plus efficace l'action des services officiels; 2° quel programme d'information il compte promouvoir pour créer les conditions d'une véritable bourse de l'emploi; 3° quelles dispositions sont envisagées pour canaliser l'entrée de la main-d'œuvre étrangère suivant les besoins réels; 4° si on ne pourrait pas permettre aux jeunes n'ayant jamais travaillé de percevoir dans certaines conditions, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi, des allocations-chômage au même titre que les autres travailleurs.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

6655. — 26 janvier 1968. — **M. Guichard** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'importance que présente le sursis d'incorporation pour les jeunes gens qui poursuivent des études. Dans l'enseignement supérieur l'obtention d'un diplôme est le fruit de plusieurs années d'efforts continus. Toute rupture dans le déroulement normal des études entraîne en général une perturbation dont les conséquences risquent de compromettre toute la carrière des intéressés. Le non-renouvellement du sursis est assez fréquemment une des causes de rupture; le fait qu'il soit souvent dû à une négligence des étudiants montre bien que ceux-ci sont insuffisamment informés; tous les ans en effet les intéressés reçoivent une feuille de demande de renouvellement au début des vacances d'été. Ayant la possibilité de répondre jusqu'au 31 décembre suivant ils profitent de leurs vacances amplement méritées et dans les soucis de la rentrée universitaire d'octobre oublient de présenter leur demande de sursis. Il lui demande si l'autorité militaire ne pourrait pas, par divers moyens d'information (presse, radio, télévision, etc.), rappeler aux étudiants vers le début de mois de novembre, alors que les inscriptions annuelles sont prises dans les facultés, les formalités qu'ils doivent accomplir pour bénéficier d'une prolongation de sursis. L'exemple de l'administration des finances qui, à l'approche des dates de recouvrement des impôts, diffuse largement des avis aux contribuables démontre que cette pratique est aussi profitable à l'Etat qu'au citoyen.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6715. — 30 janvier 1968. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu des votes intervenus lors de la dernière session à l'Assemblée nationale, il compte déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi d'amnistie totale dès l'ouverture de la prochaine session.

6733. — 30 janvier 1968. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés qui, du fait des réductions d'horaires, du chômage partiel ou total, ne parviennent

plus à faire face aux charges qu'ils ont contractées pour leur logement (location ou accession à la propriété). Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de faire étudier d'urgence par les ministères compétents (ministère de l'économie et des finances, ministère de l'équipement, ministère des affaires sociales) un certain nombre de mesures afin d'éviter une perturbation de plus en plus grande dans le domaine immobilier, un contentieux considérable, des démenagements coûteux et pénibles, et souvent inutiles en cas de reprise économique; 2° si les prestations accordées, tant par l'Etat que par les Assedic aux chômeurs complets ou partiels, ne pourraient faire l'objet de majorations spécifiques tendant à mettre les intéressés en mesure de faire face aux charges fixes que leur impose souvent leur statut de locataire ou de copropriétaire; 3° s'il ne serait pas possible d'octroyer aux chômeurs lorsqu'ils sont logés en H. L. M. ou bénéficiaires de prêts spéciaux du Crédit foncier, une allocation logement complémentaire et temporaire. Il souligne enfin que de telles mesures présenteraient, outre leur intérêt social évident, l'avantage d'enrayer la propagation des effets récessionnistes liés au développement du chômage. La conjoncture du secteur immobilier est en effet dégradée et s'aggraverait si la masse des impayés (loyers et emprunts) devait croître et durer. Pareille aggravation rejaillirait sur l'ensemble de l'activité économique et entraverait, en dernière instance, la reprise de l'expansion sans laquelle il ne pourra être mis fin à la grave crise actuelle du chômage.

6751. — 31 janvier 1968. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le Premier ministre** que dans la nuit du 29 au 30 janvier un incendie criminel a éclaté à la Société des hydrocarbures de Saint-Denis qui aurait pu se transformer en une épouvantable catastrophe pour une grande partie de la population de Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, sans l'intervention rapide, la maîtrise exemplaire et le courage extraordinaire des 400 pompiers accourus de 17 casernes de Paris et de banlieue, sous le commandement du général Rober. Casso. Ce gigantesque incendie est le quatrième enregistré en France depuis dix ans dans les dépôts d'hydrocarbone dont celui de la raffinerie de Feyzin, le 5 janvier 1966, avec douze morts et soixante-quatre blessés à son tragique bilan. Ces précédents, tout comme l'immense brasier du lundi 30, qui sema l'inquiétude durant quinze heures, ont suscité une profonde émotion dans la population. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éloigner des agglomérations ces usines dangereuses d'autant que, dans le cas de la Société des hydrocarbures de Saint-Denis, le transfert de cette entreprise hors de l'agglomération libérerait, dans la zone industrielle de cette ville, 24.000 mètres carrés qui pourraient être utilisés pour l'installation ou l'extension d'entreprises ne constituant aucun danger pour la population, implantation d'autant plus nécessaire après la suppression à Saint-Denis de 10.000 emplois depuis 1958 et les menaces de licenciement qui pèsent actuellement sur 3.000 travailleurs.

6752. — 31 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que se fait sentir d'une façon urgente la nécessité de la création d'un axe routier Ouest—Est, à quatre couloirs, en vue de désenclaver l'Ouest de la France; et aider par là à remettre cette région périphérique dans l'orbite de la Communauté économique européenne, alors que son éloignement la pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de saisir officiellement les autorités européennes et plus spécialement la « Commission européenne » de ce problème; et même, s'il ne serait pas opportun peut-être de leur demander d'élaborer un projet, en accord avec les différentes collectivités locales et régionales, en vue de réaliser cette liaison d'intérêt européen.

6786. — 1^{er} février 1968. — **M. Rossi** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de modifier les textes relatifs à la nouvelle allocation chômage pour permettre aux jeunes n'ayant jamais eu d'emploi de pouvoir en bénéficier.

6798. — 1^{er} février 1968. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que dans la nuit du 29 au 30 janvier, un incendie criminel a éclaté à la Société des hydrocarbures de Saint-Denis qui aurait pu se transformer en une épouvantable catastrophe pour une grande partie de la population de Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, sans l'intervention rapide, la maîtrise exemplaire et le courage extraordinaire des 400 pompiers accourus de 17 casernes de Paris et de banlieue. Ce gigantesque incendie est le quatrième enregistré en France depuis dix ans dans des dépôts d'hydrocarbures dont celui de la raffinerie de Feyzin, le 5 janvier 1966, avec douze morts et soixante-quatre blessés à son tragique bilan. Ces précédents, tout comme l'immense brasier du

lundi 30, qui sema l'inquiétude durant quinze heures, ont suscité une profonde émotion dans la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éloigner des agglomérations ces usines dangereuses d'autant que, dans le cas de la Société des Hydrocarbures de Saint-Denis, le transfert de cette entreprise hors de l'agglomération libérerait, dans la zone industrielle de cette ville, 24.000 mètres carrés qui pourraient être utilisés pour l'installation ou l'extension d'entreprises ne constituant aucun danger pour la population, implantation d'autant plus nécessaire après la suppression de milliers d'emplois à Aubervilliers et La Courneuve comme à Saint-Denis et les menaces de licenciement qui pèsent actuellement sur de nombreux travailleurs.

6602 — 3 février 1968. — **M. Jean Nègre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais anormaux de réponse à bon nombre de questions écrites posées par les députés. Allusion à cet état de choses a été faite notamment à l'ouverture de la séance publique du 20 juin 1967. En ce qui le concerne, il rappelle que le 10 janvier 1964, suite à une protestation qu'il avait formulée, le service intéressé de l'Assemblée nationale l'informait qu'il signalait au secrétariat général du Gouvernement le retard apporté par M. le ministre des finances à répondre à sa question n° 2623 du 8 mai 1963. Il regrette d'avoir à faire observer de nouveau qu'à ce jour quatre questions au moins posées par lui il y a plusieurs mois n'ont fait l'objet d'aucune réponse : 1° 8 juin 1967 (question n° 1984 du 8 juin 1967), à M. le ministre de l'économie et des finances ; 2° 23 juin 1967 (question n° 2431 du 23 juin 1967), à M. le ministre de l'équipement et du logement (question déjà posée le 21 janvier 1967 sous le n° 23148) ; 3° question n° 3492 du 9 septembre 1967 à M. le ministre de l'économie et des finances ; 4° question n° 4961 du 17 novembre 1967 à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre (sur l'office national des anciens combattants et victimes de guerre). Il lui demande si des dispositions ne peuvent pas être prises pour que les réponses soient faites dans les délais prévus par le règlement même de l'Assemblée.

AFFAIRES CULTURELLES

6629 — 26 janvier 1968. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer le nombre de statues se trouvant en France, et si possible pour chaque ville, qui ont été détruites sous l'occupation et n'ont pas été réparées alors que le socle subsiste.

6661 — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 1^{er} juillet 1966, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles présentant des propositions de revisions indiciaires disait : « une réorganisation indiciaire était indispensable pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par la Manufacture nationale de Sèvres dans le recrutement d'un personnel d'une haute technicité et qui, à plus d'un titre, participe au maintien d'une tradition artistique internationale reconnue ». Il apparaît, d'après le décret n° 67-1061 du 27 octobre 1967 portant statut particulier de la Manufacture de Sèvres, que des revisions indiciaires ont été retenues. Par contre la plupart des métiers fondamentaux se trouvent intégrés dans le cadre B sans changement d'indice alors qu'ils étaient auparavant en cadre A. Cette restriction est en contradiction avec l'argumentation présentée par le ministère des affaires culturelles puisqu'elle empêche, pour ces métiers, tout relèvement d'indice valable. Lors du vote effectué à la réunion du conseil supérieur de la fonction publique les fiches présentées par les organisations syndicales tendant à une harmonisation et une augmentation des indices de traitement ont été acceptées à la majorité, alors que les fiches présentées par le ministère des affaires culturelles furent repoussées. Il lui demande : 1° pourquoi la direction de la fonction publique n'a pas retenu le vœu adopté par le conseil supérieur tendant à une harmonisation et une amélioration des indices de traitement présenté par les organisations syndicales ; 2° pourquoi la direction de la fonction publique a déclassé du cadre A en cadre B les métiers dont les agents étaient précédemment recrutés et titularisés en cadre A.

6662 — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan pour les affaires culturelles, dans son rapport écrit concernant notamment l'architecture, cite : « Ce patrimoine doit être protégé contre

les dégradations du temps et les atteintes d'une société qui, dans son impatience de progrès, n'hésite pas parfois, comme le bûcheron de la forêt de Gâtine, à l'entamer et à le détruire ». Il lui signale que, comme pour l'architecture, la mise en valeur et la sauvegarde du mobilier ancien est d'un grand intérêt pour le patrimoine national. Il lui demande quelles mesures seront prises afin que se développe le corps des restaurateurs spécialistes du mobilier national chargé de la restauration des meubles anciens.

6663 — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° si une orientation artistique et technique particulière est envisagée en ce qui concerne la manufacture nationale de Sèvres, après la parution de son statut ; 2° si la manufacture nationale de Sèvres sera amenée à jouer un rôle économique au sein de la production céramique française, dans l'affirmative, de quelle manière ; 3° quels éléments ont pu amener M. Giscard d'Estaing à brosser un tableau aussi pessimiste du passé de la maison nationale de Sèvres, lors du débat sur le budget des affaires culturelles pour l'année 1968 ; 4° pourquoi depuis la nouvelle gestion de la manufacture nationale de Sèvres, les artistes de cet établissement ne participent-ils plus, avec les artistes extérieurs, à la création de projets, de décors, de maquettes et de formes ; 5° pourquoi le poste de directeur technique créé par le décret du 24 mai 1947 n'apparaît plus dans le nouveau statut particulier de la maison nationale de Sèvres ; 6° si, afin d'assurer la continuité des hautes techniques artistiques à Sèvres, il est indispensable de recruter en tenant compte des départs en retraite, et pour quelles raisons la direction de la manufacture ne prévoit-elle pas à l'avance, ce recrutement dans les métiers fondamentaux.

6664 — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 1^{er} juillet 1966 le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté, à l'unanimité, un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art de la fonction publique. Il lui demande : 1° où en sont les travaux de cette commission ; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38 ; 3° pourquoi le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas comme il est stipulé à l'article 46 de ce même décret.

6665 — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation qui est faite à de nombreux centres culturels communaux de la région parisienne. En effet, du fait de la suppression du conseil général de la Seine, ces centres n'ont pas reçu la subvention qui leur avait été allouée à titre définitif par celui-ci. Or, les centres concernés avaient légitimement pris des engagements financiers sur la base des allocations dont ils étaient ainsi attributaires certains. Etant donné le rôle important que jouent ces centres pour le rayonnement de la culture dans notre région, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les fonds indispensables au bon fonctionnement des centres soient rapidement débloqués par l'autorité de tutelle.

6666 — 27 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959, relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, fixe les critères selon lesquels des avances sur recettes peuvent être décidées par le ministre chargé du cinéma, précise notamment que ces avances ne portent pas intérêt, et qu'elles sont accordées après avis d'une commission réunissant des personnes compétentes du point de vue financier, technique et artistique. Or les difficultés rencontrées par certains producteurs semblent dues à l'application par la commission de certains critères non définis par les textes en vigueur, et la création par plusieurs producteurs de mutuelles aidées par les banques moyennant un intérêt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et, en particulier, s'il n'estime pas devoir faciliter davantage les avances sur recettes aux producteurs donnant toutes garanties nécessaires.

6667 — 27 janvier 1968. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 25 494 relative aux prix des places de cinéma (paru au Bulletin obligatoire des services des prix du 16 décembre 1967) précise

que « Les prix de toutes les places de cinéma ne peuvent être supérieurs, tous droits et taxes dont taxe additionnelle et timbre compris, à ceux licitement pratiqués dans chaque salle et pour chaque catégorie de places à la date du 1^{er} juillet 1967 ». Or une telle interprétation n'est pas conforme au principe de la définition de la taxe additionnelle définie initialement par l'article 52 du code de l'industrie cinématographique et qui précise « Une taxe additionnelle vient en complément du prix des billets d'entrées dans les salles de spectacle cinématographique », dispositions reprises par l'article 23 de la loi de finances précisant à compter du 1^{er} janvier 1968 la taxe spéciale, venant en complément du prix des places dans les salles de spectacle cinématographique. Il lui demande, compte tenu des difficultés actuelles de l'industrie cinématographique à tous les échelons, et de la récente augmentation de la taxe spéciale s'il n'estime pas devoir modifier l'arrêté n° 25 494 de telle façon que la taxe additionnelle ne soit pas comprise dans le prix des places de cinéma, afin de rendre à cette taxe le rôle et la place qui lui avaient été définis par la loi.

6716. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** : 1° quelles sont les intentions du Gouvernement concernant l'orientation et l'avenir des manufactures d'art de l'Etat ; 2° si dans le projet de loi de finances pour 1968 il compte inscrire les dotations de crédits nécessaires pour qu'elles puissent, par une production accrue en qualité et en quantité, maintenir tant en France qu'à l'étranger leur renommée.

6804. — 1^{er} février 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la situation du lycée Charlemagne installé pour partie dans l'ancienne maison professe des Jésuites, 101, rue Saint-Antoine, à Paris. Malgré d'importantes réparations, l'état de ce vieux lycée laisse grandement à désirer et les travaux considérables sont indispensables à la fois pour assurer la sécurité des 1.700 élèves qui y font leurs études et pour conserver ces bâtiments historiques qui rappellent tant de souvenirs de notre histoire et sont, pour partie au moins, classés. C'est ainsi que si une remarquable fresque du XVII^e siècle au plafond de l'escalier d'honneur a été récemment restaurée par les soins des Beaux-Arts, les murs de ce même escalier sont restés dans leur état ancien de délabrement et d'abandon. Pareille situation ne pouvant continuer, il lui demande s'il compte prendre — conjointement avec **M. le ministre de l'éducation nationale** — les mesures nécessaires pour remettre l'ensemble des bâtiments du lycée Charlemagne dans l'état nécessité par leur conservation et la sécurité des élèves.

AFFAIRES ETRANGERES

6717. — 30 janvier 1968. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est la position du Gouvernement français concernant les conditions dans lesquelles pourrait être facilitée l'admission de la Grande-Bretagne à la Communauté économique européenne et notamment sur les points suivants : 1° constitution d'une sorte de zone de libre-échange entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne ; 2° création d'un conseil d'association entre la C. E. E. et la Grande-Bretagne s'inspirant de l'exemple du conseil d'association avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier (conseil d'association où les deux parties disposent de 4 voix chacune) ; 3° modification et élargissement de l'Euratom devenant une véritable communauté atomique de Sept avec la Grande-Bretagne, ou des « Dix » avec la Grande-Bretagne et les pays scandinaves. Une telle institution pourrait voir sa compétence étendue, c'est-à-dire au problème de la recherche en général et de la constitution de sociétés européennes ; 4° accord entre les Six et la Grande-Bretagne stipulant que la demande d'adhésion britannique à la C. E. E. n'est pas rejetée par principe mais étudiée afin de recevoir satisfaction ultérieurement ; 5° rôle de la commission de la C. E. E. qui serait chargée d'un mandat général permettant, à dates fixes, de faire un rapport au Parlement européen sur l'évolution de la Communauté et sur l'évolution de l'économie britannique afin que puisse être rendue effective l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C. E. E.

6735. — 30 janvier 1968. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il a accomplies et quels résultats il a obtenus au sujet de l'indemnisation des français expropriés et spoliés en R. A. U. consécutivement à l'affaire dite de « Suez ».

AFFAIRES SOCIALES

6630. — 26 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, Débats A. N. du 9 novembre 1967, à sa question écrite n° 2794 relative aux difficultés d'emploi que connaissent les travailleurs de l'agriculture et plus particulièrement les cadres et ingénieurs agricoles. Dans cette réponse, il était fait état du fait que les travailleurs de l'agriculture peuvent bénéficier des allocations publiques à tous les travailleurs régulièrement inscrits comme demandeurs d'emplois. Par contre, il était rappelé qu'ils étaient « pour le moment exclu du régime d'assurance chômage en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1967 ». Actuellement, les possibilités de reclassement des cadres agricoles sont plus faibles que l'année dernière, bien que l'exode rural et les suppressions d'emplois de cadres en polyculture soient plus grandes que prévues. Il apparaît donc comme tout à fait regrettable que dans le domaine agricole les employeurs ne soient pas tenus d'assurer leur personnel contre le chômage, ceci étant particulièrement vrai, lorsqu'il s'agit des entreprises agricoles industrialisées des régions les plus riches de notre pays. Il lui demande de lui dire les mesures qu'il envisage pour combler la lacune existant à cet égard du fait des dispositions restrictives résultant de l'ordonnance du 13 juillet 1967.

6631. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si, compte tenu de l'importance du rôle social des artisans et de leur condition, il est possible de « budgétiser » leurs cotisations d'allocations familiales.

6668. — 27 janvier 1968. — **M. Lepidi** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° si l'article 10 de l'article du 18 septembre 1963, portant fixation du taux et des modalités d'attribution des indemnités spéciales attribuées aux praticiens hospitaliers au titre de la garde de nuit (*Journal officiel* du 25 septembre 1963) a été appliqué dans tous les hôpitaux publics ; 2° s'il a à ce propos rédigé une circulaire — et laquelle — pour préciser de quelle manière les gardes ont été récupérées.

6669. — 27 janvier 1968. — **M. Paul Laurent**, saisi de multiples plaintes de chômeurs parisiens, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les très graves conséquences financières qu'entraîne pour les chômeurs la réorganisation administrative des A. S. S. E. D. I. C. En application des ordonnances du 23 septembre 1967, des concentrations sont opérées dans les services de comptabilité. Celles-ci s'effectuant dans la plus grande confusion, il en découle des retards dans le paiement des indemnités de chômage. Il semble que les bureaux de paiement soient dans l'impossibilité de donner des précisions quant à la reprise normale du versement de ces allocations. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les travailleurs, déjà éprouvés par la perte de leur emploi, puissent sans retard percevoir les allocations qui leur sont dues.

6670. — 27 janvier 1968. — **M. Boucheny** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, au cours du récent débat sur les affaires culturelles, les rapporteurs, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, ont fait mention d'une réorganisation nécessaire des manufactures d'art de l'Etat. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat ; 2° par quels moyens **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements.

6671. — 27 janvier 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des travailleuses familiales dans le département du Nord, où les besoins sont immenses, à tel point que toutes les organisations familiales qui se préoccupent de ces problèmes sont inquiètes. Si un effort a été fait pour assurer dans de meilleures conditions la formation professionnelle, aucune mesure n'a encore été prise pour garantir un financement régulier des services rendus. Par ailleurs, il paraît quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers pour rémunérer ces heures. L'aide fournie jusqu'ici par

les caisses de sécurité sociale et par les caisses d'allocations familiales, tout en étant insuffisante, était fort appréciable, mais l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Cette insuffisance de crédits pour le fonctionnement des services a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu par le décret du 9 mai 1949 et de le transformer en service d'assistance. De plus, cette dévaluation de la profession supprime pratiquement tout recrutement et l'on peut se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 travailleuses familiales qui constituait l'objectif du V^e plan pour 1970. Il lui demande : 1^o quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels, et si notamment il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services ; 2^o par quel moyen il pense que pourra être atteint l'effectif de 13.000 travailleuses familiales prévu pour 1970 par le V^e plan.

6672. — 27 janvier 1968. — **M. Duclon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation anormale qui est faite aux infirmières de dispensaires et de centres de santé municipaux. En effet, depuis le reclassement indiciaire de cette catégorie d'agents, celles qui parviennent à l'échelon exceptionnel dépassent l'indice net 315 et, de ce fait, ne perçoivent plus les heures supplémentaires (circulaire de M. le ministre de la santé en date du 12 mars 1965, publiée au « Recueil des textes officiels intéressant la santé publique et la population », n^o 65-11). Cela pour l'assistance publique et autres établissements d'hospitalisation, de soins et de cures publiques. Toutefois, ces infirmières continuent à effectuer des heures supplémentaires, tant en semaine que le dimanche, pour le service des soins en ville, qui se fait par roulement. Il a été décidé, en accord avec le ministre des finances, que, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1951, les administrations hospitalières seront autorisées à payer à leurs agents des indemnités horaires calculées sur la base des taux applicables aux agents classés à ce dernier indice, pour travaux supplémentaires, bien même si leur indice hiérarchique de traitement serait supérieur à l'indice net 315. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier de dispositions semblables le personnel des dispensaires et des centres de santé municipaux.

6673. — 27 janvier 1968. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation des infirmières en ce qui concerne la validation des années d'études accomplies dans des écoles privées agréées par l'Etat et préparant aux diplômes officiels d'assistantes sociales et d'infirmières. En effet, grand nombre de villes et de départements (c'est le cas des Alpes-Maritimes) ne possèdent pas d'écoles publiques d'infirmières, les jeunes filles se voient contraintes de fréquenter des écoles privées fort onéreuses, obligeant, dans la plupart des cas, les familles à faire de gros sacrifices. Or, l'Etat refuse de prendre en compte les années d'études (de deux à quatre ans) pour le calcul de la retraite, alors qu'il en tient compte lorsqu'il s'agit d'écoles publiques. Un diplôme d'Etat unique sanctionnant ces deux formes de scolarité, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas modifier l'article 43 du décret du 5 octobre 1949 qui porte préjudice à bon nombre d'infirmières titularisées dans les cadres de collectivités locales.

6674. — 27 janvier 1968. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des pensionnés militaires et de guerre qui, après avoir exercé une activité salariée, perçoivent pendant un maximum de trois ans les indemnités journalières de l'assurance maladie. A l'issue de cette période indemnisée, un nombre relativement important d'assurés de cette catégorie restent médicalement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle. Or, ayant épuisé leurs droits administratifs, ils ne sont pas non plus en mesure de bénéficier d'une pension d'invalidité ou de prestations journalières supplémentaires. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il estime possible de prendre immédiatement en faveur de ces personnes spécialement dignes d'attention et s'il n'envisage pas de proposer en leur faveur des dispositions inspirées de la loi du 10 juillet 1965 permettant aux Français employés à l'étranger d'acquérir rétroactivement les droits à l'assurance vieillesse mais à des conditions particulièrement peu onéreuses, adaptées aux pensionnés militaires et de guerre.

6675. — 29 janvier 1968. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des femmes fonctionnaires retraitées de l'Etat qui, conformément au décret n^o 46-2971 du

31 décembre 1946, ne peuvent prétendre, en aucun cas, aux prestations maternité. Il lui signale, en particulier et à titre d'exemple, la situation d'une mère de famille ayant élevé trois enfants, qui est jeune retraitée après quinze ans de service et à qui la sécurité sociale n'a pu délivrer le carnet qui lui aurait donné droit aux prestations pour une quatrième maternité. Il lui demande si, dans ce cas et dans des cas semblables, les femmes fonctionnaires retraitées ne pourraient pas bénéficier du même régime que leurs collègues en activité, souvent plus âgées.

6706. — 29 janvier 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un certain nombre de personnes parvenues à l'âge de la retraite n'ont pu, pour une raison quelconque, acquérir des droits à une pension convenable. Il semble profondément souhaitable de fournir aux intéressés le moyen de s'assurer un minimum de ressources leur permettant de mener une vie décente pendant les dernières années de leur existence. Il lui demande si, à cet effet, il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces personnes la faculté de s'assurer volontairement pour le risque vieillesse, ainsi que cela est prévu par le troisième alinéa de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale pour les personnes de nationalité française, salariées ou assimilées, travaillant hors du territoire français, et de leur donner la possibilité, pour les périodes durant lesquelles elles ont exercé une activité professionnelle n'ayant pas donné lieu à cotisation, d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse moyennant le versement de cotisations de rachat afférentes à ces périodes.

6718. — 30 janvier 1968. — **M. Zolnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les articles L. 164 et suivants du code de la santé publique prévoient certaines mesures destinées à assurer la protection des enfants, en particulier grâce à une surveillance sanitaire et sociale préventive qui est exercée « jusqu'au début de l'obligation scolaire ». Les enfants d'âge scolaire font l'objet dans les établissements qu'ils fréquentent d'examen médicaux, mais il ne semble pas qu'une surveillance sociale particulière tende à les protéger lorsque leur famille se révèle incapable de leur dispenser une éducation normale. Les instituteurs constatent fréquemment que certains de leurs élèves manifestent des attitudes nettement asociales qui se traduisent souvent à la sortie des établissements scolaires par des brutalités exercées par ces enfants sur des camarades plus jeunes. Il serait souhaitable de déterminer par une surveillance attentive les enfants présentant de tels traits de caractère afin, si ceux-ci sont dus à une responsabilité particulière des familles, d'assurer leur éventuelle protection ainsi que celle de leurs camarades de classe. Il lui demande si des études ont été entreprises dans ce sens et s'il n'envisage pas de compléter les dispositions tendant à assurer la protection de l'enfance en prévoyant pour les enfants scolarisés qu'ils soient soumis à un contrôle à caractère social qui pourrait être exercé par une action commune menée à la fois par les enseignants et par les assistantes sociales.

6719. — 30 janvier 1968. — **M. Habib-Dejonck** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le plafond de ressources pour l'obtention de la carte d'économiquement faible, fixé à 1.350 francs, n'a pas été relevé depuis plusieurs années ; qu'en conséquence il n'est plus délivré actuellement de nouvelles cartes d'économiquement faible ; qu'il avait été question d'étendre le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette carte à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité. Il lui demande de lui indiquer quelles sont ses intentions, tant au regard de la délivrance de la carte qu'en ce qui concerne l'extension des avantages auxquels elle donne droit à d'autres catégories de bénéficiaires.

6736. — 30 janvier 1968. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** (emploi) sa précédente question écrite en faveur du personnel de la Société S. F. R. T. Grandin à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il l'informe qu'à l'initiative des sections syndicales C. G. T. et autonome, les travailleuses et travailleurs de l'entreprise ont signé massivement une pétition dénonçant les mesures qu'ils frappent : 110 licenciements, diminution d'horaire entraînant d'importantes pertes de salaires, menaces de nouveaux licenciements, et ils réclament son intervention près de la direction. Le personnel revendique légitimement la garantie de l'emploi et des ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit respecté le droit au travail du personnel de la Société S. F. R. T. Grandin.

6737. — 30 janvier 1968. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** que la commune de Pantin compte actuellement 373 travailleurs sans emploi. Il y en avait 200 au mois de juin 1967, leur nombre a presque doublé. La commune du Pré-Saint-Gervais est dans une situation identique avec 132 travailleurs sans emploi contre 71 en juin 1967. Le bureau de la main-d'œuvre de Pantin contrôle, en plus de ces deux communes, celles de Drancy et de Bobigny où le nombre de chômeurs a également doublé. Toutefois, malgré ce surcroît de travail, les effectifs du personnel du bureau de la main-d'œuvre de Pantin n'ont pas été augmentés et du fait même de la maladie de certains agents, sont en régression. De ce fait, plusieurs centaines de dossiers de demandeurs d'emplois sont en attente d'instruction et leurs titulaires ne peuvent percevoir les allocations de chômage. Cette situation est extrêmement pénible pour les familles ouvrières qui se trouvent démunies de ressources parce que les effectifs du personnel de la main-d'œuvre sont insuffisants. De plus, les travailleurs sans emploi qui doivent faire pointer leurs cartes au service de la main-d'œuvre de Pantin sont soumis à de longues attentes dans le froid ou sous la pluie, comté tenu de l'exiguïté des locaux où sont installés lesdits services. La municipalité de Pantin a proposé de mettre à la disposition du directeur de ce centre une salle municipale voisine pour y effectuer les opérations du pointage, mais le manque de personnel ne permet pas d'adopter cette solution. Il lui demande en conséquence: 1° les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre aux travailleurs sans emploi de percevoir leurs allocations de chômage notamment pour ceux inscrits au bureau de la main-d'œuvre de Pantin; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition des directeurs des bureaux de la main-d'œuvre le personnel suffisant pour que les services puissent fonctionner.

6753. — 31 janvier 1968 — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plus de 13.000 handicapés visuels n'ont actuellement aucun droit à remboursement en ce qui concerne l'acquisition de lunettes médicales très particulières leur permettant de vivre normalement, d'étudier et d'acquérir une formation professionnelle; que dès lors, en cas d'impossibilité financière d'acquérir ces lunettes coûteuses, ils dépendent du bon vouloir des caisses de secours de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisagerait pas un changement de nomenclature permettant de donner une garantie souvent vitale à une catégorie d'handicapés particulièrement dignes d'intérêt.

6754. — 31 janvier 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il peut lui faire connaître les délais dans lesquels les textes d'application de la loi n° 66 879 du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, loi applicable à toutes les professions libérales, doivent être publiés en ce qui concerne la profession médicale pour permettre l'application du texte voté par le Parlement.

6755. — 31 janvier 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation suivante: les artistes du spectacle sont, en règle générale, engagés par un contrat de travail et, depuis la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961, sont affiliés obligatoirement à la sécurité sociale. Toutefois, sur de nombreux points, le régime social général est difficilement applicable aux particularités très marquées de leur profession et un certain nombre de lois, décrets et arrêtés ont tenté d'y porter remède. Or, il est un domaine où l'inadaptation du droit commun à leur métier peut avoir des conséquences pénibles sur le plan humain et social, c'est celui des accidents du travail. Pour les artistes du spectacle, une invalidité partielle, voire une simple atteinte à leur apparence physique, peut les empêcher d'exercer leur profession. Leur formation professionnelle très spécialisée rend tout reclassement ou reconversion très difficile, et nombreux sont les cas où des artistes victimes d'un banal accident au cours de leur travail, se trouvent ensuite dans l'incapacité de trouver un emploi alors que la rente-invalidité qui leur est versée ne tient pas compte du préjudice réel qu'ils subissent sur le plan professionnel. Sauf dans les cas de faute inexcusable de l'employeur (et ce d'une façon limitée) ou faute intentionnelle, ils ne peuvent obtenir une juste réparation de ce préjudice — article L 466 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité d'adapter le régime général aux problèmes particuliers posés par les accidents du travail subis par les artistes du spectacle.

6756. — 31 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le médicament « Margoulis et Choublatze » fabriqué par un laboratoire soviétique et destiné au traitement de la sclérose en plaques aurait donné dans certains cas des résultats appréciables. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce médicament ne peut plus être importé.

6782. — 1^{er} février 1968. — **M. Poudévigne** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° combien de travailleurs étrangers ont obtenu leur carte de travail depuis 1958: a) pays par pays; b) par principales catégories professionnelles; 2° s'il est possible de distinguer les saisonniers des travailleurs étrangers permanents.

6787. — 1^{er} février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 21 de la nomenclature des actes professionnels dit « lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite; les suivants sont considérés comme des consultations; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite ». Il lui demande: 1° si cet article est applicable pour les prélèvements effectués par un médecin biologiste sur des malades d'une clinique privée, agréée, conventionnée, ne pouvant se rendre au laboratoire et si ces malades hospitalisés dans une clinique doivent être considérés comme habitant ensemble et assimilés aux membres d'une même famille; 2° s'il est possible au service du tiers payant d'appliquer cette interprétation pour les paiements des prélèvements sur les malades d'une clinique et de considérer comme nul l'avis de **M. le ministre du travail** communiqué par le service « Convention et Tarifs » en date du 20 novembre 1961, sous le n° 9214.

6788. — 1^{er} février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans les hôpitaux de deuxième catégorie l'effectif des praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans une discipline considérée est parfois insuffisant pour assurer les remplacements durant leurs congés. Dans ces conditions, certains médecins se font remplacer par un médecin d'un hôpital voisin. En conséquence, il lui demande de lui indiquer: 1° les modalités de la rémunération d'un médecin temps plein remplaçant un médecin temps partiel d'un autre hôpital; 2° les modalités de la rémunération d'un médecin temps partiel remplaçant un médecin temps plein d'un autre hôpital.

6789. — 1^{er} février 1968. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 22 février 1965 précise que « dans le cas d'une première grossesse, doit être, en outre, effectuée obligatoirement la détermination du groupe A, B, O et du facteur Rh standard. On renouvellera ce groupage lors du troisième examen prénatal ». Il lui demande si ce deuxième groupage est obligatoire et, dans l'affirmative, s'il est pris en charge par les caisses de sécurité sociale.

6801. — 1^{er} février 1968. — **M. Jacson** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée qui, en cette qualité, est considéré comme salarié relevant du régime général de la sécurité sociale, verse les cotisations à ce régime et en reçoit les prestations. Ce gérant atteignant 65 ans envisage de prendre sa retraite de fait et pour des raisons familiales de continuer ses activités en devenant gérant majoritaire de la même société. Il cumulera donc de ce fait au regard de la sécurité sociale la double qualité de commerçant et de pensionné de vieillesse au régime général. Il lui demande si dans ce cas la qualité de pensionné de vieillesse prime celle de commerçant et si l'intéressé peut continuer à bénéficier des prestations maladie de régime général de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

6828. — 26 janvier 1968. — **M. Danel**, se référant à la réponse donnée (*Journal officiel* du 11 octobre 1967) à sa question écrite n° 2711, constate que **M. le ministre de l'agriculture** n'a annoncé aucune mesure en faveur de la malterie pour compenser le préjudice subi au 30 juin dernier au soir, du fait du passage au marché

unique des céréales, argument étant tiré du fait que, d'une part, les mesures communautaires ayant conduit à ce préjudice auraient été connues plusieurs mois à l'avance et que, d'autre part, la malterie française aurait été indemnisée sur la quasi-totalité de ses stocks. Il y a lieu de faire remarquer tout d'abord que si la malterie française avait été indemnisée sur la qualité-totalité de ses stocks, la question posée aurait été sans objet. Il se trouve précisément qu'un certain nombre de malteurs, et plus spécialement ceux situés au Nord de Paris et dans l'Est, n'ont bénéficié d'aucune indemnité compensatrice sur les stocks d'orge détenus le 30 juin au soir, les calculs effectués d'après le règlement 90/67 aboutissant à une indemnité nulle. La situation des malteurs diffère toutefois de celle des autres détenteurs de ces régions et mérite une attention spéciale par le fait que les stocks d'orge détenus par les premiers ne sont pas commercialisables en l'état, au nouveau prix d'intervention du marché unique, puisqu'ils font aliment à des contrats de fourniture de malt allant jusqu'en octobre qui ne peuvent être exécutés, vu la dormance de deux ou trois mois de la nouvelle récolte, qu'avec des orges anciennes. Or, ces contrats, et c'est un fait bien connu de l'O. N. I. C., ont été conclus, comme c'est l'usage, à l'automne 1966, c'est-à-dire à un moment où le projet de règlement 90/67 n'existait pas encore. Même lorsque ce document a été connu, il n'a pas été possible aux malteurs qui, pour des raisons de qualité et de variété, sont obligés de s'approvisionner dans des régions très différentes, de retarder les envois comme M. le ministre de l'Agriculture l'a suggéré dans sa réponse, puisque les services de l'O. N. I. C. n'ont pas été en mesure de communiquer avant juillet 1967 les points d'intervention dérivés bénéficiant d'une indemnité et la méthode de calcul de rattachement des organismes stockeurs à ces points d'intervention. Les instances communautaires ont pourtant bien compris la nécessité technique d'un régime particulier à la malterie puisqu'un règlement spécial pour le malt (119/66) a prévu le maintien au niveau atteint en juin, des prélèvements et des restitutions intracommunautaires et pays tiers pour les opérations réalisées en juillet et août 1967 à la seule condition qu'aucune indemnité compensatrice sur stocks d'orge ne soit versée. Il peut sembler surprenant que l'application en France du règlement 90/67, dont un grand nombre de malteurs n'a pu tirer profit, ait empêché les malteurs en question de bénéficier du règlement 119/66 alors même que ce règlement, utilisé en Allemagne, en Italie, etc., frappait les importations en provenance de France d'un prélèvement comme si les malteurs fournisseurs avaient touché cette indemnité. Sur le plan de l'exportation pays tiers, il n'a même pas été fait application pour ces mêmes malteurs du règlement 119/66, c'est-à-dire le maintien de la restitution au niveau atteint en juin sans abattement de changement de campagne, sous prétexte d'une indemnité compensatrice sur stocks d'orge prévue au règlement 90/67 et dont le montant a été nul. Il lui demande donc s'il compte réexaminer ce problème et lui faire part des mesures qui s'imposent et qu'il compte prendre pour compenser aux malteurs en question le préjudice indiscutable que ceux-ci ont subi du fait du passage au marché unique. Il ne semble pas, de toute évidence, que ces mesures puissent faire l'objet de protestations de nos partenaires des autres Etats-membres puisque le règlement 119/66 spécifique au malt, qu'ils ont appliqué, avait notamment pour objet d'équilibrer dans les échanges intracommunautaire et dans la concurrence sur les marchés des pays tiers, les effets de l'indemnité compensatrice que devaient toucher les malteurs français et qu'un grand nombre d'entre eux n'a pas perçu.

6653. — 26 janvier 1968. — M. André Beauquitte, se référant aux déclarations de M. le ministre de l'Agriculture à l'issue de la réunion des ministres de l'Agriculture de la Communauté économique européenne qui vient de se tenir à Bruxelles, a noté « qu'il serait possible d'agir relativement aux excédents laitiers de différentes façons, la première consistant à développer la consommation ». En conséquence, il lui demande s'il compte prélever sur les stocks excédentaires de beurre qui se montent actuellement à 150.000 tonnes un contingent affecté à l'armée qui l'utiliserait de préférence à la margarine. Une réduction du prix d'achat par l'armée pourrait être de l'ordre de 7 francs par kilogramme, correspondant approximativement à la prime à l'exportation affectée à la résorption des excédents écoulés en Angleterre.

6699. — 29 janvier 1968. — M. Maujeu de Gasset expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'au 1^{er} novembre 1967, 135.809 demandes, environ, d'indemnité viagère de départ, avaient été formulées. De ce total, 100.608, soit environ 74 p. 100 avaient eu une suite favorable; et pour 14.121, la décision n'était pas encore prise. Par contre, 23.933 faisaient l'objet d'un rejet. La ventilation suivant les âges faisant apparaître une « pointe » pour les agriculteurs de 65 à 70 ans (43.121 cas), alors que pour les moins de 65 ans il n'y avait

que 25.000 acceptations, et 32.500 environ, pour les plus de 70 ans. Il lui demande quels sont les motifs les plus habituels de rejets, et comment se répartissent, statistiquement, ces causes de rejet.

6720. — 30 janvier 1968. — Mme Aymé de la Chevrelière expose à M. le ministre de l'Agriculture que les veuves dont le mari a appartenu successivement à un régime vieillesse des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles ne peuvent cumuler la pension de reversion de l'un de ces régimes avec un autre avantage de sécurité sociale auquel elles pourraient prétendre dans un autre régime. Si leur mari décédé n'a appartenu que pendant une période limitée au régime qui leur sert la pension de reversion, celle-ci est évidemment très faible. L'attention de M. le ministre des affaires sociales ayant été attirée sur ce problème, il répondait à différentes lettres et à une question écrite (Q. E. n° 3933, réponse J. O. débats A. N. du 3 novembre 1967, page 4361) que la question d'un cumul éventuel des avantages de conjoint faisait l'objet d'une étude dans le cadre de la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organismes autonomes d'allocation vieillesse. Il ajoutait qu'un projet de règlement d'administration publique ne pourrait être soumis en la matière au Conseil d'Etat qu'autant qu'aurait été obtenu l'accord des différents départements ministériels intéressés sur certaines dispositions envisagées, après que les organisations autonomes des non-salariés auraient fait connaître leur avis. Il ajoutait que les trois organisations autonomes de non-salariés placées sous la tutelle directe du ministère des affaires sociales avaient fait connaître leur avis sur l'avant-projet de décret qui leur était soumis. Par contre, l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'est pas encore parvenu au ministère des affaires sociales. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès de cette organisation, de telle sorte que cet avis puisse être donné très rapidement, afin qu'interviennent les indispensables mesures de coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs régimes.

6721. — 30 janvier 1968. — M. Meunier expose à M. le ministre de l'Agriculture que, sans prendre l'avis des marchands grainiers le groupement national interprofessionnel des semences a pris un certain nombre de décisions qui paralysent l'activité des marchands grainiers détaillants, ne leur permettant plus de satisfaire les besoins de détail exprimés par leurs clients. Il résulte des mesures prises que certaines semences à caractère agricole, ne peuvent plus être vendues autrement que dans des conditionnements plombés qui ne peuvent être inférieurs à 50, 25, 10, 5, 2 et 1 kilogramme. Il apparaît bien que le but de cette mesure était d'offrir aux commerçants professionnels grainiers des garanties de qualité des marchandises qu'ils vendent, mais qu'il ne s'agit nullement d'empêcher le détaillant de répartir lui-même, et sous sa responsabilité, un conditionnement moins important et en rapport avec les besoins des clients qui ne désirent parfois que quelques centaines, voire quelques dizaines de grammes de la semence qu'ils demandent. En conséquence, il lui demande s'il envisage que dans le domaine de la graineterie au détail, une dérogation permette l'ouverture d'un sac de 10 kilogrammes et le reconditionnement de pesées divisionnaires pour satisfaire les besoins normaux de la clientèle. Il demande également qu'il en soit de même dans le domaine des semences potagères car il lui apparaît que dans le cadre des accords de la C.E.E., un projet concernant ce genre de semences est en préparation à la suite duquel : « seules pourront être commercialisées les semences dont tout le cycle de production et de distribution aura été placé sous le contrôle d'un service officiel et la vente à l'utilisateur ne pourra se faire qu'en emballage fermé, préparé à l'avance en vue de la vente au détail, muni d'étiquette officielle de contrôle ». Cette façon de procéder grèvera lourdement le prix de revient des semences et sera inadaptée à la vente au détail. C'est pourquoi il lui demande s'il compte veiller à ce que ce projet de commercialisation ne puisse s'appliquer à des semences de plantes potagères dont les besoins sont limités, influencés par le temps et concernant un nombre très important de variétés. Il lui fait au surplus remarquer que leur vente s'effectue de toute façon et déjà sous le contrôle de qualité exercé par le service des fraudes du ministère de l'Agriculture. En un mot, il lui demande s'il compte s'opposer à un projet qui n'est adapté ni aux réalités de la production, ni à celles de la commercialisation des semences.

6738. — 30 janvier 1968. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'Agriculture que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 61-261 du 10 mars 1962, et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente

années au plus. Il lui demande : 1° si un rapatrié parvenant à l'âge de 65 ans peut céder sa propriété à un de ses enfants qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée ; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge.

6739. — 30 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968 le taux de la ristourne sur les achats de matériel agricole est ramené de 10 p. 100 à 6,25 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1968. L'article 4 de la loi du 29 décembre 1956 limita le remboursement maximum à 150.000 anciens francs par achat. L'article 3 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 ramena le taux de cette ristourne de 15 p. 100 à 10 p. 100 mais le montant du remboursement maximum par achat fut maintenu à 150.000 anciens francs. Il lui demande : 1° si le remboursement de 1.500 F actuels reste en vigueur avec le nouveau taux de remboursement de 6,25 p. 100 ; 2° dans le cas contraire, quel est le montant maximum du remboursement prévu par achat à partir du 1^{er} janvier 1968.

6740. — 30 janvier 1968. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les rapatriés réinstallés dans l'agriculture ont obtenu des prêts de reclassement professionnel dans le cadre de la loi n° 61-261 du 10 mars 1962, et de l'arrêté interministériel du 8 juin 1962 relatifs au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. Ces prêts sont remboursables en trente années au plus. Il lui demande : 1° si un rapatrié contraint de cesser son activité à partir de 60 ans peut céder sa propriété à un de ses enfants qui prendrait alors en charge la partie du prêt de reclassement non encore remboursée ; 2° si cet agriculteur rapatrié peut alors bénéficier de l'indemnité viagère de départ attribuée aux agriculteurs abandonnant leur exploitation en raison de leur âge.

6757. — 31 janvier 1968. — **M. Degraeve** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu des articles 1144 et suivants du code rural les salariés agricoles peuvent prétendre à différentes indemnités lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail. Il lui expose, à cet égard, qu'un exploitant agricole ayant embauché par contrat, le 1^{er} octobre 1967, en qualité d'apprenti un jeune homme de 15 ans et demi a voulu se couvrir de ce risque en souscrivant un contrat d'assurance. Or, dans le département de la Marne aucune convention collective n'a été signée fixant un salaire de référence pour les apprentis de l'agriculture. La prime demandée à cet exploitant agricole pour la couverture du risque résultant d'éventuels accidents du travail est fixée en fonction du salaire minimum départemental, soit actuellement 4.910 francs (arrêté préfectoral pris en application des articles 1166 et 1171 du code rural). Cette base de salaire ne correspond pas, en fait, aux services rendus par l'apprenti en cause. Il serait donc souhaitable que dans des situations de ce genre des conventions collectives puissent être conclues permettant, en particulier, de déterminer, pour les apprentis ou ouvriers à capacité réduite, les salaires susceptibles de servir de base à la détermination de ces primes d'assurance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que puissent être conclues, dans les départements où elles n'existent pas, de telles conventions collectives, lesquelles auraient pour effet de préciser les charges supportées par les exploitants agricoles français, ces précisions étant particulièrement souhaitables au moment où le Marché commun agricole et l'application des accords Kennedy vont bientôt produire leurs effets.

ANCIENS COMBATTANTS

6675. — 27 janvier 1968. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation à la suite de la réduction d'impôt de 100 francs des veuves de guerre dont les pensions sont assorties d'un supplément dit « taux spécial », versé après 65 ans, mais qui est retiré si la personne paie un impôt sur le revenu. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1967 une veuve de guerre imposée de 80 francs sur le revenu s'est vu retirer le « taux spécial » de 200 francs environ par trimestre. Or le Gouvernement ayant décidé d'accorder une remise d'impôt de 100 francs aux contribuables modestes acquittant moins de 1.000 francs d'impôt sur le revenu, la personne en question a finalement été exemptée de son imposition de 80 francs. Elle n'a pas pour autant perçu le supplément dit « taux spécial », ce qui est en contradiction avec les règles précitées. Il lui demande de lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que le « taux spécial » soit versé à toutes les veuves de guerre de plus de 65 ans qui n'ont pas acquitté l'impôt sur le revenu.

6707. — 29 janvier 1968. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de la publication du décret n° 67-746 du 30 août 1967 majorant de quelques points certains indices de traitement des personnels de la catégorie D les titulaires de pensions de victimes de la guerre rappellent que le contentieux relatif à l'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a toujours pas été réglé. Il lui demande si, conformément aux propositions contenues dans le rapport qui a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, en mai 1967, il n'envisage pas de constituer une commission spéciale chargée d'établir un rapport sur les conditions d'application et la révision du rapport constant.

6708. — 29 janvier 1968. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que le plafond de la première tranche de revenu figurant au barème applicable à chaque part du revenu global, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant demeuré fixé à 2.500 F depuis 1966 (imposition des revenus de 1965), l'application de l'article 63 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) fixant les règles à suivre pour l'application des conditions de ressources auxquelles sont soumis un certain nombre d'avants cause de victimes de la guerre (ascendants, veuves remariées redevenues veuves ; veuves de guerre bénéficiaires d'une pension au taux exceptionnel) a pour effet de maintenir les plafonds de ressources à un taux relativement bas par rapport à l'ensemble des prix, et à écarter ainsi du bénéfice d'une pension, ou tout au moins à faire subir une réduction de la pension, à un nombre croissant d'ascendants et de veuves de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation regrettable.

6758. — 31 janvier 1968. — **Mme Valliant-Couturier** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que dans une réponse à une question écrite parue dans le *Journal officiel* du 24 juin 1967 et concernant le nombre des pensionnés titulaires de la carte d'invalidité, il a classé les différentes catégories de combattants de la guerre 1939-1945 (181.000) et de victimes civiles de la guerre 1939-1945 (36.035) dans des rubriques générales. Elle lui demande : 1° si, dans ces rubriques, figurent les anciens déportés et internés de la résistance et les déportés et internés politiques ; 2° quel est, en ce qui concerne ces catégories, le nombre de bénéficiaires de la carte d'invalidité.

ARMÉES

6632. — 26 janvier 1968. — **M. Abdoukader Moussa Ali** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-744 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime, une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 F. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux militaires servant dans les départements et territoires d'outre-mer ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret tendant à faire bénéficier les militaires de dispositions analogues.

6654. — 26 janvier 1968. — **M. Mermaz** signale à l'attention de **M. le ministre des armées** l'inquiétude ressentie par les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix (Isère) à l'annonce de la fermeture prochaine de l'établissement, qui entraînera le licenciement de 169 ouvriers et employés, qui protestent contre l'arbitraire de cette décision, l'établissement étant privé de travail parce que l'Etat lui-même donne ses commandes d'armement au secteur privé. Les personnels de l'atelier rappellent qu'ils ont un statut spécial aux travailleurs de l'Etat et ils demandent s'il est exact que le terrain et les bâtiments seront cédés à la Société Pêchiney-Progil. Dans ces conditions les personnels civils de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix, demandent que cette société soit mise dans l'obligation de respecter les statuts des ouvriers et employés qu'elle s'engagera à réembaucher. Il lui demande de lui faire connaître les décisions prises en ce qui concerne l'avenir de l'atelier de chargement de Pont-de-Claix et du personnel.

6676. — 27 janvier 1968. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des armées** que selon certaines informations le groupe technique de Nord-Aviation à Châtillon-sous-Bagneux, avec son annexe des Gâtines à Verrières-le-Buisson serait appelé à disparaître, ou tout au moins à réduire considérablement ses activités. En ce qui concerne l'annexe des Gâtines, la menace serait plus précise. Il s'agirait de la supprimer purement et simplement. L'inquiétude est grande dans le personnel car il s'agit là d'une politique définie dans le V^e Plan et qui prévoit la suppression de 15.000 emplois dans l'aéronautique. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour donner à l'entreprise nationale « Nord-Aviation » les moyens de poursuivre son œuvre dans le développement de l'aéronautique française ; 2° quel sera, dans le cadre de ces mesures, le rôle assigné au groupe technique de Châtillon-sous-Bagneux et de son annexe des Gâtines.

6700. — 29 janvier 1968. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des armées** la situation de certains officiers du cadre de l'active, victimes des lois de dégageant des cadres défavorisés dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des contrôles entre 1939 et 1949, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve pendant cette période. Ces officiers ont dû prendre leur retraite par anticipation, et ont vu leur carrière interrompue, sans arriver au grade auquel ils estimaient pouvoir atteindre. Parmi ces officiers, un certain nombre étaient blessés ou mutilés de guerre, et possédaient les plus beaux états de services, et la plupart avaient fait la guerre de 1914-1918. Il lui demande si une nomination au grade supérieur peut être envisagée en faveur de cette catégorie particulièrement défavorisée.

6709. — 29 janvier 1968. — **M. Jacquet** demande à **M. le ministre des armées** s'il n'envisage pas, à l'occasion de la célébration prochaine du cinquantenaire de l'armistice du 11 novembre 1918, de créer un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, ne remplissant pas la condition relative à la possession de cinq titres de guerre, sont néanmoins titulaires de la médaille militaire et de la Croix de guerre, pensionnés pour blessures de guerre et ont fait l'objet d'une citation individuelle à l'ordre de l'armée.

6722. — 30 janvier 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'un médecin aspirant peut, quatre mois avant l'expiration de son service militaire, être proposé pour le grade de sous-lieutenant. Il est nécessaire pour que cette proposition puisse être faite que les médecins aspirants soient titulaires du diplôme de docteur en médecine (c'est-à-dire aient passé leur thèse) ou soient anciens internes d'une ville de faculté. Les anciens internes d'une ville siège d'une école nationale de médecine et de pharmacie, telle que Caen, par exemple, qui est pourtant dotée d'un centre hospitalier universitaire et dont le recrutement est assuré à la suite d'un concours commun aux étudiants de Caen et de Paris (faculté de tutelle) ne peuvent bénéficier de cette possibilité. Il lui demande si dans des situations telles que celle qui vient d'être exposée, il ne peut envisager d'étendre la possibilité de nomination au grade de sous-lieutenant aux médecins aspirants en cause. Il lui fait d'ailleurs observer, s'agissant de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Caen que le décret prévoyant sa nomination en faculté mixte est d'ores et déjà signé par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances.

6741. — 30 janvier 1968. — **M. Prat** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact : 1° que, à la suite d'un accord conclu entre le gouvernement français et le gouvernement de la République Sud-Africaine, ce dernier a été autorisé à faire construire en France trois sous-marins de type Daphné ; 2° que ces sous-marins ont été commandés aux chantiers Dubigeon-Normandie, à Nantes ; 3° que plusieurs pays, dont la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Allemagne de l'Ouest, la Suède, contactés par la République Sud-Africaine ont refusé de livrer ce matériel militaire. Il lui demande si le gouvernement français accepte d'appliquer la décision des Nations-Unies interdisant l'envoi d'armes à la République Sud-Africaine ou si en violation des droits de l'homme il continuera d'armer un pays qui pratique la ségrégation raciale et où sévit l'apartheid.

6759. — 31 janvier 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des armées** qu'une certaine inquiétude s'est manifestée chez certains gardes républicains, à la suite de la diffusion de la circulaire

n° 300-M.A./Gend. PSO, en date du 3 janvier 1968, relative à l'affectation des gardes républicains dans les escadrons des services de la région parisienne. Les sous-officiers de la garde républicaine de Paris peuvent être affectés aux escadrons des services du 2^e et du 3^e groupements de gendarmerie mobile pour convenances personnelles, et également d'office, dans l'infanterie, s'ils comptent plus de quinze ans de services en gendarmerie ou plus de quarante ans d'âge. Dans la cavalerie s'ils comptent plus de quinze ans de services et n'ont plus l'aptitude physique nécessaire. Les gardes républicains remplissant les conditions pour une mutation d'office semblent être assez nombreux, et pour certains d'entre eux l'éloignement de Paris poserait de réels problèmes familiaux. Nul n'ignore en effet que certaines épouses de gardes républicains ont des situations à Paris et surtout que beaucoup d'enfants poursuivent des études secondaires ou supérieures. Il n'est pas question de nier les raisons évidentes qu'ont les autorités supérieures pour envisager de telles mesures, mais il serait sans doute souhaitable de donner assez rapidement des précisions sur l'ampleur éventuelle des mutations susceptibles d'être prononcées. Il serait bon également dans toute la mesure du possible, de tenir le plus grand compte des situations familiales. Il lui demande donc les précisions qu'il peut donner à cet égard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6633. — 26 janvier 1968. — **M. Abdoukader Mousse Ali** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 67-741 du 25 août 1967 a institué en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat victimes, dans l'exercice d'une mission, d'un accident aérien ou maritime une indemnité « exceptionnelle » dont le montant est proportionnel à l'invalidité et peut atteindre 100.000 F. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si les dispositions de ce texte sont applicables aux fonctionnaires en service dans les départements et territoires d'outre-mer ; 2° dans la négative, à quelle date paraîtra le décret étendant à ces fonctionnaires et agents de l'Etat les dispositions ci-dessus.

6723. — 30 janvier 1968. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° si des initiatives ont été prises par le Gouvernement pour améliorer les connaissances professionnelles des marins-pêcheurs de la Guadeloupe et de la Martinique ; 2° dans le cas où des stages de perfectionnement auraient été organisés dans la métropole pour les marins-pêcheurs des Antilles françaises, les adresses des centres de perfectionnement et le nombre de marins-pêcheurs qui ont été admis à les fréquenter ; 3° les concours que leur aurait accordés l'Etat, notamment sous forme de prêts, pour acquérir le matériel permettant de se livrer à la pêche artisanale dans des conditions de rentabilité suffisantes.

ECONOMIE ET FINANCES

6634. — 26 janvier 1968. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a poursuivi, ces derniers temps, un effort dont il convient de le féliciter concernant les abattements de zone. C'est ainsi qu'il a maintenu à 2 leur nombre, en ce qui concerne la détermination du S. M. I. G. Cependant, pendant fort longtemps, les dispositions concernant la fonction publique en ce qui concerne les abattements de zone étaient similaires à celles prises sur le plan du S. M. I. G. Malheureusement, depuis un certain temps, un décrochage s'est produit au détriment de la fonction publique. C'est ainsi qu'il existe au regard de celle-ci 5 zones différentes. Il lui demande si, au regard de la fonction publique, sur le plan de la progression vers la suppression des abattements de zone, un effort peut être réalisé comparable à celui qui a été accompli au regard du S. M. I. G.

6635. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli**, constatant la procédure brutale, l'ampleur et l'importance des mesures portant concentration des sociétés d'assurances nationalisées, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° les motifs qui ont commandé une telle urgence ; 2° les raisons pour lesquelles il n'a pas tenu à recueillir l'avis du conseil national des assurances et des différents comités d'entreprise intéressés par une réforme dont toutes les conséquences sociales ne peuvent être précisément mesurées ; 3° les critères qui ont fixé les choix des présidents des nouvelles sociétés constituées, et en particulier l'ancienneté de chacun d'eux dans cette profession.

6636. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des difficultés que rencontrent les artisans, de leur statut particulier, et de l'importance de leur rôle social et économique, il est possible : 1° de prendre des dispositions pour les faire bénéficier des dispositions fiscales appliquées aux salariés et notamment de la déduction de 20 p. 100 avant le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° d'instituer un système d'application de la T.V.A. qui leur soit moins défavorable particulièrement en ce qui concerne les activités commerciales annexes ; 3° de leur offrir des facilités de crédits à long terme et à taux d'intérêt réduit pour permettre la modernisation de leurs installations.

6637. — 26 janvier 1968. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est, par rapport à la situation antérieure, l'incidence de la T.V.A. à partir du 1^{er} janvier 1968 sur les prix de vente aux collectivités locales du matériel de lutte contre l'incendie (fourgons-pompes, échelles mécaniques et remorquables, moto-pompes, tuyaux de refoulement, etc.).

6638. — 26 janvier 1968. — **M. Boyer-Andrivet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le taux de remboursement forfaitaire prévu à l'article 8 bis de la loi de finances pour 1968 au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. au titre soit de l'article 4-1-2°, soit de l'article 5-1-3° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, est fixé à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et porté à 4 p. 100 jusqu'à l'expiration du V^e Plan pour les œufs, les animaux de basse-cour et les pores lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-803 du 5 août 1960. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui semblerait pas juste et équitable que les viticulteurs, dont le produit frappé de la taxe de circulation et de plus imposé au taux de 13 p. 100, exceptionnel pour les produits agricoles, puissent bénéficier d'un taux de remboursement forfaitaire de 3 p. 100 lorsque le vin est commercialisé par l'intermédiaire de groupements de producteurs.

6639. — 26 janvier 1968. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 2 juin 1946, page 2438), son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais relève pour les bénéfices qu'il réalise de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entre-mise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente de ses ouvrages, à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et confiant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de T.V.A. fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faite des sommes déjà acquittées au titre de la T.V.A. par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et de la fabrication aux divers stades du livre, il lui demande, également, s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précédemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, dès lors, qu'à acquitter la T.V.A. sur sa propre marge bénéficiaire.

6640. — 26 janvier 1968. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur prévoit qu'en cas de refus de garantir émanant des compagnies pour un risque aggravé, l'intéressé a la possibilité de s'adresser au « Bureau central de tarification » qui, en possession de différents éléments du risque, décide d'une prime moyennant laquelle le risque en question doit trouver garantie légale. Il arrive de plus en plus fréquemment que les assureurs soient questionnés par des automo-

bilistes n'ayant pas trouvé de compagnie susceptible de les garantir pour diverses raisons. Ces automobilistes s'adressant au « Bureau central de tarification » doivent attendre plusieurs semaines avant d'être fixés définitivement et ne peuvent donc utiliser leur véhicule. Ce retard tient probablement au fait que les mesures prévues à l'article 9 de la loi du 27 février 1958 devaient à cette époque, être utilisées exceptionnellement alors qu'avec le temps, le nombre de dossiers présentés au « Bureau central » est en augmentation vertigineuse, si bien que celui-ci, pour des raisons matérielles, ne peut répondre rapidement. Ces retards sont fâcheux, à la fois pour les automobilistes et pour les assureurs, c'est pourquoi il lui demande si ce problème a été étudié et s'il est possible d'espérer que des mesures seront envisagées afin que les automobilistes obligés d'utiliser ce moyen suprême, soient fixés rapidement de telle sorte qu'ils n'aient pas à rester sans garantie pendant une certaine période.

6641. — 26 janvier 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fixation par la justice d'un domicile déparé à chacun des époux en instance de divorce entraîne, pour le père de famille, astreint à verser les aliments aux enfants, le versement d'un impôt de 3 p. 100 sur ces aliments alors même que les ressources réunies des deux époux ne donnaient pas lieu à impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans ce cas, à exemption des 3 p. 100 sur les aliments.

6657. — 26 janvier 1968. — **M. Renouard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soule) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 francs. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à la plus élémentaire équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance regrettable d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6677. — 27 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse de retraite complémentaire de la corporation minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de 60 ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres (1914-1918 et 1939-1945).

6678. — 27 janvier 1968. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 267 du code des marchés publics, livre III rajouté décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) qui stipule : « Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les collectivités ou établissements contractants doivent, préalablement à la mise à la concurrence, définir les travaux, fournitures ou services, qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à égalité de prix dans le cas d'adjudication, ou à équivalence d'offres dans le cas d'appel d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans. » Le texte ne précise pas d'une façon explicite si les entreprises privilégiées (artisans-coopératives d'artisans et coopératives d'artistes) doivent prendre part à l'adjudication ou à l'appel d'offres, ou si elles peuvent bénéficier en fait d'un véritable droit de préemption. Il lui demande si en application des dispositions de l'article 267 précité, la limite du quart du montant des prestations réservées aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ayant été définie, les travaux réservés reviennent automatiquement aux artisans ou aux coopératives d'artisans intéressés qui en ont fait préalablement la demande, le prix retenu étant celui présenté par le soumissionnaire le moins-disant, ou bien si les artisans et coopératives d'artisans doivent soumissionner comme les autres entreprises, et ce n'est seulement qu'à égalité de prix avec celles-ci que les travaux leur reviennent de droit.

6679. — 27 janvier 1968. — **M. Périllier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156 du code général des impôts l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de certaines charges, qui font l'objet d'une énumération, et à la condition que ces charges « n'entrent pas en compte pour le revenu des différentes catégories ». Parmi les charges énumérées et qui sont déductibles sous cette condition, figurent les intérêts des emprunts qui sont ou qui seront contractés, au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion, par les Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance (art. 156-11-1^{er}). En application de ces principes, les rapatriés exploitants agricoles, imposés d'après le mode forfaitaire, ont déduit de leur revenu les intérêts et charges des emprunts qu'ils ont contractés en vue de leur réinstallation. Dans certains cas, ces déductions sont contestées aux intéressés, pour le motif que le forfait agricole est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation, et notamment des intérêts et charges des emprunts de réinstallation. Cette interprétation est contraire aux principes mêmes qui régissent la détermination des bases d'imposition individuelle du bénéfice forfaitaire assigné à chaque exploitation : l'appréciation de ce bénéfice est faite d'après le bénéfice moyen à l'hectare correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation compte tenu de la superficie de cette exploitation. Il est bien évident que l'intérêt des emprunts de réinstallation constitue une charge exceptionnelle dont il n'est pas et ne peut pas être tenu compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire. Si la déduction de cette charge était refusée aux agriculteurs rapatriés imposés suivant le mode forfaitaire, ils se trouveraient défavorisés par rapport aux agriculteurs non rapatriés imposés suivant le même mode dans les mêmes catégories d'exploitations. Telle n'a pas été l'intention du législateur qui, au contraire, a entendu laisser aux rapatriés sur ce point particulier, une facilité tendant à assurer leur réinstallation. Il lui demande : 1^{er} s'il peut confirmer ce point de vue pour mettre fin aux contestations soulevées par l'interprétation des textes ; 2^o dans l'affirmative, si les intérêts déductibles s'entendent seulement des intérêts proprement dits, ou s'ils peuvent comprendre aussi les charges qui les accompagnent et qui constituent des suppléments d'intérêts. La doctrine administrative en matière de prêts destinés à la construction, dont les intérêts sont aussi déductibles du revenu global a été précisée de la manière suivante par une réponse à **M. Robert Liot**, sénateur, le 4 avril 1967 : « conformément à la doctrine admise jusqu'à présent, les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantir le remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, suivant les mêmes règles que les intérêts, lorsque, eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté, ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt. (Réponse **Robert Liot**, sénateur, *Journal officiel* du 4 avril 1967, Débats Sénat, p. 99, n° 6286.) Il semble qu'aucune raison ne s'oppose à l'application de cette doctrine aux emprunts contractés par les rapatriés agriculteurs pour leur réinstallation. Notamment, les primes afférentes aux assurances-vie garantissant le remboursement des prêts, qui sont automatiquement prélevées par les organismes prêteurs (caisses de crédit agricole), ainsi que les intérêts de retard qui peuvent être également perçus par ces mêmes organismes, constituent incontestablement des suppléments d'intérêts et doivent être à ce titre intégralement déductibles. Une réponse affirmative sur le deuxième point compléterait heureusement les instructions qui ont été données, en matière de perception, aux comptables du Trésor pour adapter avec bienveillance la réglementation relative aux délais de paiement et à la remise de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif aux cas des rapatriés connaissant des difficultés relatives à leur réinstallation. (Réponse **Lagrange**, Sénat, *Journal officiel* du 18 mai 1965, Débats Sénat, p. 305, n° 5003.)

6680. — 27 janvier 1968. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence des modifications du régime de la taxe à la valeur ajoutée (T. V. A.) sur le financement des travaux connexes aux opérations de remembrement. Il lui rappelle que sa circulaire en date du 15 septembre 1967 fixe les modalités d'application du décret n° 67-464 du 17 juin 1967. Cette réglementation différencie les collectivités locales et leurs établissements publics de collectivités privées ou des particuliers, le taux de la T. V. A. dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 1968 devant être respectivement de 13 p. 100 et 16,66 p. 100. Il semble donc nécessaire de bien définir

la nature des associations foncières créées pour réaliser les travaux connexes au remembrement afin que des interprétations différentes ne puissent être données quant à l'application du taux de la T. V. A. Définies par l'article 37 du décret n° 37 du 7 janvier 1942, comme des établissements publics et assimilés aux communes quant à leurs droits et obligations et soumises aux mêmes règles de tutelle, les associations foncières de remembrement devraient être considérées comme des établissements publics de collectivités locales et passibles du taux de T. V. A. réduit de 13 p. 100. Il lui demande de lui donner son avis sur cette importante question.

6681. — 27 janvier 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que la détermination des bénéfices imposables des professions non commerciales peut s'opérer, sous le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du code général des impôts, en apportant au montant des revenus admis par l'administration, deux déductions successives de 30 et de 10 p. 100. Au cas où ces pourcentages auraient fait l'objet de réductions, il souhaiterait être informé de la nature des dispositions qui auraient été prises à cet effet.

6682. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une commune qui fait construire un immeuble d'habitation pour loger le personnel enseignant est passible des taxes sur le chiffre d'affaires au titre de livraison d'immeuble. Cette imposition paraît anormale alors que les collectivités locales ont déjà à supporter des charges très lourdes dont certaines devraient incomber à l'Etat. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires des collectivités locales qui font construire des logements d'instituteurs.

6683. — 27 janvier 1968. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inopportunité du déblocage d'un tonnage de beurre stocké pouvant aller jusqu'à 10.000 tonnes. Il semble que la vente prévue d'une première tranche de 1.875 tonnes ait été décidée sur la base d'une étude de marché dont les résultats sont discutables parce qu'elle a porté sur un faible tonnage et sur un nombre réduit de points de vente. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour sauvegarder les droits légitimes des petits producteurs de beurre, de mettre ce beurre destocké hors du circuit commercial normal au profit des collectivités publiques et des catégories sociales bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, les budgets de ces collectivités ne permettant pas jusqu'ici un approvisionnement régulier en beurre.

6701. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, prévoit le paiement de la T. V. A. sur le prix de vente des produits. Or, l'arrêté du 31 décembre 1967 (*Journal officiel*, page 13085) prévoit la fixation de bases minimales d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée concernant les vins. Cette base minimale étant, dans certains cas, supérieure au prix réel fausse le principe même de la T. V. A. et, par là-même, semble contraire à la loi du 6 janvier 1966. Il lui demande s'il envisage la suppression de cet arrêté, la T. V. A. devant être payée sur les prix réels de vente.

6702. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des viticulteurs, en particulier des producteurs d'A. O. C., qui vendent une partie de leur récolte en bouteilles à des « simples particuliers ». Il lui demande : 1^o si le remboursement forfaitaire de 2 p. 100 pour les ventes à des « simples particuliers » sera admis par l'administration. En effet, les textes prévoient que seules les ventes de produits agricoles, passibles à la T. V. A. à des assujettis ou à l'exportation, permettent d'obtenir le remboursement forfaitaire ; 2^o si on doit considérer les « simples particuliers » comme « assujettis » lorsqu'ils achètent des vins imposés obligatoirement à la T. V. A., cette taxe étant réglée à l'administration avec les pièces de régie.

6703. — 29 janvier 1968. — **M. Voisin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion de la loi de finances 1968, il est intervenu pour demander qu'en raison de l'application de la T. V. A., la suppression des taxes spécifiques sur la viande et sur les vins soit envisagée. Dans sa réponse il avait laissé espérer une possibilité de cette éventualité. Une

première décision venant d'être prise en ce qui concerne la réduction de la taxe de circulation sur la viande, il lui demande s'il n'envisage pas : soit, de réduire, soit, de supprimer les droits de circulation sur les vins, compte tenu de ce que l'application de la T. V. A. à 13 p. 100 pénalise la production de qualité, si vivement encouragée par le Gouvernement, et qu'elle entraîne une hausse importante sur les produits de qualité ; ou bien, de ramener au taux de 6 p. 100 la T. V. A. sur les vins qui seraient ainsi normalement imposés comme tous les produits agricoles.

6710. — 29 janvier 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14-1 de la loi du 6 janvier 1966 les jus de fruits et de légumes sont assujettis à la T. V. A. au taux intermédiaire. Par contre, les concentrés de jus de pommes qui, jusqu'à présent, ont toujours été soumis au même taux que les jus de fruits, seront passibles de la taxe au taux normal de 16 2/3 p. 100. Il s'agit d'une boisson qui est consommée, notamment, dans de nombreuses collectivités publiques et privées. L'augmentation de la taxe pèsera de façon sensible sur les budgets de ces collectivités. D'autre part, le concentré de jus de pommes est fabriqué dans les départements de l'Ouest de la France — Bretagne, Normandie, Maine — où la production des pommes constitue un revenu important pour les petites et moyennes exploitations agricoles. En fin, grâce à la fabrication des concentrés de jus de pommes de nombreuses distilleries ont pu être fermées ou reconverties. Il y a donc un intérêt, à la fois d'ordre social et économique, à encourager le développement de la fabrication des concentrés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'ajouter les concentrés de jus de pommes à la liste des produits auxquels s'appliquera la T. V. A. au taux intermédiaire.

6711. — 29 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'application aux sociétés d'assurance nationalisées des dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, étant fait observer qu'en raison de l'existence, dans cette branche d'activité, d'un secteur privé à côté du secteur public, il apparaît particulièrement souhaitable que le personnel des entreprises nationalisées, qui travaille dans les mêmes conditions que celui des entreprises privées, puisse jouir des mêmes avantages, et cela sans aucune discrimination entre les différentes catégories d'agents, contrairement à ce qui se pratique, à l'heure actuelle, dans certaines sociétés d'assurance où des primes d'intéressement sont accordées aux cadres et employés des services intérieurs et aux cadres des services extérieurs et sont refusées aux agents non-cadres de ces mêmes services extérieurs.

6713. — 29 janvier 1968. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soultte) est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père de famille a divisé ses biens entre ses enfants. Par contre, un testament rédigé par un oncle pour répartir sa fortune entre ses neveux est enregistré au droit fixe de 10 F. De toute évidence, cette disparité de traitement, contraire à l'équité, ne correspond pas à la législation actuelle et ne peut être expliquée que par la persistance d'une ancienne routine. Comme beaucoup de ses collègues l'ont déjà fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que les descendants directs ne soient pas soumis à un régime fiscal plus rigoureux que celui appliqué aux héritiers collatéraux.

6714. — 29 janvier 1968. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, si le locataire, âgé de plus de 70 ans, d'un appartement qu'il occupe insuffisamment, d'après le décret n° 57780 du 13 septembre 1967, peut, sans voir son loyer majoré de 50 p. 100, sous-louer les deux chambres de service affectées à cet appartement, étant observé que 1° ces deux chambres ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 pour être classées comme pièces habitables ; 2° les sous-locataires appartiennent aux catégories visées par l'arrêté du 3 octobre 1967.

6724. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les artisans fourreurs, en ce qui

concerne l'application des dispositions relatives à la décote accordée à certains redevables par l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agit d'une profession utilisant des matières premières très coûteuses, les intéressés craignent que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient atteigne difficilement 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Les plus défavorisés, à cet égard, seront ceux qui travaillent seuls avec leur famille et qui vendent des fourrures nobles. Ils ne pourront atteindre le pourcentage fixé que s'ils font d'importantes réparations et s'ils ne vendent pas de grosses pièces de fourrure à prix élevé. D'autre part, les artisans retraités qui sont obligés de continuer à travailler, seront pénalisés du fait que, ne payant plus de cotisation d'assurance vieillesse, celle-ci ne pourra être comprise dans le pourcentage de main-d'œuvre pour l'ouverture du droit à la décote spéciale. Enfin, par suite de la lenteur des rotations de stocks, les artisans fourreurs vont bénéficier, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'un crédit différé important. Le montant des taxes payé la première année sera relativement élevé et il diminuera proportionnellement les années suivantes. Ainsi le plafond de 10.400 F risque d'être dépassé en 1968 et de ne plus l'être en 1972. Il lui demande de lui indiquer : 1° si, dans le cas où les matières premières dépassent 50 p. 100 du chiffre d'affaires, le pourcentage applicable pour l'attribution de la décote spéciale ne pourrait être ramené à 30 p. 100 ; 2° si le montant du versement forfaitaire de 5 p. 100 payé sur les salaires des compagnons ne pourrait être compris dans la partie main-d'œuvre pour le calcul du pourcentage ; 3° comment il entend remédier à l'anomalie signalée ci-dessus concernant la récupération du crédit correspondant aux stocks.

6725. — 30 janvier 1968. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présente tant pour l'économie que pour un investisseur fortement imposé l'ouverture d'un compte d'épargne à long terme. Il constate, cependant, que son utilisation n'entre que trop lentement dans les mœurs. Aussi regrette-t-il de dénoncer certains errements actuels de l'administration au sujet de ce mode de placement tendant à en freiner la diffusion dans le public. C'est ainsi qu'il est fâcheux de relever qu'aujourd'hui, un an et demi après la conclusion des premiers contrats de ce type, l'administration n'a pas encore, à sa connaissance, crédité l'ensemble des comptes des intéressés, comme la loi le prévoit, du montant des avoirs fiscaux afférents aux dividendes encaissés. Ce retard est d'autant plus dommageable que les possibilités d'investissements complémentaires qu'offrent les sommes ainsi créditées constituent un des avantages de la formule. Il s'inquiète, au surplus, d'apprendre que certains percepteurs n'hésitent pas à tirer argument de l'ouverture d'un compte d'épargne à long terme par leurs redevables pour augmenter l'évaluation administrative des revenus imposables. Sans doute n'y a-t-il pas là violation d'un texte juridique, mais il n'en résulte pas moins qu'une telle attitude est de nature à voir avorter une formule que le législateur avait la volonté de promouvoir. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1° pour que les services du ministère créditent les comptes des intéressés du montant des avoirs fiscaux correspondant aux dividendes reçus ; 2° pour inciter les percepteurs à ne pas tirer argument de l'effort d'épargne consenti par leurs redevables pour relever l'évaluation administrative des revenus imposables.

6726. — 30 janvier 1968. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, de même que les produits servant à la fabrication de ces aliments, sont soumis, en application de l'article 13 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, à la T. V. A. au taux de 6 p. 100. Le texte précité ne mentionne que le bétail et les animaux de basse-cour. Il est cependant indiscutable que la pisciculture est une profession éminemment agricole dont les produits sont destinés à la consommation humaine au même titre que les produits de l'aviculture. La similitude entre l'aviculture et la pisciculture n'est d'ailleurs pas récente puisque déjà la loi du 14 août 1954 avait, en application des articles 271 et 290 C.G.I., englobé dans la suppression de la taxe à la production la vente par les aviculteurs et les pisciculteurs des produits de leurs exploitations. Cette similitude vient d'être confirmée par le rattachement de la pisciculture à la direction de l'élevage du ministère de l'agriculture. Elle lui demande donc s'il envisage que l'arrêté prévu dans le texte précité soit modifié et assimile les aliments destinés à la nourriture des poissons d'élevage à ceux destinés à la nourriture des animaux de basse-cour. Une telle modification ne serait d'ailleurs aucunement en contradiction ni avec l'esprit ni avec le texte de la loi du 6 janvier 1966.

6727. — 30 janvier 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires a placé les articles d'occasion dans le champ d'application de la T. V. A. en édictant des règles d'assiette particulières pour l'imposition de ces biens. Le taux qui leur est applicable est celui auquel sont soumis les mêmes objets à l'état neuf. Il lui expose, à cet égard, la situation des brocanteurs-antiquaires qui achètent puis revendent après réfection des meubles dont le commerce est soumis aux règles d'imposition précédemment rappelées. D'une manière générale, et avant l'application de la loi portant réforme des T. C. A., les mobiliers et objets d'occasion étaient exonérés de taxes, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une réparation représentant plus de 50 p. 100 de leur valeur. Les brocanteurs-antiquaires dont le commerce portait sur des meubles courants et rustiques d'époque indéterminée étaient donc presque entièrement exonérés de taxes. L'imposition nouvelle à laquelle ils sont assujettis aura sur leur activité une incidence considérable. C'est ainsi, par exemple, qu'un meuble acheté 400 francs, faisant l'objet de réparations et supportant à ce titre des charges représentant 60 francs de fournitures, 30 francs de frais généraux et 250 francs de masse salariale, aura un prix de revient de 740 francs. Vendu 1.000 francs, le bénéfice réel du commerçant est donc de 260 francs. En fait, la T. V. A. sera applicable, non sur ce bénéfice, mais sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, soit 1.000 francs moins 400 francs de prix d'achat (plus 10 francs de T. V. A. récupérable) c'est-à-dire que l'impôt s'appliquera à la somme de 590 francs et non de 260 francs. Dans ce cas particulier, l'imposition se monte à 118 francs. Le commerçant en cause pour conserver le même taux de marge devra augmenter son prix de vente de 14 p. 100. S'agissant de mobiliers destinés à une clientèle généralement peu fortunée, cette augmentation de prix très sensible se traduira sans aucun doute par une diminution du chiffre d'affaires qui occasionnera un préjudice considérable aux brocanteurs-antiquaires. La situation des antiquaires vendant des meubles d'époque est, par contre, tout à fait différente. Ces commerçants étaient antérieurement soumis à la taxe des prestations de services majorée au taux de 12 p. 100 sur l'ensemble de la vente. C'est ainsi qu'une commode d'époque achetée 4.000 francs et revendue 6.000 francs supportait une taxe de 720 francs. Dans le régime nouveau la taxe s'appliquera au seul bénéfice de 2.000 francs et ne représentera plus que 400 francs. Un brocanteur-antiquaire achetant le même objet, mais en mauvais état, pour une somme de 2.500 francs, en assurant la réparation représentant 1.500 francs de frais divers et de salaires et vendant cette commode également 6.000 francs, devra payer la T. V. A. sur la différence entre 6.000 francs et 2.500 francs, ce qui représentera 700 francs. Il y a incontestablement dans la comparaison de ces deux situations quelque chose d'anormal, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage, s'agissant de cette profession et pour tenir compte de la situation antérieure qui lui était faite, prévoir des modalités différentes d'imposition, de telle sorte que l'assiette de la T. V. A. soit constituée par la différence entre le prix de vente de l'objet et le prix de revient de celui-ci.

6742. — 30 janvier 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cultivateurs ont bénéficié dans le passé d'une ristourne de 15 p. 100 sur le prix d'achat du matériel nécessaire à leur exploitation, que ce taux fut par la suite abaissé à 10 p. 100 et plafonné à 1.500 francs pour les achats individuels. Il lui précise que dans le régime antérieur, si l'achat d'un tracteur ou d'un matériel neuf donnait lieu à une reprise de vieux matériel de la part du vendeur, la ristourne de 10 p. 100 n'était calculée que sur la somme représentant la différence entre la valeur de ces deux matériels, ce qui paraît tout à fait anormal, la reprise de matériel usagé n'ayant rien à voir avec le montant de la T. V. A. payée par l'agriculteur sur la totalité de son matériel neuf, d'autant que parfois la reprise de moteurs vétustes ne représente qu'une convention entre acheteur et vendeur. Il lui demande si la ristourne, abaissée à 6,25 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1968, s'appliquera sur le prix du matériel neuf ou seulement sur la différence entre le prix d'achat du matériel neuf et le prix de vente du matériel d'occasion.

6743. — 30 janvier 1968. — **M. Leville** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1231 du C. G. I. stipule notamment que les titres de rentes 3,5 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt Pinay) sont exonérés des droits de succession et donation. Il lui demande s'il existe une restriction quelconque à cette exonération.

6760. — 31 janvier 1968. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la discussion de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, il

avait été envisagé, selon une déclaration d'Etat aux finances, de donner satisfaction aux fonctionnaires en retraite soumis à l'écrêtement, par paliers successifs, en commençant à porter la limite à un chiffre supérieur à 10, coefficient actuel. Il lui demande s'il envisage de donner une suite effective à cette promesse.

6761. — 31 janvier 1968. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère de « l'Opération Vacances » lancée chaque année avant la période estivale. Il lui demande : 1^o s'il n'estime pas que cette campagne devrait être orientée essentiellement sur l'accueil alors qu'elle apparaît pour beaucoup de commerçants comme une opération répressive ; 2^o si le secrétaire d'Etat au tourisme ne pourrait pas être chargé, ou tout au moins associé pleinement à l'opération vacances qui le concerne directement.

6762. — 31 janvier 1968. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les femmes qui travaillent, lorsqu'elles sont mères de famille, doivent très souvent faire garder leurs enfants en bas âge à des conditions fort onéreuses, compte tenu du manque de crèches ou autres établissements publics. Ces sommes devraient être considérées comme des charges obligatoires amputant par ailleurs de façon très sérieuse le revenu réel des familles. Il semblerait logique dans ces conditions que ces versements soient déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'adopter cette mesure de justice sociale.

6763. — 31 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de 16 ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps, que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de 18 ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à 20 ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6783. — 1^{er} février 1968. — **M. Jean Favre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable ayant payé son tiers provisionnel avant la décision ministérielle récente accordant une réduction de 15 p. 100 pourra obtenir le report de cette réduction sur le deuxième tiers provisionnel.

6785. — 1^{er} février 1968. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1^o aux termes d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 11 février 1966, n^o 66328, il est dit « que pour être déductibles au sens des dispositions de l'article 31-3 du code général des impôts les charges supportées pour le contribuable doivent avoir été contractées pour les besoins de la propriété telles qu'elles ont été énoncées par ledit article et avoir été payées au cours de l'année de l'imposition ; que les frais d'emprunt doivent être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 2^o aux termes d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 17 juin 1966, n^o 66398, il est dit « que les frais d'emprunt doivent

être regardés comme ayant le caractère de charges déductibles du revenu au même titre que le montant des intérêts de l'emprunt dont ils découlent » ; 3° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 février 1966 à M. Charles Naveau, sénateur (question 5486), il est dit « que si un commerçant a contracté un prêt et si le prêteur a souscrit une prime d'assurance-vie sur la tête de ce commerçant en garantie de remboursement, les primes dont il s'agit si elles sont mises à la charge du commerçant constituant pour ce dernier une charge déductible des revenus imposables » ; 4° aux termes d'une réponse ministérielle en date du 3 avril 1967 à M. Robert Liot, sénateur (question n° 6286 du 18 octobre 1966), il est dit que « les primes afférentes à une assurance-vie contractée pour garantie de remboursement d'un prêt destiné à l'habitation principale de l'emprunteur sont effectivement déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques suivant les mêmes règles que les intérêts lorsque eu égard aux conditions dans lesquelles l'emprunt a été contracté ces primes présentent le caractère d'un supplément d'intérêt » ; 5° qu'il résulte des avis et décisions précités : a) que les primes d'assurance-vie constituent une charge dont la nature est identique à celle des intérêts des emprunts lorsqu'elles constituent un accessoire de ces intérêts ; b) que la doctrine rappelée par la réponse ministérielle n° 6286 s'applique qu'il s'agisse d'un emprunt relatif à l'habitation principale (réponse à la question n° 6286), d'un emprunt contracté pour les besoins du commerce (réponse à la question n° 5486) ou d'un emprunt dont, d'une manière générale, les intérêts sont déductibles des revenus imposables (arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 1966 et 17 juin 1966) ; 6° qu'en ce qui concerne la déductibilité des frais accessoires, dans la réponse ministérielle en date du 27 avril 1960 à M. Borocco, député (question n° 5027) il est dit « que les frais d'emprunt doivent être considérés du point de vue fiscal, comme présentant le même caractère que les dépenses dont ils constituent l'accessoire et que les fonds empruntés sont destinés à couvrir » ; compte tenu des avis et décisions formulés ci-dessus et — s'il en était besoin — de la nécessité d'inciter l'épargne au développement de la politique du logement, il lui demande si l'administration admet en déduction pour la détermination du revenu imposable à l'impôt annuel sur le revenu des personnes physiques, au même titre que des intérêts d'emprunt, le montant des primes réglées à une compagnie d'assurance, relatives à un contrat d'assurance-vie, souscrit au profit exclusif du prêteur pour garantir un emprunt destiné à l'acquisition d'un logement donné en location annuelle, étant fait observer que, comme il se doit, les revenus localifs afférents à ce logement sont régulièrement inclus dans les revenus imposables annuellement et que l'emprunt ne pouvait être obtenu que si le contrat d'assurance-vie était souscrit.

6794. — 1^{er} février 1968. — M. Leloir demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il a réellement l'intention en accord avec le gouvernement de la Banque de France de supprimer les trois instituts d'émission, à savoir : les comptoirs du Cateau, de Solesmes et de Caudry ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures seraient prises pour assurer la sécurité de l'emploi du personnel.

6799. — 1^{er} février 1968. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le taux de la T.V.A. appliquée aux camps de camping et de caravanning. Alors que les hôtels de tourisme ont été soumis au taux réduit de 6 p. 100, les camps de camping et de caravanning sont passibles du taux de 13 p. 100. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'est pas envisagé de classer dans la catégorie des activités soumises au taux de 6 p. 100 les camps de camping et de caravanning qui reçoivent, chaque année, des millions de touristes français et étrangers.

6800. — 1^{er} février 1968. — Mme de Hautecloque expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant récemment à une question écrite, M. le ministre des affaires sociales disait qu'un projet de décret portant relèvement du montant du plafond du loyer, au-delà duquel l'allocation loyer n'est plus accordée, était actuellement soumis pour avis aux ministres intéressés. Elle lui demande si son avis a été donné à ce sujet au ministre des affaires sociales et, dans la négative, à quelle date il pourra l'être. Le projet de décret en cause a évidemment une importance considérable pour de très nombreuses personnes âgées qui du fait des majorations de leur loyer ne peuvent plus percevoir l'allocation loyer dont elles bénéficiaient jusqu'à présent ; c'est pourquoi elle insiste sur ce problème pour que puisse paraître dans les meilleurs délais possibles le décret envisagé. Il serait souhaitable, d'ailleurs, que celui-ci prenne effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

EDUCATION NATIONALE

6642. — 26 janvier 1968. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un instituteur qui, stagiaire en Algérie avant les accords d'Evian, a vu opérer normalement une retenue pour retraite sur son traitement jusqu'au 15 septembre 1962. A partir de cette date jusqu'à celle de sa titularisation (1^{er} janvier 1964) comme instituteur coopérant, aucune retenue n'a été faite. Depuis le 1^{er} janvier 1964, la retenue a repris, il vient de lui être réclamé le versement des sommes afférentes à la période du 15 septembre 1962 jusqu'au 31 décembre 1963, sans que, malgré plusieurs demandes écrites, il lui ait été fait connaître si les sommes qu'il avait versées avant le 15 septembre 1962 étaient bien prises en compte pour sa retraite. Il lui demande s'il compte faire donner les précisions utiles afin de lever une inquiétude ressentie chez tous ceux des instituteurs coopérants, et ils sont nombreux, qui sont dans ce cas.

6644. — 26 janvier 1968. — M. Westphal demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment va être réglée, à la rentrée scolaire de septembre 1968, la situation des professeurs de C.E.G., délégués rectoraux dans les lycées classiques, modernes et techniques, dans les cas précis suivants : a) professeurs qui n'ont plus que quelques années de service qui les séparent de l'âge de la retraite et qui ne peuvent être réintégrés, en raison de l'absence de postes vacants dans leurs spécialités, tant dans les sections modernes courtes des C.E.S., que dans les C.E.G. (des règles d'affectation ou de mutation, compte tenu de la bivalence des maîtres, ont été récemment définies par la circulaire ministérielle n° IV 67-519 du 19 septembre 1967) ; b) professeurs à qui ne peut être réservé un poste dans un C.E.S. ou dans un C.E.G. relativement proche de leur domicile, comme le leur garantissait, en cas de résorption de leur poste de lycée, la réponse ministérielle à la question écrite du 9 janvier 1965 (Débats Assemblée nationale, Journal officiel du 13 mars 1965).

6645. — 26 janvier 1968. — M. Chazaïn expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires des centres de formation des maîtres de C. E. G. éprouvent des inquiétudes bien légitimes en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenant en ce qui concerne les conditions de leur formation, les examens qu'ils devront subir et les possibilités de promotion qui leur seront ouvertes. Ceux d'entre eux qui sont en 2^e année et qui ont préparé la première partie du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. se voient refuser toute possibilité de continuer la préparation de cet examen, et soumis à l'obligation de subir les épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. dont le niveau et les modalités ne sont pas encore clairement définis. Il convient de se demander comment on pourrait reconnaître à l'avenir une équivalence entre le C. A. P.-C. E. G. et le D. U. E. L. ou le D. U. E. S. alors que les titulaires du C. A. P.-C. E. G. n'auront suivi que partiellement les cours du premier cycle de l'enseignement supérieur. Les intéressés estiment que les instructions données dans la circulaire en date du 27 octobre 1967 les engageant dans une voie sans issue, ne leur laissant aucun espoir de promotion sociale. Enfin ils constatent qu'aucune circulaire n'est venue, jusqu'à présent, confirmer le principe d'une 3^e année de formation. Il lui demande comment il envisage de résoudre ces différents problèmes et s'il n'estime pas, notamment, opportun : 1° de permettre aux futurs maîtres de C. E. G. de suivre la préparation complète au D. U. E. L. ou au D. U. E. S., l'obtention de ce diplôme les dispensant des épreuves théoriques du C. A. P.-C. E. G. ainsi que cela était prévu pour les titulaires de l'ancienne propédeutique ; 2° de prévoir l'organisation d'une 3^e année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière que requièrent les C. E. G.

6646. — 26 janvier 1968. — M. Pieds rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs de l'enseignement primaire ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Il lui demande : 1° de lui donner les raisons pour lesquelles les inspecteurs primaires ne perçoivent pas l'indemnité alors qu'on l'accorde à leurs subordonnés (les instituteurs) et à leurs supérieurs (les inspecteurs d'académie) ; 2° de lui faire connaître les autres catégories de fonctionnaires exclues de la susdite indemnité.

6658. — 26 janvier 1968. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines situations résultant de la fermeture d'écoles rurales à faible effectif, lorsqu'il

s'agit d'écoles qui étaient situées dans des hameaux ne pouvant être desservis par un service de ramassage scolaire, soit en raison du trop petit nombre d'enfants d'âge scolaire (quelquefois ce nombre est réduit à l'unité), soit par suite de la difficulté d'accès due aux conditions physiques et climatiques de la région. Les familles intéressées sont alors obligées de recourir à l'internat ou à la demi-pension. Or, parfois il n'existe pas dans les environs d'écoles publiques faisant internat ou cantine, mais seulement des écoles privées. Dans ces conditions, les familles ne peuvent bénéficier des bourses de fréquentation scolaire prévues par la circulaire n° 66-292 du 10 août 1966, celles-ci étant réservées aux élèves des écoles publiques. Les familles se trouvent ainsi placées dans une situation qui leur crée de graves difficultés financières. Il lui demande s'il envisage d'apporter à la circulaire du 6 août 1966 les compléments nécessaires afin que, dans les cas exceptionnels visés par la présente question, les bourses de fréquentation scolaire puissent être accordées aux familles, que l'établissement fréquenté soit public ou privé, étant fait observer que les subventions accordées dans les zones déshéritées, en application de l'article 6 du décret n° 66-605 du 9 août 1966, aux chefs de famille agriculteurs ayant au moins deux enfants à charge, sont attribuées indifféremment aux enfants qui font leurs études dans un établissement public ou un établissement privé reconnu ou sous contrat, et qu'il semblerait normal que les bourses de fréquentation scolaire soient également attribuées, quel que soit l'établissement fréquenté.

6684. — 27 janvier 1968. — M. Quettier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inquiétante devant laquelle se trouvent les parents d'élèves de Saint-Cyr (Yvelines) dont les enfants doivent rentrer dans le 1^{er} cycle du second degré à la rentrée de septembre 1968. En effet, jusqu'en 1966, les enfants qui n'étaient pas affectés dans les C. E. G. étaient accueillis en 6^e dans les lycées de Versailles, Rambouillet et Marly-le-Roi. Les municipalités du district ayant prévu depuis plusieurs années la saturation de ces établissements et l'augmentation sensible de la population scolaire, avaient déposé et fait approuver des projets de construction de collèges d'enseignement secondaire. Aucun projet n'a été financé en 1966, si bien qu'il a fallu ouvrir, à la rentrée de septembre 1967, 12 classes de 6^e (495 élèves), et 5 classes de 5^e (200 élèves) au lycée d'Etat de Saint-Cyr prévu pour les élèves du second cycle. Il s'est agi d'une solution provisoire qui a permis de faire face aux difficultés de la rentrée 1967; mais il apparaît, dès à présent, qu'elle ne pourra pas être renouvelée pour la rentrée de 1968. En conséquence, il lui demande: 1^o quels établissements pourront accueillir les élèves admis en 6^e en septembre 1968, dans la région de Saint-Cyr-l'École; 2^o quelles mesures il compte prendre pour financer rapidement les projets de construction des C. E. S. déposés par les diverses municipalités du district scolaire de Saint-Cyr (Yvelines).

6685. — 27 janvier 1968. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application des textes portant réforme des études supérieures littéraires, la circulaire III, 142 du 17 mars 1967 (B. O. n° 13 du 30 mars 1967), stipule: « En application de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1966, les certificats qu'auront à obtenir dans le cadre du nouveau régime les candidats qui étaient en cours d'études en vue de la licence ès lettres dont la composition était fixée réglementairement sont déterminés par le doyen... Dans certains cas particuliers, le certificat C1 pourra être emprunté à une autre licence... » Il lui demande si un étudiant, candidat à la licence d'enseignement, mention allemand, pourvu antérieurement à l'année universitaire 1967-1968: du certificat d'études littéraires générales; du C. E. S. d'études pratiques d'allemand; d'un certificat à option, peut, à « titre exceptionnel », choisir parmi les certificats d'études supérieures de maîtrise C1 le certificat de littérature et civilisation américaines. Certificat figurant à la licence d'enseignement, option « langues vivantes étrangères ».

6686. — 27 janvier 1968. — M. Périllier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt que présente, pour la diffusion de l'instruction et de la culture, notamment dans les secteurs ruraux, la création de bibliobus. En mettant périodiquement à la disposition des enfants et des parents des livres variés et bien choisis, dont l'acquisition est trop onéreuse pour les bourses modestes, ces bibliothèques circulantes automobiles peuvent rendre de grands services sur le plan de l'éducation nationale. Il lui demande si les départements où le conseil général est disposé à prendre l'initiative d'une telle réalisation peuvent espérer bénéficier de l'aide financière de l'Etat, et dans quelles conditions.

6687. — 27 janvier 1968. — M. Tony Larue attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des institutrices et des instituteurs qui suivent à l'école normale de Mont-Saint-Aignan (Seine-Maritime) un stage d'un an pour se spécialiser dans l'éducation des enfants handicapés. Ils sont, en effet, dans l'obligation de prendre à leur charge leurs frais d'études et de logement ainsi que la quasi-totalité de leurs déplacements. D'autre part, ils subissent un manque à gagner par la fréquentation du stage. Or, les stages de promotion sont ordinairement encouragés matériellement et financièrement. De plus, les enseignants qui se spécialisent dans les problèmes de l'enfance inadaptée méritent d'être particulièrement encouragés. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures ils compte prendre pour mettre fin à la discrimination dont ils font l'objet et, en particulier, s'il n'estime pas devoir leur allouer une indemnité mensuelle de stage à cinq cents francs.

6728. — 30 janvier 1968. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des incidents viennent de se produire à la cité universitaire Launay-Villette, à Nantes. Il y a deux ans, des incidents similaires avaient eu lieu à la résidence universitaire d'Antony. A la suite de ces incidents, M. le ministre de l'éducation nationale de l'époque avait annoncé la constitution d'une commission pour examiner le problème général des règlements des cités universitaires. Il lui demande de lui faire savoir à quelles conclusions cette commission a abouti et quelles dispositions ont été prises pour modifier les règlements intérieurs des cités universitaires.

6744. — 30 janvier 1968. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants: un élève de l'école normale d'instituteurs de Nice, stagiaire au Centre de formation des professeurs de collège d'enseignement général, vient d'être exclu de cet établissement. On a proposé son transfert à l'école normale d'Ajaccio qui ne comporte pas de centre de préparation au professorat de C. E. G. On reproche à cet élève d'avoir signé des lettres en qualité de secrétaire de la cellule communiste de l'école normale. Dans le même temps, un élève de seconde au lycée Condorcet à Paris, est exclu définitivement de l'établissement. Il lui est reproché « d'avoir incité ses camarades à ne pas venir en classe le 11 janvier », des cours étant prévus ce jour-là pour « récupérer » la journée du 22 décembre. Ces deux faits, dont la gravité ne saurait échapper à personne, traduisent une application draconienne de règlements qui relèvent incontestablement d'une autre époque. Au moment où le Gouvernement parle volontiers de la nécessité pour la jeunesse de prendre conscience de ses responsabilités et de jouer pleinement son rôle dans la vie nationale, il est inconcevable qu'on lui dénie le droit de lire des journaux, de participer à des débats, de dire son opinion sur les grands problèmes de notre temps. Il lui demande: 1^o s'il n'entend pas intervenir pour faire rapporter les graves sanctions qui viennent de frapper les intéressés; 2^o d'une manière générale, quelles mesures il entend prendre pour revoir le problème des règlements intérieurs des établissements scolaires afin de répondre aux très légitimes aspirations de la jeunesse.

6764. — 31 janvier 1968. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un seul poste nouveau apportant décharge de classe à un directeur d'établissement primaire ou de C. E. G. a été accordé cette année au département de l'Essonne. Ce chiffre extrêmement faible ne correspond pas à l'extension démographique rapide de ce département, laquelle a pour conséquence un surcroît de travail pour les enseignants chargés de fonctions administratives et pédagogiques. De plus, les difficultés de ces enseignants se trouvent accrues par l'insuffisance des moyens mis à leur disposition pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses absents. C'est ainsi qu'un directeur de C. E. G. responsables de 14 classes comprenant 430 élèves éprouve des difficultés considérables à assurer, à la fois 21 heures de cours, comportant une préparation du B. E. P. C., et le travail administratif et pédagogique inhérent à sa fonction. De nombreux exemples analogues pourraient être cités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer la situation des directeurs d'écoles et de collèges dans le département de l'Essonne et accorder un nombre suffisant de décharges, en fonction des besoins réels.

6784. — 1^{er} février 1968. — M. Rémy Montagne s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de la situation des instituteurs remplaçants auxquels il a été refusé, cette année scolaire, tout report d'incorporation. Il lui rappelle, en effet, que les

années précédentes les instituteurs remplaçants pouvaient, sur leur demande, bénéficier d'un report d'incorporation mais que — selon les indications contenues dans sa lettre 4984 PB du 1^{er} décembre 1967 — les demandes de report d'incorporation transmises légalement en juillet n'ont pas reçu cet été de suite favorable « l'autorité militaire ayant décidé de ne pas accorder de report d'incorporation aux instituteurs remplaçants pour l'année scolaire 1967-1968 ». Il lui fait remarquer que ces instituteurs remplaçants ont dû non seulement laisser leurs élèves, mais aussi interrompre leur propre formation pédagogique en vue de l'obtention du C.A.P. et lui demande : 1^o quelles mesures précises sont envisagées, en accord avec l'autorité militaire, pour que les jeunes gens privés de report d'incorporation en période d'études pédagogiques (études sanctionnées par un examen écrit, puis oral : le C.A.P.), ne soient en rien lésés et, en particulier, puissent passer normalement leur C.A.P. et être assurés d'un poste fixe dans leur département de fonction dès leur retour de service militaire ; 2^o s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de M. le ministre des armées pour que les instituteurs remplaçants puissent à nouveau bénéficier, à l'avenir, au même titre que de simples étudiants, du report d'incorporation.

6795. — 1^{er} février 1968. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la circulaire du 21 janvier 1961 concernant l'élection du représentant du personnel de service au conseil d'administration d'un lycée d'Etat ou nationalisé est toujours en vigueur.

6796. — 1^{er} février 1968. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le décompte des droits d'un établissement scolaire à des postes de secrétariat, il ne conviendrait pas, dans les établissements qui comportent des classes préparatoires aux grandes écoles, de majorer ce qu'indique le barème pour tenir compte de la surcharge de travail qu'apportent au secrétariat l'établissement et la transmission des dossiers de concours ainsi que la correspondance concernant les concours.

6797. — 1^{er} février 1968. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o si une femme professeur qui désire obtenir à la rentrée scolaire sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans est tenue (en faire la demande dès janvier, comme s'il s'agissait d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles ; 2^o s'il existe des dispositions réglementaires qui interdisent de nommer au centre d'enseignement par correspondance une femme professeur qui demande sa réintégration après mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de cinq ans.

6803. — 1^{er} février 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée Charlemagne, installé pour partie dans l'ancienne maison professe des Jésuites, 101, rue Saint-Antoine, à Paris. Malgré d'importantes réparations, l'état de ce vieux lycée laisse grandement à désirer et des travaux considérables sont indispensables à la fois pour assurer la sécurité des 1.700 élèves qui y font leurs études et pour conserver ces bâtiments historiques qui rappellent tant de souvenirs de notre histoire et sont, pour partie au moins, classés. Pareille situation ne pouvant continuer, il lui demande s'il compte prendre — conjointement avec M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles — les mesures nécessaires pour remettre l'ensemble des bâtiments du lycée Charlemagne dans l'état nécessité par la sécurité des élèves et leur conservation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6643. — 26 janvier 1968. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un cadre, acheteur à crédit d'un appartement de quatre pièces dans la région parisienne, est autorisé à déduire l'intérêt du prêt contracté de ses impositions. Muté en province, ce cadre devra y trouver une habitation et ne pourra le faire qu'en louant son appartement de la région parisienne. Mais le montant de cette location s'ajoutera à ses revenus imposables, rendant ainsi difficile ou impossible la mutation proposée à l'intéressé. Il lui demande si de tels errements ne contredisent pas et les encouragements à l'accession à la propriété et les impé-

ratifs de l'aménagement du territoire, qui constituent deux thèmes majeurs de la politique économique du Gouvernement, et si, en conséquence, il ne pourrait pas proposer des mesures destinées à pallier cette contradiction.

6659. — 26 janvier 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il est souvent interrogé par de petits propriétaires urbains ou ruraux, principalement des retraités, qui voudraient faire de grosses réparations à la maison qu'ils habitent et possèdent et ne peuvent le faire faute de moyens. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer pour les personnes qui habitent leur maison et dont les ressources sont limitées : 1^o des facilités de prêts pour la réparation de leur logement ; 2^o des bonifications d'intérêts pour ces mêmes prêts.

6688. — 27 janvier 1968. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour permettre la circulation rapide sur la R.N. 24, de Rennes vers Lorient et Vannes, qui dessert pratiquement la Bretagne intérieure et le littoral Sud. Il s'étonne que les travaux prévus sur le tronçon le plus circulé Rennes-Plœrmel ne connaissent pas un commencement d'exécution.

6704. — 29 janvier 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la région des pays de la Loire, déjà excentrique par rapport au Marché commun, souffre d'un déséquilibre d'infrastructure routière, accentué encore, pour l'Ouest, par son éloignement de l'axe Rhône-Rhin. Eloignement qui pénalise les producteurs en augmentant les prix de revient et écarte les décentralisations pourtant si indispensables au plein emploi de nos régions. Ces besoins routiers peuvent être constatés dans la progression rapide de la circulation sur la route Nantes-Angers. Les comptages de 1965 font ressortir 4.264 véhicules par jour en moyenne entre Carquefou et Ingrandes, 6.037 entre Ingrandes et Saint-Georges-sur-Loire, 6.836 entre Saint-Georges-sur-Loire et Angers. Or, tandis que le V^e plan prévoyait un programme de 1.007 kilomètres d'autoroutes pour une dépense de l'ordre de 3.900.000 francs, les pays de Loire n'étaient intéressés que par la réalisation sur le tracé de l'autoroute A10-A11 de 61 kilomètres, de Villebon à Chartres-Nord, et par la prolongation de ce tronçon commun vers Le Mans, soit 67 kilomètres pour 200 millions de francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour « désenclaver » l'Ouest à l'occasion du VI^e plan actuellement en gestation.

6729. — 30 janvier 1968. — M. Nessler appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conséquences du retour pur et simple au régime du droit commun pour les loyers pratiqués dans les immeubles de catégories exceptionnelles et I en application du décret n^o 67-519 du 30 juin 1967. Il est bien évident que les dispositions prises ont pour but d'assainir le marché immobilier et seront sans doute à échéance prochaine étendues aux catégories plus modestes II et III. Elles justifient donc certaines précautions. Les propriétaires, trop longtemps soumis à une réglementation rigoureuse et souvent injuste, risquent en effet d'être saisis du vertige de la liberté et de manifester des exigences déraisonnables. Il s'agit de les défendre contre les impulsions inconsidérées qui, en fin de compte, compromettraient leurs propres intérêts. Le locataire contraint de déménager en raison d'une demande de loyer excessive subirait de graves préjudices, mais le propriétaire ne serait pas à l'abri d'un sérieux dommage si son appartement restait vacant pendant un temps indéterminé. Les parties en présence devraient donc être prévenues contre les initiatives imprudentes pendant la période transitoire qui précéderait l'entrée en jeu de la loi de l'offre et de la demande. Il lui demande s'il envisage à cet effet d'introduire dans les textes d'application du décret la mesure suivante : en cas de désaccord provoquant le départ d'un locataire, le propriétaire ne pourra, sous peine de dommages et intérêts, louer, pendant trois ans par exemple, à un loyer inférieur à celui qu'il avait exigé sans succès du locataire sortant. La nécessaire réflexion qui s'ensuivrait apporterait probablement, dans la négociation toujours difficile, une incitation à la sagesse sans dénaturer pour autant les intentions du législateur.

6765. — 31 janvier 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la loi n^o 62-833 du 26 juillet 1962, modifié par l'article 2 de la loi n^o 65-561 du 10 juillet 1965, « tout propriétaire,

à la date de publication de l'acte instituant une zone d'aménagement différé ou portant délimitation de son périmètre provisoire, peut, à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de l'un ou l'autre de ces actes, demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de son bien à un prix fixé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Par arrêté en date du 17 juillet 1965, M. le préfet de la Seine a délimité le périmètre provisoire d'une zone d'aménagement différé faisant l'objet du projet de création de ladite zone d'aménagement différé visé par la demande d'avis dressée par ledit préfet à M. le maire de la commune de Montreuil. Le droit de préemption sur les immeubles sis à l'intérieur du périmètre provisoire devant être exercé par le préfet au nom de l'Etat. Par décret de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 27 septembre 1967, deux zones d'aménagement différé dénommées respectivement zone A et zone B sont créées sur une partie du territoire de la commune de Montreuil-sous-Bois. La commune de Montreuil est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone A. L'agence foncière et technique de la région parisienne est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone B. Un délai de deux ans s'étant écoulé depuis l'arrêté ci-dessus mentionné de M. le préfet de la Seine, il lui demande si le propriétaire de deux terrains sis à Montreuil dans ladite zone A est fondé à demander à la collectivité bénéficiaire du droit de préemption de procéder à l'acquisition de ses terrains ou bien si le décret de M. le ministre de l'équipement et du logement ci-dessus mentionné est le point de départ d'un nouveau délai de deux années.

6766. — 31 janvier 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que se fait sentir d'une façon urgente, la nécessité de la création d'un axe routier Ouest-Est, à quatre couloirs, en vue de désenclaver l'Ouest de la France; et aider par là, à remettre cette région périphérique dans l'orbite de la communauté européenne. Alors que son éloignement la pénalise. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de saisir officiellement les autorités européennes, et plus spécialement la « Commission européenne », de ce problème, et même, s'il ne serait pas opportun peut-être, de leur demander d'élaborer un projet, en accord avec les différentes collectivités locales et régionales, en vue de réaliser cette liaison d'intérêt européen.

6767. — 31 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'émotion qui s'est emparée des habitants du quartier de Verrières-le-Buisson (Essonne) à l'annonce de projet de tracé du R. E. R. dans cette commune. Si l'utilité du développement des transports en commun, notamment dans cette région n'est pas contestable, l'implantation de ce réseau aura forcément des conséquences sur le site et la tranquillité des habitants dont certains viennent à peine de terminer leur construction. Le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense des quartiers concernés, après étude de tracés possibles, insistent particulièrement sur celui qui passerait en souterrain sous le C.D. 60. Il lui demande : 1° si les études en cours portent sur cette hypothèse qui aurait l'avantage de soulever le moins d'oppositions possibles; 2° quelles mesures il compte prendre pour faciliter la prise en considération du tracé proposé par le conseil municipal de Verrières-le-Buisson et l'association de défense de la localité.

6768. — 31 janvier 1968. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il s'étonne qu'il accepte que l'urbaniste directeur de l'atelier d'urbanisme d'une communauté urbaine, chargé de préparer et d'établir en collaboration avec ses services le plan d'occupation des sols, les Z. U. P., Z. A. D et les déclarations d'utilité publique pour les procédures d'expropriation, puisse être le conseiller rémunéré d'une société foncière privée à laquelle il apporte par sa charge à l'atelier d'urbanisme les moyens de protéger les terrains, de favoriser la spéculation foncière et divers privilèges exorbitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire ces opérations que les victimes des expropriations et l'opinion publique qualifient de scandaleuses.

6790. — 1^{er} février 1968. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** en vertu de quels textes juridiques les collectivités publiques peuvent imposer aux entreprises de menus ouvrages (peinture, plâtrerie, carrelage, etc.), la présentation d'une garantie de responsabilité décennale pour les admettre à participer aux adjudications. Il est en effet constant que la responsabilité décennale, articles 1792 et 2270 du code civil, ne s'applique pas aux menus ouvrages, que si le sinistre survient pendant les travaux, ou après la réception. La garantie ainsi rendue obligatoire est donc une charge sans contrepartie.

FONCTION PUBLIQUE

6647. — 26 janvier 1968. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les secrétaires d'administration et demande : 1° la suite qui a été réservée à sa question écrite n° 22-645 à laquelle le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative avait répondu notamment (*Journal officiel* du 31 décembre 1966, page 5990) qu'il se préoccupait de la situation d'ensemble des secrétaires d'administration et étudiait la possibilité d'apporter certains aménagements en matière d'avancement propres à améliorer la situation des membres de ce cadre; 2° si la proportion de l'intégration au choix dans le corps des attachés d'administration, actuellement fixée au 1/9, ne pourrait pas être revue dans un sens favorable pour tenir compte que cette proportion est actuellement de 1,6 pour l'intégration de D en C et pour l'intégration de C en B et qu'elle atteint 3,9 pour l'intégration dans le corps des administrateurs civils (2,9 en faveur des attachés d'administration et 1,9 pour l'ensemble des autres corps de catégorie A); 3° corrélativement s'il serait possible de prévoir, en disposition transitoire, une dérogation à la limite d'âge pour l'intégration dans le corps des attachés d'administration, que le nouveau statut de ce corps fixe à 50 ans, alors que de nombreux secrétaires d'administration ont dépassé cet âge sans avoir jamais pu concourir pour cet avancement, leur administration ayant volontairement ignoré ces dispositions statutaires. Il convient de souligner que l'application de ces mesures ne saurait avoir une incidence budgétaire importante ou raison de l'effectif réduit de ce corps.

6648. — 26 janvier 1968. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que, depuis le décret du 14 décembre 1967 (*Journal officiel* du 15 décembre 1967) une prime spéciale d'installation est allouée aux fonctionnaires de l'Etat pendant l'année suivant leur première installation en qualité de titulaire, à condition que cette affectation comporte résidence dans l'une des communes dont la liste est fixée en annexe. Or, ladite liste comporte simplement : Paris, les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne, la communauté urbaine de Lille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons certaines agglomérations appartenant notamment à d'autres secteurs de la région parisienne : Essonne, Val-de-Marne, Yvelines, Seine-et-Marne, ont pas été portées sur cette liste; 2° s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux emplois emportant résidence aux chefs-lieux des régions d'action économique dans lesquels les difficultés d'installation sont impossibles.

6689. — 27 janvier 1968. — **M. Darchicourt** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** la situation des fonctionnaires anciens combattants, de la catégorie C, recrutés dans un corps de catégorie B au titre des emplois réservés. Aux termes de la législation actuelle, ces fonctionnaires et en particulier les secrétaires administratifs des administrations centrales sont placés dans une situation moins favorable que s'ils avaient accédé à la catégorie B par la voie du concours interne et par conséquent ne peuvent bénéficier d'un reclassement dans les conditions spéciales prévues à l'article 10 du décret statutaire n° 61-475 du 12 mai 1961 modifié. De nombreuses études ayant été élaborées en vue de remédier à cette situation, il lui demande de lui faire connaître à quelle date approximative paraîtra le décret modifiant les statuts en vigueur et en particulier si les nouvelles dispositions seront applicables aux secrétaires administratifs des administrations centrales issus du cadre C et recrutés par la voie des emplois réservés.

6690. — 27 janvier 1968. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'un décret du 14 décembre 1967 attribue une prime spéciale d'installation aux fonctionnaires civils de l'Etat pendant l'année suivant leur première affectation en qualité de titulaires, à Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et dans la communauté urbaine de Lille. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas injuste qu'une telle prime d'installation soit aussi limitée géographiquement et s'il compte en décider l'extension prochainement.

6734. — 30 janvier 1968. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** de quel délai dispose, pour présenter sa demande, un fonctionnaire qui souhaite être admis à la retraite à une date déterminée.

6791. — 1^{er} février 1968. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation faite aux fonctionnaires de la catégorie B promus en catégorie A après concours. Obligés de subir un stage d'un an, nommés à l'échelon de début du cadre A avec, pour seule compensation, l'octroi d'une indemnité qui ne comble qu'en partie la différence de traitement, ils se trouvent — tout au moins la grande majorité d'entre eux — dans l'impossibilité de rattraper avant la retraite, dans leur nouvelle catégorie, l'échelon et l'indice acquis dans l'ancienne. Par contre, les fonctionnaires qui ont renoncé à la voie du concours pour accéder à la catégorie A et y ont passé au choix, non seulement sont dispensés du stage, mais conservent immédiatement leurs indices antérieurs. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures propres à faire cesser une disparité aussi anormale et choquante.

INDUSTRIE

6449. — 26 janvier 1968. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'Industrie** si, pour permettre le développement de la formation professionnelle et l'amélioration de la promotion sociale des artisans : 1° il n'estime pas utile de fixer les règles de qualification donnant droit au titre d'artisan ; 2° il lui est possible d'augmenter le volume des crédits qui, eux, sont attribués pour le perfectionnement et la promotion.

6691. — 27 janvier 1968. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° les conditions dans lesquelles le conseil de surveillance de la Société chimique des charbonnages a été désigné ; 2° les raisons pour lesquelles la fédération nationale du sous-sol (C. G. T.), la plus représentative puisqu'elle a la confiance de la grande majorité du personnel intéressé, a été évincée de ce conseil de surveillance ; 3° les raisons pour lesquelles cette même fédération est évincée du conseil d'administration des Charbonnages de France, alors qu'à chaque élection, elle fournit les candidatures sollicitées par la direction des mines auprès du ministère et qu'elle est également l'organisation la plus représentative dans les houillères. En effet, aux élections de délégués mineurs de juin 1967, elle a obtenu pour le fond et la surface 67,45 p. 100 des suffrages, soit 6 fois plus que F. O. et 4,5 fois plus que la C. F. T. C. ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer à la fédération nationale du sous-sol (C. G. T.) sa participation aux organismes précités.

6692. — 27 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la caisse de retraite complémentaire de la corporative minière a alloué le bénéfice des points gratuits : 1° aux invalides généraux de la caisse autonome nationale (pour toutes les années passées en invalidité jusqu'à l'âge de soixante ans) ; 2° aux mineurs déportés et internés titulaires de la carte officielle (pour les périodes de captivité). Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures similaires en faveur des mineurs anciens combattants des guerres (1914-1918 et 1939-1945).

6730. — 30 janvier 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'Industrie** dans quelles conditions doit être étudiée et conçue la réalisation du projet « Phénix » et si notamment toutes garanties sont données pour que l'E. D. F. reste maître d'œuvre de l'opération et puisse assumer les responsabilités que lui confère la loi de nationalisation qui l'a créée.

6769. — 31 janvier 1968. — **M. Bilbeau** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le médicament « Margoulls et Choublatze » fabriqué par un laboratoire soviétique et destiné au traitement de la sclérose en plaques aurait donné dans certains cas des résultats appréciables. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce médicament ne peut plus être importé.

6770. — 31 janvier 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que les dispositions actuelles de l'article 164 du décret du 27 novembre 1946, dans la législation minière, servant l'allocation d'orphelin « est due depuis le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'ascendant jusqu'au dernier jour du mois comprenant le seizième anniversaire de l'orphelin ». Aucune dérogation n'est admise à cette limite forfaitaire, contrairement à ce qui existe, non

seulement dans certains autres régimes particuliers de sécurité sociale et dans la législation des prestations familiales comme dans celle sur les accidents du travail et maladies professionnelles, mais également dans la législation de sécurité sociale minière, pour ce qui est de l'assurance maladie. Or, il est contraire à l'équité de considérer que l'enfant du mineur actif ou retraité peut rester à sa charge après l'âge de seize ans, sous certaines conditions nettement précisées et d'admettre, en même temps, que, dès qu'il atteint cet âge, l'enfant du mineur décédé doit se procurer lui-même les ressources dont il a besoin pour vivre. D'autre part, la suppression systématique du service de l'allocation d'orphelin au seizième anniversaire du bénéficiaire est une mesure extrêmement sévère. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin d'aligner l'âge limite du service de l'allocation d'orphelin sur celui de la notion d'enfant à charge, au sens de l'assurance maladie. L'allocation pourrait alors être servie jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour l'enfant en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour l'enfant poursuivant ses études. Elle lui fait connaître que le comité d'administration du fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale minière, réuni le 18 janvier 1967, s'est prononcé en faveur de ces mesures.

6793. — 1^{er} février 1968. — **M. Rosselli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le sort du personnel d'une importante entreprise de machines-outils de Givors dont l'avenir suscite de vives inquiétudes dans la population et dont les travailleurs subissent des baisses de salaires de 5 à 25 p. 100 selon la qualification. Cette situation est d'autant plus inquiétante que cette agglomération a vu disparaître ces dernières années de nombreuses entreprises, comme les hauts fourneaux Prenat et de Chasse, et dont la conséquence a été la suppression de plus de trois mille emplois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de cette région, et en particulier dans quels délais il a l'intention de programmer la zone industrielle inscrite au V^e Plan et prévue depuis 1963.

INFORMATION

6693. — 27 janvier 1968. — **M. Waldeck L'Huillier** demande à **M. le ministre de l'Information** si, étant donné les très faibles ressources dont disposent les personnes titulaires de la carte d'« économiquement faible », le Gouvernement n'entend pas enfin les exonérer de la redevance annuelle de télévision lorsque les intéressés possèdent un récepteur.

6771. — 31 janvier 1968. — **M. Chambaz** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'un organisme intitulé : « Réalisation de la direction des relations publiques et de l'information » procède actuellement à la diffusion massive d'un document reprenant l'esprit, et bien souvent la lettre, de son intervention à l'Assemblée nationale du 10 novembre 1967 à propos de la volonté du Gouvernement d'introduire la publicité de marques sur les antennes de l'O.R.T.F. Compte tenu du fait : 1° que cet organisme se présente en fait comme un organisme anonyme ; 2° qu'à plusieurs reprises déjà, il est intervenu comme porte-parole de thèses gouvernementales ; 3° que ce document mentionné ci-dessus se limite à l'exposé des arguments du Gouvernement sans qu'il soit, à aucun moment, mentionné les prises de positions contraires de la Fédération nationale de la presse française, de nombreuses organisations syndicales professionnelles et patronales, de représentants émanant des sciences de la littérature et de l'art, des syndicats qui composent la fédération nationale du spectacle et de nombreuses associations artistiques, littéraires et culturelles ; 4° que la majorité de l'Assemblée nationale a, par 240 voix contre 235 lors du scrutin du 10 novembre 1967, refusé d'adopter le budget de l'O.R.T.F., il lui demande de lui indiquer : a) quels sont les buts, la composition de la direction et les ressources financières de l'organisme intitulé : « Réalisation de la direction de relations publiques et de l'information » ; b) à combien d'exemplaires ce document a été diffusé et comment le financement de cette publication a été effectué.

INTERIEUR

6694. — 27 janvier 1968. — **M. Allalmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 267 du code des marchés publics, livre III (ajouté décret n° 66-887 du 28 novembre 1966) qui stipule : « Lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans ou des sociétés coopératives d'artisans, les collectivités ou établissements contractants doivent, préalablement à la

mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services, qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à égalité de prix dans le cas d'adjudication, ou à équivalence d'offres dans le cas d'appels d'offres, seront attribués de préférence à tous autres soumissionnaires, aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans. Le texte ne précise pas d'une façon explicite si les entreprises privilégiées (artisans, coopératives d'artisans et coopératives d'artistes) doivent prendre part à l'adjudication ou à l'appel d'offres, ou si elles peuvent bénéficier en fait d'un véritable droit de préemption. Il lui demande si, en application des dispositions de l'article 267 précité, la limite du quart du montant des prestations réservées aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ayant été définie, les travaux réservés reviennent automatiquement aux artisans ou aux coopératives d'artisans intéressés qui en ont fait préalablement la demande, le prix retenu étant celui présenté par le soumissionnaire le moins-disant, ou bien si les artisans et coopératives d'artisans doivent soumissionner comme les autres entreprises, et ce n'est seulement qu'à égalité de prix avec celles-ci que les travaux leur reviennent de droit.

6731. — 30 janvier 1968. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 37 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un ordre national du mérite a supprimé différents ordres, dont celui du mérite civil du ministère de l'intérieur qui n'existe plus depuis le 1^{er} janvier 1964. Les personnes ayant manifesté une activité particulièrement remarquable dans le cadre de la protection civile : secouristes, démineurs, etc., dont le dévouement méritait d'être récompensé pouvaient, jusqu'en 1963 se voir attribuer un grade dans l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur. Sans doute peuvent-ils, actuellement, être promus dans l'ordre national du mérite, mais peu d'entre eux pourront bénéficier de cette promotion. Afin que les personnes en cause puissent être justement récompensées de l'action menée au service de leurs concitoyens, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité, de telle sorte que soit rétabli l'ordre du mérite civil du ministère de l'intérieur.

6772. — 31 janvier 1968. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 11 mai 1966, en reprenant les dispositions de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1963, précise que « pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de deuxième catégorie ou dans celui de conducteur d'auto P. L. et transport en commun, le cinquième échelon sera considéré comme échelon de début ». La stricte application de cette réglementation place les agents de l'administration municipale qui postulent ces emplois dans une situation très désavantageuse par rapport à celle des candidats recrutés à l'extérieur. C'est ainsi, par exemple, qu'un agent municipal titulaire, affecté du troisième échelon du grade d'aide O. P., candidat à un emploi de conducteur auto P. L., possesseur des permis de conduire requis et qui aurait satisfait aux épreuves d'un examen psychotechnique ne pourra, en application de cette réglementation et de l'article 8 du décret n° 62-55 du 5 mai 1962, qu'être nommé au troisième échelon du grade de conducteur auto P. L., alors que le candidat de l'extérieur sera recruté au cinquième échelon de ce même emploi. Il lui demande : 1° si la disparité des carrières, tel que le démontre l'exemple donné, reflète bien l'esprit du texte susvisé et, dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, s'il compte prendre des dispositions pour supprimer cette anomalie ; 2° si la notion d'agent « recruté à l'extérieur » s'applique aux personnels stagiaires, auxiliaires ou contractuels des communes, lorsqu'ils sont candidats à l'un des emplois considérés.

6773. — 31 janvier 1968. — **M. Roucaute**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 5782 publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1968, lui demande de lui faire savoir : 1° s'il y a une différence entre l'appellation « agents auxiliaires » et « personnels non titulaires » concernant les emplois communaux ; dans l'affirmative, laquelle ; 2° quels sont les pouvoirs d'un conseil municipal pour la fixation de la rémunération de ces ou de cette catégorie de personnel ; 3° si la rémunération d'un agent temporaire peut être calculée sur la base de l'indice de début de l'échelle du titulaire qu'il remplace.

JEUNESSE ET SPORTS

6745. — 30 janvier 1968. — **M. Laurent** prenant acte que, après l'action menée par les organisations et mouvements de la jeunesse contre le sous-équipement sportif de la capitale, l'autorisation de

programme nécessaire à la réalisation de la piscine expérimentale 4 à 10, rue David-d'Angers (19^e arrondissement de Paris) et s'élevant à 9.550.000 francs, est enfin inscrite au budget d'investissement de la ville de Paris pour 1968, expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'il convient maintenant que ce projet reçoive l'approbation technique des services du ministère et que soit attribuée la subvention de l'Etat prévue pour 2.850.000 francs. Il ne sera en effet possible de lancer les marchés de travaux que lorsque ces deux décisions seront intervenues. Aussi il lui demande à quelle date ces mesures seront prises.

JUSTICE

6650. — 26 janvier 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° s'il est exact qu'à la suite de la réforme des services extérieurs de la région de Paris, le préfet de police continuera à décider le placement d'office, en application de la loi de 1838 sur les malades mentaux, dans les départements tels que ceux du Val-de-Marne, alors que le préfet de Seine-et-Marne, comme les préfets des autres départements, auront à appliquer les dispositions de cette loi en ce qui concerne les habitants de leurs départements ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que c'est aller contre l'évolution du traitement des malades mentaux que de confier ainsi aux forces de police un rôle où la protection de la population doit continuer à être sauvegardée, mais où le premier rôle doit être donné au traitement du malade.

6695. — 27 janvier 1968. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le danger que présente l'application de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 sur les sociétés civiles professionnelles dans le cas des études notariales tout particulièrement. En effet si, pour les études urbaines il n'y a pas grand problème, il n'en va pas de même pour les études rurales. Le notaire rural est un conseiller très écouté et il est consulté pour des questions diverses qui n'ont souvent que des liens très lointains avec le notariat. Or, par l'interdiction d'un bureau secondaire permanent, la loi va accélérer le dépeuplement des campagnes en leur enlevant leurs derniers cadres. La société civile professionnelle, pour les études rurales, permettrait de faire survivre dans les campagnes le notariat par l'obligation de tenir un bureau secondaire permanent. Par exemple si trois notaires ruraux décidaient de s'associer, une étude centrale réunirait les moyens comptables et, dans les deux études excentriques, les deux notaires titulaires resteraient en place. La clientèle dans ce cas continuerait à venir voir son notaire pour tous les conseils de la vie courante. Bien que la clientèle globale des trois études devienne ainsi la propriété de la société civile, en fait chaque notaire conserverait aux yeux de la population sa propre clientèle. Il n'en est malheureusement pas ainsi sans l'abrogation de l'article 10 du décret du 2 octobre 1967 qui, s'il est maintenu, va aboutir au regroupement des études aux chefs-lieux d'arrondissement et, dans un avenir plus lointain mais prévisible, dans le chef-lieu du département. Il lui demande ce qu'il envisage pour sauvegarder la permanence notariale en zone rurale, compte tenu des éléments ci-dessus.

6732. — 30 janvier 1968. — **M. Jean Valentin** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le nombre de faillites prononcées en 1958 et 1959 et en 1965 et 1967.

6746. — 30 janvier 1968. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas d'une personne qui, n'étant pas reconnue, ne peut, par une stricte application de l'article 766 du code civil, prétendre à la succession de sa sœur jumelle décédée ab intestat sans laisser d'héritier à réserve. En effet, cet article relatif à la succession des frères et sœurs naturels est suivi d'un commentaire numéroté deux, selon lequel « le droit de successibilité institué par l'article 766 au profit des frères et sœurs naturels n'existe qu'entre les enfants dont la filiation est légalement établie par une reconnaissance volontaire ou une déclaration judiciaire. Aucune des deux sœurs jumelles n'a été reconnue par leur mère, vraisemblablement par négligence ou ignorance de la loi, comme elle s'est mariée peu de temps après la naissance de ses deux filles. Cependant l'acte de naissance de l'une et l'autre sœur précise, après la date, indication du nom de l'intéressée : « née demi-heure avant sa sœur jumelle » dans un cas, « née demi-heure après sa sœur jumelle » dans l'autre cas... fille naturelle d'un père inconnu et de X. Il lui demande de lui indiquer si dans le cas exposé

où le lien de parenté ne peut être nié, l'acte de naissance qui le précise peut remplacer la reconnaissance prévue par le commentaire de l'article 766 du code civil et si, dans le cas d'une action en recherche de maternité, intentée par l'intéressée, la déclaration judiciaire peut s'appliquer aux deux sœurs jumelles.

6747. — 30 janvier 1968. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne décédée a laissé comme héritiers plusieurs enfants dont un M. X qui était commerçant au Soudan (A. O. F.) et qui a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de Bamako en octobre 1965. Or la personne décédée avait donné une caution hypothécaire à son fils, M. X d'un montant de 1,5 million d'anciens francs sur un immeuble dont elle était propriétaire à Montpellier. Cet immeuble dépendant de la succession a été vendu voici déjà dix ans. Malgré de nombreuses démarches, le syndic de la faillite de M. X n'a pas fourni la procuration nécessaire pour procéder à la quittance du prix d'adjudication de l'immeuble et à la liquidation de la succession. Il s'avère que les créanciers de la faillite de M. X, revenu en métropole depuis, étaient dans leur majorité des sociétés soudanaises disparues par suite des événements. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il existe une loi amnistiant les commerçants déclarés en faillite par des tribunaux français d'outre-mer, dans des pays qui sont actuellement indépendants ; 2° si par voie diplomatique la signature du syndic de faillite du tribunal de commerce de Bamako (République du Mali) pourrait être obtenue ; 3° quel est le tribunal compétent pour réhabiliter M. X.

6774. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 31 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes prévoit que les élections à ce conseil se font toujours un dimanche. Or, compte tenu de l'exode de plus en plus fréquent des citadins à l'occasion du dimanche, il se manifeste une désaffection du corps électoral en ce qui concerne ces élections. Pour y remédier, il conviendrait donc, soit de conserver le système actuel mais de généraliser le vote par correspondance, soit d'effectuer les opérations électorales un jour ouvrable au sein d'entreprises ou dans des bureaux de vote plus nombreux et bien disposés géographiquement. Il lui demande s'il compte modifier les dispositions de l'article 31 du décret précité, afin que les élections aient lieu un jour ouvrable, les salariés étant autorisés à se rendre au bureau de vote sans que leur absence donne lieu à une réduction de salaire. Si cette suggestion ne pouvait être obtenue, il conviendrait d'admettre d'une manière générale le vote par correspondance.

6775. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la justice** que pour rendre les conseils de prud'hommes encore plus complètement représentatifs du monde du travail, une disposition nouvelle importante devrait être prise consistant à ramener de 21 à 18 l'âge pour être électeur aux conseils de prud'hommes. A 18 ans d'ailleurs, de nombreux jeunes gens sont en condition salariale et il serait normal qu'ils participent à l'élection des conseillers qui sont amenés à juger les litiges éventuels qui peuvent les concerner. Il lui demande s'il compte modifier dans ce sens l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, et prévoir même son remplacement par le texte nouveau suivant : « Art. 21. — A condition : 1° d'être de nationalité française ; 2° d'avoir 18 ans révolus ; 3° d'exercer une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil depuis au moins un an. Sont électeurs ouvriers... (le reste sans changement), sauf à supprimer le 5° alinéa ayant trait au vote des femmes. »

6776. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il conviendrait de donner plus de lustre aux fonctions des conseillers prud'hommes par une installation plus solennelle des conseils de prud'hommes lors de leur création ou de leur renouvellement triennal. A cet effet, l'article 33 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux conseils de prud'hommes pourrait être modifié en précisant que dans le mois de la prestation de leur serment les conseillers prud'hommes sont installés dans leur fonction dans la salle ordinaire des séances du conseil en présence de **M. le ministre de la justice** ou de son représentant, de **M. le ministre des affaires sociales** ou de son représentant, de **M. le préfet** ou de son représentant. Afin de donner une plus grande autorité aux décisions du conseil, il serait également souhaitable de prévoir que les membres du conseil de prud'hommes portent soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, la robe, l'insigne de leur fonction. Enfin, et surtout, il conviendrait que les conseils

soient appelés à jouer un rôle plus important dans le cadre des textes qui les régissent actuellement. Ceux-ci prévoient, en particulier qu'ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées par l'autorité administrative. Cette attribution est actuellement pratiquement méconnue. Or, les membres des conseils de prud'hommes auraient un rôle de conseiller très utile à remplir dans ce domaine, étant donné qu'ils représentent également l'élément patronal et l'élément salarié et qu'ils sont habitués à discuter ensemble et à trouver des solutions unanimes pour la solution des litiges dans le cadre de leurs attributions. A cet effet, et compte tenu de l'existence des textes, il conviendrait seulement de donner des instructions aux préfets de manière à ce qu'ils recherchent l'avis des conseils dans les questions qui intéressent le domaine social. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exprimées.

6777. — 31 janvier 1968. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 énumère les articles du code de procédure civile qui sont applicables aux conseils des prud'hommes ; parmi ceux-ci figure l'article 21. Cet article prévoit qu'en cas de défaut du demandeur, celui-ci est renvoyé de sa demande par un jugement réputé contradictoire, donc non susceptible d'opposition. Dans ces conditions, un salarié réclamant le paiement de son salaire pour une somme inférieure à 1.500 francs (ce qui est fréquent) peut se voir débouter sans possibilité de faire prendre l'affaire en cas d'un empêchement fortuit pour se présenter à l'appel du bureau de jugement. Il conviendrait donc d'éliminer l'article 21 de la liste des articles du code de procédure civile énumérés à l'article 74 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958. Il importe d'ailleurs de remarquer que l'article 72 du décret relatif aux conseils des prud'hommes prévoit que : « Si au jour fixé pour l'audience l'une des parties ne se présente pas, la cause est jugée par défaut ». En matière de compensation, il serait également souhaitable d'admettre le défendeur au principal d'une façon plus générale à l'opposition que celle prévue à l'article 88 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, en éliminant de cet article la disposition « et si la citation n'a pas été délivrée à personne ». Pour permettre aux conseils d'avoir une plus grande souplesse dans l'administration de la justice il conviendrait de compléter l'article 67 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 par les dispositions suivantes : « Le conseil, s'il l'estime nécessaire, peut renvoyer la cause et les parties devant l'un de ses membres désigné en qualité de conseiller rapporteur à l'effet d'entendre les parties, les concilier si faire se peut ou sinon déposer un rapport motivé sur la contestation. Le conseiller rapporteur doit convoquer les parties dans le mois où il est saisi et déposer son rapport au plus tard dans les trois mois, sauf à obtenir du président un délai supplémentaire en raison de motifs légitimes. Le conseiller rapporteur dépose son rapport au secrétariat du conseil, et dans le même temps, délivre aux parties le permis de citer permettant de mettre à nouveau l'affaire au rôle du bureau de jugement. Le secrétaire doit donner connaissance aux parties sur leur réquisition du rapport du conseiller rapporteur au plus tard huit jours avant l'audience du bureau de jugement au cours de laquelle ce rapport sera examiné » (cette procédure non encore réglementée est largement utilisée dès maintenant par les conseils). « Les conseils de prud'hommes ont pouvoir de déterminer la qualification professionnelle d'un salarié, d'où son coefficient hiérarchique, par rapport aux classifications annexées aux conventions collectives, notamment par assimilation, en raison de la nature des fonctions réellement exercées par ce salarié nonobstant toute autre qualification figurant sur le bulletin de salaire ou sur le certificat de travail ». Il lui demande s'il envisage les modifications précédemment exposées afin d'obtenir un meilleur rendement des fonctions judiciaires du conseil de prud'hommes.

6778. — 31 janvier 1968. — **M. Callieud** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque des particuliers ou des administrations demandent des extraits d'actes de naissance avec mention marginale, il arrive souvent que de telles mentions ne puissent être portées, car la mairie du lieu de naissance n'a pas été en mesure de les enregistrer officiellement. Il lui précise qu'il en est ainsi, notamment dans les cas : 1° de mariages célébrés en « zone libre » entre 1940 et 1945, les difficultés de communications n'ayant pas permis la notification prescrite par l'article 70 du code civil ; 2° de décès survenus antérieurement à l'ordonnance du 29 mars 1945 rendant obligatoires ces mentions ; 3° d'avis de mention non envoyés par les mairies intéressées. Il attire son attention sur le fait que non seulement les particuliers sont obligés de demander des extraits des actes non transmis, ce qui entraîne complication et frais, mais que les notes mises à titre purement officieux par les mairies, en marge des actes de naissance ne peuvent faire l'objet d'une mention sur

les registres déposés au greffe du tribunal. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que l'ordonnance du 29 mars 1945 soit complétée en permettant aux maires des lieux de naissance de provoquer, le cas échéant, l'émission d'avis de mentions réguliers pouvant être reportés officiellement tant sur les registres conservés en mairie que sur les exemplaires déposés au greffe du tribunal.

POSTES ET TELECOMMUNICATION

6651. — 26 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le décret du 29 juin 1965 autorise la titularisation des auxiliaires de l'Etat dans des emplois de la catégorie D. Pour l'application de ces mesures le département des postes et télécommunications a été conduit à titulariser les auxiliaires réunissant quatre ans d'ancienneté sur la base d'une utilisation quotidienne d'au moins 6 heures, dans des emplois du corps des agents de bureau dont la réduction progressive avait été entreprise dans les années précédentes par transformation en emplois d'agent d'exploitation. Ainsi, aux P. T. T. l'application du décret du 29 juin 1965 conduit à donner à un nombre relativement élevé d'auxiliaires des possibilités d'avancement réduites en raison du peu d'importance du seul corps dans lequel leur titularisation est permise. En tenant compte que, dans la pratique, les attributions confiées aux agents d'exploitation, aux agents de bureau et aux auxiliaires du service général sont très proches les unes des autres, il lui demande s'il entre dans ses intentions, pour permettre d'améliorer la situation des auxiliaires, de proposer que pour son département, les titularisations puissent intervenir dans des emplois de la catégorie C, c'est-à-dire dans le corps des agents d'exploitation étant entendu que la situation des auxiliaires devrait être madifiée en conséquence.

6652. — 26 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les agents d'exploitation de son département sont rémunérés suivant l'échelle ES 4 comportant 10 échelons de l'indice 215 brut à l'indice 320 brut, ce dernier étant atteint en 24 ans. Il faut remarquer que les aspects positifs du déroulement de la carrière pendant les six premiers échelons sont désormais en bonne partie annulés par l'augmentation incessante du coût de la vie et que la possibilité d'accéder à la classe supérieure ME I à partir du neuvième échelon n'a pas encore donné les résultats globaux qui étaient attendus. Il reste que l'échelle ES 4 est caractérisée en fin de carrière par un tassement intolérable. Quatorze ans sont nécessaires en effet pour aller de l'indice 295 à l'indice 320 brut, c'est-à-dire pour bénéficier à Paris, d'une rémunération mensuelle passant de 1.006 à 1.092 francs, représentant seulement au bout de cette longue période, une amélioration de 85 francs par mois. Pour que les agents d'exploitation de postes et télécommunications, cheville ouvrière des services de son département reçoivent une rémunération en rapport avec leurs attributions et l'effort qu'ils fournissent, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de proposer que l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique comporte l'amélioration de la carrière des intéressés, notamment l'assouplissement justifié des conditions requises pour accéder aux quatre derniers échelons.

6496. — 27 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les propositions établies au titre du V^e Plan pour les opérations de bâtiments régionalisées comportaient la construction d'un bureau de poste à Isbergues (Pas-de-Calais). Toutefois, malgré l'urgence nécessitée, cette opération, d'un montant approximatif de 500.000 F, n'a été proposée que pour l'année 1968 seulement. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître vers quelle date approximative : 1^o l'opération et l'appel d'offres pourront être lancés ; 2^o est envisagée. L'ouverture du chantier.

6497. — 27 janvier 1968. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'insuffisance des programmes d'équipement téléphonique et la manière peu rationnelle dont sont attribuées les nouvelles extensions. A Perpignan, 2.000 lignes nouvelles sont en cours d'installation, alors que 2.700 demandes sont déposées depuis 5 ans. Or, à l'heure actuelle, aucune priorité n'étant accordée aux demandeurs qui exercent une activité commerciale, industrielle ou libérale, de nombreux représentants de ces professions sont menacés d'attendre une nouvelle extension, c'est-à-dire au moins

5 ou 6 ans. C'est ainsi qu'un dépanneur d'ascenseur attend depuis 2 ans son téléphone, instrument d'alerie absolument indispensable à l'exercice de sa profession. La seule priorité reconnue concerne, semble-t-il, les entreprises créant 20 emplois au moins. Il tombe sous le sens qu'un artisan, un petit commerçant, un dentiste remplissent des activités économiques nécessaires et qu'en revanche certains abonnés usent fort peu de leur téléphone. Il attire donc son attention sur le préjudice grave que de telles méthodes apportent à l'économie nationale à l'heure actuelle en état de récession et lui demande s'il compte reconsidérer la réglementation en vigueur de manière à créer des priorités rationnelles en fonction des besoins économiques et professionnels.

6748. — 30 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, parmi les opérations prévues pour être exécutées pendant la durée du V^e Plan figurent, au titre de l'année 1970, les travaux d'extension du bâtiment des postes et télécommunications d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais). Cette localité est située dans une région où l'activité économique s'est considérablement ralenti conduisant aux manifestations, silencieuses récentes qui se sont déroulées dans l'ensemble du département. Or, parmi les mesures prévues dans le récent plan de soutien de l'économie figure notamment l'accélération des dépenses publiques d'équipement intéressant particulièrement les régions défavorisées et les zones de reconversion, ce qui semble bien être le cas du département du Pas-de-Calais. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas judicieux de faire bénéficier d'une anticipation en 1969, voire en 1968, l'opération d'extension du bureau d'Aire-sur-la-Lys, qui, en tout état de cause, est prévue pour être exécutée en 1970.

6749. — 30 janvier 1968. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget de 1968 de son département a été établi en tenant compte de prévisions d'accroissement de trafic s'étalant approximativement de 6 à 9 p. 100. Ces prévisions reposaient sur des déclarations gouvernementales annonçant que l'année 1968 serait marquée par la véritable reprise économique. Il faut remarquer à ce sujet que cette reprise se concrétise par l'annonce, à la suite du conseil des ministres du mercredi 24 janvier 1968, du « plan de soutien à l'activité économique », comportant notamment des mesures de relance par l'investissement public, par l'allègement de la fiscalité et par la stimulation de la consommation, mesures qui, au surplus, doivent être complétées en juin 1968 par des dispositions nouvelles permettant d'atteindre le rythme de 5 p. 100 d'expansion. Il en résulte que l'activité des services divers des postes et télécommunications sera en sensible augmentation pendant les prochains mois. Or, du fait de l'anticipation, décidée en octobre 1967, consistant à avancer au 1^{er} novembre 1967 la création aux P. T. T. de 1.700 emplois à valoir sur les tranches prévues aux 1^{er} janvier et 1^{er} avril 1968, les moyens supplémentaires susceptibles d'être mis à la disposition du service sont très réduits pendant le premier semestre de la présente année. L'administration des postes et télécommunications étant exposée au risque de ne pouvoir faire face dans de bonnes conditions à la poussée attendue de l'expansion, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire désormais que soient avancées, à une date très prochaine, avant le 1^{er} avril notamment, les deux tranches de création d'emplois prévus pour les 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1968.

TRANSPORTS

6712. — 29 janvier 1968. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que les cartes de familles nombreuses délivrées par la S. N. C. F. aux familles ayant plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans et qui leur permettent d'obtenir des réductions sur les prix des transports S. N. C. F. et dans de nombreux magasins, sont supprimées pour chacun des enfants, dès que celui-ci atteint l'âge de 18 ans, et que la famille entière perd le droit à la carte de famille nombreuse dès qu'il ne reste plus que deux enfants âgés de moins de 18 ans. Or, c'est précisément à partir de cet âge que les enfants, poursuivant leurs études, auraient particulièrement besoin de bénéficier des réductions à l'occasion des déplacements qu'ils doivent effectuer pour se rendre du lieu de résidence de leur famille dans le lieu où se trouve situé leur établissement d'enseignement. Dans le cas, par exemple, où trois enfants de 20, 19 et 18 ans, continuent leurs études et où il reste deux enfants de moins de 18 ans dans la famille, celui-ci perd les avantages accordés aux familles nombreuses alors qu'en réalité, les cinq enfants sont toujours à la charge des parents. En matière de prestations familiales, il est tenu compte de cette situation puisque les prestations sont accordées jusqu'à l'âge de 20 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que la réglementation appliquée par la S.N.C.F. soit modifiée, afin que les cartes de familles nombreuses puissent être maintenues pour les enfants âgés de plus de 18 ans jusqu'à la fin de leurs études.

6705. — 29 janvier 1968. — **M. Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des transports** que, très fréquemment, des véhicules circulent la nuit avec un phare éteint, et ce, à l'insu du conducteur. Le danger de ces véhicules « borgnes » est considérable, surtout lorsqu'il s'agit du phare gauche. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire, aux constructeurs, un dispositif informant le conducteur du bon fonctionnement de chaque phare, soit grâce à une lunette transparente placée directement derrière le projecteur, soit par un dispositif de voyants lumineux incorporés au tableau de bord.

6750. — 30 janvier 1968. — **M. Roger** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis un certain temps, la situation dans les entreprises de construction et de réparations de bateaux fluviaux du Nord et du Pas-de-Calais se dégrade de plus en plus. Certains patrons ont fait savoir aux ouvriers qu'ils vont se trouver dans l'obligation de procéder à des licenciements si aucune mesure n'est prise dans un proche avenir. Il l'informe que ces licenciements vont aggraver la situation de l'emploi et des ressources dans une région déjà fort éprouvée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour combler les retards constatés dans la mise en route des travaux de reconversion, pour lesquels des contrats ont déjà été négociés et souscrits ; 2° quelle suite il compte réserver à la demande qui lui a été faite en vue d'instituer un organisme de crédit afin d'aider au financement des travaux du parc fluvial.

6779. — 31 janvier 1968. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les travailleurs de la région de Dourdan se rendant à Paris pour leurs occupations professionnelles rencontrent de grandes difficultés de transport. D'une part, les tarifs ont sérieusement augmenté puisque depuis juillet 1967 le coût hebdomadaire de transport, métro compris, est passé de 17,80 F à 23,20 F ; l'augmentation de la prime de transport est loin de correspondre à celle des tarifs ; d'autre part, l'insuffisance du nombre de trains entre Dourdan et Paris crée de mauvaises conditions de voyage qui s'ajoutent à la fatigue de la journée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour compenser aux travailleurs de la région de Dourdan les conséquences de la prise en charge, ainsi que la hausse générale des transports ; 2° pour améliorer les conditions de transport S.N.C.F. entre Dourdan et Paris, notamment pour intensifier le trafic des trains supplémentaires entre 5 heures et 8 heures 30 le matin et 17 heures et 20 heures 30 le soir.

6792. — 1^{er} février 1968. — **M. Chendernagor** expose à **M. le ministre des transports** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des mêmes avantages de retraite s'agissant des unifications de campagne selon qu'ils sont partis à la retraite avant ou après la mise en vigueur de la loi du 1^{er} décembre 1964 portant réforme du code des pensions. Or, il s'agit dans un cas comme dans l'autre des mêmes anciens combattants, des mêmes anciens prisonniers ayant séjourné dans les mêmes stalags ou oflags que différencie tout simplement la date d'entrée en jouissance des pensions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité que rien ne justifie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3635. — **M. Robert Bellanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne prévoit que les services administratifs des nouveaux départements fonctionneront avec autonomie au 1^{er} janvier 1968. Or, à quatre mois environ de cette échéance, la situation des directions de l'action sanitaire et sociale s'avère catastrophique dans ces départements. La direction de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis, par exemple, compte actuellement le dixième du personnel administratif qui lui est nécessaire ; elle ne dispose pour tout locaux que de trois pièces et les perspectives d'élargissement — très relatives — sont sans cesse reculées ; une

partie importante de ce personnel travaille encore actuellement à Paris, faute de locaux à Bobigny. Il en est de même pour la direction de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine, encore plus mal équipée. Même en faisant un effort extraordinaire, faute d'agents qualifiés, de matériel, de bureaux, il apparaît dès maintenant que les graves difficultés annoncées par la conférence de presse du syndicat C. G. T. des directions de l'action sanitaire et sociale, le 28 juin dernier, se précisent. Si certains directeurs de l'action sanitaire et sociale, comme cela semble décidé (et ce serait le cas pour la Seine-Saint-Denis) reçoivent le 31 décembre prochain, des dossiers de la rue de la Collégiale, de l'avenue de l'Opéra et de Versailles, leur situation sera catastrophique et ni les assistés, ni les secours ne seront payés par impossibilité matérielle absolue. Les services en question étant dans l'impossibilité matérielle d'assumer leurs tâches, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour doter d'ici au 31 décembre les divisions d'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne et, en particulier, de la Seine-Saint-Denis, du matériel et des locaux nécessaires à la bonne marche de ce service, du personnel qualifié suffisant ; 2° à défaut, où, comment, par qui il compte faire gérer ces services départementaux ; 3° si, la situation alarmante se confirmant, les fonctionnaires de ces D. A. S., qui se dépensent sans compter, seraient ou non tenus pour responsables d'une situation prévisible sur laquelle ils ont déjà — par eux-mêmes ou leurs syndicaux — plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales est parfaitement conscient des difficultés que doivent surmonter les directions départementales de l'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne pour mener leurs tâches à bien. Aussi s'efforce-t-il de mettre à la disposition de ces services le personnel, les locaux et le matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple cité de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis, un effort considérable a été fourni. Contrairement à ce qui est affirmé, les effectifs en personnel administratifs de l'Etat seront au complet en catégorie A au 1^{er} février 1968 et représenteront à cette date 60 p. 100 de l'effectif théorique pour l'ensemble du personnel. Le matériel de bureau est fourni en fonction des possibilités d'installation. Enfin, en janvier 1968, ce service disposera non pas de trois pièces, mais de 1.312 mètres carrés de locaux. Il était inévitable que l'implantation des nouvelles structures dans la région parisienne provoquât à l'égard du personnel de l'action sanitaire et sociale des perturbations dans ses conditions habituelles de travail et il a été tenu compte de cette situation. Cependant, les moyens en personnel et en matériel mis à la disposition des services devraient permettre désormais aux agents de l'action sanitaire et sociale de faire face entièrement à leurs responsabilités.

4811. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales (emploi)** les termes de la lettre qu'il lui a adressée le 2 août 1967 par laquelle il appelait son attention sur le contingentement des travailleurs étrangers en France, et plus particulièrement dans le Loiret, en lui demandant notamment de lui faire connaître : 1° quelle est la législation applicable dans les différentes industries de ce département ; 2° dans quelles conditions elle y est effectivement appliquée ; 3° les intentions du Gouvernement dans ces domaines. **M. le secrétaire d'Etat** chargé des problèmes de l'emploi avait bien voulu par sa lettre en date du 30 août 1967 l'assurer qu'il considérerait cette question comme importante et qu'il avait demandé à ses services d'en effectuer une étude attentive et complète. Il lui demande donc de lui indiquer la conclusion des études auxquelles il a ainsi été procédé, et sur l'urgence desquelles il appelle à nouveau son attention. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes pris en application de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, et limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans le département du Loiret, sont les suivants : décret du 26 juillet 1933 (publié au *Journal officiel* du 5 août 1933) fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la tannerie et de la mégisserie dans certains départements, modifié par le décret du 20 novembre 1937 (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1937) (le pourcentage autorisé est de 10 p. 100) ; décret du 26 juillet 1933 (publié au *Journal officiel* du 5 août 1933) fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie de la chaussure dans certains départements (le pourcentage autorisé varie entre 10 et 15 p. 100 selon les emplois) ; décret du 26 juillet 1933 (publié au *Journal officiel* du 5 août 1933) fixant la proportion de travailleurs étrangers dans l'industrie des cuirs et peaux autres que la chaussure dans certains départements, modifié par le décret du 11 décembre 1936 (publié au *Journal officiel* du 20 décembre 1936) (le pourcentage autorisé varie entre 10 et 25 p. 100 selon les postes) ;

décret du 21 mai 1935 (publié au *Journal officiel* du 26 mai 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les entreprises de bâtiment et de travaux publics du département du Loiret (le pourcentage autorisé varie entre 5 et 10 p. 100 selon la nature de l'activité); décret du 21 mai 1935 (publié au *Journal officiel* du 26 mai 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de porcelaine, faïence et grès sanitaires situées dans le département du Loiret, modifié par le décret du 19 novembre 1936 (publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1936) (le pourcentage autorisé varie de 5 à 10 p. 100 selon les emplois); décret du 21 mai 1935 (publié au *Journal officiel* du 26 mai 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les fabriques de produits photographiques situées dans le département du Loiret (le pourcentage autorisé est de 10 p. 100); décret du 19 juillet 1935 (publié au *Journal officiel* du 27 juillet 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans l'industrie du caoutchouc du département du Loiret (le pourcentage autorisé est fixé à 20 p. 100); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries de la fourrure du département du Loiret (le pourcentage autorisé varie de 10 à 15 p. 100 selon les emplois); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries de la statuaire du département du Loiret (pourcentage fixé à 30 p. 100); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les industries de la verrerie du département du Loiret (le pourcentage autorisé varie de 10 à 20 p. 100 selon les postes); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les commerces de bois et de charbons du département du Loiret (pourcentage fixé à 10 p. 100); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les tuileries et briqueteries du département du Loiret (pourcentage fixé à 10 p. 100); décret du 7 septembre 1935 (publié au *Journal officiel* du 17 septembre 1935) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans les laiteries industrielles du département du Loiret (pourcentage fixé à 10 p. 100); arrêté du 3 juin 1952 (publié au *Journal officiel* du 17 juin 1952) limitant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Loiret, complété par l'arrêté du 22 juin 1955 (*Journal officiel* du 2 juillet 1955); le pourcentage autorisé est fixé à 5 p. 100. 2° Le but de la loi du 10 août 1932, ainsi que son intitulé l'indique d'ailleurs nettement, est de protéger la main-d'œuvre nationale et non d'empêcher le bon fonctionnement des entreprises. Par suite, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre sont habilités à accorder aux employeurs qui en font la demande, lorsque la stricte application des pourcentages fixés par les décrets et arrêtés mettrait leurs entreprises dans l'incapacité de fonctionner normalement, les dérogations nécessaires. Les demandes en la matière sont instruites compte tenu de la situation de l'emploi et de son évolution prévisible dans la profession et la région déterminées. Lorsque l'octroi des dérogations n'est plus justifié, les entreprises sont invitées à revenir aux pourcentages normaux; et des délais peuvent cependant leur être accordés pour éviter des licenciements précipités. 3° Le Gouvernement entend continuer à faire jouer, compte tenu de l'évolution de la conjoncture et des excédents en main-d'œuvre nationale effectivement constatés, les dispositions prises en application de la loi du 10 août 1932. Il est rappelé que les dispositions de la loi du 10 août 1932 ne sont applicables ni aux ressortissants algériens ni aux ressortissants des Etats d'Afrique noire ayant été autrefois dans la mouvance française ni aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne.

4984. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le montant des indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires des services de l'action sanitaire et sociale. En effet, en comparaison des sommes allouées à leurs homologues de l'administration centrale et du personnel de direction des établissements hospitaliers (prime de service), le taux de ces indemnités apparaît particulièrement faible. Il estime qu'il y aurait lieu de favoriser l'intéressement des inspecteurs et directeurs de l'action sanitaire et sociale car il estime qu'une telle mesure permettrait, en améliorant le recrutement, de surveiller plus judicieusement encore la progression des dépenses hospitalières et d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle. (*Question* du 17 novembre 1967.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, les taux moyens des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires de l'action sanitaire et sociale sont déterminés

par le décret n° 60-1301 du 5 décembre 1960, publié au *Journal officiel* du 9 décembre 1960, qui a fixé les modalités d'attribution des dites indemnités aux personnels titulaires des services extérieurs des administrations. Depuis le 1^{er} janvier 1960, date d'entrée en vigueur du décret précité, ces taux qui sont demeurés fixes, servent de base à la détermination des crédits ouverts au budget dans la limite desquels sont attribuées les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. La situation des fonctionnaires de l'action sanitaire et sociale ne saurait être comparée à celles des autres personnels auxquels se réfère l'honorable parlementaire, ceux-ci bénéficiant d'indemnités liées aux rémunérations principales et qui, de ce fait, suivent la progression des traitements. En effet, les taux moyens des indemnités forfaitaires auxquelles peuvent prétendre les fonctionnaires de l'administration centrale sont fixés par le décret n° 63-32 du 19 janvier 1963 (*Journal officiel* du 20 janvier 1963). Ils sont déterminés compte tenu de la rémunération moyenne de chaque grade ou classe et sur la base forfaitaire de douze heures par mois. Quant aux primes de service allouées au personnel de direction des établissements hospitaliers dans les conditions fixées par un arrêté interministériel du 24 mars 1967, elles représentent un pourcentage du traitement indiciaire brut variable selon la notation des intéressés. Il n'est pas douteux qu'une disparité existe entre ces différents régimes d'indemnisation. D'ores et déjà, mon département pour sa part a attiré l'attention à plusieurs reprises de M. le ministre de l'économie et des finances en vue d'obtenir un relèvement des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des administrations de l'Etat. Ce problème n'est pas particulier au ministère des affaires sociales et ne saurait être résolu que par une décision conjointe des ministres intéressés.

5163. — M. Maroselli rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'une loi en date du 12 juillet 1966 a créé un régime obligatoire d'assurance maladie pour les non-salariés (artisans, commerçants, etc.) et que, selon les intentions exprimées à l'époque, ce régime devait être mis en place dans les premiers mois de 1967. A ce jour, les modalités d'application de cette loi n'ont pas encore été promulguées. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre, et dans quel délai, pour que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 puisse produire ses effets. (*Question* du 24 novembre 1967.)

Réponse. — L'application effective de la loi du 12 juillet 1966 est subordonnée à la publication préalable de textes réglementaires dont la mise au point, souvent délicate, est activement poursuivie en liaison avec les représentants des professions et des organismes intéressés. Ont déjà été publiés au *Journal officiel* les décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (*Journal officiel* du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967), aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de ladite loi (*Journal officiel* du 25 octobre 1967), aux avances que les organisations autonomes de vieillesse des non-salariés pourront concéder aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale précitée (*Journal officiel* du 6 décembre 1967) ainsi qu'à la définition de l'activité principale pour l'application de la loi (*Journal officiel* du 17 décembre 1967). Un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai 1967) a fixé en outre le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales. Par ailleurs, la nomination des membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 18 mai, 31 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre 1967. Le projet de décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés, texte essentiel pour la mise en place du régime, sera publié dans un très proche avenir. Quant aux dispositions réglementaires relatives au taux des cotisations et au niveau des prestations, les projets en ont été communiqués pour avis au conseil d'administration de la caisse nationale.

5304. — M. Laberrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les anomalies qui semblent découler de l'examen concours créé en 1963 pour obtenir la fonctionnarisation dans le cadre des assistants sociaux scolaires au détriment des assistants sociaux scolaires étant en activité avant le concours. Par ailleurs, ce concours a entraîné une perte de 15 points et donc une baisse de salaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de compter la totalité des services antérieurs à la fonctionnarisation, étant donné que les fonctions étaient les mêmes; 2° de

prévoir une indemnité compensatrice qui ne ferait que réparer l'injustice. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales rappelle que les assistantes sociales contractuelles qui n'avaient pu être intégrées d'office dans le corps des assistantes sociales du service de santé scolaire, en application du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 relatif au statut des assistants et assistantes sociales de l'Etat, ont été admises à se présenter au concours ouvert en 1963 en vue de leur titularisation. Les assistantes sociales reçues à ce concours ont donc été titularisées dans le corps des assistantes sociales de santé scolaire et les services antérieurs qu'elles avaient accomplis dans la santé scolaire, depuis leur recrutement initial, leur ont été validés en totalité. Par ailleurs, les assistantes sociales qui, lors de leur titularisation, n'avaient pu être classées à un indice équivalent à celui qu'elles possédaient en leur qualité de contractuelles ont bénéficié d'une indemnité compensatrice destinée à les dédommager de la perte d'indice qu'elles avaient subie.

5595. — M. Restout expose à M. le ministre des affaires sociales le cas de deux sociétés dont l'une, la société A, propriétaire des bâtiments et du matériel d'une entreprise, prend toutes les décisions concernant la fabrication et l'activité économique et dont l'autre, la société B, loue la main-d'œuvre à la société A qui lui rembourse les salaires versés. Cette structure à double étage a pour effet de mettre en échec les dispositions légales relatives aux attributions économiques des comités d'entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit apportée à la législation actuelle toute modification nécessaire afin que les comités d'entreprises puissent fonctionner normalement et exercer toutes leurs attributions, quelle que soit la structure des entreprises. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — L'application de la législation sociale dans les entreprises auxquelles il est fait allusion par l'honorable parlementaire soulevée d'une manière générale des problèmes d'ordre juridique et technique qui n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales. A cet égard, il a déjà été indiqué (réponse à la question écrite n° 1488, Journal officiel, débats parlementaires Assemblée nationale, du 23 septembre 1967) qu'une commission groupant les représentants des organisations patronales et salariées a été constituée. Elle est chargée de procéder à un examen approfondi de la situation des entreprises considérées, notamment, au regard de la législation relative aux comités d'entreprise en vue de rechercher toute solution propre à pallier les difficultés signalées.

5829. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le décret du 24 décembre 1963 qui prévoit que les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics peuvent, en cas d'accident du travail, bénéficier d'une allocation d'invalidité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Etant donné le caractère facultatif de ces dispositions, quatre ans après la publication du décret, seuls environ 500 établissements ont donné leur adhésion à la caisse des dépôts et consignations qui gère le fond commun devant servir au règlement des rentes d'invalidité. Or, le nombre d'établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics est de l'ordre de 1.800. Devant la carence des trois quarts des établissements hospitaliers publics, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier le texte du 24 décembre 1963 en lui donnant un caractère obligatoire. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales et de leurs établissements publics a été pris en application de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 61-1393 du 20 décembre 1961 qui précisait : « les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M. Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret. » On concevrait mal, dès lors, l'intervention d'un texte législatif conférant un caractère obligatoire à l'allocation temporaire d'invalidité au bénéfice des agents visés à l'article L. 792 du code de la santé publique sans que la même mesure soit prise en faveur des agents des communes, des départements et

de leurs établissements publics. La question ainsi posée revêt un caractère général qui échappe à la compétence du seul ministre des affaires sociales.

5863. — M. Bichat expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un ouvrier ayant quitté l'entreprise qui l'employait dans le courant de l'année 1964 a été payé au cours de l'année ayant suivi son départ (1965) d'une partie des salaires et indemnités qui ne lui avaient pas été réglés au moment où il a quitté l'entreprise. Il lui demande, si en application du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 suivant lequel les cotisations sont retenues lors de chaque paye et en raison des dates où les sommes dues ont été effectivement payées, les cotisations de sécurité sociale devaient, à chacun des paiements, être calculées en tenant compte des taux et plafonds en vigueur de l'année 1965, année des paiements et, d'autre part, si les sommes payées en 1965 devaient être considérées comme étant des salaires de l'année du paiement et, comme tels, être comprises par l'entreprise dans les déclarations des salaires de l'année 1965 à la sécurité sociale. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 145 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique pour l'application du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. Il résulte, d'autre part, des articles 1^{er}, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. En application de ces règles, les cotisations de sécurité sociale doivent donc être calculées en tenant compte des taux et plafond en vigueur à la date de la paie, même si cette paie se rapporte à des périodes de travail antérieures à leur mise en vigueur. Cette position est d'ailleurs confirmée par des arrêts de la Cour de cassation en date des 30 octobre 1963, 24 mars 1965, 19 janvier et 25 mars 1966. En conséquence, les salaires et indemnités réglés au cours de l'année 1965, même si le salarié a quitté l'entreprise dans le courant de 1964, doivent donner lieu au paiement de cotisations de sécurité sociale calculées en tenant compte des taux et plafond en vigueur au moment de leur règlement et figurer dans les bordereaux de déclaration de salaire afférents à l'année au cours de laquelle ils ont été payés, en l'espèce l'année 1965.

5864. — M. Bichat expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un règlement fait à un salarié quittant son emploi en cours d'année comprenait, outre les rémunérations dues pour le temps effectif de travail, des indemnités acquises pendant des périodes de temps et d'emploi antérieures au temps d'emploi de l'année de départ; mais n'avaient pas été payées en temps voulu. Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 dit dans son article 4 que le plafond annuel des salaires est « réduit en proportion des périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées ». La réduction autorisée étant fonction et proportionnelle au temps effectif de travail, elle paraît ne valoir et n'être applicable qu'aux rémunérations propres et acquises pendant la période d'emploi à l'exclusion des sommes qui même faisant partie du règlement effectué n'ont aucun lien avec la période de temps qui autorise la réduction du plafond, le décret visant expressément les rémunérations de la période effective de travail. Il lui demande si les indemnités versées tardivement au salarié et dont l'origine est antérieure à l'année de son départ de l'entreprise en l'espèce des indemnités acquises, de 1961 à 1963 devaient, par l'employeur, être ajoutées aux rémunérations de la période effective de travail et déclarées avec elles dès lors que les deux sommes réunies n'excédaient pas le montant fixé pour le plafond annuel des salaires de l'année du départ de l'entreprise. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — L'article 145, paragraphe I, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié stipule que les cotisations patronales et ouvrières dues au titre de la législation des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées, lors de chaque paie, sur l'ensemble des rémunérations comprises dans ladite paie. Il résulte, par ailleurs, des articles 1^{er}, 3 et 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, que le fait générateur des cotisations est la perception des rémunérations versées en contrepartie du travail. Toutefois, il est procédé, en fin d'année, à une régularisation, pour tenir compte, éventuellement, de la différence entre le montant des cotisations dues pour l'ensemble des rémunérations perçues au cours de l'année considérée et le montant des cotisations réglées au titre des échéances antérieures. Cette régularisation s'opère, en cas de licenciement en cours d'année, en substituant au plafond annuel un plafond réduit en proportion des

périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées. En conséquence et dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, les indemnités versées à un salarié, au moment de son licenciement en cours d'année et qui sont afférentes à des périodes d'emploi qui se situent au cours d'une ou plusieurs années civiles antérieures, ne doivent donner lieu à cotisations de sécurité sociale que jusqu'à concurrence du plafond proportionnel correspondant à la période de travail accomplie dans l'année du licenciement. Il va de soi, pourtant, que les dispositions ci-dessus rappelées ne valent que pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dues jusqu'à concurrence d'un plafond et que, conformément au décret n° 67-803 du 20 septembre 1967, pris en application de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, l'ensemble des sommes versées lors du licenciement, y compris les indemnités perçues au titre des périodes de travail antérieures, sont passibles de la cotisation de 3 p. 100, dont 2 p. 100 à la charge de l'employeur et 1 p. 100 à la charge du salarié, pour la couverture du risque maladie, maternité, invalidité et décès.

5974. — M. Alduy demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître si les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés ont tous été promulgués, et s'il peut lui faire connaître les références. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué pour les travailleurs indépendants un régime d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes de couverture des mêmes risques. Son application requiert donc l'intervention d'un nombre assez important de textes d'application dont la mise au point, bien qu'activement poursuivie avec les représentants des professions intéressées, exige un certain délai. Ont déjà été publiés au *Journal officiel* les décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (*Journal officiel* du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 3 mai 1967 et du 8 juillet 1967), aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de ladite loi (*Journal officiel* du 25 octobre), aux avances que les organisations autonomes de vieillesse des non-salariés pourront consentir aux caisses mutuelles régionales et à la caisse nationale préétablies (*Journal officiel* du 6 décembre), ainsi qu'à la définition de l'activité principale pour l'application de la loi (*Journal officiel* du 17 décembre). En outre, un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai) a fixé le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles agricoles. Par ailleurs, la nomination des membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 18 mai, 31 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. Ce conseil a été officiellement installé le 30 novembre 1967. Le projet de décret relatif aux obligations respectives des assurés, des caisses mutuelles régionales et des organismes conventionnés, texte essentiel pour la mise en place du régime, sera publié dans un très proche avenir. Quant aux dispositions réglementaires relatives au taux des cotisations et au niveau des prestations, les projets en ont été communiqués pour avis au conseil d'administration de la caisse nationale.

AGRICULTURE

1018. — M. Delatre expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'un des éléments importants de la loi d'aide à l'élevage est constitué par l'octroi de subventions pour la construction et l'aménagement des bâtiments. Dans certains départements, les productions bovines présentent une importance particulière et atteignent un pourcentage relativement élevé de la production nationale. L'augmentation très importante de l'aide traditionnelle en faveur des constructions rurales et le très fort pourcentage de ces sommes affecté à l'aide en faveur de l'élevage marque cette volonté d'aide contenue dans la loi. Cependant les crédits attribués au titre de 1966 se sont révélés très nettement insuffisants pour satisfaire les demandes, à tel point qu'un certain nombre de subventions n'ont pu être accordées et c'est au début de 1967 qu'a pu être régularisé le reliquat des dossiers précédemment en attente, et il est évident que même dans le cas d'un accroissement de crédits, il sera difficile de satisfaire toutes les demandes réunissant l'ensemble des conditions indispensables à l'octroi des subventions. Ceci est d'autant plus regrettable que, dans le cas de promesse d'aide, le décalage d'une année entraîne en matière d'élevage des conséquences

très importantes pour l'éleveur. En l'état actuel de la réglementation les dérogations ne sont autorisées qu'à titre tout à fait exceptionnel par les directeurs départementaux de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° de tenir compte dans l'attribution des crédits, de la vocation particulière de certaines régions ou départements; 2° dans le cas très légitime, où les crédits même augmentés d'autorisation de programme complémentaire, ne pourraient pas permettre de satisfaire, dans l'immédiat, toutes les demandes, d'autoriser l'éleveur à réaliser la construction ou les aménagements avec engagement de versement différé de la subvention. Cette nouvelle réglementation se justifierait par la nature même des éléments auxquels s'adressent les aides et par les conséquences techniques et matérielles qu'entraînent des retards de réalisation. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Les crédits affectés en 1967 pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'élevage ont très largement dépassé ceux de 1966. Leur répartition entre les différentes régions de programme a été effectuée selon des critères tenant compte de la vocation en matière de production animale de ces régions: effectifs utiles d'animaux, coefficient représentant l'importance relative de la production animale dans la production agricole totale. Un coefficient de majoration pour les régions de montagne a également été appliqué. De plus, un certain nombre de régions ont bénéficié d'une avance sur la dotation de 1968. Trois modes de financement sont envisagés pour l'année 1968: 1° les crédits initialement prévus au titre III de la loi sur l'élevage seront répartis entre toutes les régions de programme. Le critère « effectifs totaux d'animaux » remplacera le critère « effectifs utiles ». Son application avantagera les régions particulièrement orientées vers les productions animales; 2° les crédits supplémentaires, diminués de l'avance faite pour 1967, seront destinés en priorité à un certain nombre de régions de programme et en particulier aux zones de rénovation rurale; 3° il est prévu également de réserver une place prépondérante aux investissements intéressant l'élevage sur les crédits qui seront attribués par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation. Enfin l'attribution de prêts à taux réduit, autorisée par l'arrêté du 26 octobre 1967, en permettant une meilleure modulation des subventions accordées, permettra de financer un plus grand nombre de projets. En ce qui concerne, d'autre part, l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention, une instruction du 15 septembre a autorisé les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer, dans la limite de 30 p. 100 du volume du programme 1967, les dossiers qui leur sont présentés et dont le financement devra être reporté sur 1968. Cet agrément vaudra promesse de subvention ultérieure. Au-delà de la limite ci-dessus, les directeurs départementaux peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, autoriser les demandeurs à entreprendre les travaux sans leur faire perdre leur droit à une subvention éventuelle. Mais dans ce cas, une telle autorisation ne comporte aucun engagement de l'octroi de la subvention à venir et les directeurs départementaux sont amenés à n'user de cette latitude qu'avec beaucoup de modération en raison des risques qu'elle comporte pour les demandeurs.

2233. — M. Sénés appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une disposition du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Ce décret prévoit, au deuxième alinéa du troisième paragraphe de son article 6, que pour l'estimation des pertes de récoltes subies pouvant être indemnisées: « l'importance quantitative des récoltes est déterminée en appliquant le rendement moyen de la région pour le produit dont il s'agit à la surface sinistrée de cultures de ces produits ». Si ce mode d'estimation peut être le seul possible pour certaines cultures pour lesquelles aucune déclaration administrative de récolte n'est faite, il semble discutable dans le cas des récoltes viticoles pour lesquelles une déclaration intervient chaque année. L'application de la disposition considérée peut conduire au résultat surprenant d'indemniser au-delà de sa perte le viticulteur ayant des rendements habituels inférieurs à la moyenne de la région et de sous-estimer ou même d'annuler totalement le droit à indemnité du viticulteur ayant un rendement habituel supérieur à la moyenne de la région. Pour illustrer ce qui précède, il n'est pas inutile de comparer la situation de trois viticulteurs sinistrés dans une région où le rendement moyen aura été fixé à 60 hectolitres à l'hectare: le premier, ayant un rendement habituel de 40 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 30 hectolitres à l'hectare, pourra prétendre à une indemnité basée sur une perte de 60 - 30 hectolitres à l'hectare = 30 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle n'aura été que de 40 - 30 = 10 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 25 p. 100, l'indemnité sera calculée sur 75 p. 100 de perte. Le second viticulteur, ayant un rendement habituel de 75 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 50 hectolitres à l'hectare, pourra prétendre à une indemnisation basée sur une perte

de 60 — 50 = 10 hectolitres à l'hectare alors que sa perte réelle aura été de 75 — 50 = 25 hectolitres à l'hectare. Ainsi pour une perte de 33 p. 100 l'indemnité sera calculée sur 13 p. 100 de perte. Le troisième viticulteur, ayant un rendement habituel de 100 hectolitres à l'hectare et ayant enregistré à la suite d'un sinistre une récolte de 60 hectolitres à l'hectare, ne pourra prétendre à aucune indemnité, son rendement n'étant pas inférieur au rendement moyen de la région. Ainsi pour une perte de 40 p. 100 il ne sera pas indemnisé. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre dans l'application de l'article 6 du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965 afin de ne pas aboutir à des anomalies et à des injustices que ne manqueraient pas de relever les viticulteurs intéressés. (Question du 16 juin 1967.)

Réponse. — Les observations faites par l'honorable parlementaire sont parfaitement fondées. Un projet de réforme des textes qui régissent la garantie contre les calamités agricoles est actuellement soumis par mes soins à M. le ministre de l'économie et des finances. Ce projet prévoit que les demandes individuelles d'indemnisation devront être accompagnées des copies des déclarations de récoltes relatives à la production considérée pour l'année du sinistre et des trois années antérieures. Il est ajouté qu'il sera fait abstraction du rendement moyen de l'une des trois années prises en considération si ce rendement est inférieur de plus de 25 p. 100 au rendement moyen des deux autres années de la période de référence. Ces mesures permettront d'éviter les anomalies signalées qui découlaient de l'application stricte des dispositions du décret n° 65-842 du 4 octobre 1965, article 6.

2495. — M. Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation critique dans laquelle se trouve un certain nombre de petits et moyens exploitants dont les récoltes ont été détruites par les gelées de printemps ou les orages de grêle. Il s'agit, notamment de nombreux jeunes agriculteurs qui ont de lourdes annuités à rembourser et qui n'ont aucune économie. Des promesses d'aide ont été faites à ces sinistrés par les préfets dans la plupart des départements. Il est indispensable que les intéressés soient assurés que ces promesses se réaliseront et qu'ils pourront bénéficier d'une indemnisation maximum, dans le cadre du fonds national de garantie contre les calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il conviendrait également de leur accorder des délais pour le paiement des annuités d'emprunt, des charges sociales et des impôts, et notamment le report de la date d'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de 1966. Enfin, il serait nécessaire de prévoir un déblocage, au titre de la prochaine campagne des vins bloqués de la récolte de 1966 jusqu'à concurrence du déblocage qui aurait été accordé pour une campagne normale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour venir en aide à ces sinistrés. (Question du 27 juin 1967.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans la mesure où les sinistrés satisfont aux diverses conditions définies par la loi du 10 juillet 1964 et où le sinistre dont ils ont été victimes a été reconnu comme calamité agricole par décret interministériel, les agriculteurs dont les exploitations ont été endommagées par les gelées de printemps bénéficieront d'indemnités conformément aux dispositions de la loi précitée. Il n'en sera pas de même pour ceux qui ont été victimes des orages de grêle. En effet, la loi exclut de son champ d'application les risques assurables au nombre desquels se trouve la grêle. Le report d'annuités ne peut être systématique. Toute demande, en ce sens, doit faire l'objet d'un examen particulier de la situation de l'emprunteur, par l'organisme de crédit intéressé qui supporte la charge financière des prêts. L'article 1421 du code général des impôts prévoit qu'en cas de perte de récolte sur pied par suite de grêle, gelées, inondations, incendies ou autres événements extraordinaires, il peut être accordé un dégrèvement de la contribution foncière des propriétés bâties, afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes en proportion de la perte effectivement subie. Ce dégrèvement peut être accordé soit sur demandes individuelles, soit sur demandes collectives, présentées par le maire de la commune du lieu du sinistre. En ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices forfaitaires agricoles, les articles 843 (3^e alinéa) et 645 du code général des impôts, prévoient que les exploitations dont les récoltes ont été atteintes par les calamités, peuvent bénéficier d'une réduction du forfait à l'hectare fixé par la commission départementale des impôts directs. Bien entendu, le sinistré n'a pas de réclamation à présenter si la commission départementale des impôts a tenu compte, dans ses évaluations, des dommages infligés collectivement aux récoltes. Par contre, si la perte de récolte est locale, le contribuable peut présenter une demande de réduction individuelle soit à l'inspecteur des contributions directes, avant l'imposition, soit à l'inspecteur ou au directeur départemental après établissement de l'imposition dans le délai légal de réclamation. Le blocage d'une partie des vins de consommation courante à la propriété a été institué pour maintenir un équilibre entre les

ressources et les besoins et assurer ainsi le soutien des cours. Toute mesure ayant pour effet de mettre en cause cet équilibre est susceptible de perturber le marché et de faire supporter à l'ensemble des viticulteurs, et aux sinistrés eux-mêmes les conséquences d'un avilissement des cours. En tout état de cause, la situation des viticulteurs sinistrés ne peut s'apprécier que par comparaison des déclarations de récoltes précédentes avec la déclaration de la récolte de 1967.

2616. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes des résolutions du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun du 24 juillet 1966 la répartition entre les sucreries de l'objectif de production doit, à partir du 1^{er} juillet 1968, être opérée proportionnellement à leur moyenne de production de 1961 à 1965. En outre, en sus du quota qui lui sera ainsi attribué la sucrerie recevra l'assurance que dans la limite de 35 p. 100 les excédents seront pris en charge par le F. E. O. G. A., à un prix inférieur au prix d'intervention, mais plus élevé que les prix du marché mondial. Il souligne que selon des informations concordantes, certains Etats membres de la C. E. E. souhaiteraient remettre en cause indirectement ces principes notamment en se réservant le droit souverain de distribuer à leur guise une partie de l'objectif entre les usines, pratique qui dénaturerait les dispositions de l'accord du 24 juillet notamment en ce qui concerne le caractère communautaire du contingentement et risquerait par ailleurs de porter atteinte à la spécialisation voulue par le traité de Rome et à laquelle les producteurs français sont légitimement attachés. Dans ces conditions, il lui demande si l'application par le Gouvernement français d'une politique similaire à celle qu'envisagent ainsi certains Etats membres (et notamment le maintien des quotas dits « quotas d'incitation »), ne constituerait pas un danger, ceci indépendamment de l'injustice que de telles mesures constituent à l'égard de la masse des producteurs agricoles et industriels. (Question du 29 juin 1967.)

Réponse. — Dans le règlement n° 1009/67/C. E. E. portant organisation commune du marché du sucre et dans le règlement n° 1027/67/C. E. E. relatif à la fixation des quotas de base, les modalités d'application du contingentement de la production de sucre, prévu par la résolution du conseil des ministres du 24 juillet 1966, ont été ainsi précisées. Les Etats membres fixent un quota de base soit pour chaque usine, soit pour chaque entreprise. Lorsqu'un Etat membre fixe des quotas par entreprise, il prend les mesures nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves. Les quotas de base sont attribués au prorata de la production annuelle moyenne de l'usine ou de l'entreprise considérée, au cours des campagnes 1961-1962 à 1965-1966. Toutefois, pour la campagne 1968-1969, chaque Etat membre peut ne répartir que 90 p. 100 de son quota de base selon la production annuelle de référence et attribuer librement les 10 p. 100 restant du quota de base. Pour la période du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1975, la liberté d'affectation de l'Etat membre ne peut porter que sur 5 p. 100 du quota de base. En tout état de cause, le contingentement doit être supprimé pour la campagne 1975-1976.

2634 et 2764. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelle a été la part, en valeur absolue, de la production française de vin dans la production agricole française globale ; 2° dans cette production, quel a été le montant : a) pour les vins de consommation courante ; b) pour les vins à appellation contrôlée. (Questions des 29 juin et 8 juillet 1967.)

Réponse. — La part que la production française de vin représente dans la production agricole française globale varie légèrement suivant les années en fonction de l'importance relative des récoltes et des prix dans les différents secteurs. Les renseignements suivants tirés des « comptes de l'agriculture » pour l'année 1966 permettent d'avoir une idée assez approximative de la réalité : 1° La valeur de la production agricole globale a été, en 1966, de 51.530 millions de francs dont 3.924 millions pour la production de vin, soit environ 8 p. 100. 2° La production de vins se répartit elle-même en valeur à concurrence de : a) 2.775 millions de francs pour les vins de consommation courante ; b) 1.149 millions de francs pour les vins à appellation d'origine.

3024. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que, par application de la récente loi sur l'élevage, des agriculteurs ont déposé dans les directions départementales de l'agriculture des dossiers tendant à obtenir la subvention de 40 p. 100 prévue pour la construction d'étables à stabulation libre. Il lui précise que, dans certains départements, tous les dossiers sont depuis un mois environ systématiquement refusés, sous prétexte que les crédits prévus

sont insuffisants pour couvrir la totalité des demandes de subventions. Il lui demande : 1° si de telles instructions ont été données par son administration aux services agricoles départementaux ; 2° s'il n'estime pas que quel que soit, par ailleurs, le montant actuel des crédits prévus par la législation et, d'autre part, la date à laquelle les subventions seront effectivement versées, il serait de stricte équité que les demandes soient enregistrées dans l'ordre de leur arrivée afin que les intéressés puissent entreprendre leurs travaux de modernisation en connaissant la date approximative à laquelle ils pourront toucher les subventions auxquelles ils ont droit. (Question du 22 juillet 1967.)

Réponse. — Il n'a pas été donné d'instructions avant le 15 septembre 1967 aux services départementaux de l'agriculture pour arrêter la réception des dossiers. A la date du 15 septembre une circulaire a prescrit de ne plus recevoir de nouvelles demandes à partir du 15 octobre afin de procéder à une analyse de la situation. La règle applicable à tous les travaux d'équipement rural veut qu'aucune subvention ne soit accordée pour des travaux déjà exécutés. Une certaine tolérance est admise en matière de travaux d'habitat rural, dans la mesure où les services locaux peuvent, compte tenu des dossiers en instance, prévoir approximativement les crédits dont ils disposeront. Après un examen technique et économique du projet, l'agriculteur peut être autorisé à commencer ses travaux, s'il est en mesure de les financer, avec notamment le concours du crédit agricole. Cette autorisation ne constitue pas normalement promesse de subvention ; toutefois, devant l'importance du nombre de dossiers présentés au titre de l'aide spécifique aux bâtiments d'élevage, et pour éviter de retarder la réalisation de certains travaux, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé exceptionnellement les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à donner à certains dossiers un agrément qui vaudra promesse d'octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. La somme de ces engagements exceptionnels ne devra toutefois pas dépasser 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition de chaque département en 1967. Quant à l'ordre d'enregistrement des demandes, il est évidemment fonction de la date d'arrivée des dossiers et constitue un des critères de leur classement avec l'intérêt technique, économique ou social de l'opération.

3507. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'agriculture tous les inconvénients résultant de la pollution généralisée des cours d'eau de France et les promesses faites à l'occasion du vote du V^e Plan d'engager la lutte contre ce fléau. Il lui demande s'il peut lui préciser le montant des crédits affectés à cette tâche en lui indiquant les opérations entreprises pour combattre ce fléau. (Question du 9 septembre 1967.)

Réponse. — La pollution des cours d'eau est une préoccupation constante du ministère de l'agriculture et des diverses administrations intéressées à ce problème. Il convient de noter qu'au titre de la police des eaux, celui-ci ressortit aussi à l'administration de l'équipement et qu'un décret du 24 novembre 1962 a réparti les compétences des ministères de l'agriculture et de l'équipement en cette matière. En ce qui concerne la police et la surveillance de la pêche sur les cours d'eau navigables et flottables non canalisés ainsi que sur les cours d'eau non domaniaux, le code rural réprime le délit de pollution des eaux ; l'article 434-1 puni quiconque jette, déverse ou laisse écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruiraient le poisson, ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ; l'application de cette disposition s'avère particulièrement efficace. Les analyses des échantillons d'eau prélevés lors des constatations effectuées par les agents chargés de la police de la pêche ainsi que celles des échantillons prélevés par neuf camionnettes laboratoires chargés de la détection des pollutions sont effectuées dans le laboratoire de la section technique Pêche et pisciculture. En 1966 et 1967, des crédits s'élevaient respectivement à 100.000 francs et à 70.000 francs ont été ouverts sur le budget de l'agriculture afin de moderniser et compléter les installations de ce laboratoire. Pour l'avenir il est prévu de maintenir et même de développer ces activités. De plus, les industries agricoles dont l'activité est à l'origine d'une pollution des eaux doivent obligatoirement prévoir la construction de stations d'épuration. Des études ont été entreprises sur ce problème afin de sélectionner les procédés les plus satisfaisants en particulier pour l'épuration des eaux de laiterie, l'épuration des eaux de porcherie et l'épuration des abattoirs. Le financement de ces installations peut être pris en compte au titre de la prime d'orientation quand elles sont englobées dans un projet d'investissement. D'autre part, une circulaire que j'ai adressée le 6 juillet 1967 aux préfets au sujet de l'assainissement des communes rurales, dispose que les réseaux d'assainissement entrepris dans les communes rurales devront comporter un système d'épuration satisfaisant et que le plan de financement

adopté par la collectivité maître d'ouvrage pour leur mise en œuvre devra faire face aux installations de traitement appropriées, l'exécution de tout projet de cette nature devra en effet aboutir à prévenir toute pollution susceptible d'affecter les nappes souterraines et les cours d'eau. Enfin la loi n° 644245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution consacre son titre I^{er} à « la lutte contre la pollution des eaux et à leur régénération ». L'article 3 de ce titre I^{er} prévoit l'établissement d'un inventaire de toutes les eaux superficielles appartenant ou non au domaine public, faisant apparaître leur degré de pollution. Une grande partie des crédits affectés en 1967 par l'administration de l'agriculture à l'étude de la pollution des eaux (1.951.000 francs au total) a été consacrée à la préparation de cet inventaire. C'est sur la base de cet inventaire que pourront être prises des mesures de lutte efficaces, la coordination entre les diverses administrations intéressées étant assurée par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

3682. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, donne une liste, se voulant limitative, des opérations juridiques par lesquelles peut être réalisée la libération de l'exploitation de l'agriculteur âgé pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Les opérations ainsi énumérées par ces textes doivent être effectuées librement par le propriétaire, la libération d'une exploitation à la suite d'une vente forcée ou d'une expropriation n'étant pas prise en considération. Ces dispositions sont extrêmement regrettables en ce qui concerne les agriculteurs obligés de quitter leur exploitation comprise dans les zones d'urbanisation des villes. Il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en la matière de telle sorte que les agriculteurs en cause puissent, ce qui apparaît hautement équitable, bénéficier de l'indemnité viagère de départ lorsqu'ils doivent cesser leur exploitation pour des raisons d'urbanisation. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, l'indemnité viagère de départ ne peut être allouée qu'aux agriculteurs âgés « cédant librement » leur exploitation. Cette exigence écartait, en principe, tous ceux qui se voient contraints de quitter leur exploitation, quel que soit le motif de leur éviction. Des atténuations ont été apportées à cette règle. C'est ainsi que l'article 845-1 (2^e alinéa) du code rural édicté par la loi du 30 décembre 1963, dispose que le preneur évincé en fin de bail par son propriétaire en raison du fait qu'il a atteint l'âge de la retraite, peut prétendre à l'indemnité viagère de départ à la seule condition que l'exploitation délaissée ait une surface au moins égale à la superficie minimum des cumuls définie par l'article 188-3 du même code. L'ancien bailleur peut aliéner, redonner à bail ou exploiter lui-même s'il n'a pas atteint l'âge de la retraite. Mais surtout, l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 accorde le bénéfice de l'indemnité viagère de départ « à l'exploitant à l'encontre duquel une procédure d'expropriation a été engagée », ce qui répond tout particulièrement au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Les modalités d'application de cette ordonnance sont actuellement en cours d'examen.

3934. — Mme Aymé de la Chevrelère expose à M. le ministre de l'agriculture que les crédits alloués au département des Deux-Sèvres pour les subventions aux bâtiments d'élevage sont très insuffisants par rapport aux besoins exprimés. Fin juin dernier, les demandes subventionnables présentées s'élevaient à 2.825.000 francs, alors que le crédit prévu pour le département au titre de l'année 1967 serait, d'après certaines indications, de 1.143.000 francs seulement. Il est vraisemblable d'ailleurs que le montant total des demandes, malgré un ralentissement pendant les mois de juillet et d'août, et bien que le taux des subventions ait été diminué pour les bâtiments destinés à l'élevage des bovins et des porcs, sera de l'ordre de 5 millions de francs. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre au département des Deux-Sèvres, mais concerne les quatre départements de la région Poitou-Charente. Pour ceux-ci, les crédits nécessaires à la fin du mois de juin étaient de plus de 9 millions de francs, alors que le montant total des crédits alloués était de 3.388.000 francs, c'est-à-dire sensiblement le tiers des besoins exprimés au milieu de l'année. Elle lui demande s'il compte prescrire une étude de ce problème afin que les crédits accordés soient très sérieusement augmentés dès 1967. (Question du 29 septembre 1967.)

Réponse. — La régionalisation des crédits ouverts en 1967 a été opérée en tenant compte essentiellement de la vocation naturelle de chaque région en matière d'élevage ainsi que le prévoit la loi du 28 décembre 1966. Les dotations départementales ont été arrêtées après consultation des préfets de région. Celle des Deux-Sèvres a

été fixée à 1.143.000 francs, somme à laquelle s'ajoute un crédit de 340.000 francs imputé sur une autorisation de programme globale de 20 millions de francs ouverte par anticipation sur la dotation budgétaire de 1968. L'ensemble représente donc une nette augmentation par rapport à la dotation de 1966 qui s'élevait à 687.000 francs. Il en est de même pour les autres départements de la région Poitou-Charente qui, compte tenu, précisément, de l'importance de ses besoins, a bénéficié de crédits relativement très élevés sur la dotation budgétaire globale de 1967. Au surplus, et pour éviter de retarder la réalisation des travaux, une instruction du 15 septembre 1967 a autorisé exceptionnellement les ingénieurs en chef, directeurs départementaux de l'agriculture, à agréer certains dossiers dans la limite de 30 p. 100 du crédit de subvention mis à la disposition du département au titre du budget de 1967. Cet agrément vaudra engagement d'octroi de subvention en 1968 et permettra aux caisses régionales de crédit agricole d'assurer le financement immédiat de ces projets. D'autre part, il vient d'être procédé au recensement des dossiers subventionnés et des dossiers encore en instance dans les services départementaux; ce recensement permet d'avoir une vue exacte de la situation des projets d'élevage dans les différentes régions et d'ajuster au mieux la répartition des crédits de 1968 qui s'élèveront à 170 millions de francs alors que 110 millions de francs seulement étaient prévus par la loi-programme du 28 décembre 1966.

3982. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres a adopté récemment un décret relatif aux actions de rénovation dans certaines zones à économie rurale dominante. Un comité national de développement rural aurait été créé afin d'orienter les actions dans ces zones intéressant un nombre limité de départements. Il lui demande : 1° quel est l'objet et quels sont les buts de ce comité national ; 2° si le département du Gard, en particulier les cantons ruraux des Cévennes, est inclus dans ces zones ; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Le rôle du comité central de rénovation rurale est d'assurer la coordination, à l'échelon national, des actions à mener par les différentes administrations concernées. Les critères retenus pour la délimitation des zones à économie rurale dominante ayant tenu compte de la démographie de la zone considérée, du revenu agricole et de l'économie d'ensemble du département, n'ont pas permis d'inclure dans ces zones les cantons du département du Gard appartenant aux Cévennes et limitrophes de la Lozère. Le souci du Gouvernement a été de limiter géographiquement les zones pour renforcer l'efficacité des crédits affectés à ces efforts spéciaux. Des ajustements ultérieurs ont été prévus à l'article 1^{er} du décret n° 87-938 du 24 octobre 1967 mais aucune extension ne pourra être envisagée avant que les premiers résultats de l'action entreprise aient pu être constatés.

4137. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la nouvelle réglementation concernant la commercialisation de la graine de luzerne a empêché cette année de très nombreux exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône, producteurs de ces graines, de vendre leur récolte. En effet, beaucoup d'agriculteurs n'ont pas été informés en temps utile de la nouvelle réglementation sur la certification des graines de luzerne. Il lui demande donc s'il envisage que des dérogations puissent leur être accordées pendant une période transitoire qui resterait à fixer et au cours de laquelle les intéressés auraient la possibilité et l'obligation de s'intégrer progressivement dans le nouveau système. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses, dont la luzerne, a été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au Journal officiel du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualité bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la

généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O. C. D. E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adoptés et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au sein de la C. E. E. en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs-multiplicateurs et des établissements-multiplicateurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production de semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des isolements à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représente, dans la généralité des cas, une production complémentaire de la production fourragère, porterait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiée et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraines ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967, tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C. E. E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

4162. — M. Bilbeau rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité de dénaturation du blé est établie aux environs de 12 francs le quintal. Il lui demande comment est établie cette indemnité qui apparaît nettement trop élevée, ce qui aboutit à majorer les prix de blé fourrage rétrogradé aux éleveurs et industries des aliments du bétail. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — La question posée ne se comprend que si l'honorable parlementaire estime l'indemnité en cause « insuffisamment » élevée et non pas « trop » élevée. Depuis le 1^{er} juillet 1967, la fixation du montant de la prime de dénaturation n'est plus laissée à l'initiative des Etats membres de la C. E. E., mais arrêtée par les instances communautaires. Le régime de la dénaturation est défini désormais par les règlements européens. Le montant de la prime, maintenant uniforme et obligatoire pour tous les Etats membres de la C. E. E., est arrêté en application des règlements n° 172/67, 241/67 et 242/67 et en tenant compte des valeurs différentes en unités fourragères du blé et de l'orge. La prime est constituée par deux éléments : l'un qui répercute l'écart existant entre les prix d'intervention de base du blé tendre et de l'orge ; cette différence est corrigée par les variations des majorations mensuelles applicables à ces prix (au 1^{er} octobre 1967, elle s'établissait à 12,80 UC/tonne, soit 6,30 f/q) ; l'autre qui tient compte des frais techniques de dénaturation ou des frais particuliers afférents à l'incorporation, fixés forfaitairement, les premiers à 1,90 UC/tonne, soit 0,94 f/q et les seconds à 1 UC/tonne, soit 0,49 f/q. Le montant total de la prime de dénaturation ressort ainsi au 1^{er} octobre 1967 à 14,70 UC/tonne, soit 7,26 f/q et celui de la prime d'incorporation à 13,80 UC/tonne, soit 6,81 f/q. A ces primes s'ajoute le remboursement de la taxe B. A. P. S. A. et la demi-taxe de stockage, soit actuellement 2,14 f/q. Par application des dispositions de l'article 5 du règlement n° 242/67, ces primes sont réduites lorsque le blé à dénaturer présente un poids spécifique inférieur ou un pourcentage d'impuretés ou de grains germés supérieur à celui déterminé pour la qualité type. Ce pourcentage de réduction peut atteindre 2,10 f/q lorsque le blé à dénaturer présente un poids spécifique de 70 à 70,999 kg ou lorsque le pourcentage d'impuretés est compris entre 9,01 et 10 p. 100. Des dispositions qui précèdent, il ressort que l'économie de la réglementation communautaire tend à ramener, comme c'était d'ailleurs le cas dans notre réglementation nationale, le prix du blé dénaturé au niveau du prix de l'orge. Quant aux frais techniques de dénaturation, ils sont sensiblement égaux à la moyenne des coûts constatés dans les Etats membres pour des opérations effectuées selon la méthode de référence définie à l'annexe I du règlement n° 242/67.

4218. — M. Robert Fabre appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe, en matière de remboursement de soins, entre le régime général de sécurité sociale et le régime agricole. En particulier, l'exonération du ticket modérateur a été étendue, en régime sécurité sociale, à des maladies (tel le diabète) autres que : cancer, poliomyélite, maladies mentales, tuberculose ; cette extension n'est pas applicable en régime agricole. Il lui demande s'il envisage, pour supprimer cette injustice, d'étendre au régime agricole les textes régissant ces exonérations en régime général. (*Question du 13 octobre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural) a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées, en fait, quant à présent, en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

4227. — M. Boirvilliers appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'alignement des régimes d'assurances sociales agricoles sur le régime général de sécurité sociale en matière d'exonération du ticket modérateur pour toutes les maladies entraînant des soins coûteux et prolongés. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 394 (*Journal officiel*, débats A. N. du 2 juin 1967), il lui demande : 1° si des conclusions ont pu être dégagées à la suite de l'étude à laquelle il a été procédé, sur le plan général, afin de mettre au point de nouvelles dispositions réglementaires destinées à remplacer celles qui ont été annulées par le Conseil d'Etat ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin de procéder dans les meilleurs délais, à l'alignement du régime social agricole sur le régime général de sécurité sociale — celui-ci étant prévu par l'article 1040 du code rural, modifié par la loi du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963). (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural) a rendu applicables aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, quant à présent en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

4287. — M. Charles expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il peut être important de savoir comment calculer le prix du blé servant de base au paiement d'une rente viagère. Que de nombreux contrats comportant une clause ainsi conçue : « La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 430.000 francs, que les parties ont à l'instant converti en une rente annuelle et viagère égale à la valeur de vingt quintaux métriques de blé-froment de qualité loyale et marchande, que les parties s'obligent à payer au vendeur en bonnes espèces de monnaie ayant

cours en sa demeure, en deux termes égaux et d'avance, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. La valeur du quintal de blé-froment servant de base à la rente ci-dessus fixée sera le cours au jour du paiement de ladite rente déterminée chaque année par décret gouvernemental, cours légal théorique, sans déduction d'aucune taxe ni charge. Le cours légal du quintal de blé-froment pour 1948 a été fixé par décret n° 48-1256 du 9 août 1948 à 2.300 francs ». Jusqu'ici le débiteur proposait un prix calculé à partir du prix indicatif dérivé de la région la plus excédentaire (Blois) duquel il déduisait le forfait compté aux organismes stockeurs. Il lui demande si, le prix indicatif dérivé n'existant plus depuis la mise en vigueur du Marché commun, on doit prendre comme base le prix d'intervention dans la région considérée. (*Question du 17 octobre 1967.*)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, a répondu, en accord avec le département de l'agriculture, à l'honorable parlementaire qui lui avait posé la même question. La réponse a paru sous le n° 4286 au *Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 17 octobre 1967, p. 5106.

4320. — M. Bizet fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les distorsions de prix des denrées fermages observées depuis 1954 conduisent à des différences de location atteignant 200 francs pour un même hectare de terre suivant que l'on adopte comme denrée de référence le beurre ou la viande. Etant donné qu'en la matière la répartition en plusieurs denrées conforme aux productions des exploitations agricoles avec révision triennale est la seule solution équitable, mais que, dans ce domaine l'autorité du préfet se trouve diminuée par une législation non adaptée aux données du moment ; il lui demande s'il envisage de modifier l'article 812 du code rural de manière à conférer à l'autorité préfectorale la possibilité d'imposer dans les baux modifiés depuis 1954, une répartition en plusieurs denrées, conforme aux productions agricoles du département ou de la petite région, après avis de la commission consultative des baux ruraux. (*Question du 19 octobre 1967.*)

Réponse. — Le prix des baux à ferme est déterminé en application de l'article 812 du code rural par des quantités de denrées choisies sur une liste publiée par le préfet sur proposition de la commission consultative des baux ruraux. Cette liste de denrées de la production locale ou régionale doit en comprendre au minimum quatre et indiquer les quantités maxima et minima représentant par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. Ces quantités ne peuvent être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. La fixation du prix des baux par référence à des quantités de denrées tenant compte de la nature de la production des fonds donnés à bail est rationnelle, mais il est exact que des distorsions dans la progressivité des prix des diverses denrées agricoles depuis 1939 font apparaître des différences importantes dans les prix de location. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail a été constitué au ministère de l'agriculture avec des représentants de la profession pour étudier ce problème, à l'effet de proposer une modification de la réglementation qui permettrait de pallier les anomalies que l'honorable parlementaire a signalées.

4331. — M. Maugein attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965, suivant lequel le cultivateur se mettant dans la situation de bénéficiaire de l'indemnité viagère de départ avant soixante-cinq ans (âge porté éventuellement à soixante ans) conserve durant la période qui s'écoule entre la date où il cesse son activité ou cède son exploitation et celle où il atteint l'âge réglementaire pour percevoir ladite indemnité le droit pour lui et ses ayants droit aux prestations maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles. Il lui demande : 1° si le décret n° 63-1207 n'implique pas que cette mesure s'applique à la veuve dès l'instant où lui est reconnu le droit à l'indemnité viagère de réversion en application des décrets n° 63-455 et 65-578 ; 2° si la question précédente comportant une réponse négative, il n'estime pas qu'il y a une lacune regrettable dans les textes réglementaires concernant cette matière et s'il envisage, en conséquence, de prendre les textes nécessaires pour la combler. (*Question du 19 octobre 1967.*)

Réponse. — La réglementation relative à l'A. M. E. X. A. n'accorde pas le droit aux prestations de maladie aux conjoints survivants des exploitants tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite et ne sont pas personnellement titulaires d'un avantage de vieillesse agricole leur ouvrant droit aux dites prestations. En l'absence de toute disposition réglementaire expresse en sens contraire, quand un chef d'exploitation titulaire de l'indemnité viagère de départ ou de l'attestation provisoire vient à décéder,

son conjoint survivant, même s'il est titulaire de l'indemnité de réversion, n'est pas en droit de bénéficier de l'assurance maladie tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite, avec les conséquences de droit en ce qui concerne les enfants de moins de seize ans. Toutefois, les lacunes de cette réglementation n'ont pas échappé au ministre de l'Agriculture. Il envisage de les combler à l'occasion d'une modification prochaine des textes régissant l'indemnité viagère de départ.

4398. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un agriculteur qui a fait donation de son exploitation à son fils, le 25 mars 1962, et qui a cessé effectivement son activité le 31 décembre 1962, date de sa radiation à la caisse de mutualité sociale agricole. L'intéressé, alors âgé de cinquante-huit ans, était dans l'impossibilité, en raison de son état de santé déficient, de continuer son activité. L'indemnité viagère de départ qui lui avait été accordée le 24 août 1966 a été annulée le 3 août 1967 sous prétexte que la cessation d'activité était antérieure à la publication du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, en vertu duquel peuvent ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ la cession d'exploitation ou la cessation d'activité intervenant au cours de la période de trois ans (portée depuis lors à cinq ans par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965) précédant la date à laquelle la personne qui cesse son activité est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas de ce genre, de prévoir une application rétroactive des dispositions du décret du 4 décembre 1963 permettant de reconnaître le droit à l'indemnité viagère de départ pour les cessations d'activité intervenues entre la date de promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la date d'application des dispositions du dit décret, dès lors que la cessation d'activité se situe dans la période de trois ans précédant la date à laquelle l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole. (Question du 24 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances pour 1965 du 23 décembre 1964 prévoit que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatif à l'indemnité viagère de départ prendront effet à compter de la date de promulgation de cette loi. La circulaire n° 32 IVD/22 du 29 décembre 1964 précise qu'en application de cet article 52 le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et les textes subséquents concernant l'indemnité viagère de départ doivent recevoir une application rétroactive et aussi prendre effet à compter de la même date de promulgation. Le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 prévoyant l'attribution de l'indemnité viagère de départ en cas de cession ou de cessation d'activité anticipée se trouve parmi ces textes. Il semble dans ces conditions que le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire pourrait bénéficier des dispositions de ce décret, et il y aurait lieu d'inviter le requérant à soumettre son cas à l'examen de l'administration centrale du ministère de l'agriculture par l'intermédiaire des services départementaux compétents.

4431. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients que constitue, pour les betteraviers et les sucriers français l'écart demeurant actuellement entre le prix national et le prix européen. Il insiste sur le fait qu'aussi bien betteraviers que sucriers doivent faire face à des charges financières très lourdes, résultant à la fois de l'endettement qu'ils ont dû contracter lorsqu'ils avaient à financer les charges de résorption et des investissements qu'il leur reste à effectuer pour rester compétitifs dans le cadre européen. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — L'arrêté relatif au prix des betteraves et au sucre de betteraves et de canne fait apparaître un prix brut égal à celui de la campagne précédente. Par contre, il n'est pas prévu de cotisation de résorption, l'exportation des sucres produits à l'intérieur du contingent étant à la charge du F.E.O.G.A. Seules subsistent les charges correspondant au remboursement pour la campagne 1967-1968 de la fraction de l'emprunt contracté par les professions et qui représentent 1,08 franc par quintal contre 12,57 francs l'année dernière. Cette réduction de cotisation correspond, compte tenu des prix de la betterave et du sucre inchangés, à une majoration des prix nets supérieure à 12 p. 100. Ainsi, cette hausse de prix nets devrait permettre aux producteurs de betteraves et aux fabricants de sucre français d'opérer des investissements qui les mettent en bon état de concurrence avec leurs partenaires européens.

4440. — M. Barillon a l'honneur de rappeler à M. le ministre de l'agriculture que la faculté, pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural créées par les lois du 5 août 1960 et du

8 août 1962, d'exercer, lors d'une vente qui leur est dénoncée, le droit de préemption prévu par le décret du 20 octobre 1962, ne peut exister que dans les limites fixées par les articles 780 et suivants du code rural. Or, ces articles ne concernent que l'aliénation pure et simple de la pleine propriété et ne sauraient, en conséquence, être étendus à la constitution d'un démembrement de la propriété, tels que la nue-propriété ou l'usufruit. Il lui signale que, si certaines sociétés d'aménagement, considérant que s'agissant d'un droit exorbitant du droit commun ne pouvant exister que dans les limites expressément prévues par la loi, estiment ne pouvoir exercer le droit de préemption lors de la vente de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, d'autre, par contre, agissant avec moins de prudence, l'exercent sans restriction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de rappeler aux commissaires du Gouvernement, qui doivent être obligatoirement consultés par les S.A.F.E.R. avant d'exercer le droit de préemption, les strictes limites dans lesquelles celles-ci peuvent agir, de manière à aboutir à une réglementation d'ordre général fondée sur l'application des principes posés en cette matière. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Le droit de préemption prévu en faveur des S.A.F.E.R. par l'article 7 de la loi du 8 août 1962, modifié par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, s'exerce, sous les réserves qui figurent audit article, dans les conditions prévues par les articles 796 à 799 inclus et 800, alinéa 2, du code rural. La Cour de cassation a confirmé que le droit de préemption du preneur ne peut s'exercer à l'encontre d'une cession d'usufruit, sauf si le preneur est déjà nu-propriétaire du fonds (Cass. soc., 22 mars 1962, époux Clin). Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les S.A.F.E.R. ne peuvent davantage préempter à l'encontre d'une cession d'usufruit si ce n'est, le cas échéant, pour permettre à un agriculteur, déjà nu-propriétaire du fonds, de disposer de la totalité de la propriété de celui-ci. En ce qui concerne la nue-propriété, la jurisprudence, beaucoup moins précise, laisse à penser que les S.A.F.E.R. pourraient faire valoir leur droit de préemption en vue de permettre une acquisition de la nue-propriété d'un fonds agricole destiné, par exemple, à favoriser à terme, c'est-à-dire à l'extinction de l'usufruit, la mise en valeur rationnelle d'une exploitation agricole. L'attention des commissaires du Gouvernement auprès des S.A.F.E.R. sera, toutefois, appelée comme le souhaite l'honorable parlementaire sur la nécessité de s'autoriser de telles préemptions que dans des cas tout à fait exceptionnels et en tenant compte, le cas échéant, de l'obligation d'exploiter pendant quinze ans que doit souscrire les attributaires de domaines cédés par les S.A.F.E.R. en application de l'article 10 du décret n° 61-610 du 14 juin 1961.

4471. — M. Pierre Cornet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures immédiates il compte prendre pour redresser les cours des châtaignes, descendus à un niveau (0,40 F — 0,30 F le kilogramme) qui rend le ramassage inutile. Il lui rappelle que, dans le cadre de l'Europe, la récolte italienne est moyenne, ce qui pourrait valoriser la récolte française et que, d'autre part, la récolte des châtaignes constitue une recette d'appoint pour les exploitants des zones intermédiaires entre les villes et les plateaux, régions particulièrement déshéritées auxquelles on refuse jusqu'ici la qualité de zone de reconversion alors qu'elles répondent aux critères fixés pour le choix des zones à aider. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — La situation du marché de la châtaigne au cours de la présente campagne ne semble pas particulièrement mauvaise, tout au moins en ce qui concerne les produits de qualité et d'état sanitaire satisfaisants. Alors que l'importance de la récolte était supérieure, les prix ont été, dans l'ensemble, assez voisins de ceux constatés au cours de la dernière campagne. A titre d'exemple sur le marché parisien les prix ont été les suivants :

1966 : octobre, 80 à 110 ; novembre, 100 à 150 ; décembre, 100 à 150.

1967 : octobre, 70 à 100 ; novembre, 100 à 130 ; décembre, 100 à 140.

Sur les marchés de production, des différences sensibles ont été relevées suivant la qualité du produit. C'est ainsi que dans le courant du mois d'octobre si les cours des châtaignes communes ont rarement dépassé 0,40, certains lots de marrons étaient vendus entre 0,60 et 0,80 le kilogramme. Les exportations sont également en augmentation par rapport aux années antérieures. De gros efforts ont été réalisés pour lutter contre la régression de la châtaignerie française, notamment par la mise à la disposition des producteurs, par les stations spécialisées de la recherche agronomique, de moyens techniques de lutte contre les parasites et les maladies. Des porte-greffes et des greffons résistant à ces maladies ont été par ailleurs multipliés dans les pépinières dépendant de la direction des forêts et les plants qui en sont issus ont fait l'objet de

cessions gratuites pour la création de châtaigneraies-vergers. L'attribution complémentaire de primes est actuellement à l'étude et nécessiterait, en tout état de cause, l'établissement d'un plan régional d'action avec le concours des professionnels intéressés.

4478. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que parmi les multiples et impressionnants dégâts causés par la tornade ayant le 24 juin 1967 frappé plusieurs communes du sud du département du Nord l'on relève notamment des destructions totales de parties de forêts domaniales, où le peuplement a été sur des centaines d'hectares totalement anéanti, la futaie broyée et déchiquetée jonchant les sols dans un enchevêtrement indescriptible. Or, le droit de chasse relatif à ces forêts avait, préalablement au sinistre, cela s'entend, fait l'objet d'adjudications et l'exercice des droits découverts de ces adjudications se trouve *ipso facto* singulièrement réduit. Bien sûr les cahiers des charges correspondants n'ont prévu pareille hypothèse ; toutefois le code civil quant à lui, en son article 1722, règle les modalités applicables au louage lorsque notamment, comme au cas d'espèce, la chose louée est en partie détruite. Il lui demande suivant quel processus il entend régler la situation des adjudicataires concernés. (Question du 26 octobre 1967.)

Réponse. — Suivant une jurisprudence constante, il n'y a perte de la chose louée, au sens de l'article 1722 du code civil, que si l'usage ou la jouissance auxquels la chose était destinée sont devenus totalement, voire partiellement, impossibles. Tel n'est pas le cas de l'exercice du droit de chasse dans les forêts domaniales de Mormal et de Bois-Levêque visées par la question de l'honorable parlementaire. Quand bien même en effet la végétation d'une partie de ces forêts aurait subi du fait de l'ouragan du 24 juin 1967 des dommages un peu plus considérables que ceux constatés dans le cas analogue et courant des chablis, d'une part les parcelles intéressées ne représentent qu'un peu moins de 4 p. 100 de la superficie totale des 2 forêts en cause et une fraction limitée de certains lots seulement, d'autre part l'exercice de la chasse comme l'existence même du gibier n'ont pu y être au plus que momentanément perturbés et essentiellement hors période d'ouverture de la chasse. Il en résulte que la jouissance des droits concédés n'a pas été réduite dans des proportions appréciables. Il n'y a donc pas lieu d'envisager de modifier la situation des adjudicataires concernés vis-à-vis des obligations de leur contrat.

4529. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'application du troisième alinéa de l'article 68 du décret n° 61-294 du 21 mars 1961 sur l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre de l'assurance des exploitants agricoles. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : en 1966, un exploitant agricole décède. Sa femme prend la qualité de chef d'exploitation et se trouve inscrite à ce titre à la mutualité sociale agricole. A la suite de maladie, elle devient invalide en 1967. Il lui demande si elle pourra en 1968 prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité alors que son état d'invalidité se trouve constaté à une date où l'intéressée n'a pas deux semestres de cotisations payées comme chef d'exploitation, mais a, par contre, toujours été affiliée antérieurement à la mutualité sociale agricole comme conjointe et a versé au régime vieillesse des cotisations en cette qualité. Il lui fait observer à cet égard qu'il n'y a pas de cotisation spéciale pour conjointes en A. M. E. X. A., celle payée par le chef d'exploitation l'étant à la fois pour son épouse et ses enfants mineurs. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de considérer comme périodes valables pour l'ouverture du droit à pension d'invalidité celles pendant lesquelles l'intéressée n'était immatriculée à l'A. M. E. X. A. que comme conjointe d'exploitant, et, en cette qualité, ne pouvait pas prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité. La question posée comporte donc une réponse négative.

4545. — M. Daviaud demande à M. le ministre de l'agriculture si le décret annoncé et impatientement attendu par les salariés agricoles permettant l'octroi des prestations sociales sur justification d'un temps de travail au moins égal au quart de la période de référence au lieu des deux tiers actuellement sera publié prochainement. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet de décret qui a été préparé en vue d'assouplir sensiblement les conditions d'ouverture du droit aux prestations du régime agricole des assurances sociales a reçu l'accord du Gouvernement. Il est à penser que sa publication pourra intervenir prochainement.

4546. — M. Daviaud fait observer à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 29 novembre 1956 limite expressément l'exonération du ticket modérateur dans le régime social agricole aux quatre grandes maladies : tuberculose, poliomyélite, maladies mentales, cancer, alors que dans le régime général cette exonération est étendue à d'autres maladies entraînant des soins coûteux : diabète, affections cardio-vasculaires, etc. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté susvisé en vue d'accorder aux agriculteurs des droits identiques à ceux des salariés du régime général de sécurité sociale. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté du 29 novembre 1956, dans les régimes sociaux agricoles, seuls la tuberculose, le cancer, la poliomyélite et les maladies mentales donnent lieu à exonération du ticket modérateur. Cependant, l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 dispose en ce qui concerne le régime général de sécurité sociale (art. L. 286-1 du code de la sécurité sociale) que la participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. Le décret n° 67-922 du 19 octobre 1967 pris en application de l'article 23 de la même ordonnance (art. 1040 du code rural) a rendu applicable aux bénéficiaires des législations sociales agricoles les dispositions de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale. En l'attente de la publication des dispositions réglementaires prévues par l'article L. 286-1 précité, et dont la mise au point soulève des problèmes particulièrement délicats, le ministre de l'agriculture étudie dans quelles conditions les modalités appliquées en fait, quant à présent en la matière, dans le régime général de sécurité sociale, pourraient être étendues aux ressortissants des régimes agricoles de protection sociale.

4559. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une opération de remembrement portant sur des terrains de classes différentes peut entraîner pour un propriétaire une réduction de la surface attribuée par rapport aux parcelles apportées. Il lui demande si, en ce cas, une association foncière de remembrement est fondée à retenir la surface d'apport comme critère de la répartition des dépenses entre tous les propriétaires remembrés. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Les dépenses d'une association foncière issue d'opérations de remembrement ne se répartissent pas entre les propriétaires proportionnellement à la superficie des terres apportées par chacun, mais conformément aux dispositions de l'article 37, alinéa 7, du décret du 7 janvier 1942, d'après des bases déterminées par son bureau, de telle manière que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. Le montant des taxes est fixé annuellement par le bureau. Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

4576. — M. Lacavé expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite des vœux des organisations professionnelles sur la nécessité d'une action régionalisée, le Gouvernement aurait décidé d'engager des actions de rénovation rurale s'exerçant sur : 1° la Bretagne ; 2° le Limousin ; 3° l'Auvergne ; 4° les zones d'économie montagnarde. Or, la Guadeloupe est un pays surpeuplé ; sa jeunesse a particulièrement besoin de recevoir une formation professionnelle ; les agriculteurs y sont en difficulté pour mettre en valeur leur terre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention d'étendre à la Guadeloupe les dispositions qui sont prises en faveur des départements susdits. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture, à qui la question posée a été transmise pour attribution, informe l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'étendre à la Guadeloupe les dispositions prises pour les zones de rénovation rurale dont les caractéristiques économiques sont très différentes de celles de la Guadeloupe ; cependant, le ministre de l'agriculture étudiera avec attention, en liaison avec le ministère d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, les problèmes propres au département en cause.

4600. — M. Escande expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses communes rurales ont dressé des dossiers de construction de foyers ruraux pour lesquels elles espèrent une participation de l'Etat sur les crédits votés à cet effet au budget 1967. Or, il semble bien qu'à la date du 25 octobre 1967, aucune instruction n'ait encore été reçue par les services départementaux de l'agriculture pour le programme 1967. Il lui demande en conséquence si les communes intéressées pourront obtenir une information précise sur leur demande avant la fin de l'année 1967. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — La liste des communes ayant sollicité une subvention sur le budget 1967 du ministère de l'agriculture pour la construction ou l'aménagement d'un foyer rural et retenues pour inscription au programme des « Aménagements intéressants les agglomérations rurales et leurs groupements » a été notifiée par circulaire du 6 novembre 1967. L'exiguité des crédits disponibles au titre des aménagements de villages n'a cependant permis de retenir qu'un nombre très limité de projets.

4637. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ouvriers agricoles dont les enfants âgés de plus de vingt ans poursuivent leurs études dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Du fait de leur âge, ces enfants ne sont pas couverts par l'adhésion de leurs parents à la mutualité sociale agricole. La sécurité sociale qui garantit les enfants âgés de plus de vingt ans de ses assujettis refuse d'accorder sa garantie aux enfants des ouvriers agricoles. Ceux-ci n'ont d'autres ressources que de s'adresser à des assurances privées à des conditions très onéreuses pour leurs moyens. Il est par ailleurs demandé une longue période de stage avant garantie. Ainsi, dans ce domaine, les ouvriers agricoles ne sont pas traités sur le même plan que les ouvriers des professions industrielles ou commerciales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cette inégalité de situation. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Les enfants des ouvriers agricoles dont il s'agit pourront bénéficier, dans le cas qui est indiqué par l'honorable parlementaire, des dispositions de l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application de cette ordonnance.

4737. — **M. Planelx** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a pris connaissance avec attention et intérêt du rapport d'activité qui lui a été adressé tout récemment par le service de l'inspection des lois sociales en agriculture et qui porte sur les années 1963-1966. Il lui fait observer que ce document fait parfaitement ressortir le rôle de plus en plus important des fonctionnaires du service des lois sociales en agriculture, qui doivent non seulement contrôler l'application de la législation sociale, mais encore en assurer l'application dans les domaines les plus divers comme ceux des cumuls, de l'indemnité viagère de départ ou des mutations professionnelles. Or, très souvent, les agriculteurs attendent pendant de longs mois les décisions les concernant, en raison de l'encombrement du service des lois sociales et du manque d'effectifs de ce service. C'est ainsi que dans le document qui lui a été adressé, il lit, en page 5, que la progression des effectifs du service n'est d'ailleurs pas proportionnée à l'extension rapide de la législation sociale à l'ensemble du monde rural », et, en page 66, que « Les fonctionnaires de l'inspection des lois sociales, convaincus de la noblesse de leur tâche, ont le sentiment, malgré les difficultés dues à la modicité de leurs effectifs, de ne pas avoir failli à leur mission ». Dans ces conditions et compte tenu du fait que ni le service de l'inspection des lois sociales, ni le monde rural n'ont intérêt à ce que se prolongent les difficultés actuelles en effectifs, qui peuvent conduire assez rapidement à un encombrement total de ce service qui ne pourra plus remplir dans de bonnes conditions les tâches qui sont les siennes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des services des lois sociales les fonctionnaires supplémentaires nécessités par l'accroissement d'une mission qui est de plus en plus approuvée par tous les citoyens concernés. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture, qui s'efforce, depuis plusieurs années, de trouver une solution au problème de l'insuffisance des effectifs dont souffre le service de l'inspection des lois sociales en agriculture. En présence d'un accroissement des attributions confiées à ce service et des tâches qui en découlent et pour remédier à cette situation préoccupante, le ministre de l'agriculture se propose de saisir à nouveau les départements ministériels compétents aux fins d'obtenir de nouvelles créations d'emplois, ainsi que des améliorations statutaires et indiciaires qui permettraient de maintenir un niveau de recrutement satisfaisant.

4739. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition du financement du fonds national de garantie des calamités agricoles. En effet l'Etat limite sa participation à cinquante pour cent, l'autre moitié étant à la charge de la profession. Or l'indemnisation des victimes des calamités agricoles nécessite des fonds croissants. D'une part les productions sélectionnées qui deviennent la règle sont particulièrement fragiles aux

intempéries. D'autre part les investissements énormes exigés par la modernisation de l'agriculture ont amoindri la résistance financière des cultivateurs. Ceux-ci peuvent difficilement absorber les effets des calamités. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour augmenter la participation de l'Etat au fonds national de garantie des calamités agricoles. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement, soucieux d'apporter, aux victimes de calamités agricoles, l'aide financière voulue par la loi du 10 juillet 1964, a déjà proposé d'augmenter de 5,5 millions de francs la subvention de l'Etat, dont le montant, aux termes de l'article 3-1-b de cette loi, doit être au moins égal à celui de la contribution additionnelle à la charge des agriculteurs souscripteurs de contrats d'assurance. Cette augmentation portera le montant de la subvention budgétaire à hauteur du produit prévisionnel de la contribution additionnelle au cours de l'exercice 1968, c'est-à-dire à 44,5 millions. En ce qui concerne l'année 1967, la loi de finances rectificative prévoit un crédit supplémentaire de 1,5 million pour porter la subvention de l'Etat afférente à l'année précitée, au niveau de 40,5 millions, montant estimé de la contribution additionnelle. Il faut cependant souligner que les ressources globales du fonds national de garantie sont en accroissement constant : 56,8 millions en 1965, 75,8 millions en 1966, 81 million en 1967, 89 millions (prévisions) en 1968. Par ailleurs la dotation de la section viticole du fonds national de solidarité a été également augmentée de 8,5 millions pour 1968. Il n'a pas été possible de faire plus pour 1968, compte tenu des autres impératifs en matière agricole, mais l'augmentation des crédits du fonds reste un des soucis du ministère de l'agriculture.

4757. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation créée par l'application du décret du 1^{er} mars 1967 interdisant, à partir du 1^{er} juillet 1967, le transport, le nettoyage et la commercialisation de la graine de luzerne non certifiée dite « foraine ». Le texte en cause limite la culture de la luzerne aux graines dites « certifiées » cultivées sous contrat. Cette culture suppose des obligations et des contrôles difficilement applicables aux exploitations et à la structure de certaines régions d'élevage, en particulier de la Vienne. Si cette nouvelle réglementation des graines certifiées peut se développer sans dommage dans les régions de grands espaces et de grandes cultures sans élevage, comme la Beauce, elle prive, par contre, les petits producteurs d'un département comme la Vienne d'un revenu appréciable. Ces petits exploitants, qui sont généralement les seuls ouvriers sur leurs exploitations, payaient, grâce à cette ressource pourtant modique, leurs engrais, leurs impôts, etc. Le revenu limité de ces agriculteurs ne leur permettra pas d'acheter ces graines certifiées, d'un prix très élevé, pour faire leurs pâtures et, à l'inverse du but recherché (amélioration de la graine), de petites quantités de marchandises de qualité médiocre seront traitées en sous-main, échappant toujours à tout contrôle. Ces graines ne feront l'objet d'aucun nettoyage, même sommaire. Les nouvelles mesures atteindront non seulement les exploitants, mais les négociants en produits du sol, les entrepreneurs de battage, les transformateurs, les courtiers spécialisés, les exportateurs. Pour les raisons ainsi exposées, il lui demande s'il compte modifier le texte en cause, de telle sorte qu'à côté du marché des graines certifiées puisse exister un marché parallèle permettant l'écoulement de cette marchandise qui, à l'exportation, procure un revenu national très substantiel, l'étranger étant actuellement acheteur de ces graines de luzerne. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses dont la luzerne, ayant été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au Journal officiel du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualités bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O. C. D. E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adopté et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au

sein de la C. E. E., en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année, pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer, notamment en matière d'exportation, que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs-multiplicateurs et des établissements-multiplicateurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production de semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des isolements à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représente, dans la généralité des cas, une production complémentaire de la production fourragère, porterait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiée et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraine ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967, tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C. E. E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

4818. — M. Marin expose à M. le ministre de l'agriculture que tous les ans des quantités de fruits et légumes sont retirées du marché lors des méventes saisonnières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour l'année 1967 jusqu'à ce jour, quelles sont : 1^o les quantités des diverses espèces de fruits et légumes retirés de la commercialisation : a) par marché local ; b) les dates de ces opérations ; c) leur destination (distribution ou destruction) ; 2^o les sommes dépensées, toujours pour les diverses espèces et marchés locaux et leur provenance (F. O. R. M. A., cotisation des producteurs et autres sources). (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Les questions posées appellent au préalable des observations d'ordre général. Il convient d'abord de préciser qu'il n'est pas possible avant un long délai de détailler les opérations de retrait par « marché local ». En effet les opérations de retrait, bien qu'effectuées au niveau local sont reprises et indiquées globalement au F. O. R. M. A., chargé de la liquidation financière, par les comités économiques qui surveillent lesdites opérations. S'agissant d'autre part des sommes dépensées et de leur provenance, il convient de préciser que les chiffres ci-dessous se rapportent aux paiements effectués par le F. O. R. M. A., représentant 90 p. 100 des dépenses. En réalité les sommes dépensées sont donc de 10 p. 100 plus élevées et cette différence est à la charge des producteurs. En ce qui concerne les retraits, la destination sociale est recherchée en priorité. Mais des obstacles importants se sont jusqu'ici toujours révélés, notamment pour la prise en charge du transport de ces produits. Les œuvres sociales n'ont généralement aucun moyen disponible et ne peuvent pas supporter les frais inhérents. Ce n'est donc qu'après avoir épuisé les possibilités de la destination sociale que la destruction est opérée, ce qui est malheureusement le cas le plus fréquent. Cette situation n'est certes pas satisfaisante et on s'emploiera autant que possible à faire de la destruction le moyen exceptionnellement utilisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RETRAITS

COMITÉS ÉCONOMIQUES	DATES	QUANTITÉS en kilogrammes	SOMMES en francs.
<i>Pommes.</i>			
Angers	15 octobre 1967.	65.000	Non disponible.
Montauban	15 octobre 1967.	526.000	
Nîmes	15 octobre 1967.	2.610.000	
Orléans	15 octobre 1967.	20.000	
Nîmes	16 octobre 1967.	97.000	
Nîmes	17 octobre 1967.	291.000	
Montauban	18 octobre 1967.	155.400	
Nîmes	18 octobre 1967.	233.800	
Montauban	19 octobre 1967.	190.800	
Angers	20 octobre 1967.	12.800	
Montauban	20 octobre 1967.	20.000	
Nîmes	20 octobre 1967.	139.200	

COMITÉS ÉCONOMIQUES	DATES	QUANTITÉS en kilogrammes	SOMMES en francs.
Montauban	21 octobre 1967.	180.200	
Nîmes	21 octobre 1967.	42.830	
Montauban	23 octobre 1967.	1.420.500	
Montauban	30 octobre 1967.	587.260	
Nîmes	30 octobre 1967.	117.000	
Angers	31 octobre 1967.	9.470	
Montauban	31 octobre 1967.	293.850	
Nîmes	31 octobre 1967.	494.000	
Nîmes	2 nov. 1967.	41.000	
<i>Tomates.</i>			
Languedoc-Roussillon.	11 juillet 1967.	248.079	49.834,74
Provence	11 juillet 1967.	108.158	27.012,45
Languedoc-Roussillon.	12 juillet 1967.	272.139	53.678,40
Provence	12 juillet 1967.	209.943	52.343,26
Languedoc-Roussillon.	13 juillet 1967.	255.898	55.062
Provence	13 juillet 1967.	139.879	34.847,49
Languedoc-Roussillon.	15 juillet 1967.	43.357	8.477,71
Languedoc-Roussillon.	26 juillet 1967.	225.376	43.456,09
Provence	26 juillet 1967.	192.186	37.800,07
Languedoc-Roussillon.	27 juillet 1967.	113.377	21.905,54
Provence	27 juillet 1967.	67.444	13.181,87
Languedoc-Roussillon.	28 juillet 1967.	52.539	10.091,50
Provence	28 juillet 1967.	25.602	4.974,46
Languedoc-Roussillon.	29 juillet 1967.	25.240	4.869,43
Provence	29 juillet 1967.	30.239	5.875,43
<i>Choux-fleurs.</i>			
Saint-Pol-de-Léon	4 mars 1967.	451.533	64.471
Saint-Pol-de-Léon	6 mars 1967.	127.735	19.083,6
Saint-Pol-de-Léon	7 mars 1967.	292.401	43.684,71
Nîmes	7 mars 1967.	26.570	6.419,94
Saint-Pol-de-Léon	8 mars 1967.	234.799	35.079
Nîmes	8 mars 1967.	6.180	1.390,84
Saint-Pol-de-Léon	9 mars 1967.	103.076	15.399,55
Nîmes	9 mars 1967.	3.488	820,41
Saint-Pol-de-Léon	10 mars 1967.	264.906	39.576,96
Nîmes	10 mars 1967.	7.403	1.747,49
Saint-Pol-de-Léon	11 mars 1967.	276.291	41.277,88
Nîmes	11 mars 1967.	5.492	1.252,24
Nîmes	13 mars 1967.	6.067	1.152,27
Saint-Pol-de-Léon	15 mars 1967.	912	136,27
Saint-Pol-de-Léon	24 mars 1967.	113.935	17.021,87
Saint-Pol-de-Léon	16 mai 1967.	3.087.869	466.934,25
Saint-Pol-de-Léon	17 mai 1967.	318.494	47.582,97
Angers	23 octobre 1967.	18.500	
Châteaurenard	23 octobre 1967.	59.900	345.000
Châteaurenard	24 octobre 1967.	53.000	
Châteaurenard	25 octobre 1967.	74.000	
Châteaurenard	26 octobre 1967.	89.000	
Châteaurenard	27 octobre 1967.	80.000	
Châteaurenard	31 octobre 1967.	32.000	
Châteaurenard	1 ^{er} nov. 1967.	17.000	Non disponible.
Châteaurenard	3 nov. 1967.	124.500	
Châteaurenard	4 nov. 1967.	148.500	
Châteaurenard	6 nov. 1967.	19.500	
Châteaurenard	7 nov. 1967.	11.000	
Châteaurenard	8 nov. 1967.	6.000	
Châteaurenard	9 nov. 1967.	106.000	
Châteaurenard	10 nov. 1967.	39.000	
Châteaurenard	11 nov. 1967.	14.000	
Châteaurenard	13 nov. 1967.	13.000	
Châteaurenard	14 nov. 1967.	77.000	
Châteaurenard	15 nov. 1967.	144.000	
Châteaurenard	16 nov. 1967.	150.000	
Châteaurenard	18 nov. 1967.	20.000	
Châteaurenard	20 nov. 1967.	320.000	
Saint-Malo	20 nov. 1967.	26.300	
Saint-Malo	21 nov. 1967.	26.800	
Saint-Malo	22 nov. 1967.	9.100	
<i>Poires.</i>			
Angers	16 octobre 1967.		Non disponible.
Montauban	16 octobre 1967.	5.500	
Valence	16 octobre 1967.	14.000	
Orléans	16 octobre 1967.	180.900	
Angers	17 octobre 1967.	37.550	
Angers	18 octobre 1967.	44.030	
Montauban	18 octobre 1967.	7.800	
Valence	18 octobre 1967.	3.000	
Orléans	18 octobre 1967.	40.000	
Valence	19 octobre 1967.	10.640	
Angers	20 octobre 1967.	7.380	
Montauban	20 octobre 1967.	3.600	
Angers	21 octobre 1967.	6.600	
Montauban	21 octobre 1967.	13.780	
Montauban	23 octobre 1967.	84.320	
Angers	26 octobre 1967.	9.000	
Valence	28 octobre 1967.	3.470	
Angers	27 octobre 1967.	3.310	
Angers	3 nov. 1967.	7.980	

4927. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion provoquée parmi les populations des Cévennes par l'annonce d'un projet de création du Parc national cévenol : cette émotion est d'autant plus justifiée que le mystère le plus grand règne sur les modalités pratiques de son fonctionnement. Il lui demande : 1° de quelle importance seront les crédits destinés à l'équipement des régions périphériques ; 2° quels sont les ministères intéressés dans l'octroi de ces crédits et, en particulier, s'il y a participation du ministère de la jeunesse et des sports ; 3° quel sera le mode de gestion de ces crédits et sur quelle base se fera la distribution dans les communes intéressées. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Il est possible de préciser, dès maintenant, quelques lignes directrices de la conception du nouveau parc national en projet dans la région des Cévennes. Ce parc sera créé en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux en France. Il comportera un « parc » proprement dit environné d'une « zone périphérique ». 1° En ce qui concerne la future « zone de parc » envisagée, il est d'abord important de constater que le caractère original du pays cévenol est constitué par ses sites et sa civilisation traditionnelle, plus encore que par sa faune et sa flore. C'est pourquoi les termes du décret qui portera création de ce parc national pourront être différents de ceux figurant dans les textes régissant les parcs nationaux déjà créés (Vanoise, Port-Cros, Pyrénées occidentales). Bien entendu il n'est pas envisagé dans le domaine de la propriété privée d'acquisition systématique ni d'expropriation. Nulle entrave ne sera apportée à l'exploitation agricole traditionnelle et l'élevage se poursuivra conformément aux traditions locales, en particulier, dans les massifs de l'Aigoual et du mont Lozère où se pratique encore une certaine transhumance. Des améliorations pourront être apportées aux conditions de l'exploitation pastorale ; elles seront même encouragées, à condition de respecter l'intégrité des sites. Les modalités d'exploitation forestière ne seront pas affectées par la création du parc sous réserve des contrôles prévus par la législation sur les forêts de protection. Dans le domaine de la construction, le décret pourra autoriser la restauration des maisons anciennes en ruines pour les consacrer à l'accueil, mais il devra par contre s'opposer à la construction désordonnée de pavillons de tous genres, l'hébergement nouveau devant normalement trouver place dans la zone périphérique. Des dérogations pourront être prévues pour les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles. Il n'est pas envisagé de mesures d'interdiction visant le droit de pêche qui continuera à s'exercer comme par le passé dans le cadre des lois et des règlements existants ; le parc national favorisera au contraire l'exercice de ce sport et son personnel pourra aider à faire des alevins. Les études et enquêtes en cours actuellement ont pour but d'apporter, par ailleurs, une solution satisfaisante au délicat problème posé par la chasse. Ce parc national verra son aménagement et sa gestion confiés à un établissement public national de caractère administratif et où seront représentées les collectivités locales intéressées. Les ressources de cet établissement proviendront, essentiellement, des subventions de l'Etat. Le ministre de l'agriculture reçoit, à ce titre, des crédits importants. A titre d'exemple, les parcs nationaux de la Vanoise et des Pyrénées occidentales recevront en 1968 les crédits suivants :

P A R C	FONCTIONNEMENT		ÉQUIPEMENT (autorisation de programme).	
	Francs.		Francs.	
Vanoise	1.210.000		2.000.000	
Pyrénées occidentales..	1.000.000		2.500.000	

2° Le décret de création délimitera autour du parc une zone, dite « périphérique », où les diverses administrations publiques prendront, suivant un programme défini et en liaison avec l'organisme de gestion du parc, toute mesure pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel. La mise en valeur de la zone périphérique sera, pour une large part, la condition du plein succès du parc national. Cette zone, qui n'est soumise à aucune réglementation autre que celles déjà existantes et notamment la réglementation des plans d'urbanisme, sera l'objet d'interventions concrètes de la part des administrations publiques, en accord avec les collectivités intéressées. Le programme des réalisations et des améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone périphérique sera élaboré sous la direction du préfet par les administrations intéressées en liaison avec l'établissement, après consultation des collectivités locales intéressées. Le ministère de l'agriculture est, pour sa propre part, particulièrement concerné par les actions à entreprendre au titre de la mise en valeur des zones périphériques qui

sont des zones rurales. La tâche qu'il a entreprise dans ce domaine est déjà importante et a revêtu de nombreuses formes : aménagement agricole en matière d'élevage, de prophylaxie, de machinisme agricole, de constructions d'étables, etc. ; investissements fonciers tels que restauration de terrains de montagne, protection contre les avalanches, de construction, de routes pastorales, aménagement touristique des forêts, remembrement, etc. ; investissements ruraux en matière de services publics ruraux (adductions d'eau, assainissements, équipements électriques, etc.). Une politique active de développement des gîtes ruraux a par ailleurs été engagée afin de permettre à la zone périphérique de jouer au mieux le rôle d'accueil qui lui est dévolu. Les autres ministères, notamment le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministère de l'équipement, le ministère de l'intérieur, le ministère de la jeunesse et des sports, le secrétariat d'Etat chargé du tourisme et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale jouent un rôle particulièrement important et actif dans la mise en valeur des zones périphériques des parcs nationaux. L'étude de la zone périphérique de la Vanoise, premier parc national créé, a déjà permis la réalisation d'un volume de travaux important dont le montant dépasse 20 millions pour les quatre dernières années.

4845. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences pour les viticulteurs haut-marnais du décret n° 63-445 du 29 avril 1963 relatif au classement des cépages. En effet, le décret prévoit le même encépagement en Haute-Marne que dans la Marne. Il y a malheureusement une différence sensible de climat et de terre entre les deux départements. Ainsi, parmi les cépages autorisés, le Burdin-7705 ne mûrit pas, le Léon-Millot et le Maréchal-Foch mûrissent trop tôt et géent, les Gamays-Teinturiers ne donnent pas de récolte appréciable. Seuls les Seibel-5455 ou Seyve-Villard-5276 donnent satisfaction. Au terme de la loi, les viticulteurs haut-marnais qui subsistent encore devront remplacer leurs cépages actuels qui leur donnent satisfaction par ces nouveaux plants d'ici à 1971. Il lui demande si, au terme d'une nouvelle enquête, il compte autoriser les viticulteurs haut-marnais à continuer la culture des plants actuels bien adaptés au climat. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 21 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 stipule que ne pourront être considérés comme loyaux et marchands, à compter du 1^{er} septembre 1975, les vins provenant d'exploitations comportant encore à cette date des cépages tolérés. Cette disposition ne s'applique donc pas aux cépages « Plantet N » (Seibel-5455) et « Seyval B » (Seyve-Villard-5276) qui ont été classés dans la catégorie des cépages « autorisés », aussi bien dans le département de la Marne que dans celui de la Haute-Marne, par le décret n° 63-445 du 29 avril 1963. Il s'ensuit que les viticulteurs haut-marnais sont autorisés à continuer la culture de ces plants.

4866. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un ancien agriculteur, né le 25 février 1967, qui, ayant cessé la mise en valeur de ses biens le 2 août 1963 en cédant son bail de fermage à son fils, s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ. L'allocation vieillesse agricole lui a été attribuée le 25 février 1967 au titre de l'incapacité au travail. Il lui demande : 1° si l'incapacité au travail de l'intéressé ne lui ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ ; 2° s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs qui sont obligés de cesser l'exploitation de leur propriété avant soixante ans pour cause d'incapacité physique. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La reconnaissance de l'incapacité au travail détermine le droit à obtenir un avantage de vieillesse agricole à partir de soixante ans, alors que l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans. Le bénéficiaire d'un tel avantage peut alors obtenir l'indemnité viagère de départ à partir de soixante ans. Si sa reconnaissance d'incapacité intervient entre cinquante-cinq et soixante ans, l'agriculteur qui a cédé son exploitation ou cessé son activité entre les deux limites d'âge ci-dessus, en se conformant aux dispositions du décret n° 63-455 (titre II) du 6 mai 1963 modifié, peut se voir délivrer une attestation provisoire certifiant qu'il remplit les conditions réglementaires ouvrant droit à l'indemnité viagère de départ. Mais les arrérages de ce complément de retraite étant liés à ceux d'un avantage de vieillesse ne pourront être servis à l'intéressé avant qu'il ait atteint soixante ans, âge limite inférieur de la retraite en cas d'incapacité au travail. L'énoncé de ces dispositions répond aux deux questions posées par l'honorable parlementaire.

4921. — **M. Jean Bénéard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la mise en vigueur des dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 étendant aux semences de luzerne, à compter du 1^{er} juillet 1967,

l'obligation de certification obligatoire a suscité une vive émotion parmi les producteurs et négociants de graines fourragères. L'interdiction de commercialisation des graines dites « foraines » va causer un grave préjudice à de nombreux exploitants dont la récolte de graines de luzerne de 1967 devient par là même invendable. Les intéressés ont observé que les graines non certifiées sont toujours recherchées par certains pays étrangers, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du Marché commun, et que sur le marché intérieur français elles continuent à donner satisfaction. Ils estiment qu'il serait possible de permettre l'existence d'un double secteur de manière analogue à ce qui existe dans le domaine des vins où les appellations contrôlées ne souffrent pas de la concurrence des vins courants. Ils font observer que l'existence d'un marché libre des semences de luzerne est nécessaire pour absorber, le cas échéant, les espèces de graines « certifiées » qui viendraient à être délaissées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre ce problème à l'étude en vue de prendre les mesures susceptibles d'atténuer les conséquences très graves de l'application de cette réglementation sur la situation de milliers d'exploitants. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses, dont la luzerne, ayant été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualités bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O. C. D. E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adopté et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au sein de la C. E. E., en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année, pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs multiplicateurs et des établissements multiplicateurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production de semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des isolements à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représente, dans la généralité des cas, une production complémentaire de la production fourragère, porterait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiées et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraine ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967, tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C. E. E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

4963. — M. Le Sénéchal demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que les propriétaires ayant procédé à des travaux de fixation de dunes sur le littoral du Pas-de-Calais, ne seront pas subventionnés pour les travaux qu'ils ont effectués au cours de

l'hiver 1966-1967 (à l'exception de la S. N. C. F.). Il attire son attention sur cette mesure ; 2° comment il compte inciter les propriétaires à continuer les travaux de plantation, nécessaires à la protection des sites et des routes et ne souffrant pas d'interruption, si la participation de l'Etat est supprimée ou réduite de 30 p. 100. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas question de supprimer l'aide de l'Etat aux propriétaires procédant à des travaux de fixation de dunes, ni de modifier les modalités d'octroi de cette aide. Conformément aux errements antérieurs, son plafond est de 50 p. 100 du montant des dépenses, le taux de subvention étant fixé, dans chaque cas d'espèce, dans la limite de ce plafond. Les disponibilités budgétaires pour cet objet, n'ont permis de prendre en considération en 1967, qu'un seul projet ; mais ce choix circonstanciel ne remet aucunement en cause les principes qui régissent l'octroi des subventions dont il s'agit.

5046. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale. Il lui demande si les membres de la nouvelle société commerciale demeurent solidairement responsables de la garantie qu'ils avaient donnée pour le remboursement des emprunts contractés pour l'équipement de ces entreprises. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — La transformation d'une société coopérative à forme civile en société coopérative à forme commerciale, qui n'entraîne pas création d'un être moral nouveau, est sans incidence sur l'étendue des garanties données par les associés en cas d'emprunts contractés, notamment auprès du crédit agricole mutuel, et résultant soit de la loi, soit de conventions passées avec les organismes prêteurs. Les dispositions des articles 656 et 732 du code rural relatives aux prêts consentis par le crédit agricole mutuel sont applicables à toutes les coopératives agricoles quelle que soit la forme, civile ou commerciale, sous laquelle elles ont pu être constituées.

5048. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 donne aux sociétés coopératives agricoles la possibilité de se transformer en sociétés à forme commerciale, et lui demande si dans la nouvelle forme de société les adhérents seront tenus de livrer la totalité de leurs récoltes comme ils l'étaient lorsqu'ils faisaient partie d'une société coopérative. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — Dans une société coopérative à forme commerciale régie par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967, la nature, la durée et les modalités de l'engagement des associés, notamment en matière de livraison de récoltes, ne peuvent résulter que des dispositions, de nature contractuelle, prévues par les statuts particuliers et, éventuellement, le règlement intérieur de la société. Il est à noter d'ailleurs que l'engagement de livrer la totalité des récoltes qui peut figurer dans les statuts d'une coopérative agricole à forme civile repose sur la même base contractuelle, la réglementation propre à cette forme de sociétés coopérative ne se prononçant pas sur l'étendue de l'engagement souscrit qui, aux termes de l'article 7 (2^e alinéa) des statuts types et de la note qui l'accompagne, peut être total ou partiel.

5104. — M. Massot demande à M. le ministre de l'agriculture quel est le montant des crédits qui ont été accordés à la région Provence-Côte d'Azur - Corse au titre de l'hydraulique agricole (art. 61-60 du budget). (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — Les autorisations de programme intéressant la région Provence - Côte d'Azur - Corse, affectées au cours de l'année 1967 sur le chapitre 61-60 (Hydraulique) du budget du ministère de l'agriculture, ont porté sur un montant total de subventions égal à 7.677.499 francs. En outre un crédit de 3.200.000 francs a été imputé sur ce chapitre en vue du règlement à Electricité de France d'une annuité de la participation due par le ministère de l'agriculture pour la constitution de la réserve agricole de Saint-Cassien.

5417. — M. Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la région Aquitaine n'a pas été retenue parmi les zones à économie rurale dominante qui, aux termes du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, bénéficient d'un certain nombre de mesures destinées à accélérer la modernisation des structures économiques, à favoriser l'adaptation de la population à ces transformations et à encourager la promotion sociale et économique.

Il lui rappelle que, lors de la discussion du budget de son département, le 8 novembre dernier, il avait souligné l'anomalie constituée par ce qui lui apparaît comme un oubli, la région considérée répondant parfaitement aux critères retenus pour le classement de certaines zones en difficulté devant bénéficier de l'action en leur faveur prévue par le décret précité, ainsi que par l'ordonnance n° 67-825 du 23 septembre 1967 relative à l'aménagement de l'indemnité viagère de départ allouée à certaines catégories d'agriculteurs. Le problème évoqué n'ayant pas appelé de sa part la réponse espérée, il lui demande donc à nouveau s'il ne lui paraît pas opportun, en accord avec son collègue chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, d'inclure la région Aquitaine parmi les zones à économie rurale dominante. (Question du 1^{er} décembre 1967.)

Réponse. — Les critères retenus pour la délimitation des zones à économie rurale dominante qui ont tenu compte à la fois de la démographie, de la zone considérée et du revenu agricole n'ont pas permis d'inclure dès à présent la région Aquitaine dans ces zones. Le souci du Gouvernement a été de limiter géographiquement les zones pour renforcer l'efficacité des crédits affectés à ces efforts spéciaux. Des ajustements ultérieurs ont été prévus à l'article 1^{er} du décret du 24 octobre 1967, mais aucune extension ne pourra être envisagée avant que les premiers résultats de l'action entreprise aient pu être constatés.

5450. — M. Dijoud rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-605 du 9 août 1966, pris en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoyait l'attribution d'aides individuelles à caractère social ou technique aux agriculteurs installés dans certaines zones désahéritées. Une circulaire ministérielle du 10 février 1967 demandait aux préfets d'effectuer un certain nombre d'études en vue d'élaborer le texte de l'arrêté interministériel qui déterminera les zones désahéritées. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte des aides prévues ; 2° quelle est l'importance approximative de l'effort financier consenti à cet égard par l'Etat ; 3° à quelle date et dans quelles conditions on peut en prévoir l'application. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-605 du 9 août 1966 fixe les conditions de la détermination des zones désahéritées et d'attribution des diverses aides qui peuvent être allouées dans le but de maintenir dans ces zones la population indispensable à la conservation de l'équilibre biologique du sol et assurer un minimum de vie sociale. I. Les avantages prévus consistent en des aides à caractère technique et des aides à caractère social qui seront accordées, sous la forme de subventions individuelles. Les aides à caractère technique sont destinées à favoriser la mise en valeur des zones en question et à y accroître la rentabilité des exploitations ; réduire l'isolement des exploitations ou en limiter les inconvénients ; améliorer les conditions de vie des exploitants. Les aides à caractère social sont destinées à faciliter l'installation des jeunes ménages d'agriculteurs s'établissant comme chefs d'exploitation ; permettre aux familles d'exploitants, d'aides familiaux, d'ouvriers agricoles et d'artisans ruraux ayant deux enfants ou plus à charge de faire face aux frais d'apprentissage ou de scolarité toujours plus élevés dans ces régions qu'ailleurs. Les enfants, en effet, doivent le plus souvent être pensionnaires ou demi-pensionnaires, du fait de la dispersion des établissements d'enseignement. En outre, les agriculteurs résidant dans les zones désahéritées pourront bénéficier de conditions préférentielles pour l'octroi des prêts à long terme et à moyen terme du crédit agricole mutuel (application du décret n° 67-188 du 8 mars 1967) ; d'aides pour leur formation professionnelle en vue soit de perfectionner leurs connaissances agricoles, soit d'exercer des activités extra-agricoles complémentaires. II. L'effort financier prévu pour le paiement des subventions s'élève, pour 1968, à 39 millions de francs dont 19 millions pour les aides à caractère social et 20 millions pour celles à caractère technique. III. Les textes complétant le décret du 9 août 1966 (un arrêté portant détermination des zones considérées, un arrêté fixant les plafonds et modalités d'octroi de ces aides) sont en cours d'approbation. Une instruction générale d'application est en préparation. Le début de la mise en œuvre de cette action est prévu pour le premier trimestre 1968.

5525. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la graine de luzerne a toujours été d'un excellent rapport pour toute une série de paysans français. La luzerne est une plante qui donne un fourrage de très bonne qualité et qu'elle sert d'autre part à nettoyer les terres des mauvaises herbes tout en fixant l'azote de l'air et à enrichir la terre pour les récoltes à venir ; elle est considérée comme la « reine des légumineuses » ; et la culture de la luzerne a raies produit des graines de moins bonne qualité et à des prix nettement plus élevés. Il lui demande en consé-

quence les raisons qui ont justifié le décret du 17 juin 1965, paru au *Journal officiel* du 30 juin 1965, qui a interdit toute commercialisation des graines de luzerne non certifiées, créant de ce fait un énorme préjudice à l'agriculture française, au moment où elle se trouve déjà dans une situation particulièrement difficile. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Le calendrier de la certification obligatoire de certaines variétés de semences de légumineuses dont la luzerne, ayant été établi par arrêté du 17 juin 1965, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1965, les intéressés ont bénéficié d'un long délai pour s'adapter à la nouvelle réglementation et prendre leurs dispositions en conséquence. La réglementation n'est donc pas nouvelle. Elle représente l'aboutissement d'une action entreprise depuis plus de dix ans par les pouvoirs publics dans le domaine de l'amélioration de la qualité des semences. En effet, l'utilisation de semences et de plants de qualités bien définies est un facteur essentiel de la valeur technologique et commerciale des produits obtenus, et seule l'organisation d'un contrôle des cultures et des lots de semences ou de plants peut permettre de vérifier la bonne exécution de toutes les mesures techniques qui conduisent à la semence ou au plant de qualité. La certification variétale officielle des légumineuses marque précisément une étape décisive et, selon les avis les plus autorisés, il serait désastreux de ne pas continuer dans cette voie alors que le but est pratiquement atteint. L'action entreprise en faveur de l'amélioration des semences n'est pas spécifique à la France, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique internationale qui tend à organiser la production et les contrôles en vue de la généralisation de la certification. Sur un plan très général, l'O. C. D. E. a étudié et mis en application des « systèmes pour la certification variétale des semences » que tous les pays producteurs ont adoptés et qui sont actuellement en voie d'extension à toutes les espèces. Mais les obligations les plus importantes, pour la France, découlent de l'application du traité créant la Communauté économique européenne. Au sein de la C. E. E., en effet, l'harmonisation des réglementations a conduit à l'adoption, par voie de directives, de systèmes de certification valables pour les six pays membres. Ces directives atteindront leur plein effet à partir du 1^{er} juillet 1968 et c'est précisément la raison qui a conduit à généraliser la certification dès cette année, pour les légumineuses afin de permettre les adaptations nécessaires tant au niveau de la production qu'à celui du commerce. Il est maintenant absolument certain que la production et le commerce des semences ne pourront s'exercer que sur les semences certifiées dont la culture exige une qualification professionnelle particulière et entraîne des investissements importants de la part des agriculteurs-multiplieurs et des établissements-multiplieurs qui ont accepté de se soumettre aux impératifs de la réglementation. En effet, la production des semences de qualité demande une surveillance constante, entraîne des frais de culture plus élevés en raison des inconvénients à respecter, les façons culturales sont également plus poussées. La mise en vente sur le marché métropolitain de semences de luzerne « foraines », qui représente, dans la généralité des cas, une production complémentaire de la production fourragère, porterait un préjudice très grave à l'écoulement des variétés de qualité certifiée et il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'assumer une telle responsabilité à l'égard des professionnels qui ont depuis plusieurs années secondé leur action dans le domaine de la certification. Néanmoins, afin de sauvegarder tous les intérêts en présence, une dérogation a été accordée pour l'exportation de 30.000 quintaux de semences de luzerne « foraines ». Cette destination exclusive permettra aux agriculteurs d'écouler leur récolte de 1967, tout en réservant le marché métropolitain aux semences certifiées. L'attention des intéressés doit toutefois être appelée sur le caractère exceptionnel de cette mesure en raison de l'application prochaine de la réglementation acceptée dans le cadre de la C. E. E. qui retirera à la France la possibilité d'initiatives isolées en cette matière.

5650. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la situation juridique des personnels de service employés dans les lycées et collèges agricoles : dans quelles conditions ils sont recrutés comme fonctionnaires, comme contractuels, comme auxiliaires ; quels sont, dans ces trois cas : les échelles de traitement, les possibilités d'avancement d'échelon ou d'avancement de catégorie, le service hebdomadaire, le régime de congés annuels, le régime de sécurité sociale, le régime disciplinaire. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les personnels de service employés dans les lycées et collèges agricoles sont essentiellement recrutés en qualité d'agents contractuels spécialistes ou non spécialistes suivant les fonctions remplies et dans la limite des emplois prévus à cet effet au budget du ministère de l'Agriculture (chap. 31-37, art. 4). Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement sont fixées par l'arrêté interministériel du 7 janvier 1957 paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1957. Au moment de leur recru-

tement, les intéressés font l'objet d'un contrat individuel d'engagement qui précise, outre la rémunération et les droits à congé annuel ou de maladie, les règles disciplinaires qui leur sont applicables. Les dispositions de ce contrat, en ce qui concerne sa durée, le régime des congés annuels et de maladie ainsi que le régime disciplinaire, peuvent être analysées comme suit : durée du contrat : un an renouvelable par tacite reconduction. Le contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de huit jours pour une durée de service inférieure à six mois, de quinze jours pour une durée de service supérieure à six mois et inférieure à un an, de un mois pour une durée de service supérieure à un an. Régime des congés annuels : avant un an de fonctions, un jour et demi ouvrable par mois de présence. Après un an de fonctions, trente jours consécutifs ou vingt-six jours ouvrables comme les fonctionnaires titulaires. Régime de sécurité sociale : en cas de maladie : avant six mois de présence : indemnités journalières de la sécurité sociale ; après six mois de présence : un mois à plein traitement, un mois à demi traitement ; après trois ans de présence : deux mois à plein traitement, deux mois à demi traitement ; après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement, trois mois à demi traitement. En cas d'accident du travail : application des dispositions de l'article L. 449 du code de sécurité sociale. En cas de maternité : application des dispositions de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966. Régime disciplinaire : en cas de faute grave ou de négligence caractérisée, l'administration se réserve le droit de mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis. L'intéressé avisé des griefs relevés à son encontre et de la sanction envisagée, est invité à présenter sa défense. La sanction ne devient effective qu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de cette invitation, délai durant lequel l'agent contractuel a la possibilité de produire toutes observations écrites ou verbales qu'il estimerait nécessaires. Quant à la durée de service hebdomadaire, elle résulte des dispositions générales fixées par le décret-loi du 21 avril 1939, article 6. Cette durée est de quarante-cinq heures.

5685. — M. Colinat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut d'intégration des personnels vétérinaires et sanitaires des abattoirs publics. Il lui demande : 1° à quelle date sera publié le décret d'application concernant l'intégration de ces personnels municipaux ; 2° quelle sera la situation de ces personnels à partir du 1^{er} janvier 1968 dans le cas où le texte d'application ne serait pas publié avant cette date. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les modalités d'intégration de certains personnels de l'Etat et des collectivités locales, chargés de l'inspection sanitaire des viandes et des denrées animales ou d'origine animale, dans des corps de fonctionnaires ou dans certaines catégories d'agents contractuels du ministère de l'agriculture, ont été fixées par le décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 publié au Journal officiel du 29 décembre 1967.

5701. — M. Balceur expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés récents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. La disparition du cadre municipal qui transforme les vétérinaires inspecteurs en vacataires soulève les plus vives inquiétudes parmi les intéressés qui désormais pourront être remplacés sous préavis d'un mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des vétérinaires inspecteurs âgés dont les droits acquis se trouvent ainsi remis en cause, et s'il ne lui paraîtrait pas plus juste de créer un cadre de contractuels d'Etat qui garantirait leur situation actuelle. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les modalités d'intégration dans les cadres de l'Etat, en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 sur le marché de la viande, des personnels municipaux exerçant à temps plein l'inspection sanitaire des viandes viennent d'être fixées par le décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967 publié au Journal officiel du 29 décembre. Comme le souhaite l'honorable parlementaire, un cadre d'agents contractuels d'Etat est créé par l'article 17 de ce décret dans lequel seront versés les vétérinaires municipaux non titulaires qui n'auront pas été intégrés dans le corps d'Etat des vétérinaires inspecteurs titulaires.

5702. — M. Balceur expose à M. le ministre de l'agriculture que des décrets et arrêtés récents réorganisent l'inspection des viandes, notamment par étatisation du cadre municipal. Il en résulte pour un certain nombre de préposés un préjudice qui tient au fait qu'ils n'ont pas subi l'examen d'aptitude à l'issue du stage d'initiation

accompli par eux dans un grand abattoir, car cet examen n'était pas obligatoire. Ils sont ainsi contraints de passer, à compter du 1^{er} janvier 1968, les épreuves du nouvel examen d'Etat organisé sur le plan national. Il lui demande si, compte notamment tenu du fait que l'âge avancé d'un certain nombre de préposés les handicape pour réussir un examen du niveau du baccalauréat, il n'apparaîtrait pas plus juste, pendant une période transitoire, de reconnaître les services et les mérites des intéressés en les intégrant purement et simplement dans le cadre d'Etat nouvellement créé. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — L'examen de fin de stage auquel doivent satisfaire les candidats admis au concours pour l'accès au corps des préposés sanitaires est le mode de recrutement normal prévu par le décret n° 67-1199 du 21 décembre 1967 fixant le statut particulier des préposés sanitaires des services vétérinaires. Cependant le Gouvernement n'a pas manqué de prendre, en faveur des préposés des services vétérinaires communaux et intercommunaux, qui doivent être intégrés dans les cadres de l'Etat en application de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 sur le marché de la viande, des mesures particulières d'intégration directe. Ces mesures font l'objet du décret n° 67-1200 du 21 décembre 1967, qui fixe les modalités d'intégration de certains personnels de l'Etat et des collectivités locales dans des corps de fonctionnaires ou dans certaines catégories d'agents contractuels du ministère de l'agriculture. Ainsi que l'honorable parlementaire pourra le constater, aucune discrimination n'est faite entre les préposés municipaux pour leur intégration dans le corps des préposés sanitaires des services vétérinaires, en fonction des modalités selon lesquelles ils ont été recrutés.

5724. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'agriculture les décisions prises par le groupement national interprofessionnel des semences dans le cadre de la réglementation de la vente des graines fourragères. Certaines semences de caractère agricole ne pourraient plus être transportées, commercialisées et détenues que contrôlées et plombées officiellement dans des conditionnements de 50 à 100 kilogrammes. Il attire son attention sur la commercialisation dans le domaine de la graineterie au détail qui doit satisfaire les besoins exprimés par une clientèle locale, généralement propriétaire de surfaces modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre des dérogations dans le domaine de la graineterie au détail. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — L'obligation de commercialiser les semences fourragères certifiées en emballages non divisibles a été instituée dans le but de protéger les utilisateurs de semences contre la fraude toujours possible. Il était, en effet, de pratique assez courante qu'un sac de 50 kilogramme soit déplombé et son contenu vendu au détail, si bien que l'acheteur n'avait plus aucune garantie quant à la qualité réelle des semences qui lui étaient offertes. Toutefois, les fractionnements prévus par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1965 pouvant constituer une gêne pour les utilisateurs désireux d'employer moins de 5 kilogrammes de semences fourragères, un arrêté du 14 mars 1966 a autorisé leur vente en emballage de 1 et 2 kilogrammes. D'autre part, la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, adoptée le 14 juin 1966 par le conseil des ministres de la Communauté économique européenne et publiée au Journal officiel de la Communauté du 11 juillet 1966, prévoit que les semences ne peuvent être commercialisées qu'en emballages fermés de façon que, lors de leur ouverture, le système de fermeture soit détérioré et ne puisse être remis en place. La réglementation française s'inscrit donc dans le cadre général de la réglementation communautaire et celle-ci doit, sur le plan technique, entrer en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1968. Cependant il est apparu, à la suite de la campagne de contrôle effectuée par le groupement national interprofessionnel des semences (G. N. I. S.), que beaucoup de distributeurs, à qui l'application de cette réglementation causait des difficultés, souhaitaient que certaines de ses dispositions soient remaniées afin de tenir compte des besoins des utilisateurs et des impératifs commerciaux. C'est pourquoi il a été décidé de donner un caractère de simple avertissement aux procès-verbaux établis par les agents du G. N. I. S. durant la campagne de contrôle lorsque la bonne foi des contrevenants ne sera pas contestable. En outre, compte tenu des avis recueillis quant à des modifications à apporter à la réglementation, des études sont actuellement entreprises pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés. Il convient cependant de préciser, à ce sujet, que les modifications qui interviendraient éventuellement ne pourraient, en tout état de cause, que se situer dans les limites établies par la directive de la C. E. E.

5774. — M. André Beauguilta expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application de la loi n° 84-696 du 10 juillet 1964, relative à l'organisation des associations communales et intercommu-

nales de chasse agréées, soulève à des titres divers des difficultés de tous ordres qui entravent son application. Il semble toutefois que le second alinéa de l'article 6 de la loi précitée permette aux sociétés de chasse existantes de participer au bénéfice de ladite loi, sous réserve de leur agrément par le préfet. Il lui demande en conséquence : 1° quelles instructions ont été données aux préfets relativement à cet agrément ; 2° si les sociétés ou associations de chasse actuellement existantes ou en cours de création, dont les statuts seraient harmonisés avec l'esprit de la loi précitée et qui auraient obtenu l'adhésion de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse d'une commune, seraient susceptibles de recevoir l'agrément préfectoral. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Lors de l'élaboration du décret n° 66-747 du 6 octobre 1966, la question s'est effectivement posée de savoir quel sens il convenait de donner au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 10 juillet 1964. En l'absence de débat au Parlement sur cette disposition — introduite par le Sénat incidemment dans un souci d'harmonisation de l'article 6 avec l'article 2 — il a été considéré que, d'une part, elle ne constituait qu'une confirmation du premier alinéa de l'article 6, et que, d'autre part, elle ne pouvait déroger en quoi que ce soit aux principes énoncés aux articles 2 (création des associations sur décision ministérielle ou préfectorale) et 3, 1^{er} alinéa (enquête à la diligence du préfet pour déterminer les terrains soumis à l'action de l'association), notamment en raison de la pluralité possible de « sociétés ou associations existantes » dans une même commune. C'est pourquoi, à la lumière du rapport de la commission de l'Assemblée nationale (n° 770, page 20) et pour combler l'absence dans le décret lui-même de toute mesure d'application de cette disposition de la loi, l'instruction ministérielle du 9 novembre 1966 a donné aux préfets les indications ci-après dans le paragraphe 3 de son préambule : « En raison de leurs buts, des moyens mis à leur disposition notamment pour la constitution de leur territoire de chasse et des obligations qui en découlent pour leurs membres, les associations de chasse agréées sont nécessairement soumises à des règles de constitution et de fonctionnement dérogatoires aux principes de la « liberté d'association » tels qu'ils résulteraient de la seule loi du 1^{er} juillet 1901. Ces règles sont, bien entendu, absolument impératives, qu'il s'agisse des procédures d'admission ou d'exclusion de leurs membres, des stipulations ordonnées pour leurs statuts et leurs règlements, du contrôle enfin dont elles sont appelées à être l'objet. En particulier les procédures relatives à la création des associations et à la constitution de leur territoire s'imposeront dans tous les cas, quand bien même une société communale ou un groupement analogue de chasseurs existerait dans la commune. Si l'on peut en effet attendre des organisations pré-existantes qu'elles soient les amatrices de la constitution des associations agréées, les premières n'en devront pas moins disparaître pour donner naissance aux secondes, et dans les formes strictes prévues par le décret sauf, si elles désiraient subsister, à formuler l'opposition prévue par la loi et alors à ne plus constituer que des « chasses privées » soumises aux obligations définies par le décret lui-même pour tout ce qui concerne les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse usant du droit à faire opposition. Ce principe tire sa source de l'obligation exprimée par la loi dans son article 3, dernier alinéa, d'une association agréée unique pour toute la commune. Aussi bien il arrivera fréquemment qu'il pourra préexister dans une commune plusieurs groupements dont aucun, fût-il « communal », n'a prééminence sur les autres et ne saurait se prévaloir ni de l'appellation, ni du bénéfice de la loi ». 2° On peut imaginer qu'il existe dans une commune une société de chasse unique dont les statuts comporteraient, moyennant au besoin les harmonisations souhaitables, toutes les stipulations obligatoires du décret du 6 octobre 1966, la totalité des propriétaires et détenteurs du droit de chasse acceptant la dévolution de la totalité des territoires de chasse de la commune à cette association. Dans ce cas, qui serait certainement exceptionnel, il résulte de ce qui précède que l'accord des propriétaires et détenteurs du droit de chasse devra être constaté et ne saurait l'être que dans les formes prévues par le décret du 6 octobre 1966, auxquelles l'agrément du préfet est subordonné. Il paraît d'autant moins opportun d'envisager, pour ces seuls cas, une procédure spéciale que la procédure normale est, dans les mêmes cas, simplifiée et accélérée.

6006. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Agriculture que la fédération des associations agréées de pêche et de pisciculture du Gard a pris connaissance du projet de création d'un parc national des Cévennes. Considérant que le rôle de la fédération et des associations qui la composent consiste à gérer et à mettre en valeur le domaine piscicole national et que, depuis de nombreuses années, elle a créé des réserves et exploite des ruisseaux pépinières en vue de la reproduction du cheptel salmonidé à l'Algoual ; considérant par ailleurs que la loi du 22 juillet 1960 (art. 2) prévoit que la pêche dans le parc sera

soumise « à un régime particulier » qui ne peut être un régime de pêche démocratique mais bien l'organisation de parcours payants réservés aux classes fortunées, la fédération des A.A.P.P. du Gard se déclare hostile à la création du parc national des Cévennes s'il ne lui est pas confirmé officiellement que l'exploitation de la pêche et la mise en valeur des cours d'eau situés sur le territoire du parc lui sont confiés. Il lui demande de préciser ses intentions sur la question et de lui indiquer s'il est en mesure d'apporter tous les apaisements souhaitables aux pêcheurs gardois. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que l'honorable parlementaire le sollicitait dans sa question écrite n° 7336 adressée le 22 février 1964 à M. le Premier ministre, un projet de parc national des Cévennes est actuellement à l'étude en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960. Le projet comporte deux zones distinctes : le parc proprement dit, environné d'une zone périphérique. Les études visant la délimitation et les sujétions qui seront en vigueur dans la zone de parc ne sont pas encore terminées. Il est cependant possible de préciser dès maintenant qu'aucune modification ne sera apportée au régime de la pêche existant actuellement dans le futur parc. Comme dans les parcs nationaux de la Vanoise et des Pyrénées occidentales, le droit de pêche continuera à s'exercer comme par le passé dans le cadre des lois et règlements existants. La création d'un parc national permettra par contre d'aider l'action, en faveur de la pêche, des fédérations et des associations de pêche et de pisciculture, et notamment de la fédération des A.A.P.P. du Gard. C'est ainsi que pour rendre le sport encore plus attrayant en favorisant l'expansion du cheptel piscicole, le personnel du parc national sera une aide précieuse pour les alevinages et les opérations d'amélioration d'ordre piscicole. En résumé, la création du parc national ne modifiera ni les attributions des fédérations des A.A.P.P. ni la réglementation en vigueur, mais elle aidera à la mise en valeur piscicole de la région.

6135. — M. Tomasin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les éleveurs depuis plusieurs mois, à la suite d'une baisse importante des cours des produits fabriqués. Cette baisse se situe en effet aux environs de 20 p. 100 en ce qui concerne les cuirs, atteint 25 p. 100 pour les tarifs de viande et d'os et 30 p. 100 pour les graisses industrielles. De ce fait, les professionnels de l'équarrissage se trouvent pour la plupart dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation de leur établissement dont l'activité est indispensable à la conduite de la prophylaxie des maladies animales ainsi qu'à l'hygiène publique. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux équarrisseurs de remplir efficacement leur mission. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La situation difficile dans laquelle se trouvent les équarrisseurs n'a pas échappé au ministre de l'Agriculture qui, par circulaire en date du 12 octobre 1967, a demandé aux préfets de bien vouloir l'informer avec précision des principales difficultés rencontrées par cette catégorie de professionnels. Les résultats de cette enquête ne sont encore que partiels. Il apparaît cependant dès maintenant que l'enlèvement des déchets d'abattoirs devrait faire l'objet d'une indemnisation des équarrisseurs de la part de la commune propriétaire d'un abattoir. Des instructions vont être adressées très prochainement aux préfets, aux termes desquelles il leur sera demandé d'inviter les maires à instituer une redevance d'enlèvement des déchets d'abattoirs, redevance qui serait due par tous les usagers et permettrait de répartir les équarrisseurs pour le service rendu. Il s'agit là d'une mesure à court terme. En outre, d'autres dispositions doivent être prises en faveur de ces professionnels. Elles ont fait entre leurs représentants et ceux des diverses organisations professionnelles de la viande l'objet de consultations qui ont abouti à un protocole d'accord, dont l'administration du ministère de l'Agriculture a été saisie et auquel elle a souscrit. Ces mesures ont de ce fait été insérées dans un projet de loi qui doit compléter et modifier le code rural en ce qui concerne l'industrie de l'équarrissage. Ce projet de loi est actuellement soumis à l'examen des divers services concernés du département de l'Agriculture. L'avis des ministres co-signataires sera ensuite recueilli. Les mesures prévues pourraient donc être présentées au Parlement lors d'une très prochaine session. Elles sont de deux ordres. Les unes ont pour objet de permettre dans un délai raisonnable d'aboutir à une concentration des établissements d'équarrissage souhaitée tant par la profession que par l'administration. Les autres sont relatives à la possibilité d'ouverture, en annexe d'abattoirs de format relativement important, d'ateliers de traitement industriel des débris d'animaux reconnus impropres à la consommation humaine.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

5146. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'une femme de grand mutilé de guerre à 100 p 100 + 10 qui, abandonnée par son mari, a obtenu un jugement de divorce à son profit pour cause « d'abandon de femme et d'enfant ». L'intéressée n'a pu lors du décès de son mari, qu'elle a soigné pendant quatorze années, prétendre à pension de veuve de guerre, la loi du 31 mars 1919, prise au lendemain de la grande guerre, ne reconnaissant le droit à pension qu'aux seules veuves. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'améliorer la législation sur ce point afin que ne soient pas injustement pénalisées les épouses abandonnées dans les conditions exposées ci-dessus. (Question du 23 novembre 1967.)

Réponse. — La pension de veuve prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a jamais eu d'autre objet que d'indemniser le dommage résultant du décès du mari soit lorsque le décès a été provoqué par une affection ou une infirmité rattachable au service, soit encore lorsque le mari était titulaire d'une pension correspondant à une invalidité assez grave. Cette notion de réparation ne peut manifestement pas être invoquée en cas de divorce puisque l'ancien conjoint est devenu un étranger par l'effet même du jugement de divorce. On conçoit qu'il en aille différemment dans le cas d'une reversion de pension de retraite qui a été constituée en totalité ou en partie durant la vie commune des époux, grâce à des cotisations prélevées sur les ressources du foyer.

ARMEES

4504. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux se plaignent à juste titre de la faiblesse des salaires qu'ils perçoivent et en réclament l'augmentation immédiate. En outre, ces travailleurs entendent rappeler leurs principales revendications qui sont les suivantes : 1° application du décret du 22 mai 1951 en vue d'assurer la parité des salaires des ouvriers de l'Etat avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne ; 2° rétablissement des coefficients hiérarchiques en vigueur avant 1962 pour les ouvriers de l'Etat, et paiement des sommes dues par le Gouvernement. Ces mesures doivent entraîner des augmentations de : 29,5 p. 100 pour la catégorie I, 25,8 p. 100 pour la catégorie II, 23,6 p. 100 pour les catégories III et IV ; 17,6 p. 100 pour les catégories V et VI ; 19,5 p. 100 pour la catégorie VII ; 3° l'établissement de la parité de la prime Paris-Provence ; 4° la suppression des abatements de zone et d'âge. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que soient satisfaites ces revendications légitimes. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les salaires des ouvriers relevant du ministère des armées sont fixés non seulement dans les conditions du décret du 22 mai 1951 mais également suivant les dispositions de celui du 31 janvier 1967. Ils ont été relevés le 1^{er} octobre 1967 et le seront éventuellement tous les six mois. Le problème de la hiérarchie des salaires est un problème connu et suivi attentivement par le ministre des armées. Dans une certaine mesure, il a été d'ailleurs tenu compte de la préoccupation de l'honorable parlementaire dans le dernier bordereau des salaires du 1^{er} octobre 1967. Au contraire, il n'a pas été estimé nécessaire de modifier, pour le moment, les taux de la prime de rendement et aucune modification n'a été envisagée soit pour la suppression de zones d'abattement de salaire, soit pour des questions d'âge.

5098. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que la presse vient de faire état de l'avertissement fait aux conducteurs civils et militaires par le S. A. A. C. M. A. que l'amende à payer par suite d'infraction est à leur charge et ne saurait en aucun cas être supportée par l'Etat. La décision des autorités militaires est inadmissible parce qu'elle touche en majorité les soldats du contingent en service commandé et dont le prêt est injustement maintenu au taux de 50 centimes par jour. Il lui rappelle que l'article 21 du code de la route prévoit que l'employeur peut être appelé à payer les contraventions : « Lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police ainsi que les frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront en totalité ou en partie à la charge du commettant ». En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend modifier une décision aussi inopportune et qui rappelle l'esprit regrettable qui a présidé l'an dernier à la restriction des droits des recrues aux réductions sur les transports ferroviaires. (Question du 22 novembre 1967.)

5263. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** qui vient de décider que les conducteurs du service automobile de son administration centrale devraient dorénavant payer eux-mêmes les contraventions dont ils pourraient être passibles en service commandé. Il lui demande : 1° si les conducteurs choisis parmi les soldats du contingent devraient dorénavant prouver, avant d'être affectés à ce service, qu'ils disposent de revenus personnels autres que le prêt quotidien de 50 centimes ; 2° quel est le traitement mensuel moyen des conducteurs civils employés par ce service ; 3° s'il compte étendre le même principe de responsabilité pécuniaire personnel à tous les autres conducteurs de voiture de l'armée. (Question du 28 novembre 1967.)

1^{re} réponse. — Le problème évoqué fait actuellement l'objet, au sein du ministère des armées et en liaison avec les départements ministériels intéressés, d'une étude dont les conclusions seront communiquées par une deuxième réponse.

5366. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre des armées** que les services civils accomplis dans la marine en qualité d'ouvrier d'état ne peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes. Il semble bien, cependant, que l'interprétation des textes applicables en ce domaine soit différente suivant qu'il s'agisse de l'armée de terre ou de la marine, l'interprétation qui leur est donnée dans l'armée de terre permettant cette prise en compte. Il ne paraît d'ailleurs pas équitable que les services accomplis comme ouvrier d'état, à partir du moment où ils ont été admis comme critère pour l'admission dans la gendarmerie, ne soient pas pris en compte de manière comparable aux services accomplis dans une autre branche de la marine le jour où un gendarme maritime prend sa retraite. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la prise en compte, pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes, des services accomplis dans la marine au titre du personnel civil. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — En règle générale, les services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent civil de l'Etat ne sont pas pris en compte pour l'avancement, de grade ou d'échelon de solde, dans une carrière militaire. Le décret du 8 avril 1923 portant règlement sur la solde des officiers des différents corps de la marine a toutefois prévu, en son article 15, que peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde des officiers « les services ouvrant droit, directement ou par validation, à une pension de retraite, accomplis dans le personnel civil, de gestion et d'exécution de la marine et dans le personnel ouvrier de la marine ». Cette disposition, qui constitue une dérogation à la règle générale rappelée ci-dessus, a été édictée pour tenir compte du fait que le recrutement de certains corps d'officiers, tels que ceux des ingénieurs de travaux et des officiers d'administration, s'effectue en partie parmi des fonctionnaires ou agents civils de la marine ayant accompli un certain nombre d'années de service. Cette mesure a été étendue aux officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Une nouvelle extension avait été envisagée au bénéfice d'autres catégories de militaires, et notamment de ceux auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, mais elle n'a pas été retenue, motif pris que le recrutement de ces militaires de carrière parmi les fonctionnaires et agents civils de l'Etat est et doit demeurer exceptionnel. Il convient d'observer que les instructions ou circulaires en vigueur dans l'armée de terre et dans la marine font actuellement une application correcte de l'article 15 du décret du 8 avril 1923.

5520. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret du 9 juillet 1963 relatif à la rémunération des personnels de la gendarmerie assortit l'échelon de solde après vingt-trois ans prévu pour les non-gradés d'un échelon dit « exceptionnel » à l'indice 297 réel accordé seulement dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif : les bénéficiaires éventuels de cet avantage devant faire l'objet d'une proposition individuelle. Au surplus, l'institution de cet échelon exceptionnel n'a pas été complétée par la réalisation d'un équilibre harmonieux entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière. Il lui demande : 1° si, partant de ce que la notion de choix semble désormais relative dans l'attribution de l'échelon exceptionnel, ainsi d'ailleurs qu'en ont jugé certains tribunaux administratifs, il ne lui paraît pas nécessaire d'attribuer l'indice 297 réel à tous les gendarmes réunissant vingt-trois ans de services ; 2° s'il ne lui semble pas indispensable, pour réaliser un meilleur équilibre entre les rémunérations des différents grades en fin de carrière, de procéder à la révision de la grille indiciaire ainsi qu'il suit : gendarme et garde, 297 réels ; maréchal des logis chef, 310 réels ; adjudant, 320 réels ; adjudant-chef, 331 réels. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 63-665 du 9 juillet 1963 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat et l'arrêté, également du 9 juillet 1963, fixant le classement indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie nationale et créant pour le gendarme un échelon exceptionnel correspondant à l'indice brut 390 accessible au choix, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif, aux gendarmes ayant accompli vingt-trois ans de services militaires, sont intervenus dans le cadre de la parité admise en matière de rémunération entre les fonctionnaires en tenue de la police nationale et les militaires non officiers de la gendarmerie. Les mesures suggérées par l'honorable parlementaire et relatives à la suppression de la notion de choix dans l'attribution de l'indice brut 390 du gendarme et à l'amélioration de six à huit points des indices plafonds des grades de maréchal des logis chef et d'adjudant de gendarmerie ne pourraient être envisagées que si des dispositions analogues étaient retenues pour le sous-brigadier et le brigadier de police. Or, à la connaissance du ministre des armées, aucune mesure de cet ordre n'est actuellement prévue pour les fonctionnaires de la police nationale.

5656. — **M. Rousselet** expose à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 32 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (*Journal officiel* du 20 octobre 1965), les dispositions de ce texte ne sont applicables qu'aux ouvriers affiliés et à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964. L'article 34 de ce décret précise bien que c'est par dérogation à ces dispositions que les pensions concédées sous le régime de la loi du 21 mars 1928, modifiée par celle du 2 août 1949, peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation ayant pour but de rémunérer au taux de 2 p. 100 les années de services et les bonifications prises en compte dans la pension civile. Il en résulte que les pensions ainsi révisées demeurent soumises aux autres règles en vigueur sous l'empire de la législation antérieure et, notamment, en ce qui concerne les ouvriers qui ont plus de vingt-cinq annuités mais n'en atteignent pas trente et qui se trouvent soumis au plafond de vingt-cinq annuités fixé pour les pensions liquidées en application de l'article 4 (III, 2) de la loi du 2 août 1949. Un préjudice certain en découle pour ceux-ci, qui en dehors d'une diminution non négligeable de leurs arrages, se trouvent frustrés du bénéfice des cotisations qu'ils ont versées pour la période comprise entre la vingt-cinquième et la trentième annuité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de corriger cet inconvénient. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — L'application de la limite de vingt-cinq annuités liquidables dans les pensions proportionnelles allouées par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 aux ouvriers ayant accompli moins de trente années de services effectifs au moment de leur radiation des contrôles, prive ceux d'entre eux totalisant plus de vingt-cinq années de ces services, de tout ou partie du bénéfice qu'ils pouvaient espérer de la révision de leur pension en vertu de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 portant suppression de l'abattement du sixième des services. Ce problème, qui n'a pas échappé au ministre des armées a été étudié en liaison avec le département de l'économie et des finances. Il n'est toutefois pas possible actuellement d'envisager une mesure en faveur des retraités se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, car les dispositions du décret susvisé du 24 septembre 1965 applicables à compter du 1^{er} décembre 1964 demeurent, en effet, sans influence sur les modalités de liquidation en vigueur au moment de l'ouverture, avant cette date, des droits à pension des intéressés qu'elles ne peuvent modifier.

5670. — **M. Merle** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de la poudrerie nationale embauchés en 1943 et début 1944 par ordre de réquisition se voient refuser la validation, pour le calcul de la retraite, de la période dite de « réquisition », alors que les ouvriers qui ont été embauchés à la même époque, mais volontairement, ont droit à la validation. Il lui demande si le Gouvernement entend permettre que tous les travailleurs intéressés puissent bénéficier de cette validation. (*Question du 12 décembre 1967.*)

Réponse. — Deux possibilités ont été offertes aux personnes « requises » pendant la guerre 1939-1945 pour la validation des services ainsi accomplis. D'une part, à titre de « services militaires du temps de paix » est validé le temps passé hors du territoire national occupé par l'ennemi par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en pays étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi ce qui était le cas de l'Alsace-Lorraine. D'autre part, à titre « services civils » est validé le temps passé à titre de « requis » sur le territoire français occupé par l'ennemi par les personnes appartenant alors à une adminis-

tration. Les ouvriers dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire ne remplissent ni l'une, ni l'autre de ces conditions et il ne paraît guère possible d'envisager une modification de la réglementation actuelle.

5784. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des armées** que dans le *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat) du 3 octobre 1967, répondant à une question écrite relative au transfert de la base aérienne militaire 720 de Caen, sur l'ancienne base américaine d'Evreux, il a indiqué : « C'est ainsi que le départ des forces américaines d'Evreux va permettre d'implanter sur ce terrain notamment la 64^e escadre de transport basée au Bourget ». Bien qu'il ne parle pas de la base aérienne 104 de Dugny (toujours nommée par erreur géographique « du Bourget »), il lui demande si la 64^e escadre de transport quitte la caserne « de Rose » à Dugny et ses installations sur l'aéroport (dans la perspective du départ de ce dernier prévu pour 1975) : 1^o quelle sera l'utilisation des locaux ainsi libérés ; 2^o quelles conséquences se feront sentir sur la vie locale (emplois civils, logements militaires gérés par la Sogima et les I. C. E.) et notamment sur le commerce local intéressé par la présence d'un millier de militaires cantonnés en période d'instruction dans la caserne. (*Question du 15 décembre 1967.*)

Réponse. — La base aérienne 104 se compose de deux parties dont l'avenir prévisible est le suivant : la zone technique, essentiellement utilisée par la 64^e escadre de transport, sera libérée lors du transfert à Evreux de cette unité. L'armée de l'air abandonnera les installations correspondantes dont la destination future n'est pas encore définie ; la caserne de Rose sera conservée par l'armée de l'air pour y abriter certaines unités non navigantes. Le mouvement de la 64^e escadre entraînera une diminution d'effectifs portant sur le tiers environ de ceux actuellement cantonnés à la caserne de Rose. Par contre, les logements militaires continueront à être occupés en totalité. Le nombre des emplois civils de la base aérienne 104 sera réduit dans une proportion qu'il n'est pas encore possible de fixer compte tenu de la disparition des activités de la base.

5832. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'état de vétusté et de délabrement dans lequel se trouvent la plupart des bâtiments militaires, spécialement ceux appelés à loger des corps de troupes. Il lui fait observer, en effet, que les économies pratiquées sur les crédits d'entretien, depuis plusieurs années, afin de dégager plus de disponibilités pour les dépenses en capital et la constitution de la force nucléaire stratégique, ont contraint les responsables des diverses unités à négliger presque totalement l'entretien des bâtiments. Pourtant, cet entretien pourrait être réalisé à moindres frais si les appels du contingent étaient mieux utilisés, spécialement après la fin de la période dite « des classes ». En effet, dans chaque unité, il existe toujours des jeunes ayant appris les métiers du bâtiment, et il serait possible de les affecter à des tâches d'entretien et de réparations courantes (maçonnerie, toiture, réfection des plafonds et des plâtres, dépose et pose de parquets, réfection de dallages, installation de chauffage central, électricité, sanitaire, etc.) ou à des tâches de ravalement des façades, d'entretien des cours des casernes, etc., au lieu de les contraindre à faire toujours les mêmes corvées de balayage ou de nettoyage le plus souvent sans effet étant donné le délabrement et la vétusté des locaux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux chefs de corps pour que, dès la fin des classes, les appelés du contingent qui travaillent, dans le civil, dans les métiers du bâtiment soient systématiquement affectés, et ce pendant toute la durée de leur service actif, à la réparation et à l'entretien des bâtiments militaires. Cette méthode aurait en outre l'avantage de permettre aux militaires concernés de continuer à exercer leur métier sans interruption et donc sans risque de perdre la pratique dudit métier. (*Question du 19 décembre 1967.*)

Réponse. — Les dispositions de la réglementation en vigueur précisent que les travaux élémentaires d'entretien d'ordre immobilier sont effectués à l'échelon du corps de troupe par l'équipe de casernement constituée de militaires choisis par mi les plus aptes à s'acquitter de ces tâches ; par contre, les travaux plus importants sont du ressort du service du génie. Confier l'ensemble des travaux d'entretien aux corps de troupes conduirait : à donner aux chefs de corps une responsabilité supplémentaire dans un domaine qui requiert une compétence technique particulière qu'ils n'ont pas ; mais surtout à distraire d'une partie de l'instruction un nombre beaucoup trop élevé de jeunes appelés qui seraient « systématiquement affectés » à ces tâches à l'issue de la période dite « des classes », alors que cette phase de formation doit être obligatoirement suivie d'une phase de perfectionnement. En conséquence, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

5862. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des armées** que, au cours de ces dernières années les réductions des effectifs militaires ont été importantes par suite de la diminution des besoins ; que, d'autre part, le nombre des jeunes gens reçus à l'école du service de santé militaire a été de façon constante en augmentation. Corappte tenu de cette situation, il lui demande : 1° si un médecin militaire, ayant plus de seize ans de service et qui ne dispose étant donné son âge et son degré de technicité que d'une potentialité de carrière réduite, peut envisager une nouvelle orientation dans la médecine civile, soit en démissionnant (loi du 13 mai 1834, art. 1^{er}, modifiée par la loi du 27 février 1912, art. 4, instruction n° 16100 PMAT.EG.IB du 30 décembre 1965, titre VII, chap. 1^{er}, art. 82), soit en sollicitant sa mise à la retraite à jouissance différée (conformément aux dispositions de l'art. L. 6 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) ; 2° si, dans l'affirmative, il doit faire produire à l'appui de sa demande de mise à la retraite, une attestation de la municipalité de la localité où il désirerait s'installer, établissant ainsi que son installation est essentiellement utile à ladite localité. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Le statut des officiers étant applicable en tous points aux médecins des armées, ceux-ci peuvent, comme les autres officiers d'active, présenter leur démission ou, s'ils totalisent quinze ans de service effectifs, demander à faire valoir leurs droits à pension de retraite. Etant donné que les offres de démission et les demandes d'admission à pension de retraite dont il s'agit n'ont d'effet que si elles sont préalablement agréées, il est nécessaire qu'elles soient justifiées afin de permettre de les examiner en toute connaissance de cause. La réduction des effectifs militaires dont fait état l'honorable parlementaire ne permet pas d'accueillir systématiquement les demandes de l'espèce. En effet, l'activité du service de santé n'est pas seulement limitée à l'exécution de sa mission spécifiquement militaire, mais s'étend également à d'autres missions d'intérêt national en métropole, dans les départements ou territoires d'outre-mer et les pays francophones.

6103. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que les rescapés de la guerre 14-18, encore vivants, sont aujourd'hui âgés de plus de 70 ans, pour les jeunes, et de plus de 90 ans pour les plus âgés. Ils ont connu pendant plusieurs années les cruelles conditions de cette guerre, qui a été la plus meurtrière de celles qu'a connues notre pays. Certains d'entre eux, blessés ou non, ont été cités une ou plusieurs fois, à la suite d'actes de bravoure accomplis dans le brasier de la guerre. Plus tard, certains de ces hommes ont reçu la médaille militaire ou la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Mais la plupart d'entre eux n'ont pu obtenir jusqu'ici ni l'une ni l'autre de ces décorations. Il serait cependant équitable qu'ils soient enfin honorés par le pays. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement ne pense pas envisager la création : 1° d'un contingent spécial de médailles militaires ; 2° d'un contingent spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur pour les rescapés — encore vivants — de la guerre 1914-1918. Ces décorations leurs seraient remises au cours des diverses manifestations du 50^e anniversaire de la victoire du 11 novembre 1918. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq litres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec Croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent bénéficier d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Il convient de souligner que l'existence même de contingents spéciaux et illimités de croix de la Légion d'honneur en faveur des combattants de la première guerre mondiale constitue déjà une dérogation aux dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. En effet, des contingents exceptionnels de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires ne peuvent être créés qu'en temps de guerre et les contingents normaux sont fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande formulée par l'honorable parlementaire, d'autant que la situation des anciens combattants est examinée avec la plus extrême bienveillance chaque fois qu'il s'agit de récompenser sur les contingents prévus pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active, ceux d'entre eux les plus méritants.

6178. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** que les dégâts sans cesse accrus provoqués par les avions supersoniques mettent en danger les personnes et les biens de nos concitoyens et menacent chaque jour davantage

notre patrimoine historique et archéologique. En Angleterre, pays très axé sur les problèmes aériens, une information officielle (Ministry of Defense, 19 octobre 1967, S 4f lair, AF/T373/64/S4f [air]) nous indique que l'entraînement supersonique normal se fait au-dessus de la mer. Il lui demande s'il en est de même en France ou si, au contraire, les pilotes militaires sont autorisés aux vols supersoniques au-dessus du territoire métropolitain. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite à la question écrite n° 5051 (Journal officiel, Débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 117, du 21 décembre 1967, p. 6097).

ECONOMIE ET FINANCES

5031. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir pour les professionnels de la comptabilité l'entrée en vigueur de la T.V.A. le 1^{er} janvier 1968, les comptables et experts comptables devant notamment en fin d'année 1967 établir le calcul et la ventilation des stocks. Ce travail venant s'ajouter à celui, déjà énorme, occasionné par les diverses déclarations annuelles (B.I.C., états des salaires, etc.), des délais exceptionnels ne pourraient-ils être accordés par le Gouvernement pour le dépôt de ces déclarations annuelles. (Question du 21 novembre 1967.)

Réponse. — En raison de l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les déclarations à souscrire par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que sur les travaux des professionnels de la comptabilité, notamment en ce qui concerne la détermination du crédit de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux stocks détenus par les entreprises à la date du 31 décembre 1967, il a été décidé que : les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur le chiffre d'affaires pourront déposer jusqu'au 5 février 1968 inclus auprès des services des impôts (contributions directes et contributions indirectes) leur déclaration n° 951 (anciennes A2 et CAF2) relative à l'année 1967 ; les débiteurs de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations pourront déposer jusqu'au 12 février 1968 inclus auprès du service de la taxe sur les salaires la déclaration des sommes versées en 1967 (déclaration n° 2460, 2461, 2462, 2464 et 2466). Toutefois, les employeurs qui fournissent à l'administration, en plus de la déclaration, les bulletins individuels établis au nom des salariés disposeront d'un délai supplémentaire expirant le 19 février 1968.

6250. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 1618 du 30 mai 1967, par laquelle il attirait son attention sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette de « vins du pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon, permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, extension qui est, malheureusement, freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé, consiste à faire établir un congé par la recette buraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jour de fermeture de ladite recette buraliste, alors que dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant, à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquence financière en cas d'erreur toujours possible en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la

liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes, car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette buraliste locale, qui, en six mois, et pour un seul viticulteur, a établi 3.058 congés... on comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin en bouteilles directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés et, dans la négative, quelles raisons s'opposent à cette extension. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 1618 et publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 20 janvier 1968, page 161.

6342. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en raison du surcroît considérable de travail que l'application au 1^{er} janvier 1968 de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires doit occasionner aux personnes chargées de tenir la comptabilité des entreprises, il n'estime pas indispensable que des délais supplémentaires soient prévus pour la production des déclarations fiscales. (Question du 20 janvier 1968.)

Réponse. — En raison de l'incidence de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sur les déclarations à souscrire par les industriels, commerçants et artisans, ainsi que sur les travaux des professionnels de la comptabilité, notamment en ce qui concerne la détermination du crédit de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux stocks détenus par les entreprises à la date du 31 décembre 1967, il a été décidé que : les contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou de taxe sur le chiffre d'affaires pourront déposer jusqu'au 5 février 1968 inclus auprès des services des impôts (contributions directes et contributions indirectes) leur déclaration n° 951 (anciennes A 2 et C. A. F. 2) relative à l'année 1967 ; les débiteurs de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations pourront déposer jusqu'au 12 février 1968 inclus auprès du service de la taxe sur les salaires, la déclaration des sommes versées en 1967 (déclarations n° 2460, 2461, 2462, 2464 et 2466). Toutefois les employeurs qui fournissent à l'administration, en plus de la déclaration, les bulletins individuels établis au nom des salariés, disposeront d'un délai supplémentaire expirant le 19 février 1968.

EDUCATION NATIONALE

4673. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences des nouvelles mesures de compression du personnel envisagées par l'administration. Au groupe technique Etienne-Mimard à Saint-Etienne, ces décisions entraîneront la suppression de : 16 postes de surveillant d'externat sur 46 ; 9 postes de maître de demi-pension sur 18 et 12 postes d'agent de service sur 57. Ces mesures prises en fonction de nouveaux barèmes (pour les surveillants d'externat, par exemple, 1 maître pour 160 élèves au lieu de 140, 1 maître de demi-pension tions normales, ne tiennent en fait aucun compte de la réalité du pour 80 élèves au lieu de 50), outre le fait qu'elles rendraient déjà presque impossible l'exécution complète du service dans des conditions normales, étant donné qu'elles se basent sur l'effectif des élèves du lycée technique d'Etat, du lycée technique municipal et du collège d'enseignement technique Etienne-Mimard, en oubliant la cohabitation dans le même bâtiment : de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne ; du centre associé au conservatoire national des arts et métiers ; de l'institut universitaire de technologie récemment créé (deux départements) ; d'un centre de formation de professeurs techniques ; de cours variés et nombreux de formation professionnelle ; de cours de promotion sociale et même, plusieurs fois par semaine, des élèves du lycée technique du Mont et du lycée technique de la Métairie qui viennent suivre des cours dans les ateliers. De ce fait, ce ne sont pas 1.500 (effectif officiel) mais 3.700 élèves qui suivent des cours dans cet établissement. Il faut souligner que ces établissements, aussi divers qu'hétéroclites, ne possèdent en propre aucun poste de surveillant ni d'agent de service, ce qui entraîne un surcroît de travail et de responsabilité

pour le personnel du lycée. Compte tenu de ces divers éléments, il lui demande s'il ne juge pas utile de surseoir à l'exécution de ces nouvelles mesures. (Question du 6 novembre 1967.)

Réponse. — L'effectif du lycée Mimard et des collèges d'enseignement technique annexés, en légère diminution sur l'année scolaire précédente du fait de la création de nouveaux collèges d'enseignement secondaire à Saint-Etienne, s'élève actuellement à 2.014 élèves. Ce lycée disposait en 1966-1967 de vingt surveillants d'externat, 180 heures de demi-pension (quatre postes et demi) et six maîtres d'externat. Ces postes ont été maintenus à la rentrée, l'administration ayant renoncé à une suppression envisagée de quatre postes. En ce qui concerne les postes de personnel de service, les transferts effectués lors de la rentrée scolaire ont été rendus nécessaires par les disparités de dotations existant le plus souvent entre certains établissements anciens relativement bien dotés et des établissements de création récente moins bien pourvus. Une indispensable harmonisation a donc été entreprise afin d'atténuer cette disparité et de diminuer par là même les inégalités de conditions de travail entre agents relevant du même statut. En application du barème de répartition des emplois actuellement en vigueur, la dotation théorique de cet établissement devrait s'élever à quarante-cinq postes ; or, elle était à la date de la rentrée de cinquante-sept et elle est actuellement, les opérations de transfert ayant été effectuées, de cinquante-deux. Donc sept postes supplémentaires ont été maintenus, compte tenu des sujétions propres à cet ensemble scolaire. D'autre part, les établissements d'enseignement supérieur installés dans les mêmes bâtiments ont reçu leur propre dotation, qui s'élève à six agents.

4767. — M. Prat expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de plus en plus précaire des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement des lycées. A l'époque où la crise de recrutement était la plus aiguë, l'administration de l'éducation nationale au eu massivement recours aux auxiliaires et a même dirigé sur cette voie des étudiants qui sollicitaient des postes de surveillance où ils auraient pu continuer leurs études. Depuis une dizaine d'années, et pour les mêmes raisons, de nombreux adjoints d'enseignement ont assuré des services complets d'enseignement. Accaparés par ces services, maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement n'ont pu terminer leur licence ou obtenir leur titularisation puisque, par les voies normales qui leur étaient offertes, ils se trouvaient en compétition avec des étudiants qui avaient pu consacrer une année entière à la seule préparation d'un examen ou d'un concours de recrutement. Actuellement, à la suite de la diminution relative de la crise du recrutement, il se trouve qu'à chaque rentrée des maîtres auxiliaires sont licenciés ou sont mutés sur des postes de surveillance avec diminution de traitement et perspective d'un licenciement prochain ; d'autre part, des adjoints d'enseignement qui enseignaient depuis dix ou quinze ans se voient brusquement renvoyés à des services de surveillance avec tout ce que cela comporte d'humiliation devant leurs anciens élèves et leurs familles. Ces personnels, qui ont fait la preuve de leur capacité puisqu'on ne les a pas renvoyés et qui ont rendu les plus grands services à l'éducation nationale en une période difficile, ont donc acquis des droits à un emploi stable d'enseignement. Ces droits semblent d'autant plus naturels qu'on vient de titulariser comme professeurs d'anciens militaires qui avaient moins d'expérience et de titres universitaires. Des mesures partielles ont déjà été prises pour assurer la titularisation de ces personnels, notamment par les décrets des 1^{er} mars 1963, 29 septembre 1963 et le télégramme du 18 septembre 1967, mais, au rythme actuel, il faudrait plusieurs dizaines d'années avant qu'il ne puissent tous en bénéficier. Il lui demande de lui préciser : 1° le nombre de maîtres auxiliaires licenciés utilisés par l'éducation nationale et leur répartition par académie et par discipline ; 2° le nombre de maîtres touchés par les récentes dispositions ou susceptibles d'être touchés prochainement ; 3° si une généralisation des mesures précédentes est envisagée actuellement pour permettre une liquidation totale des maîtres auxiliaires et adjoints d'enseignement par titularisation des premiers et intégration de tous dans un corps d'enseignants titulaires correspondant à leurs titres universitaires (professeurs de C. E. G., professeurs de C. E. T., professeurs certifiés des lycées). (Question du 9 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le nombre de maîtres auxiliaires licenciés utilisés par l'éducation nationale à compter de la rentrée scolaire 1967-1968, ainsi que leur répartition par académie et discipline, est exprimé dans le tableau statistique ci-après. 2° Des dispositions nouvelles, actuellement à l'étude permettent la titularisation d'un certain nombre de licenciés d'enseignement ou d'ingénieurs qui ont assuré pendant cinq années un service d'enseignement dans un lycée classique, moderne ou technique ou dans les écoles normales primaires ou dans les sections classiques ou moderne I d'un collège d'enseignement secondaire, dont deux années en possession du titre requis. Ces dispositions doivent toucher, chaque année, le

neuvième du nombre de candidats admis dans les centres pédagogiques régionaux la même année, en qualité de professeur stagiaire. En 1967, 3.530 candidats ont été admis dans ces centres. 3° D'ores et déjà, en ce qui concerne les collèges d'enseignement technique, des dispositions ont été prises en vue de la titularisation des maîtres auxiliaires. Le décret n° 67-325 du 31 mars 1967 prévoit, en effet, que chaque année, jusqu'au 1^{er} juillet 1970, le ministère de l'éducation nationale fixe, dans la limite de 50 p. 100

des emplois vacants et compte tenu des besoins, les disciplines et spécialités professionnelles dans lesquelles pourront être recrutés en qualité de P. E. T. T., de P. E. G. et de P. T. A., les maîtres auxiliaires, justifiant de trois années de service complet d'enseignement. Ces mesures doivent permettre, au cours des prochaines années, la titularisation de la plupart des maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique actuellement en fonctions qui auront fait la preuve de leurs qualités professionnelles.

Statistique des maîtres auxiliaires en fonctions à la rentrée scolaire 1967-1968, avec répartition par académie et par discipline.
(France entière.)

ACADÉMIES	DISCIPLINES												TOTAL	
	Philosophie.	Lettres.	Histoire et géographie.	Mathématiques.	Anglais.	Allemand.	Espagnol.	Italien.	Arabe.	Russe.	Autres langues.	Sciences naturelles.		Sciences physiques et chimie.
Paris	37	507	271	269	339	159	112	19	»	25	4	97	133	1.972
Aix	4	97	45	54	48	12	7	21	»	»	»	10	9	307
Amiens	3	22	16	18	16	13	3	»	»	1	»	10	14	116
Besançon	5	32	28	20	21	16	3	»	»	»	»	6	12	143
Caen	13	35	23	14	27	19	12	1	»	2	»	11	4	161
Bordeaux	»	87	50	7	80	23	69	4	»	2	1	46	14	383
Clermont-Ferrand	6	23	7	16	12	8	3	1	»	1	»	3	7	87
Dijon	1	33	19	18	8	12	5	3	»	»	»	11	10	120
Grenoble	11	104	53	62	123	29	15	43	»	»	»	17	35	492
Lille	15	90	62	52	40	25	6	2	»	5	»	30	47	374
Limoges	1	52	14	10	8	5	8	»	»	»	»	10	8	116
Lyon	6	76	35	51	47	22	20	10	»	5	»	15	15	302
Montpellier	3	62	23	36	44	10	44	»	»	»	»	4	2	224
Nancy	8	40	22	36	21	31	2	3	»	»	»	15	15	193
Nantes	6	42	33	17	25	15	15	»	»	1	»	9	7	170
Nice	4	114	33	»	46	12	10	15	»	2	»	13	10	259
Orléans	8	48	31	23	28	18	17	1	»	»	»	20	12	208
Poitiers	5	40	23	26	25	14	26	1	»	»	»	14	7	181
Reims	5	15	21	32	9	13	2	1	»	»	»	12	11	121
Rennes	10	83	28	35	30	14	17	2	»	»	»	13	7	239
Rouen	1	36	33	19	19	10	10	»	»	»	»	13	11	152
Strasbourg	1	111	62	68	40	63	»	»	»	»	»	23	27	395
Toulouse	11	92	58	29	45	13	49	»	»	3	»	31	21	352
	164	1.841	990	912	1.101	552	455	127	»	47	5	433	438	7.065

4891. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il n'a pas encore été donné suite au projet de création de la faculté de médecine à Nice, qui avait été décidée en vertu du décret n° 65-302 du 20 avril 1965. Nice étant la cinquième ville de France, son équipement hospitalier compte 3.000 lits, l'université est fréquentée par 8.000 étudiants, cette lacune est incompréhensible et l'enseignement de la médecine doit y être dispensé, comme il l'est, à juste titre, dans les villes moins peuplées d'Amiens, Besançon, Brest ou Limoges. Il lui demande s'il entend appliquer le décret, obtenir les crédits et créer la faculté de médecine de Nice, dans l'intérêt des familles, des étudiants, du pays et dans quel délai. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — L'ouverture de l'école nationale de médecine de Nice, créée par le décret n° 65-608 du 22 juillet 1965, est subordonnée à la réalisation des constructions et équipements nécessaires, pour lesquels la municipalité est à la fois maître d'œuvre et maître de l'ouvrage. Le programme a été approuvé par le ministère de l'éducation nationale le 28 mars 1966 pour une superficie de 14.992 mètres carrés de locaux universitaires et 1.355 mètres carrés de locaux intégrés, permettent l'accueil de 800 étudiants. La participation financière de l'Etat porte sur 50 p. 100 du coût de la construction et de l'équipement en mobilier et matériel. Cette contribution à la construction est prévue au budget d'investissement de l'éducation nationale pour 1968.

4918. — M. Gouhier signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à Romainville (Seine-Saint-Denis), dans un quartier en pleine expansion, un projet d'école maternelle approuvé par tous les services préfectoraux attend depuis sept ans l'attribution de la subvention d'Etat permettant le financement de la construction. Il attire son attention sur le fait que ce quartier complètement isolé du reste de la ville compte près de 1.430 foyers. La simple application du coefficient de 0,35 pour déterminer les besoins aboutit à la nécessité d'avoir 500 places. Or, il n'existe que deux classes provisoires rattachées à l'école primaire qui accueillent quatre-vingts enfants, cinquante-cinq demandes ont été refusées alors que la municipalité a en attente deux projets d'écoles maternelles. Il l'informe que cette situation crée des difficultés insurmontables à un grand

nombre de familles et provoque le mécontentement de toute la population qui apporte son appui aux nombreuses démarches faites par la municipalité et l'association des parents d'élèves. Il insiste surtout sur le fait que cette carence aura des répercussions sur l'éducation de centaines d'enfants privés de tout ce qu'apporte l'école maternelle pour le développement ultérieur de leurs connaissances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'engagement d'attribuer la subvention en 1968 soit pris dès maintenant afin que les travaux commencent dans les délais les plus rapides. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — Le dossier technique de construction d'une école maternelle de quatre classes à Romainville est effectivement approuvé. La programmation des opérations de constructions scolaires du premier degré étant maintenant déconcentrée, il appartient aux autorités de la région parisienne de retenir ce projet en vue de son financement. Il semble que cette opération puisse être retenue au cours de l'exercice budgétaire 1969.

4965. — M. Boyer-Andrivet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la récente réforme de l'enseignement a, entre autres conséquences, celle de libérer un certain nombre de locaux scolaires dans les communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'utiliser ces locaux devenus vacants, le plus souvent bien équipés (de cantines scolaires notamment), à l'image des classes de neige. Ainsi des classes d'« air pur », reliées aux villes par un système de ramassage scolaire approprié, pourraient accueillir à peu de frais et dans d'excellentes conditions d'hygiène certains enfants des villes, et particulier ceux de santé fragile. (Question du 17 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère de la jeunesse et des sports, a eu le constant souci de réaliser au maximum le plein emploi des locaux scolaires. C'est ainsi que les locaux non vacants sont déjà utilisés en dehors des périodes scolaires : pendant les petits congés, ils servent, autour des villes, de centres aérés ; pendant les vacances d'été, ils reçoivent des colonies ou des camps de vacances, le complément de cantine ou d'internat étant réalisé si nécessaire. Cette politique de plein

emploi des locaux s'applique *a fortiori* aux locaux scolaires vacants, dans le sens désiré par l'honorable parlementaire. Les centres agréés bien situés peuvent voir leur action intensifiée et prolongée par la création de classes d'air pur au bénéfice de certains enfants de la ville voisine. Les écoles rurales désaffectées peuvent accueillir de petites colonies de vacances, mais elles peuvent surtout être utilisées comme camps de base d'un circuit pour des groupes de jeunes. En vue de cette dernière utilisation, la circulaire interministérielle n° 1-67-1209 du 11 octobre 1967 (éducation nationale, jeunesse et sports) a demandé à MM. les préfets d'établir la liste des écoles rurales désaffectées et remplissant les conditions requises pour servir de camp de base d'un circuit pour des groupes de jeunes. Les résultats de cette enquête sont en cours d'exploitation par les services compétents.

5028. — **M. Hostler** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que les créations de postes n'ayant pas été accordées à la rentrée de 1967, quatre-vingt-neuf jeunes nivernais auxiliaires ne peuvent espérer la titularisation à laquelle ils ont droit. Le personnel de la Nièvre participe à la grève administrative et a manifesté le 18 octobre devant l'inspection académique. Il lui demande dans l'immédiat s'il envisage : 1° la création de « classes de transition » permettant de récupérer (comme cela était prévu par l'administration) les vingt-six classes primaires qui ont permis de mettre en place des sixième et cinquième de transition dans les C. E. G. et C. E. S. ; 2° la régularisation de l'ouverture de vingt et une classes clandestines (dix-sept classes C. E. G. ; quatre classes primaires ou maternelles) ; 3° il lui demande à quelle date il pourra créer ces quarante-sept postes, ce qui serait un premier pas dans la résolution du grave problème de la titularisation des jeunes. (*Question du 21 novembre 1967.*)

Réponse. — La situation créée dans le département de la Nièvre par la transformation de vingt-six classes de fin d'études en classes de C. E. G. et de quatre classes primaires en maternelles sera régularisée au fur et à mesure que les disponibilités en postes de C. E. G. le permettront et que les aménagements d'effectifs nécessaires pourront être effectués.

5114. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier le manque notoire de professeurs de langue allemande et de lettres dans les établissements secondaires des premier et deuxième cycles du département du Nord. Ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu d'assouplir les conditions exigées des licenciés, notamment celle qui les oblige à avoir enseigné pendant au moins cinq ans dans un lycée, une école normale ou un collège d'enseignement secondaire dont deux ans avec licence, pour être nommés professeurs délégués ministériels. Il lui demande si cette exigence de temps de services ne pourrait être ramenée à deux ans, voire même, en cette période de difficultés, à une année. (*Question du 23 novembre 1967.*)

Réponse. — a) L'insuffisance des effectifs en professeurs titulaires du second degré est surtout critique en lettres classiques et en mathématiques. Pour l'enseignement de l'allemand, en raison des efforts entrepris pour susciter l'étude de cette langue à partir de la sixième, l'ouverture d'un grand nombre de classes a eu lieu et un besoin supplémentaire en professeurs de cette discipline est également apparu ; il semble qu'il sera résorbé rapidement par les moyens de recrutement normaux. Sur le plan national, 78 p. 100 des postes budgétaires d'allemand et 80 p. 100 des postes de lettres sont pourvus par du personnel titulaire. Il n'est pas douteux cependant qu'en raison de la désaffectation très nette marquée par le corps enseignant pour occuper des fonctions dans certaines régions où le recrutement local est par ailleurs insuffisant, le manque de professeurs titulaires est, par rapport à celui des autres départements, sensiblement plus élevé dans certains départements du Nord et de l'Est. Les candidats pour ces régions étant peu nombreux, l'administration a été amenée à y affecter un certain nombre de professeurs débutants, et elle se propose de développer l'effort entrepris en ce domaine. b) Les professeurs certifiés sont normalement recrutés au moyen d'un concours (CAPES ou CAPET) parmi les étudiants pourvus d'une licence d'enseignement ; ce concours comprend d'une part des épreuves théoriques (écrites et orales) et d'autre part, à la suite d'un stage d'un an des épreuves pratiques. En allemand, les 180 places mises au concours du CAPES de 1967 ont été remplies. L'amélioration de la situation du cadre des certifiés d'allemand est donc prévisible pour les années à venir. En lettres classiques, 471 candidats seulement ont été admis au CAPES théorique, alors que 860 places étaient offertes. Il s'agit ici d'un problème d'insuffisance du niveau des candidats. Le remède consiste donc à élargir et à améliorer la formation des

licenciés d'enseignement de lettres classiques. Un décret qui sera très prochainement publié permettra d'accorder une dispense complète des épreuves théoriques du CAPES (écrites et orales) à certains maîtres auxiliaires pourvus d'une licence d'enseignement, en fonction dans le second degré depuis au moins cinq ans, et proposé à cet effet par les recteurs en raison de leurs mérites. Cette mesure a pour but de permettre une promotion sociale et professionnelle à des maîtres auxiliaires de qualité, qui ont fait leurs preuves dans l'enseignement et qui, pour des raisons diverses, n'ont pas été à même de préparer, dans des conditions normales, le concours du CAPES. La condition préalable de cinq années d'enseignement exigée des maîtres auxiliaires ne paraît pas devoir être modifiée. En effet, tous les maîtres auxiliaires concernés par ce texte sont pourvus d'une licence d'enseignement et peuvent se présenter au CAPES normal. La mesure bénéficierait donc aux candidats n'ayant pas participé à ce concours ou n'y ayant pas été admis. S'il peut sembler normal de prévoir des dispositions spéciales à l'égard de certains candidats malheureux qui ont manifesté des aptitudes pédagogiques durant cinq années d'enseignement, il serait contraire à la conception même du concours d'admettre (au bout d'un an ou de deux seulement) dans le cadre des certifiés ces mêmes candidats ainsi que les enseignants licenciés qui n'ont pas participé aux épreuves. La durée de cinq années paraît raisonnable ; elle correspond à la fois à la durée nécessaire pour acquérir et révéler une expérience pédagogique pratique, à une période de dévouement au service de l'Etat, méritant normalement d'être prise en considération et à un décalage équitable entre les candidats ayant réussi à un concours et ceux qui ne s'y sont pas présentés ou qui n'y ont pas été admis.

5120. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, compte tenu du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, un instituteur titulaire qui a accompli avant le 15 septembre 1960 des services dans l'enseignement secondaire privé voit prendre ces services en compte dans son ancienneté, alors que l'instituteur qui, avant d'être titularisé, aurait accompli à la même époque des services dans l'enseignement secondaire public n'aurait pas ces services pris en compte. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'esprit des dispositions du décret du 5 décembre 1951 concernant le second degré, de rechercher une formule permettant de prendre en compte, lors de la titularisation d'un enseignant, tout service d'enseignement accompli à l'éducation nationale. (*Question du 23 novembre 1967.*)

Réponse. — Le champ d'application des dispositions du décret n° 66-757 du 7 octobre 1966 est limité à des services accomplis antérieurement au 15 septembre 1960. D'autre part il n'entre pas dans les intentions du ministère de l'éducation nationale de modifier, pour le classement des instituteurs, la loi du 2 juillet 1931 qui ne permet de prendre en compte que les seuls services d'enseignement effectués à compter du 1^{er} janvier suivant l'obtention du certificat d'aptitude pédagogique.

5294. — **M. Delorme** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels sont les projets actuels de campus en cours à l'éducation nationale. (*Question du 29 novembre 1967.*)

Réponse. — Les projets de nouveaux ensembles universitaires actuellement en cours d'études concernent les universités suivantes : Amiens : le campus universitaire regroupera l'ensemble des facultés et établissements d'enseignements supérieurs (bibliothèques, I. U. T., résidences et restaurants) ; Caen : le campus actuel ne pouvant supporter aucune construction nouvelle en dehors des extensions et implantations prévues au plan-masse, une zone d'extension universitaire a été définie dans le secteur de la route de La Délivrande. Sur ces nouveaux terrains seront implantés, dans un premier temps, deux I. U. T. et deux écoles d'ingénieurs et, dans un second, les premiers cycles des facultés de lettres, droit et sciences, les installations des œuvres universitaires, résidences, restaurants, et éventuellement des I. U. T. supplémentaires ; Clermont-Ferrand : complexe scientifique du plateau des Cèzeaux : l'acquisition des terrains est presque totalement réalisée ; Grenoble : extension du campus de Saint-Martin-d'Hères ; Lille : ensemble littéraire et juridique de Fiers-Jés-Lille (zone Est de Lille) ; un ensemble de terrains est en cours d'acquisition et permettra l'implantation des facultés de droit et des lettres, de deux I. U. T., d'une bibliothèque, de résidences et de restaurants ; Lyon : ensemble littéraire et juridique de La Croix-Laval (faculté de droit, faculté des lettres, I. U. T. tertiaires, résidences, restaurants, bibliothèques) ; Nantes : extension de l'ensemble universitaire de Nantes (zone Nord) ; Paris : complexe scientifique de Villeteuse, extension de l'ensemble scientifique d'Orsay, sur le plateau du Moulon ; Rouen : extension du centre universitaire de Mont-Saint-Aignan ; Strasbourg : ensemble universitaire d'Ilkirch-Graffenstaden : une zone d'exten-

alors des établissements universitaires de Strasbourg a été définie en vue d'accueillir : la faculté de pharmacie ; la bibliothèque de pharmacie ; les bâtiments destinés au premier cycle de la faculté des sciences ; des locaux supplémentaires pour les facultés de droit et de lettres ; des I. U. T. ; des résidences et restaurants ; des installations de recherche. Il faut noter qu'outre ces projets nouveaux l'achèvement des ensembles universitaires existants tels que, par exemple, celui d'Orléans se poursuit.

5318. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de lui indiquer la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique ; 2° si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions. (Question du 30 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon recrutés en qualité de maître auxiliaire sont classés : en première catégorie s'ils dispensent un enseignement technique théorique ou pratique dans un établissement d'enseignement technique ; en troisième catégorie s'ils dispensent un enseignement général. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, les intéressés pouvaient accéder, conformément aux dispositions du décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 prorogé, au corps des professeurs certifiés. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, doit instituer un régime permanent d'accès au corps des professeurs certifiés, ouvert notamment aux titulaires de certains diplômes d'ingénieurs. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préciser la liste des diplômes d'ingénieurs qui seront retenus pour l'application de ce décret. Indépendamment de cette possibilité, les maîtres auxiliaires titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. peuvent bénéficier des dispositions d'ordre général prévues par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967, qui permet aux maîtres auxiliaires d'enseignement général, technique ou pratique en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques et justifiant de l'accomplissement de trois ans de services complets d'enseignement d'accéder, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants, aux différents corps de professeurs de collège d'enseignement technique.

5433. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique ; 2° si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. de Lyon recrutés en qualité de maître auxiliaire sont classés : en première catégorie s'ils dispensent un enseignement technique théorique ou pratique dans un établissement d'enseignement technique ; en troisième catégorie s'ils dispensent un enseignement général. Jusqu'à la fin de l'année scolaire 1966-1967, les intéressés pouvaient accéder, conformément aux dispositions du décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 prorogé, au corps des professeurs certifiés. Un projet de décret, actuellement en cours de signature, doit instituer un régime permanent d'accès au corps des professeurs certifiés, ouvert notamment aux titulaires de certains diplômes d'ingénieurs. En l'état actuel de la procédure, il n'est pas possible de préciser la liste des diplômes d'ingénieurs qui seront retenus pour l'application de ce décret. Indépendamment de cette possibilité, les maîtres auxiliaires titulaires du diplôme d'ingénieur de l'I. N. S. A. peuvent bénéficier des dispositions d'ordre général prévues par le décret n° 67-325 du 31 mars 1967, qui permet aux maîtres auxiliaires d'enseignement général, technique ou pratique en fonctions dans les collèges d'enseignement technique ou dans les lycées techniques et justifiant de l'accomplissement de trois ans de services complets d'enseignement d'accéder, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants, aux différents corps de professeurs de collège d'enseignement technique.

5446. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les étudiants désireux de suivre l'enseignement des instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° combien d'étudiants pour la rentrée scolaire 1967-1968 ont été admis dans les divers instituts de technologie, et combien se sont vu refuser l'entrée de ces instituts ; 2° quelles possibilités sont offertes à ces derniers pour poursuivre leurs études. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que le recrutement des instituts universitaires de technologie a été fait parmi des candidats titulaires soit d'un baccalauréat, soit d'un brevet de technicien, soit également parmi des candidats ne possédant aucun diplôme. Il y a lieu de rappeler également que priorité a été donnée aux élèves des classes de techniciens supérieurs qui ont été supprimées du fait de l'ouverture de départements d'instituts universitaires de technologie de même spécialité dans la même ville. A la rentrée de 1967, 15.000 dossiers ont été officiellement déposés par des candidats à l'entrée dans les instituts universitaires de technologie, et examinés. 4.800 ont pu être admis dans ces établissements en 1^{re} année. Sur un plan général, il faut rappeler également que le brevet de technicien est un diplôme à finalité professionnelle qui, dans le passé, ne donnait à ses titulaires aucun droit pour être admis automatiquement dans une classe de techniciens supérieurs ou dans l'enseignement supérieur. Enfin, les jeunes gens qui, faute de place, n'auraient pu être admis soit dans un I. U. T., soit dans une classe de techniciens supérieurs et se seraient engagés dans la vie professionnelle, auront ultérieurement toujours une possibilité de préparer les diplômes universitaires de technologie ou tout diplôme d'ingénieur au titre de la promotion sociale. Il convient de rappeler notamment qu'à cet effet la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle a prévu la mise en place dans les I. U. T. de départements d'adultes. Les études nécessaires à la nature de ces départements sont poursuivies activement en vue d'une première mise en place au cours de la présente année universitaire.

5455. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récentes décisions concernant la « récupération » d'heures de cours à la suite de la fixation de date des congés de Noël. Il lui signale que ces pratiques n'ont jamais abouti, jusqu'à présent, qu'à compliquer la tâche des administrateurs des établissements scolaires, à créer du désordre dans les emplois du temps et du désarroi dans les familles, sans profit véritable pour les élèves. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de mettre un terme à ces traditions sans intérêt pratique de l'administration de l'éducation nationale en fixant par exemple une durée maximale et minima aux congés données à l'occasion des fêtes fixes ou mobiles, ce qui permettrait d'éviter des errements dont les justifications sont spécieuses. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — La durée des congés à l'occasion des fêtes mobiles dépend de la situation de ces fêtes dans la semaine. Cette durée variable est donc fixée chaque année, et elle s'inscrit naturellement entre un minimum et un maximum. Le ministère de l'éducation nationale, en fixant l'ensemble des congés de l'année scolaire, a le souci majeur de ne pas diminuer le nombre de jours de classe. Lorsque, pour les raisons d'équivalence des transports ferroviaires ou de possibilité de faire bénéficier les élèves de billets de groupe, il lui est demandé d'avancer de un ou deux jours le départ en congé, la récupération de un ou deux jours de classe paraît bien conforme à l'intérêt même des élèves, sous réserve que les conditions d'application aient la souplesse nécessaire pour être adaptées localement à chaque situation.

5459. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans l'esprit de la réponse faite à la question n° 22398 (Journal officiel du 21 janvier 1967), il ne convient pas de rétribuer l'instituteur remplaçant ou suppléant qui exerce dans un poste régulièrement créé de maître de classe de transition ou de classe terminale pratique comme l'instituteur stagiaire qui exerce en poste de maître de C. E. G. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — L'octroi de la rétribution des maîtres de collège d'enseignement général aux maîtres enseignant dans les classes de transition ou les classes terminales pratiques n'est possible que pour ceux qui possèdent le certificat d'aptitude requis par le décret n° 66-1126 du 27 juillet 1966. La situation est analogue pour les autres instituteurs spécialisés.

5465. — M. Verkindère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne convient pas de rétribuer à l'indice nouveau 228 le licencié d'enseignement nommé par délégation rectorale dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement où il assure un service complet de surveillance générale. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Lorsqu'un licencié d'enseignement est délégué par un recteur sur un poste d'enseignant, il est alors rémunéré comme maître auxiliaire. Si la délégation est faite sur un poste de surveillance (poste vacant d'adjoint d'enseignement), la réglementation en vigueur conduit à n'accorder à l'intéressé que le traitement de surveillant d'externat. Toutefois, par une interprétation libérale

des textes, l'administration admet que, dans ce cas, l'intéressé peut percevoir la rémunération de maître auxiliaire, lorsqu'il assure un minimum de neuf heures hebdomadaires d'enseignement.

5473. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le brevet de technicien permettait de devenir moniteur d'éducation physique et autorisait les intéressés à préparer le professorat. Il lui demande : 1° si les dispositions prises par ses services entraînent une équivalence entre le brevet de technicien, qui sera supprimé cette année, et le baccalauréat de technicien nouvellement créé ; 2° si ce dernier permettra effectivement de préparer le professorat d'éducation physique et sportive. Interrogés à ce sujet, les services intéressés de l'académie d'Orléans répondent que « si l'équivalence entre le brevet de technicien et ce nouveau diplôme est reconnue, elle le sera pour la poursuite d'études correspondant à la formation de technicien, mais probablement pas pour la préparation au professorat d'éducation physique et sportive. (Question du 5 décembre 1967.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le brevet de technicien, qui sera maintenu pour certaines spécialités parallèlement aux baccalauréats de technicien, ne permet pas en principe de préparer le professorat d'éducation physique, puisque le ministère de la jeunesse et des sports, département de tutelle, tient à ce que ces enseignants aient étudié la philosophie et les sciences naturelles, disciplines qui ne font pas partie du programme du brevet de technicien. En ce qui concerne les prérogatives qui seront attachées à la possession du baccalauréat de technicien, il est un peu prématuré de les préciser. En effet les programmes des classes terminales menant aux baccalauréats de technicien (dont la première session pour quelques spécialités n'aura lieu qu'à l'issue de l'année scolaire 1968-1969) n'ont pas encore été établis à titre définitif, non plus que les conditions de délivrance de ce nouveau diplôme. Aussi le ministère de la jeunesse et des sports ne peut-il encore décider si le nouveau baccalauréat peut, comme les baccalauréats traditionnels, donner accès au professorat d'éducation physique.

5479. — M. Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des associations de parents d'élèves de Decines-Charpieu (Isère) qui se font de plus en plus pressantes et qui sont des plus justifiées, en ce qui concerne la situation scolaire de cette ville. Elles concernent : 1° la création d'une classe enfantine nouvelle au groupe scolaire de la « Berthaudière » ; 2° la création de classes d'accueil pour les enfants qui ne parlent pas le français ; 3° la création de classes de perfectionnement pour les enfants en difficultés scolaires ; 4° la mise en chantier de la seconde unité du C. E. S. ; 5° la mise en chantier du lycée de Decines-Charpieu, prévue aux IV^e et V^e Plans ; 6° la mise en chantier d'un C. E. T. pour garçons et filles à Decines-Charpieu ou à proximité de cette ville. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les travaux de carte scolaire prévoient pour le district de Decines-Charpieu la construction d'un lycée polyvalent et d'un C. E. T. Un premier C. E. S. a été mis en service au début du V^e Plan, un second doit être financé au début du VI^e Plan. Les autorités régionales n'ont pas retenu le financement du lycée et C. E. T. dans le cadre du V^e Plan. Cet établissement sera donc construit entre 1971 et 1975.

5490. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique Potain, Paris (19^e), dont la compétence du personnel enseignant et de la direction permet à 550 jeunes gens d'acquérir une solide formation professionnelle, continue de fonctionner dans des conditions matérielles très difficiles. L'exiguïté et le manque d'entretien des locaux, la vétusté du matériel, en particulier d'une grande partie des machines, en sont les caractéristiques les plus saisissantes. Il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles le projet de surélévation des bâtiments, prévu depuis de nombreuses années, n'a pu être pris en considération ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient débloqués les crédits nécessaires à l'indispensable rénovation des locaux et du matériel du lycée Potain. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La surélévation des bâtiments du collège d'enseignement technique Potain, Paris (19^e), est en effet envisagée mais cette opération ne peut être retenue dans l'immédiat. D'autre part, un crédit de 76.000 F a été accordé par arrêté du 1^{er} septembre 1966 au titre des « travaux déconcentrés » pour le remplacement d'une chaudière de chauffage central.

5493. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer si la lettre de son ministère adressée aux recteurs en date du 25 avril 1963 est toujours valable. Cette lettre concernait les maîtres du second degré classique, moderne, technique, préparant l'agrégation au centre national de télé-enseignement. Elle prévoyait « afin de leur assurer des conditions de travail professionnel un peu moins lourdes » que les maîtres en question pouvaient être dispensés des deux heures supplémentaires prévues par les décrets du 25 mai 1950 sur les maxima de service. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative.

5505. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 2 du décret n° 50-277 du 8 mars 1950, modifié par le décret n° 60-54 du 11 janvier 1960, la retenue pour pension civile des instituteurs exerçant en Algérie était calculée sur un traitement fictif correspondant à leur indice brut majoré de 75 points. Les émoluments de base servant au calcul de la pension de retraite de ces fonctionnaires étaient ceux correspondant à leur indice d'activité majoré de 75 points. Malgré les assurances qui leur avaient été données par les pouvoirs publics avant leur départ d'Algérie, la plupart des intéressés ont perdu l'avantage de cette majoration lors de leur installation en France. Il lui demande si, pour leur permettre de conserver leurs droits acquis, il ne serait pas possible soit de leur accorder au moment de leur mise à la retraite une majoration indiciaire proportionnelle à la durée de leur séjour en Algérie (par exemple 3 points par année avec un maximum de 75 points), soit de leur rembourser le trop-perçu en matière de retenue pour la retraite. (Question du 6 décembre 1967.)

Réponse. — Les textes qui régissent actuellement la constitution du droit à pension de retraite des fonctionnaires ne permettent pas d'accueillir la suggestion d'une majoration indiciaire proportionnelle à la durée du séjour des instituteurs en Algérie. Quant à ceux qui ne pourront profiter de la bonification de 75 points à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la restitution des retenues afférentes n'est pas envisagée, l'administration ayant toujours fait connaître aux intéressés que les sommes en question seraient en toute hypothèse acquises au Trésor.

5555. — M. Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que connaissent les instituteurs et institutrices suivant, dans les écoles normales, un stage d'une durée d'un an, dans le but de se spécialiser dans l'éducation des enfants handicapés. En effet, alors qu'habituellement les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement, ces stagiaires, malgré les sacrifices importants qu'ils consentent, sur le plan financier en particulier (frais d'études, de transport, de logement), ne reçoivent aucune indemnisation. En conséquence, et étant donné l'intérêt que représente cette qualification, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que leur soit octroyée une indemnité mensuelle de stage d'un minimum de 450 francs et que leur condition de nomination et de titularisation soit normalisée. (Question du 7 décembre 1967.)

Réponse. — Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part, la possession du certificat d'aptitude préparé permet à ces personnels d'être nommés à titre définitif dans des classes d'enseignement spécialisé conférant un indice de traitement plus favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

5589. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le douloureux problème de l'enfance handicapée qui exige la mise en place rapide d'un réseau d'établissements spécialisés et la présence de maîtres compétents. Un certain nombre d'instituteurs et d'institutrices suivent à l'école normale de Mont-Saint-Aignan un stage d'un an pour se spécialiser. Alors qu'ils consentent pour suivre ce stage d'importants sacrifices sur le plan familial et sur le plan matériel, ces maîtres constatent avec regret qu'aucune indemnisation n'est prévue pour couvrir les frais qu'ils engagent. Habituellement, les stages de promotion sont encouragés matériellement et financièrement. Au contraire, les stagiaires de Mont-Saint-Aignan doivent faire face à d'importantes dépenses ; ils doivent payer eux-mêmes leurs frais d'études et de logement ainsi que la quasi-totalité de leurs déplacements. Il est certain que cette situation

contraire les indispensables vocations. Cette situation est préjudiciable, non seulement à leurs propres intérêts, mais aussi à la résolution des problèmes de l'enfance inadaptée, c'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas que les frais importants engagés en vue d'obtenir une qualification qui profitera à la collectivité, doivent être supportés par l'Etat ; 2° dans l'affirmative, s'il compte faire prendre en charge ces frais de spécialisation par son administration, laquelle pourrait octroyer par exemple une indemnité mensuelle de stage qui pourrait être de l'ordre de 450 francs ; 3° s'il envisage que soient normalisées les conditions de nomination et de titularisation de ces stagiaires. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent de ce fait le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part, la possession du certificat d'aptitude préparé permet à ces personnels d'être nommés à titre définitif dans des classes d'enseignement spécialisées conférant un indice de traitement plus favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

5600. — M. Fréville expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire ministérielle n° III 67-142 du 17 mars 1967 (*Bulletin officiel* n° 13 du 30 mars 1967, page 893), stipule : « Bien entendu, les candidats justifiant de certificats de l'ancien régime n'entrant pas dans la composition d'une licence déterminée pourront faire valoir ces certificats en vue de l'obtention d'une licence libre dans le cadre du nouveau régime, en application de l'article 21 du décret n° 66-412 du 22 juin 1966... » et lui demande de lui faire connaître si un étudiant, pourvu des certificats suivants, obtenus avant l'année universitaire 1967-1968 : certificat d'études littéraires générales modernes, philologie anglaise, études pratiques (allemand) études pratiques (anglais), littérature étrangère (anglais) est, dans le cadre du nouveau régime de la licence, licencié ès lettres (licence libre), l'étudiant considéré justifiant : d'un C. E. S. de licence : (L) littérature : anglais, équivalent à lettres étrangères : anglais ; d'un C. E. S. de maîtrise C1 choisi librement : études pratiques : allemand, équivalent à civilisation étrangère : allemand. (Question du 12 novembre 1967.)

Réponse. — Un candidat ayant obtenu avant l'année universitaire 1967-1968 les certificats d'études littéraires générales, de philologie anglaise, d'études pratiques d'anglais, d'études pratiques d'allemand et de littérature anglaise, ne justifie pas d'une licence ès lettres libre. En effet en application de l'article 5 du décret du 20 septembre 1920 (modifié) et de l'arrêté du 4 février 1949, les certificats d'études pratiques de langue vivante étrangère étaient incompatibles entre eux en vue de l'obtention du diplôme de licencié. En conséquence, dans le cadre de l'ancien régime, l'intéressé ne possédait pas tous les certificats requis et n'était pas licencié ès lettres. Dans le cadre du nouveau régime, la licence n'est délivrée qu'à des candidats ayant accompli une partie de la scolarité suivant ce régime. En effet il n'a pas été prononcé d'équivalence de portée générale entre tel certificat de l'ancien régime et tel certificat du nouveau régime : pour l'application des mesures transitoires concernant les étudiants en cours d'études, la nature des certificats que les candidats ont à obtenir pour compléter la licence est définie par le doyen. Le candidat intéressé devra nécessairement obtenir un certificat supplémentaire pour être licencié. Selon le certificat choisi, sa licence sera libre ou d'enseignement.

5602. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation faite aux surveillants généraux de lycées, en ce qui concerne leur rémunération et les possibilités de promotion qui leur sont offertes, ne semble pas correspondre au niveau de leur recrutement et aux responsabilités qu'ils assument. Lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961, ils n'ont bénéficié que d'une majoration indiciaire de 25 points, bien inférieure à celle qui a été accordée aux autres catégories de membres de l'enseignement. Ils souhaitent, d'autre part, que, conformément aux propositions faites par la commission pour l'amélioration des conditions de travail en 1965, les modalités de la promotion interne prévoient largement pour eux l'accès au censeur. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder à cette catégorie de personnels une revalorisation de leur classement indiciaire leur permettant d'atteindre en fin de carrière l'indice 520 et s'il n'envisage pas de leur ouvrir l'accès au censeur dans les conditions indiquées ci-dessus. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue

à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycée, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions, aux fonctions de censeur.

5603. — M. Restout appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves inconvénients que présente le système en vigueur dans beaucoup d'écoles rurales, où chaque classe comporte des cours multiples. L'instituteur ne peut, dans ces conditions, et malgré une surcharge considérable de travail, remplir correctement sa tâche. Il serait profondément souhaitable que chaque maître n'ait pas plus de deux cours à diriger, afin de pouvoir consacrer un certain temps à chaque élève. Une telle réforme permettrait aux maîtres et aux élèves de travailler dans une ambiance plus calme et d'obtenir ainsi de meilleurs résultats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait possible de prendre les mesures nécessaires afin d'instaurer dans l'enseignement du premier degré le principe de la classe à un ou deux cours. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La présence d'un maître par « cours » ne peut se concevoir que dans les écoles primaires ayant suffisamment d'élèves pour permettre l'ouverture de classes, à effectif normal, pour chaque niveau pédagogique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation nationale s'est engagé dans une vaste opération de remodelage des écoles primaires ayant pour but de normaliser les effectifs moyens par classe et de grouper les élèves par niveau de scolarité. Cette opération a pour corollaire la fermeture des écoles et des classes à faible effectif dans les zones rurales à population dispersée. La suggestion de l'honorable parlementaire est donc largement appliquée mais ne peut être évidemment dans les écoles à classe unique ayant moins de 30 élèves sous peine de multiplier les besoins en emplois d'instituteurs alors que ceux-ci doivent être satisfaits en priorité dans les zones urbaines où s'édifient les grands ensembles d'habitation.

5615. — M. Paul Laurent signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale qu'une partie des bâtiments constituant l'ensemble du lycée et du collège d'enseignement technique Jacquard dans le 19^e arrondissement de Paris se trouve dans un état de vétusté et de délabrement préjudiciable aux études de ses 1.300 élèves. La reconstruction de cette partie des édifices prévue depuis fort longtemps est sans cesse retardée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les raisons qui s'opposent à l'ouverture des travaux et lui indiquer les mesures envisagées en vue de permettre à cet établissement d'avant-garde de poursuivre son enseignement dans des conditions enfin normales. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Le principe de l'extension du lycée technique Jacquard, rue Bouret, à Paris (19^e), a été retenu lors des travaux préparatoires de la carte scolaire de Paris. Toutefois la structure pédagogique de cet établissement est encore à l'étude et la réalisation du projet d'extension ne pourra être envisagée que lorsque cette structure aura été définitivement arrêtée.

5616. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'éducation nationale que la section du Rhône du syndicat national des instituteurs a demandé à ses membres d'observer une grève administrative. La prochaine étape de cette action consistera à refuser de transmettre les états des fonds Barangé à l'inspection académique. Il lui demande quelles seront, notamment pour les collectivités locales, les conséquences et les répercussions de cette action. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 65-335 du 30 avril 1965, l'état des élèves servant de base au calcul des fonds scolaires est présenté trimestriellement par le préfet du département, sur proposition de l'inspecteur d'académie. La responsabilité de la présentation des documents appartient donc aux préfets. Ces derniers disposent sans doute de multiples possibilités de connaître les effectifs scolaires globaux des établissements situés dans le ressort de leur département. Dans l'éventualité où le recensement susciterait des difficultés dans certains secteurs géographiques, le ministère de l'éducation nationale étudierait avec la plus grande attention toutes mesures susceptibles d'assurer la stricte exécution des conditions fixées par le décret du 30 avril 1965 et veillerait tout particulièrement à ce que les collectivités locales n'en subissent aucun préjudice.

5617. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la situation lamentable de l'enseignement primaire et maternel dans le département du Rhône. A la suite d'une enquête

effectuée par les soins de la section du Rhône du S. N. I., il apparaît que même les normes officielles semblent ne pas être respectées. Il existerait en effet 324 classes primaires ayant plus de 35 élèves et 112 classes maternelles avec plus de 50 inscrits chacune. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation catastrophique, car si l'on se basait sur les conclusions de la commission Laurent ayant retenu le nombre de 25 élèves comme critère pédagogique optimal, ce sont près de 2.000 créations qu'il faudrait accorder au département du Rhône, alors que celui-ci n'a bénéficié que de 84 nouveaux postes lors de la dernière rentrée scolaire. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — L'effectif moyen national dépasse à peine 26 élèves dans les classes primaires. Le ministère de l'éducation nationale, aux divers plans national, académique et départemental, porte ses efforts sur une constante amélioration de l'organisation des écoles et des classes qui permettra de réaliser cette moyenne nationale dans chacune des classes. En ce qui concerne le département du Rhône, l'augmentation des effectifs des écoles primaires et maternelles constatée l'an dernier, soit 3.588 élèves, correspondait à une certaine de classes. Or, 170 emplois ont été mis à la disposition de l'inspection académique du Rhône : le supplément de 70 postes, s'ajoutant aux efforts pour une meilleure organisation des structures scolaires, doit permettre de supprimer progressivement les classes signalées comme ayant des effectifs relativement élevés.

5634. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles scientifiques. Il semble que ces élèves, qui ont montré, dans les classes secondaires et à l'examen du baccalauréat, un excellent équilibre dans l'ensemble des disciplines scientifiques, se trouvent, en cas d'échec aux concours d'entrée aux grandes écoles, fortement handicapés dans la poursuite de leurs études. La réforme des programmes de mathématiques supérieures et spéciales ne permettrait plus aux intéressés d'obtenir parallèlement et comme par le passé, le diplôme qui sanctionne les première et deuxième années d'études du premier cycle des facultés (D. U. E. S.). Devant le nombre très restreint de places offertes dans les grandes écoles, la plupart des élèves seront donc contraints de prendre, avec deux ans de retard, leur première inscription en faculté. Il lui demande, en conséquence, les mesures qui pourraient être prises en faveur de cette catégorie, fort méritoire, d'étudiants pour qui la sélection par l'échec, avec des notes au-dessus de la moyenne, n'est vraiment pas équitable. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 11 juillet 1966 fixant la liste des titres admis en équivalence du D. U. E. S. et de l'examen de fin de première année en vue du D. U. E. S. prévoit que les candidats admissibles aux concours d'entrée à un certain nombre d'écoles d'ingénieurs bénéficient de l'équivalence du premier examen en vue du D. U. E. S. et en outre sont autorisés à se présenter aux épreuves du D. U. E. S. lors des sessions d'examen correspondant à l'année universitaire à l'issue de laquelle ils ont été déclarés admissibles. D'autre part les candidats admissibles aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures et à l'école polytechnique bénéficient de l'équivalence du D. U. E. S. En outre, afin de permettre aux élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques de se présenter avec plus de chances de succès aux examens sanctionnant le premier cycle des facultés des sciences, l'enseignement donné dans ces classes (et en premier lieu celui des classes préparatoires aux concours d'entrée dans les écoles normales supérieures et dans les écoles nationales supérieures agronomiques) est progressivement rapproché de celui des facultés. Enfin, les candidats qui ne sont pas admis dans l'une des écoles dites « grandes écoles » peuvent, en général, être acceptés dans une autre école ; s'ils désirent entreprendre par la suite des études dans une faculté des sciences, leur diplôme — si l'école qu'ils ont fréquentée est reconnue par l'Etat — leur permet de bénéficier de l'équivalence du D. U. E. S. et de s'inscrire directement au deuxième cycle des facultés des sciences. Il leur suffit d'obtenir deux certificats d'études supérieures de maîtrise pour pouvoir postuler un diplôme d'études approfondies, leur permettant de s'inscrire ensuite en vue soit d'un doctorat de spécialité, soit du diplôme de docteur ingénieur et du doctorat d'Etat.

5645. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des classes pratiques des C. E. S. sont soumis à un horaire hebdomadaire de neuf heures d'activité d'atelier dans des locaux dotés d'un équipement tel que : scies industrielles à ruban, machines « combinées » à bois, perceuses électriques, postes de soudure. Or, jusqu'à ce jour, seuls les élèves de l'enseignement technique sont couverts par des polices collectives d'assurance accident prévoyant l'utilisation d'un tel matériel. Aussi les chefs

d'établissements sont-ils contraints d'interdire aux élèves des classes pratiques l'usage d'un excellent matériel capable de permettre des activités formatrices. Il lui demande s'il n'estime pas que cette lacune devrait être rapidement comblée, faute de quoi la formation pré-professionnelle des classes pratiques demeurerait une illusion. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La législation relative aux accidents du travail dont bénéficient les élèves des établissements d'enseignement technique n'est pas applicable aux élèves des classes pratiques. En effet, l'enseignement dispensé à ces derniers ne les prépare pas à l'exercice d'une profession déterminée et, pour cette raison, leur programme scolaire ne prévoit pas l'utilisation de certaines machines réservées exclusivement aux professeurs pour la réalisation de pièces d'œuvre ou la démonstration.

5666. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon plusieurs chefs d'établissements (collèges d'enseignement secondaire) de Seine-et-Oise, l'administration rectorale refuse d'admettre que l'allocation de quarante francs destinée aux élèves de 6^e et de 5^e puisse être utilisée, dans le cas d'élèves de classes de transition, à l'achat d'un matériel collectif (fichiers autocorrectifs, bandes d'enseignement programmé, imprimerie scolaire, etc.). Or, le fonctionnement de ces classes, tel qu'il est défini par les instructions de 1962 et 1963, exige qu'un tel matériel soit utilisé, à l'exclusion de tout manuel de type traditionnel, c'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions permettant une telle utilisation de cette allocation. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les instructions souhaitées par l'honorable parlementaire seront données par voie de circulaire aux recteurs d'académie au début de l'année 1968, et feront l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

5667. — M. Poirier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 2 juin 1960 relatif aux horaires des classes de sixième et de cinquième prévoit que l'horaire de mathématiques de ces classes est de quatre heures hebdomadaires dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum (travaux dirigés). Or, l'article 17 de ce même arrêté précise que « dans les établissements où la pénurie de personnel interdirait l'application intégrale de l'horaire de mathématiques celui-ci pourra être provisoirement réduit à trois heures dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum ». Il lui expose que le recteur de l'académie de Paris applique de façon systématique et généralisée à tous les établissements cette disposition (art. 17) qui dans son texte ne concerne que « des établissements » et non une académie et ne s'applique que « provisoirement » et non de façon permanente, comme c'est le cas depuis sept années consécutives. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable situation. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — Les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 2 juin 1960, ont été étendues à toutes les classes du cycle d'observation par l'arrêté du 15 octobre 1962 à titre provisoire. C'est donc à juste titre que l'horaire de trois heures, dont une heure donnée à des groupes de vingt-quatre élèves au maximum est appliqué dans tous les établissements de l'académie de Paris. L'éventualité du rétablissement de la quatrième heure de mathématiques n'est pas à écarter. Mais compte tenu des effectifs des professeurs actuellement en fonctions et des difficultés de recrutement qui subsistent dans cette discipline, il apparaît que le retour à l'application de l'arrêté du 2 juin 1960, sans restriction d'horaire, doit être encore différé.

5672. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'école de province ne bénéficient pas, comme leurs collègues parisiens, d'une décharge de classe. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux d'envisager la fixation d'un barème applicable à tous les directeurs d'école et qui donnerait à chacun d'eux une décharge d'heures proportionnelle au nombre d'élèves dont ils ont la responsabilité. (Question du 12 décembre 1967.)

Réponse. — La décharge de classe des directeurs d'école est prévue par les dispositions du décret du 2 août 1890. Aux termes de ce texte réglementaire, peuvent seuls être dispensés de tenir une classe les directeurs et directrices d'écoles comprenant plus de cinq classes et au moins 300 élèves. Par circulaire en date du 22 mars 1966, les inspecteurs d'académie étaient invités, à l'occasion de chaque rentrée scolaire, à fournir la liste, établie par ordre préférentiel, des décharges de classe à accorder, compte tenu des classes existantes et du nombre d'élèves inscrits dans chaque établissement relevant de leur autorité. L'étude de ces propositions

portant sur l'ensemble des départements a conduit, au titre de la rentrée scolaire 1966-1967, à l'établissement d'un barème — par type de décharge à accorder — basé essentiellement sur le nombre d'élèves inscrits dans tous les établissements du premier degré. Par ailleurs, des mesures particulières ont été prises en ce qui concerne les écoles à vocation spéciale (classes de perfectionnement, etc.). Les décharges de classe accordées, compte tenu de ces dispositions, ont été renouvelées pour l'année scolaire en cours.

5712. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : la circulaire du 14 octobre 1967 donnant les premières modalités d'application aux recteurs et aux doyens de la « contractualisation » du personnel technique de l'enseignement supérieur, a créé une profonde et légitime inquiétude. La contractualisation met en effet en cause la stabilité de l'emploi, les garanties statutaires et disciplinaires des personnels concernés. Par ailleurs, il convient de noter que les engagements qui avaient été pris n'ont pas été tenus car, à titres égaux, les nouveaux contractuels reçoivent des salaires et une retraite inférieurs à ceux des titulaires actuellement en fonction. Il lui demande de bien vouloir leur faire savoir : 1° où en est le projet de nouveau statut des titulaires à l'étude depuis plusieurs années ; 2° s'il n'envisage pas la création de postes en nombre suffisant pour permettre l'intégration du personnel payé sous contrat et le reclassement du personnel en place ; 3° les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué à l'enseignement supérieur le statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, conformément au décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Le projet de texte fixant le nouveau statut des personnels techniques de l'enseignement supérieur est actuellement à un stade très avancé de son élaboration. Sa publication peut être espérée dans un avenir relativement proche. 2° Il n'est pas envisagé de créer de nouveaux postes de personnels titulaires mais, au contraire, de transformer ceux qui seront vacants en postes de personnels contractuels. En tout état de cause, un nombre de postes de titulaires suffisant pour permettre aux personnels actuellement en place un déroulement de carrière normal sera maintenu ; 3° les personnels de services exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur restent soumis au statut commun des agents de service des services extérieurs de l'Etat, alors que des dispositions particulières ont été appliquées au personnel de service des établissements d'enseignement de second degré, pour tenir compte du fait qu'une grande partie de leurs tâches était accomplie en présence de jeunes élèves.

5728. — M. François Vels signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'association laïque des parents d'élèves et le comité de défense du lycée mixte Joseph-Anglade de Lézignan-Corbières (Aude) ont adressé au ministère, le 27 février 1967, une lettre exposant leur désir de voir maintenues à Lézignan les classes du deuxième cycle. Les auteurs de cette correspondance n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir au lycée de Lézignan les classes du deuxième cycle. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — L'élaboration de la carte scolaire des établissements de second degré fait l'objet d'une étude attentive qui n'a pas encore définitivement abouti. Mais il apparaît dès maintenant que le maintien dans leur structure actuelle des lycées de second cycle aux effectifs insuffisants pourrait avoir de graves conséquences sur la qualité des enseignements dispensés. En effet, la faiblesse des effectifs interdit la multiplication des sections qui favorise l'orientation en offrant aux élèves l'éventail complet des options et leur assure la faculté du choix qui garantit la valorisation de leurs possibilités. En ce qui concerne l'avenir du lycée Joseph-Anglade de Lézignan, la faiblesse de ses effectifs (205 élèves) ne permet pas d'envisager le maintien de son second cycle. Les élèves pourront être accueillis à Narbonne, chef-lieu du district, situé à 21 kilomètres de Lézignan, où seront offertes toutes les options nécessaires à une bonne orientation.

5727. — M. Lafey demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire savoir s'il est exact que le ministère ait donné aux proviseurs des lycées des consignes « d'économies » tendant à la suppression de certaines chaires d'enseignement. C'est ainsi que dans un grand lycée de la région parisienne comptant plus de trois mille élèves (lycée d'Etat d'Antony), le proviseur a informé le professeur d'Italien qu'il avait l'intention, en vertu de directives ministérielles, de supprimer sa chaire. Cette décision ne paraît

guère opportune à l'heure du Marché commun et dans un grand lycée où déjà cent vingt élèves étudient cette langue ; elle inquiète les parents d'élèves qui redoutent d'autres mesures aussi peu justifiées. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — L'organisation du service de chaque établissement est effectuée en fonction de sa structure pédagogique et de ses effectifs d'élèves. Une saine gestion des dotations budgétaires mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale exige que cette organisation soit revue à chaque rentrée scolaire, de façon à ajuster le plus exactement possible le nombre de postes aux besoins résultant de la montée des effectifs et des modifications de structure. Mais si ces opérations d'ajustement peuvent conduire à la suppression de postes devenus inutiles, elles ne peuvent en aucun cas se traduire par des mesures contraires à l'intérêt des élèves. En ce qui concerne plus spécialement la rentrée 1968, les études en sont encore au stade préparatoire au niveau des autorités académiques, et il n'est pas possible de préjuger les mesures qui seront prises.

5745. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Recrutés sur la base de la licence d'enseignement et après inscriptions sur une liste d'aptitude, ils ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1967 : au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Ils demandent une revalorisation de leur échelle conduisant, en fin de carrière, à l'indice minimum de 520 en net (passage de 475 à 520 au moins). Ils souhaitent qu'en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent, 11 février 1965), les modalités de la promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 13 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycée. Il n'est pas possible toutefois, de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne par ailleurs les débouchés de carrière des surveillants généraux, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5740. — M. Sónès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants généraux de lycée, en ce qui concerne notamment le déclassement très important qu'ils ont subi en mai 1967, à l'occasion de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale et les débouchés de leur carrière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° S'il compte donner suite prochainement aux revendications relatives à la révision des indices de traitement qui leur sont appliquées ; 2° S'il compte payer prochainement aux surveillants généraux, adjoints aux chefs d'établissements, les sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} janvier 1966 au titre de l'indemnité pour charges administratives ; 3° S'il compte mettre prochainement en vigueur, dans l'esprit des études et des suggestions du rapport de la commission Laurent (11 février 1965) un système leur permettant d'obtenir une réelle promotion interne qui tienne compte des responsabilités administratives ou pédagogiques assumées en cours de carrière, comme, par exemple, les surveillants généraux ayant assuré la direction d'une annexe à un établissement ou ceux qui ont exercé pendant un nombre d'années qui serait à déterminer comme adjoint direct d'un chef d'établissement. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de modifier l'échelle des traitements des surveillants généraux de lycée, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. 2° L'application des dispositions du décret du 6 décembre 1966 relatif à l'indemnité de charges administratives nécessite le classement des établissements dans les différentes catégories prévues par ce décret. L'arrêté portant ce classement doit être publié dans les délais les plus brefs. 3° Un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre aux surveillants généraux de lycée non titulaires d'une licence d'enseignement, d'accéder aux fonctions de censeur sous certaines conditions qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent. Toutefois, il est envisagé de tenir compte de l'exercice par ces personnels de certaines fonctions particulières et, notamment, de celles énumérées par l'honorable parlementaire.

5761. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, et sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulièrement assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence : cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe ; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre aux surveillants généraux de lycées non titulaires d'une licence d'enseignement d'accéder aux fonctions de censeur sous certaines conditions qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent. Toutefois, il est envisagé de tenir compte de l'exercice par ces personnels de certaines fonctions particulières et notamment de celles énumérées par l'honorable parlementaire.

5762. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées. Recruté sur la base de la licence d'enseignement et après inscription sur une liste d'aptitude, ces fonctionnaires ont subi un très important déclassement lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale en mai 1961. Au plafond de leur carrière, les agrégés ont gagné 70 points en net, les certifiés ont gagné 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre en vue de remédier au déclassement injustifié des surveillants généraux de lycées. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycée. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En revanche, un projet de décret en cours d'élaboration doit améliorer leurs débouchés de carrière en leur permettant d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5771. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 1551 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 juin 1967). Cette réponse faisait état des mesures pouvant être prises en faveur des inspecteurs et inspectrices départementaux de l'enseignement primaire dans le cadre du budget pour 1968. Il lui demande quelles décisions ont été effectivement prises afin de faire bénéficier les intéressés d'un reclassement indiciaire et d'indemnités particulières de charges administratives. (Question du 14 décembre 1967.)

Réponse. — Des mesures prises dans le cadre du budget pour 1968 ont permis d'améliorer les perspectives de carrière des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire par l'augmentation du pourcentage des postes affectés de l'indice fonctionnel (net 600). D'autre part, un projet de texte, dont la publication doit intervenir dans un proche avenir, comporte une revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement versée à ces personnels.

5778. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collectivités locales rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer le règlement des dépenses de constructions scolaires du fait que le versement des subventions intervient avec beaucoup de retard parce que les crédits correspondants ne sont pas délégués à temps aux préfets chargés des versements aux communes. A titre d'exemple, il signale le cas de la commune de S-

sinet, qui a présentement deux groupes scolaires en cours de construction et dont le mandatement des subventions accuse un retard de 400.000 francs pour le groupe Chamrousse et de 780.000 francs pour le groupe Vercors. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour permettre aux communes de régler les entrepreneurs avant que ceux-ci ne réclament des intérêts de retard. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les subventions de travaux d'équipement qui n'ont pu être réglées sur les crédits supplémentaires ouverts par la loi de finances rectificative pour 1967, le seront dès le début de janvier 1968 sur les crédits du budget 1968.

5786. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de logement due aux instituteurs nommés dans les C. E. S. et versée, à l'égal de celles des instituteurs du primaire, par les communes, est une charge très lourde pour ces dernières. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un chef-lieu de canton de son département, Le Neubourg, dont la population n'atteint pas 3.000 habitants et dont la part indemnité de logement des instituteurs de C. E. S. est de 10.000 francs environ. Il lui demande si des mesures seront prochainement prises pour alléger la charge des communes considérées. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les études entreprises au sujet du problème signalé par l'honorable parlementaire n'ont pu aboutir jusqu'à présent. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît nécessaire de maintenir l'application de la législation de 1889 en faveur des maîtres de collèges d'enseignement général, qui demeurent soumis au statut des instituteurs. Dans le cas où un établissement est appelé à accueillir des enfants étrangers à la commune où il est implanté, il est possible aux communes voisines intéressées de participer à ces charges dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

5801. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport de la commission « Laurent » du 11 février 1965), les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulièrement assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis : cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles ; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe ; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer) ou sont encore, depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre aux surveillants généraux de lycées non titulaires d'une licence d'enseignement d'accéder aux fonctions de censeur sous certaines conditions qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent. Toutefois, il est envisagé de tenir compte de l'exercice par ces personnels de certaines fonctions particulières, et particulièrement de celles énumérées par l'honorable parlementaire.

5802. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** : a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale ; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande : 1° s'il ne peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats ; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965), les modalités

d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur, en raison de responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis; cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles; cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycées. Il n'est pas possible, toutefois, de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, tout revision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre aux surveillants généraux de lycées non titulaires d'une licence d'enseignement d'accéder aux fonctions de censeur sous certaines conditions qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent. Toutefois, il est envisagé de tenir compte de l'exercice par ces personnels de certaines fonctions particulières et notamment de celles énumérées par l'honorable parlementaire.

5803. — M. Morillon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale: a) sur le déclassement très important subi par les surveillants généraux de lycées en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale; b) sur les débouchés de leur carrière. Il lui demande: 1° s'il peut être envisagé dans un avenir proche la revalorisation de l'échelle de traitement des surveillants généraux de lycées conduisant, en fin de carrière, à l'indice 520 en net, revalorisation admise et appuyée par leurs syndicats; 2° si, en application des conclusions de la commission pour l'amélioration des conditions de travail (rapport commission Laurent du 11 février 1965) les modalités d'une réelle promotion interne prévoient pour eux l'accès au censeur, en raison des responsabilités administratives et pédagogiques particulières assumées dans leurs fonctions avec réelle compétence, sans référence obligatoire à des diplômes précis; cas des surveillants généraux recrutés au titre des ex-écoles nationales professionnelles, cas des surveillants généraux ayant assuré ou assurant la direction d'une annexe; cas général de tous ceux qui ont été pendant un certain nombre d'années (à déterminer), ou sont encore depuis un certain nombre d'années (à déterminer), les adjoints directs d'un chef d'établissement. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux de lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute revision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. Par ailleurs, un projet de décret en cours d'élaboration doit permettre aux surveillants généraux de lycées non titulaires d'une licence d'enseignement d'accéder aux fonctions de censeur sous certaines conditions qu'il n'est pas possible de préciser dès à présent. Toutefois, il est envisagé de tenir compte de l'exercice par ces personnels de certaines fonctions particulières et notamment de celles énumérées par l'honorable parlementaire.

5809. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si les textes en vigueur concernant la mise en place d'un conseil intérieur dans les lycées classiques et modernes sont désormais applicables aux lycées techniques; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas d'étendre ces textes aux établissements visés ci-dessus. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — La réglementation des conseils d'administration et de perfectionnement des établissements d'enseignement technique reste en vigueur. Les attributions des conseils intérieurs des lycées classiques et modernes sont dévolues dans les lycées techniques aux conseils des professeurs (décret du 24 décembre 1921, art. 38). L'unification souhaitée de la réglementation fixant la composition et le fonctionnement des conseils des établissements d'enseignement classique, moderne et technique est actuellement à l'étude.

5817. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par la section intersyndicale des personnels techniques de l'enseignement supérieur (section de Grenoble C. G. T.-C. F. D. T., F. E. N., C. G. E. N.) d'une motion de protestation contre les menaces que font peser sur leurs

professions les dispositions de la circulaire n° 111 67 142 du 14 octobre 1967. Ces personnels s'émouvent des mesures prises en vue de suspendre le recrutement, s'opposent à la mise en place d'un nouveau cadre de contractuels et réclament un statut unique fixant les catégories et les échelles indiciaires et assurant la stabilité de l'emploi et des avantages sociaux analogues à ceux de la fonction publique en cas de maladie et pour la retraite. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels, notamment pour l'établissement d'un statut unique, pour le reclassement du personnel en place, pour la création de postes permettant l'intégration du personnel sous contrat et le recrutement normal en fonction des besoins des établissements concernés. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — Le projet de texte fixant le nouveau statut des personnels techniques de l'enseignement supérieur est actuellement à un stade très avancé de son élaboration. Sa publication peut être espérée dans un avenir relativement proche. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de créer de nouveaux postes de personnels titulaires mais au contraire de transformer ceux qui seront vacants en postes de personnels contractuels. En cet état de cause un nombre de postes de titulaires suffisant pour permettre aux personnels actuellement en place un déroulement de carrière normal sera maintenu.

5818. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'accueil des enfants de deux à six ans dans les écoles maternelles continue à se faire dans de très mauvaises conditions, notamment dans les communes en expansion ou en milieu rural et semi-rural. En effet, en 1967, les quatre classes d'âge susceptibles d'être accueillies dans les écoles maternelles représentaient 3.388.600 enfants, sur ce total, 1.886.000 seulement ont trouvé place, dont 283.000 dans des établissements privés. Dans certaines localités il manque les locaux, dans d'autres où des locaux existent, les postes ne sont pas créés. Dans les deux cas, les classes sont surchargées et l'admission se fait par rang d'âge. Mais la situation démographique évoluant d'une année à l'autre, certains enfants ont pu être admis dans tel secteur une année et refusés l'année suivante. Il lui rappelle également que son prédécesseur avait promis de porter de 56 à 72 p. 100 le taux d'accueil des enfants des classes maternelles. Il lui signale enfin les effets regrettables du décret du 14 décembre 1964 sur les emplois de direction et de la circulaire du 15 juin 1965 fixant les nouvelles normes de construction des groupes scolaires. Les écoles de moins de quatre classes représentant dans l'ensemble les deux tiers de la France, la combinaison des deux mesures précitées tend à ce que dans la majorité des cas, il n'y aura plus de poste de direction donnant droit à décharge. La promotion se trouvant ainsi supprimée, le recrutement de personnel qualifié risque de devenir encore plus difficile. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour: 1° dans un premier temps, porter à 72 p. 100 le taux d'accueil dans les écoles maternelles; 2° que les projets déposés par les communes puissent être financés rapidement; 3° que les postes budgétaires soient ouverts en nombre suffisant et rapidement pourvus; 4° que le recrutement et la promotion du personnel enseignant soient assurés de façon satisfaisante. (Question du 15 décembre 1967.)

Réponse. — L'intérêt que le Gouvernement porte au développement de l'enseignement pré-scolaire est attesté par le tableau suivant, résumant la progression du taux de scolarisation des enfants de 2 à 5 ans depuis 20 ans:

(Effectifs en milliers d'enfants.)

	1948-1949	1958-1959	1968-1969
Nombre total d'enfants de 2 à 5 ans	2.264	5.148	3.350
Nombre d'élèves de l'enseignement pré-scolaire public	744	1.094	1.816
Taux de scolarisation.....	32,8 %	34,7 %	53,6 %

Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années et il est permis de penser qu'au rythme actuel de progression, le taux global d'accueil dans l'enseignement pré-scolaire avoisnera comme il était prévu le chiffre de 72 p. 100 à la rentrée de 1972. Par ailleurs, il est rappelé que les subventions pour les projets de construction, la création de postes budgétaires, le recrutement et la promotion du personnel sont soumis à la même réglementation pour les écoles maternelles et les écoles élémentaires.

5840. — M. Emile Didier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacune des académies de Grenoble, Marseille et Nice, pour les trois dernières années et pour les étudiants de chaque sexe: 1° le nombre d'élèves ayant régulièrement suivi les cours des classes préparatoires aux écoles scientifiques (mathématiques supérieures, mathématiques spéciales); 2° le nombre de candidats et candidates présentés, déclarés admissibles et définitivement admis, aux concours d'entrée aux grandes écoles (Saint-Cloud, Fontenay, Sèvres, Centrale, Polytechnique, rue d'Ulm, Enset, Ina, etc.). (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Le nombre des élèves ayant suivi les cours des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques, dans les académies d'Aix, de Grenoble et de Nice, durant les années scolaires 1964-1965, 1965-1966 et 1966-1967, fait l'objet du tableau I ci-joint. Cette statistique se rapporte uniquement aux classes de l'enseignement public. Compte tenu de la documentation statistique existante, le second point de la question posée ne peut donner lieu à une réponse complète. En effet, les élèves des classes

préparatoires se présentent en général à plusieurs concours, la même année, de sorte qu'ils sont comptés autant de fois qu'ils passent de concours. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1967 les 179 élèves de mathématiques spéciales, programme A, dans l'académie d'Aix, ont donné lieu à 642 candidatures, pour lesquelles 185 admissions ont été prononcées. Les mêmes rapports de valeur se retrouvent à peu près à Grenoble et à Nice. Dans le tableau II ont été relevés, d'une part, le nombre des candidatures posées à l'ensemble des concours d'entrée dans les grandes écoles scientifiques, et, d'autre part, le nombre des admissions enregistrées avant démission des élèves reçus à plusieurs écoles. Il n'est pas possible, tant que l'on ne pourra disposer de renseignements individuels que, seule, l'immatriculation systématique des étudiants à un fichier central permettra d'obtenir, de fournir des indications statistiques rigoureuses sur l'orientation prise par les élèves des classes préparatoires. C'est la raison pour laquelle des mesures sont actuellement prises en vue de généraliser à l'ensemble des études postérieures au baccalauréat les dispositions relatives à l'enregistrement des étudiants inscrits et de leurs résultats aux examens, qui sont entrées en vigueur dans toutes les facultés à la rentrée universitaire de 1967.

TABLEAU I

Académies d'Aix, de Grenoble et de Nice.

Nombre des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques (enseignement public).
Années scolaires 1964-1965, 1965-1966 et 1966-1967.

NATURE DES CLASSES	ACADÉMIE D'AIX						ACADÉMIE DE GRENOBLE						ACADÉMIE DE NICE					
	1964-1965		1965-1966		1966-1967		1964-1965		1965-1966		1966-1967		1964-1965 (1)		1965-1966		1966-1967	
	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.	G.	F.
Mathématiques supérieures..	184	21	195	16	165	28	67	15	78	12	104	17	179	10	172	17	154	9
Classes de type A:																		
Mathématiques spéciales...	124	8	152	10	164	15	26	1	28	2	36	3	130	8	127	11	130	10
Navale, Air.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	28	»	31	»	30	»
Classes de type B:																		
Mathématiques spéciales...	47	1	37	1	48	6	32	1	33	6	37	4	36	3	40	3	32	6
Classes de type C:																		
I. N. A., E. N. S. A.	67	»	66	4	69	3	»	»	»	»	»	»	51	5	54	6	59	4
Autres classes scientifiques:																		
E. N. S. E. T., E. N. S. A. M. (veto: Saint-Cyr, H. E. C.).	222	35	250	40	234	»	100	»	91	»	119	1	127	»	145	»	106	»
Totaux	644	65	709	71	680	52	225	17	230	20	296	25	551	26	569	37	511	29
	709		771		732		242		250		321		577		606		540	

(1) En 1964-1965, académie de Nice non créée. Les chiffres indiqués correspondent à ceux des départements composant la future académie.

TABLEAU II

Académies d'Aix, de Grenoble et de Nice.

Nombre des candidatures présentées et des admissions aux concours d'entrée dans les grandes écoles scientifiques.
Élèves (garçons et filles) des classes préparatoires publiques. (Année scolaire 1966-1967.)

ÉCOLES SCIENTIFIQUES	ACADÉMIE D'AIX		ACADÉMIE DE GRENOBLE		ACADÉMIE DE NICE	
	Candidatures présentées.	Admissions enregistrées.	Candidatures présentées.	Admissions enregistrées.	Candidatures présentées.	Admissions enregistrées.
Recrutant sur le programme A (1).....	642	185	140	52	610	115
Recrutant sur le programme B (2).....	201	29	254	77	374	80
Recrutant sur le programme C (3).....	77	4	»	»	199	22
Autres écoles (4).....	506	78	334	78	369	85
Totaux	1.426	296	728	207	1.552	302

(1) Mathématiques prépondérantes (ex.: écoles polytechniques, centrale, mines, sup aéro, etc.).

(2) Physique et chimie prépondérantes (ex.: écoles de chimie, électrochimie, etc.).

(3) Biologie sciences naturelles prépondérantes (ex.: Institut national agronomique, E. N. A., etc.).

(4) E. N. S. E. T., E. N. I. A. M., Saint-Cyr, H. E. C., etc.

5861. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par circulaire n° 667.330 du 1^{er} août 1967, le directeur des services administratifs et sociaux a fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de refuser l'inscription des intéressés à l'examen d'agents chefs, dès lors qu'ils remplissaient la condition de trois années de services accomplis soit sous l'ancien statut, soit sous le nouveau, soit sous l'un et l'autre de ces textes. Par contre, les agents non spécialisés sont amenés à accomplir dix ans de services avant de pouvoir prétendre passer cet examen. En conséquence, il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que ces agents non spécialisés puissent prétendre, comme leurs collègues, s'ils en ont le désir, passer cet examen avant les dix années de présence au sein de l'éducation nationale. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Les conditions d'ancienneté exigées pour subir les épreuves de sélection de l'examen d'agent chef sont fixées par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 qui prévoit notamment en son article 8 que « peuvent être promus agents chefs, les agents spécialistes comptant au moins six ans de services en cette qualité ou dix ans de services dans le corps des agents dont au moins deux ans en qualité d'agent spécialiste ». Par ailleurs, l'article 16 du décret précité stipule que « les ouvriers professionnels en fonctions à la date de publication du présent décret et comptant au moins trois ans de service en cette qualité pourront être nommés au grade d'agent chef après avoir subi les épreuves professionnelles prévues à l'article 8 ci-dessus ». La circulaire n° VI 67-330 du 1^{er} août 1967 a pour objet d'explicitier ces dernières dispositions et tout particulièrement de maintenir au profit des personnels intégrés dans le corps des ouvriers professionnels la faculté de devenir agents chefs dont ils bénéficiaient sous l'ancien statut avec des conditions de durée de service allégées pour tenir compte de l'obligation qui leur est faite désormais de subir des épreuves de sélection. Il s'agit donc de dispositions statutaires différentes s'appliquant à deux corps distincts ; celui des agents de service d'une part, celui des ouvriers professionnels d'autre part.

5896. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence qu'il y a à construire un C. E. S. à Saint-Priest (Isère) de telle façon que cet établissement puisse fonctionner dès la prochaine rentrée scolaire (1968-1969). (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Le C. E. S. de Saint-Priest qui doit accueillir 1.200 élèves a été retenu pour être financé au titre du présent exercice budgétaire. Cette opération sera engagée dès que le dossier sera prêt. Le procédé de construction industrialisée permet d'espérer que cet établissement pourra être mis en service avant la fin de l'année.

5997. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer une classe de 4^e pratique au C. E. G. de Saint-Priest (Isère). Vingt-six enfants de quatorze ans sont restés, dans cette commune, livrés à eux-mêmes pendant quatre mois. La municipalité est prête à aider l'association des parents d'élèves pour l'équipement de cette classe, et le problème du local ne se pose pas. Il lui demande donc s'il compte procéder sans tarder à la nomination du maître nécessaire. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Comme suite à l'accord national passé avec les organismes professionnels, une section d'éducation professionnelle fonctionne à Saint-Priest, et l'accueil des enfants touchés par la prolongation de la scolarité obligatoire peut ainsi être assuré dans les conditions prévues par la circulaire du 7 février 1967. L'ouverture de classes de transition et terminales pratiques est envisagée pour la rentrée 1968, à l'occasion de la mise en service des locaux neufs du collège d'enseignement secondaire.

5998. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de la scolarisation des enfants handicapés, à Vienne (Isère), où plusieurs familles ne savent où envoyer leurs enfants dans cette situation. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité d'ouvrir dans cette ville une classe spéciale pour enfants handicapés dès la sortie de l'école maternelle. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Quatre classes d'enseignement spécialisé pour enfants « déficients intellectuels » fonctionnent actuellement à Vienne

(Isère) dans les groupes scolaires suivants : groupe Jean-Jaurès : 2 classes ; école, rue N-Chorin : 1 classe ; école, rue Juiverie : 1 classe. Les services de l'inspection académique de l'Isère signalent que certaines classes peuvent encore accueillir quelques élèves.

5902. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des surveillants généraux des lycées quant à leur rémunération et leurs débouchés. En effet, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, en mai 1961, ils ont subi un important déclassement. Au plafond de leur carrière les agrégés ont gagné 70 points, les certifiés 40 points, les professeurs techniques adjoints 45 points, alors que les surveillants généraux n'obtenaient que 25 points de bonification. Il serait souhaitable qu'étant donné les importants services rendus par cette catégorie de fonctionnaires recrutés d'ailleurs sur la base de la licence d'enseignement, une revalorisation de leur échelle conduisant en fin de carrière à l'indice minimum de 520 net intervienne. D'autre part, en application des conclusions de la commission Laurent du 11 février 1965, il faudrait que, par promotion interne, ils puissent accéder au censeur. Il lui demande ce qu'il envisage pour améliorer dans ce sens la condition des surveillants généraux de lycées. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Les services du ministère de l'éducation nationale sont très informés de la situation des surveillants généraux des lycées. Il n'est pas possible toutefois de modifier l'échelle des traitements de ces personnels, toute révision indiciaire en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires étant pour le moment exclue à la suite d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. En ce qui concerne, par ailleurs, les débouchés de carrière des surveillants généraux de lycées, un projet de décret en cours d'élaboration doit leur permettre d'accéder, sous certaines conditions d'ancienneté, aux fonctions de censeur.

5924. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale qui est faite aux instituteurs et institutrices de l'enseignement public détachés au centre régional d'Aix-en-Provence en vue de préparer le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'enfance inadaptée. Rien n'est prévu pour ces enseignants et notamment aucune aide matérielle à l'école normale. L'hébergement chez des particuliers ou la location de meublés, les repas pris au restaurant (impossibilité de manger à la table commune de l'école normale), les frais de trajet non remboursés représentent une dépense moyenne de 400 francs à 500 francs par mois supportée directement par les intéressés qui ne perçoivent que leur seul traitement souvent très bas pour la plupart des débutants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants qui ont accepté de se spécialiser dans l'éducation des enfants déficients — branche extrêmement difficile dont les besoins sont de plus en plus urgents et importants — ne se heurtent plus à ces graves difficultés financières ; 2° s'il entend notamment leur allouer une indemnité spéciale de stage. (Question du 20 décembre 1967.)

Réponse. — Les instituteurs en stage demeurent titulaires de leur poste d'origine pendant toute la durée du stage et conservent, de ce fait, le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative. D'autre part, la possession du certificat d'aptitude préparé permet à ces personnels d'être nommés, à titre définitif, dans des classes d'enseignement spécialisé conférant un indice de traitement plus favorable. Ces avantages excluent le remboursement des frais occasionnés par le stage.

5991. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par décret en date du 7 octobre 1966, le Gouvernement décidait pour les fonctionnaires de l'éducation nationale, la prise en compte, pour le calcul de la retraite, des services accomplis dans l'enseignement privé, avant d'exercer dans l'enseignement public. Il lui demande si un texte d'application de ce décret a été publié et, dans le cas contraire, quelles dispositions il entend prendre pour que la circulaire d'application soit édictée au plus tôt. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-757 du 7 octobre 1966, cité par l'honorable parlementaire et relatif à la prise en compte des services accomplis dans l'enseignement privé par les maîtres de l'enseignement public, est d'application immédiate. Il n'a pas été nécessaire de prévoir de textes d'application. Il appartient toutefois aux intéressés de faire une demande auprès de l'administration, car celle-ci n'est pas toujours informée des services accomplis par ces personnels dans l'enseignement privé avant leur entrée dans l'enseignement public.

5994. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, d'une part, que l'inscription au budget 1968 d'un crédit indicatif de 4 millions de francs doit permettre de revaloriser la situation des chefs d'établissements de second cycle et, d'autre part, que les conditions d'accès à la fonction de proviseur de lycée seraient différentes selon que les intéressés étaient agrégés ou certifiés, et aussi que les indices de traitement étaient différents selon leurs titres universitaires. Si l'on admet volontiers que les professeurs soient rémunérés selon leur grade, il est plus difficile de concevoir qu'après des conditions d'accès différentes (et nettement plus sévères pour les non-agrégés), des fonctionnaires exerçant des fonctions identiques perçoivent des traitements différents, et qu'à la tête d'un même établissement le chef soit rémunéré en raison des diplômes ou des concours qu'il a passés dans sa jeunesse et non de la fonction qu'il exerce et de l'importance de l'établissement qu'il dirige. Sachant que cette disparité a déjà été supprimée pour les inspecteurs d'académie et les chefs de certains établissements, s'il entend, à la faveur de l'introduction de ce crédit indicatif, mettre fin à une situation qui apparaît comme surprenante, périmée, et peu conforme à l'esprit même du statut général de la fonction publique; étant entendu, toutefois, qu'il ne saurait, en aucune façon, être question d'une rétrogradation des chefs d'établissements agrégés. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — A la suite de la décision de revaloriser la situation des chefs d'établissements de second degré prise par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, des études ont été entreprises afin de déterminer les modalités de cette revalorisation. Il serait toutefois prématuré, en l'état actuel d'avancement des travaux, de préjuger leur aboutissement.

6120. — **M. Buot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, avant l'application des importantes modifications qui figurent au chapitre 31-15 du budget de 1968 en ce qui concerne la nature des personnels techniques des enseignants supérieurs (modifications annoncées par la circulaire ministérielle du 14 octobre 1967, III B 6, n° 67-412 de la direction des enseignements supérieurs) : 1° que ces modifications ne mettront en aucune façon en cause les droits et avantages acquis par les personnels actuellement en fonction; 2° que les dispositions ont été prévues pour que les avancements de grade demeurent toujours possibles pour le personnel actuellement en fonction et que les emplois nécessaires à l'avancement seront toujours en nombre suffisant pour toutes les catégories; 3° que le personnel contractuel bénéficiera, à grade égal, de tous les avantages accordés au personnel du C. N. R. S. (rémunérations, primes de rendement, primes diverses, congés). (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Il peut être assuré à l'honorable parlementaire que les propositions contenues dans les trois points de sa question sont parfaitement conformes aux intentions du ministère de l'éducation nationale.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3862. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les difficultés des communes qui doivent désormais faire face à la moitié du financement des travaux effectués par l'Etat sur les routes nationales, dans leur traversée, et lui demande si ce transfert de charges pourra au moins faire l'objet d'un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour son montant intégral car, à défaut, la situation financière des collectivités locales s'en trouverait encore aggravée. Il lui demande s'il ne lui semble pas logique d'ailleurs que de tels investissements soient financés, à long terme, par les générations qui en bénéficieraient. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Il a été admis que la participation des collectivités locales au financement de travaux de voirie nationale en milieu urbain pourrait être assurée partiellement par appel à l'emprunt. Des prêts affectés à des opérations de cette sorte sont consentis depuis 1967 par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités intéressées. Il a été également admis qu'une fraction de ces contributions devait être couverte par recours à l'autofinancement, conformément à une règle couramment admise en matière d'investissements collectifs et en application des recommandations générales du rapport sur le V^e Plan. Il est malaisé de définir des critères absolus concernant le partage entre l'une et l'autre ressource. Cette répartition doit tenir compte à la fois des possibilités de l'épargne et, dans chaque cas particulier, de la situation financière des collectivités concernées.

4580. — **M. Ansquer** indique à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le pont de Torfou-Tiffauges reliant le Maine-et-Loire et la Vendée et franchissant la Sèvre nantaise par la R. N. 753 a été emporté par une crue en 1962. Cet ouvrage a été provisoirement remplacé par un pont Bailey à une voie et à charge limitée. Le trafic poids lourds a été détourné en grande partie depuis Montaigu par la R. N. 763 à destination de Cugand-Clisson ou Cugand-Torfou ce qui a provoqué l'effondrement de la R. N. 763 et obligé les transporteurs à effectuer un parcours plus long, donc plus onéreux, d'autant que cette situation dure depuis 1962. Un projet de reconstruction a été étudié et mis au point par la direction des ponts et chaussées de Maine-et-Loire. Ce projet prévoit un nouveau tracé pour la R. N. 753 et la construction du pont à un endroit différent de l'emplacement actuel, c'est pourquoi il lui demande : 1° quel aurait été le coût des travaux qui auraient consisté à édifier le nouveau pont à la place de l'ancien; 2° quel est le montant des travaux prévus par le présent projet; 3° quel est le montant des travaux effectués ou à effectuer pour la remise en état de la R. N. 763 de Montaigu à Clisson; 4° à quelle date sera entreprise la construction du pont. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet de reconstruction du pont de Torfou-Tiffauges est en cours d'étude. La comparaison des diverses solutions possibles a conduit à l'adoption d'un nouveau tracé pour la route nationale n° 753 et la traversée de la Sèvre nantaise effectuée à un nouvel emplacement. La solution retenue est effectivement plus onéreuse que celle comportant une reconstruction à l'identique. Toutefois, le supplément des dépenses — y compris le coût de la déviation de la route nationale n° 753 — est inférieur à 250.000 F et représente 25 p. 100 du coût du nouveau projet, qui ressort à 1 million de francs. Ce supplément est justifié par l'amélioration apportée aux caractéristiques de l'ouvrage et de ses accès, qui sont mieux adaptées aux exigences de la circulation moderne : la reconstruction à l'identique n'aurait pas permis d'apporter à la voie les aménagements nécessaires pour l'adapter au trafic qu'elle est appelée à supporter au cours de prochaines années. La remise en état de la route nationale n° 763 entre Montaigu et Clisson (soit 13 kilomètres environ) est évaluée à 2.100.000 francs. L'engagement des travaux est conditionné par l'inscription de l'opération à un plan de modernisation et d'équipement. Les autorités régionales à qui appartenait la proposition de cette opération qui concerne une voie de troisième catégorie lui ont jugé d'autres travaux prioritaires et n'ont pas proposé l'inscription de cette opération au V^e Plan. Comme la route nationale n° 763, la route nationale n° 753 (et le pont de Torfou-Tiffauges) est comprise dans le réseau tertiaire, dont la programmation s'effectue à l'échelon régional. Les propositions de la Région des Pays de Loire pour l'exercice 1968 n'étant pas encore connues de l'administration centrale, il n'est pas encore possible d'indiquer si l'opération sera engagée en 1968. Il est cependant signalé que les terrains nécessaires à la construction de la déviation de la route nationale n° 753 et de l'ouvrage de franchissement de la Sèvre sont en cours d'acquisition.

4823. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la ville de Grand-Couronne connaît ainsi que les autres villes de la région rouennaise une grave crise de logement, qu'aucun crédit H. L. M. n'a été attribué à Grand-Couronne depuis 1960, que d'importants terrains libres à la construction existent sur son territoire, que plusieurs projets d'ensembles locatifs sont étudiés et pourraient être rapidement mis en œuvre si un financement leur était attribué. Il en est ainsi du lotissement des Boutières prévu sur 20 hectares, devant comprendre 700 logements et déclaré l'utilité publique par arrêté préfectoral daté du 8 mai 1964. Un premier financement du lotissement a été contracté par la municipalité auprès d'un organisme privé et approuvé par l'autorité de tutelle (délibération du 27 décembre 1966). Or, l'autorisation d'entreprise des travaux est soumise à l'étude préalable du plan d'occupation du sol de Grand-Couronne. La ville de Grand-Couronne a accepté, en 1963, la construction de 66 logements destinés à accueillir d'anciens harkis; tenant compte de ce fait, la Société Logirep a décidé la construction d'un programme de 11 logements en faveur de la population couronnaise au lieu-dit Les Mesliers. L'accord préalable a été obtenu le 30 août 1965 et le permis de construire à la date du 23 août 1967, mais la Société Logirep ne peut obtenir les crédits H. L. M. nécessaires à ce programme. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le démarrage de ce deux lotissements en 1968. (Question du 10 novembre 1967.)

Réponse. — Grand-Couronne étant intégrée à l'agglomération rouennaise, c'est au niveau de cette agglomération que la situation du logement doit être appréhendée. Or, il existe dans l'agglomération rouennaise de nombreuses zones opérationnelles auxquelles

le Gouvernement a décidé d'accorder une priorité de réalisation. Ces circonstances sont aggravées, pour le lotissement des Boutières, par la proximité d'une zone industrielle comprenant notamment une raffinerie de pétrole et une importante usine de produits chimiques (potasse et engrais). Il existe, par contre, au plateau des Essarts une zone résidentielle sur laquelle un accord de principe a déjà été donné à M. le maire de Grand-Couronne pour un programme de 300 logements, en majorité individuels, destinés à l'accession à la propriété et pour lesquels doivent être accordées des primes convertibles et des prêts spéciaux du Crédit foncier. Quant au programme de 111 logements collectifs que la Société Logirep doit réaliser au lieu-dit Les Mesliers, il a obtenu le permis de construire le 23 août 1967. Le comité départemental des H. L. M., réuni pour élaborer les propositions de programme 1968, a envisagé l'inscription de l'opération en cause, mais ne l'a pas retenue. En conséquence, il a été conseillé au promoteur de rechercher un financement avec prêts bonifiés de caisse d'épargne. L'octroi d'une aide financière sous forme de primes convertibles assorties de prêts spéciaux C. F. F. étant également à l'étude.

5567. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement la situation dramatique créée par la dernière tempête sur certains points de l'île de Noirmoutier, notamment dans la région de l'Epine où les installations de la colonie de vacances des amicales laïques de Couëron, protégées seulement par une mince frange de dunes, sont désormais à la merci d'un nouvel assaut de l'océan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent avant la marée d'équinoxe d'exécuter le plan de sauvetage prévu, sous la forme de la construction de six épis protecteurs. (Question du 8 décembre 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que, conformément à la législation en vigueur, c'est aux propriétaires riverains et aux collectivités locales, déclarés maîtres de l'œuvre des travaux, qu'il appartient de se protéger contre l'action de la mer. L'Etat peut intervenir financièrement s'il le juge nécessaire, sous la forme de subventions, attribuées soit au titre de la protection des lieux habités (ministère de l'équipement et du logement — taux maximum 30 p. 100), soit au titre de la protection des terrains agricoles (ministère de l'agriculture — taux maximum 30 p. 100), ces deux sortes de subventions pouvant dans certains cas être cumulées. En application de ces dispositions, un projet de construction de six épis, destinés à assurer la protection du littoral de Noirmoutier, au lieu-dit Saint-Jean, a été envisagé par le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'île de Noirmoutier qui a accepté d'en être le maître d'œuvre. Bien que la date d'aboutissement de ce projet — qui doit encore faire l'objet de mises au point financières et administratives sur le plan local — ne puisse être fixée avec précision, l'administration examine d'ores et déjà la possibilité de subventionner cette opération au titre du programme 1968 des travaux de défense contre la mer.

5945. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de l'article 1630, 4°, du C. G. I., malgré les modifications qui leur ont été apportées par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, constituent pour les propriétaires d'immeubles anciens une charge relativement lourde sans leur permettre de bénéficier, en contrepartie, d'une aide appréciable pour l'entretien de leur patrimoine immobilier. Les subventions qui peuvent leur être accordées sont d'un taux dérisoire. Il semble inadmissible de leur imposer, pendant vingt ans, le versement d'une taxe dont le montant est tel qu'ils sont amenés, en définitive, à payer des sommes bien supérieures à l'aide qui a pu leur être accordée. Sans doute, ils peuvent demander à racheter les annuités du prélèvement qui restent à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition, selon les modalités prévues par le décret n° 67-218 du 14 mars 1967. Mais ce rachat exige le versement de sommes bien supérieures aux subventions qui ont été attribuées par le F. N. A. H. Il lui demande s'il n'estime pas que la situation créée par l'application des dispositions de l'article 1630, 4°, du C. G. I. est tout à fait anormale et quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser, sans tarder, cet état de choses. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 1630, 4°, du code général des impôts, modifié par l'article 53 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (loi de finances pour 1967), les propriétaires de locaux créés ou aménagés avec l'aide du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié d'un tel concours ont la faculté de racheter le prélèvement dont ils sont redevables pendant vingt ans pour les locaux occupés par eux-mêmes ou loués moyennant un loyer qui échappe à la réglementation édictée par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Lorsqu'ils exercent ce rachat,

les propriétaires bénéficient d'un double avantage. D'autre part, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer ou de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de ce loyer reste sans influence sur le montant de la taxe. D'autre part, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie avec le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans; cette réduction atteint 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à 15. Ces mesures destinées à atténuer la charge incombant aux redevables vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Mais il n'est pas possible d'aller plus loin et notamment de limiter le montant du prélèvement exigible à une somme égale au montant de la subvention reçue. Une telle mesure serait, en effet, contraire aux principes sur lesquels repose l'institution du fonds national d'amélioration de l'habitat et qui conduisent à écarter toute équivalence entre l'aide allouée par cet organisme et les sommes qui lui sont versées au titre du prélèvement. Elle serait, de plus, inadaptée au cas où le concours du fonds a été accordé sous forme d'une couverture de crédit à taux réduit.

6009. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans le cadre de la reconversion minière, il a été prévu une zone industrielle dans la région Douvrin-Billy-Berclau (Pas-de-Calais) qui favoriserait la création de 10.000 emplois. Cette zone doit bénéficier du concours financier de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sous la forme d'un prêt de 2 milliards d'anciens francs sous condition de la garantie de l'Etat. Des études administratives et financières ont été faites par la Société d'équipement du Pas-de-Calais et transmises aux ministères intéressés. Elle lui demande s'il est en mesure de préciser la date à laquelle l'accord des différents ministères sera obtenu. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Le principe de l'opération évoquée par l'honorable parlementaire a été décidé par le Gouvernement en mai 1966. Afin de tenir compte des exigences particulières liées à la reconversion du bassin minier, il a été admis que cette opération viendrait en sus de la tranche régionale de zones industrielles affectée à la région du Nord pour le V^e Plan, étant entendu que la surface à prendre en compte au titre de ce dernier devrait être arrêtée par le ministère de l'équipement et du logement. Les études actuellement menées par celui-ci vont se traduire prochainement par la délivrance de l'accord préalable lequel déterminera cette superficie. Il n'est toutefois pas possible d'indiquer la date à laquelle interviendra cette mesure, non plus que celle du lancement de la zone, plusieurs problèmes d'ordre juridique et financier n'étant pas encore réglés.

FONCTION PUBLIQUE

5311. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des anciens agents des entreprises nationalisées (S. N. C. F., E. D. F., mines) qui sont actuellement en fonctions dans une administration de l'Etat. Ces agents ne peuvent prétendre à la validation du temps passé au service de ces entreprises nationalisées, alors que les services effectués en qualité d'auxiliaire dans une administration sont validables pour le calcul de la pension de retraite. L'administration base son refus sur le fait que les cotisations versées dans les entreprises nationalisées alimentent une caisse de retraite particulière à chacune d'elles. Or, il estime qu'il n'y a pas de différence entre un ancien auxiliaire d'une administration, qui cotise, de ce fait, au régime de retraite de la sécurité sociale, et un ex-agent d'une entreprise nationalisée, qui, en quittant son emploi, voit ses retenues pour pension reversées au régime retraite de la même sécurité sociale. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne pourrait envisager de valider les années de services de ces ex-agents des entreprises nationalisées, en vue de leur permettre de percevoir une pension calculée sur l'ensemble du temps passé au service de l'Etat. (Question du 29 novembre 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 de la loi du 26 décembre 1964 portant en de des pensions civiles et militaires de retraite, les services accomplis dans des établissements publics de l'Etat ne peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension que si les deux conditions suivantes sont réunies : qu'il s'agisse de services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel ; que l'établissement public ne présente pas de caractère industriel et commercial. La validation des services accomplis par les anciens agents des entreprises nationalisées auxquelles se réfère l'honorable parlementaire n'est donc pas juridiquement possible, puisque ces établissements sont des établissements à caractère industriel et commercial.

5839. — M. Emile Didier demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° les diverses carrières féminines auxquelles prépare l'école nationale d'administration ; 2° pour chacun des deux concours annuels ouverts de 1962 à 1967, le nombre de places offertes, le nombre de candidatures, le nombre d'admissibles et d'admis dans chacune des branches ou carrières, ces précisions visant les candidats de chaque sexe. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — I. — Carrières féminines ouvertes aux élèves de l'école. — Les femmes peuvent accéder à toutes les carrières ouvertes aux élèves de l'école.

II. — Candidatures féminines aux concours d'entrée à l'école de 1962 à 1967 :

		Hommes.	Femmes.
1962 :			
1 ^{er} concours (62 places)...	Candidatures	478	20
	Admissibles	119	2
	Admis	69 (*)	2
(*) 9 candidats ont été admis au titre des places non attribuées au second concours et reportées au premier concours.			
2 ^e concours (31 places)...	Candidatures	138	20
	Admissibles	45	3
	Admis	20	2
1963 :			
1 ^{er} concours (62 places)...	Candidatures	484	34
	Admissibles	101	3
	Admis	68 (*)	2
(*) 8 candidats ont été admis au titre des places non attribuées au second concours et reportés au premier concours.			
2 ^e concours (31 places) ..	Candidatures	143	12
	Admissibles	43	0
	Admis	23	0
1964 :			
1 ^{er} concours (62 places)...	Candidatures	513	31
	Admissibles	86	3
	Admis	60	2
2 ^e concours (31 places)...	Candidatures	150	15
	Admissibles	38	2
	Admis	18	1
1965 :			
1 ^{er} concours (64 places)...	Candidatures	543	51
	Admissibles	96	7
	Admis	61 (*)	4
(*) 1 candidat a été admis au titre de la place non attribuée au second concours et reportée au premier concours.			
2 ^e concours (32 places)...	Candidatures	132	15
	Admissibles	48	3
	Admis	29	2
1966 :			
1 ^{er} concours (64 places)...	Candidatures	641	56
	Admissibles	104	6
	Admis	64 (*)	3
(*) 3 candidats ont été admis au titre des places non attribuées au second concours et reportés au premier concours.			
2 ^e concours (32 places)...	Candidatures	149	20
	Admissibles	48	9
	Admis	23	6
1967 :			
1 ^{er} concours (66 places)...	Candidatures	676	50
	Admissibles	131	7
	Admis	63	3
2 ^e concours (33 places)...	Candidatures	165	7
	Admissibles	54	2
	Admis	31	2

III. — Affectation aux carrières des élèves de sexe féminin à la sortie de l'école de 1962 à 1967 :

1962 (2 élèves) :

- 1 administrateur civil (ministère de la santé publique).
- 1 administrateur civil (ministère des affaires culturelles).

1963 (4 élèves) :

- 1 auditeur au Conseil d'Etat.
- 1 secrétaire (corps diplomatique et consulaire).
- 2 administrateurs civils (ministères des finances et de l'éducation nationale).

1964 (4 élèves) :

- 1 secrétaire (corps diplomatique et consulaire).
- 3 administrateurs civils (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, ministères du travail et de l'éducation nationale).

1965 (5 élèves) :

- 1 auditeur au Conseil d'Etat.
- 1 auditeur à la Cour des comptes.
- 1 inspecteur de la sécurité sociale.
- 2 administrateurs civils.

1966 (2 élèves) :

- 1 conseiller de tribunal administratif.
- 1 membre du corps de l'expansion économique à l'étranger.

1967 (2 élèves) :

- 1 administrateur civil (ministère d'Etat chargé des affaires culturelles).
- 1 conseiller de tribunal administratif.

5990. — M. Aiduy indique à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'application brutale de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui a supprimé les droits de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension civile, cause un réel préjudice aux fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe, dans les ex-colonies ou en Algérie. Ces fonctionnaires liés par contrat, ont exercé leur activité dans un contexte parfois difficile et cruel, au détriment de leur reclassement éventuel sur le territoire français, se verraient supprimer maintenant l'avantage le plus substantiel de leur engagement. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, dans un souci d'équité, de rétablir les réductions d'âge et rendre ainsi possible le départ à la retraite avant cinquante-cinq ans et qu'en tout état de cause, la période transitoire soit, dans une première étape, prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, à compter de décembre 1967. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'une des réformes essentielles du nouveau code des pensions, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, a consisté en la suppression de la condition d'âge pour l'ouverture du droit à pension, qui n'est plus désormais subordonnée qu'à la seule condition, pour le fonctionnaire, d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services civils et militaires effectifs. La suppression de cette condition antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions de l'ancien régime, qui liaient l'ouverture du droit à pension à l'âge atteint par le fonctionnaire, ainsi que celles qui prévoyaient des réductions d'âge pour les services hors d'Europe. Le rétablissement de ces dispositions, qui n'ont été maintenues qu'à titre provisoire par l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964, par dérogation à l'article L. 24 du nouveau code des pensions, irait donc à l'encontre de l'esprit et du but de la réforme de 1964, caractérisée par une amélioration et une simplification du régime de retraite des fonctionnaires.

6022. — M. Douzens demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si les dispositions qui peuvent permettre à un agent de l'Etat, titulaire, de voir son activité prolongée d'une année à l'âge normal de sa retraite (65 ans) lorsqu'il est justifié que cet agent a élevé trois enfants avant l'âge de cinquante ans, sont applicables à un agent contractuel possédant vingt-cinq ans de service et n'étant susceptible d'obtenir d'autre retraite que celle de l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — En vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, les limites d'âge sont reculées d'une année pour tout fonctionnaire et employé civil, qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi. Cette loi ne concerne que les corps de fonctionnaires titulaires qui font l'objet de règlements d'administration publique pour le classement dans les différents échelons de limite d'âge. Dès lors les dispositions de la loi du 18 août 1936 ne sauraient s'appliquer aux agents relevant de l'institution générale de retraites des agents non titulaires de l'Etat pour lesquels aucune disposition spéciale n'est prévue dans le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 ou dans ses arrêtés d'application.

6023. — M. Aldoy indique à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que l'article 22 du statut général des fonctionnaires, distingue nettement l'indemnité de résidence qui fait partie de la rémunération, des autres indemnités justifiées par des sujétions inhérentes à l'emploi, lesquelles peuvent s'ajouter au traitement. Depuis 1951, l'indemnité de résidence constitue un véritable supplément de traitement pour les fonctionnaires en activité, et n'entre malheureusement pas en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite. Or, quel que soit son lieu de résidence, le fonctionnaire reçoit une indemnité de résidence d'un montant au moins égal à 12,75 p. 100 de son traitement brut. On ne peut vraiment pas dire que cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires en activité en raison des sujétions inhérentes à l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à cette situation qui cause un préjudice réel aux fonctionnaires, et s'il ne pourrait, à cet effet, échelonner dans le temps l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — L'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement d'activité continue à retenir l'attention du Gouvernement. Cette réforme permettrait un nouvel élargissement de la base de liquidation des pensions de retraite, qui ont déjà bénéficié de la suppression progressive de l'abattement du sixième en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions. La nécessité de financer cette première mesure — la dépense correspondante a dû être étalée sur quatre années, du 1^{er} décembre 1964 au 1^{er} décembre 1967 — n'a pas permis jusqu'à présent d'envisager une seconde réforme aussi importante que l'intégration partielle de l'indemnité de résidence au traitement, dont l'incidence budgétaire serait de l'ordre de 1.700 Mns. L'étude des solutions susceptibles d'être apportées à ce problème se poursuit en liaison avec le département de l'économie et des finances.

6185. — M. Barbet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique la situation faite aux fonctionnaires qui ont accepté d'exercer hors Europe par la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964. Si cette loi a amélioré la liquidation des pensions par l'introduction de règles simples, par contre, elle a supprimé les droits de réduction d'âge pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension civile. Or, ces avantages bénéficiaient surtout aux fonctionnaires liés par contrat à l'administration et qui étaient en poste dans les ex-colonies et qui y furent parfois maintenus contre leur gré. Si ces avantages disparaissaient, cela n'inciterait nullement les fonctionnaires à aller exercer hors Europe, alors que le rétablissement de ces bonifications permettrait de maintenir en place un personnel qualifié. Les fonctionnaires en place avant 1964, depuis fort longtemps pour certains, avaient souscrit un engagement qu'ils ont honoré dans un contexte parfois difficile. L'application de la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964 retirait rétroactivement à ceux des fonctionnaires qui ne sont pas immédiatement rétroactibles, l'avantage le plus substantiel de cet engagement et la période transitoire arrivée à expiration n'aurait bénéficié qu'à une minorité privilégiée arbitrairement par l'âge, si elle devait être définitive. C'est pourquoi, il lui demande : 1° s'il ne juge pas utile de déposer un projet de loi modifiant les articles 7 et 8 du titre II de la loi n° 64-1939 du 26 décembre 1964 afin que soient rétablies les réductions d'âge rendant possible le départ à la retraite avant cinquante-cinq ans ; 2° en tout état de cause, de faire inscrire à l'ordre du jour des l'ouverture de la session d'avril 1968 la proposition de loi n° 557 déposée par le groupe communiste et tendant à ce que la période transitoire soit, dans une première étape, prorogée par une nouvelle période de cinq années à compter de décembre 1967. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — En vertu d'une des dispositions essentielles du nouveau code, l'ouverture du droit à pension n'est désormais subordonnée qu'à la seule condition pour le fonctionnaire d'avoir accompli un minimum de quinze ans de services. La suppression de la condition d'âge antérieurement exigée rend par là même caduques les dispositions du régime ancien relatives aux réductions d'âge, en particulier celles prévues pour services rendus hors d'Europe. Il n'est pas possible dans ces conditions de revenir sur les dispositions transitoires admises jusqu'au 1^{er} décembre 1967 par l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964 en dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires sans dénaturer l'esprit et le but de la réforme du code. Il convient cependant de préciser que l'article L. 12 du nouveau code maintient le principe de la bonification de dépassement pour les services civils rendus hors Europe dans la liquidation de la pension. Ainsi, la pension des fonctionnaires servant hors d'Europe au titre de la coopération technique sera bonifiée pour les services qu'ils rendent actuellement hors de la métropole.

INDUSTRIE

5079. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'Industrie de lui indiquer : 1° s'il est exact que son département doit mettre à l'étude les problèmes concernant : a) les dangers d'explosions

et d'incendies ; b) la pollution atmosphérique ; c) la pollution de l'eau ; d) les bruits ; e) les radiations ionisantes. 2° Dans l'affirmative, quels sont les moyens dont il dispose afin que les travaux envisagés puissent aboutir à des conclusions pratiques et quels sont, notamment, les pouvoirs attribués à son ministère dans ce domaine. 3° Quel est le nombre des inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble de la France et comment ils sont répartis dans la région parisienne, dans la région Rhône-Alpes et dans la région de Provence-Côte d'Azur. 4° Quel est le nombre de constats d'infractions à la législation ou à la réglementation concernant les établissements classés faits dans les trois régions indiquées ci-dessus, au cours des trois dernières années, et quel est le nombre des poursuites engagées dans chacune de ces régions, au cours des trois dernières années. (Question du 22 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Les problèmes que posent l'étude des nuisances externes de l'industrie énumérées par l'honorable parlementaire et la recherche des solutions propres à en limiter la gravité et l'étendue constituent l'une des préoccupations permanentes du ministère de l'Industrie. La prise de conscience du développement de ces nuisances, corollaire de l'industrialisation et de l'extension des concentrations urbaines au voisinage des sites industriels, se traduit effectivement par de nouveaux efforts axés sur le renforcement du contrôle des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et sur l'étude systématique des diverses sources de pollution et nuisances. 2° C'est à cet ordre de préoccupations que vient de répondre le Parlement, lorsqu'il a accordé les crédits nécessaires au recrutement de nouveaux inspecteurs des établissements classés et, en exécution de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, l'institution d'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par la loi du 19 décembre 1917 modifiée, notamment par le décret n° 64-303 du 1^{er} avril 1964. L'ensemble de ces mesures permettra au ministère de l'Industrie chargé de l'application de la loi de 1917 susvisée, de donner au contrôle une impulsion conforme aux exigences de la conjoncture. 3° Réserve faite du cas de huit inspecteurs employés à temps plein, répartis sur sept départements (Aube, Essonne, Hérault, Oise, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Tarn) et de celui du corps de contrôle des établissements classés de la Seine, on doit noter que les fonctions d'inspecteur des établissements classés, exercées sous l'autorité des préfets ne sont, en général, que l'accessoire des activités de fonctionnaires, tels que, ingénieurs des mines, inspecteurs du travail, vétérinaires départementaux, etc. qui ne peuvent évidemment s'en acquitter que dans les limites du temps laissé disponible par l'exercice de leur activité principale. Sous réserve de cette observation, l'effectif global des inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble du territoire s'élève à 382 agents, dont 43 sont affectés à la région parisienne (corps d'inspection de la Seine inclus), 48 à la région Rhône-Alpes, et 39 à la région Provence-Côte d'Azur-Corse. 4° Compte tenu du caractère décentralisé de l'inspection des établissements classés, le nombre des constats d'infractions dressés par ses membres ne pourrait être indiqué avec précision qu'à l'issue d'une enquête auprès de chacun des départements des trois régions susvisées. Les conclusions que l'on pourrait tirer d'une telle information seraient d'ailleurs assez limitées, dans la mesure où les services chargés de l'inspection, dans la grande majorité des cas, préfèrent de plus en plus fréquemment recourir à une gamme de moyens administratifs permettant de remédier rapidement aux inconvénients constatés. Ces moyens vont de la prévention des nuisances sous forme de recommandations et de conseils donnés aux industriels, à la fermeture, dans les cas extrêmes, des établissements qui fonctionnent dans des conditions irrégulières, en passant par la procédure de mise en demeure par arrêté préfectoral et les sanctions administratives prévues par la loi. Il est toutefois possible d'indiquer le nombre des constats d'infractions dressés par les inspecteurs des établissements classés de la région parisienne au cours des trois dernières années, ces chiffres devant être appréciés à la lumière des explications qui précèdent :

RÉGION PARISIENNE	ANNÉES		
	1964	1965	1966
Seine.....	27	34	61
Seine-et-Marne.....	12	16	15
Ancienne Seine-et-Oise.....	14	12	8
Totaux.....	53	62	84

6106. — M. Rigout expose à M. le ministre de l'Industrie que la fabrique de draps de Tulle est menacée de fermeture, ce qui entraînerait le licenciement de plus de soixante personnes. Les travailleurs de cette entreprise y sont pour la plupart employés depuis de très nombreuses années (vingt ou trente ans, parfois plus),

Ce personnel relativement âgé aurait, en cas de fermeture de la fabrique de draps, les plus grandes peines pour se reclasser et se verrait contraint de quitter une ville à laquelle ils sont attachés. Cependant, cette fabrique possède des équipements neufs et modernes, en particulier dans l'atelier de « drap peigné ». Des commandes de l'Etat, que cette entreprise est en mesure de satisfaire, lui permettraient de continuer à produire, ce qui écarterait toute nécessité de fermeture et de licenciement de personnel. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de réanimer cette entreprise, qui se trouve dans une région déjà durement touchée par le sous-emploi et le sous-développement économique. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — Les difficultés que rencontre l'industrie textile depuis quelques mois sont suivies avec attention par le ministère de l'Industrie. Celles que connaît la fabrique de draps de Tulle qui fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, présentent dans le contexte textile un aspect particulier tenant au fait que l'entreprise en cause est spécialisée dans la fourniture des marchés administratifs. Le département de l'Industrie n'ignore pas que l'incertitude dans laquelle se trouvent actuellement certains industriels au sujet des prochains programmes d'habillement apporte une gêne dans la gestion des entreprises spécialisées. Il est donc intervenu auprès des principaux services acheteurs pour que les programmes 1968 soient, dès que possible, établis et portés selon les voies habituelles à la connaissance des professions intéressées.

INFORMATION

6040. — M. Chambaz expose à M. le ministre de l'information la vive émotion qui s'est emparée de nombreux téléspectateurs, vendredi 22 décembre, à l'annonce de la suppression en dernière minute, dans le programme de « Panorama », de l'émission de François Chalais sur le Viet-Nam. En effet, il lui apparaît fort regrettable, alors que le monde entier s'élève contre la poursuite de la guerre au Viet-Nam, que la direction de l'O. R. T. F. ait pris la décision d'annuler une émission, dont les images prises au Viet-Nam portent condamnation sans appel de l'agression américaine. A son avis, cette pratique porte atteinte à l'objectivité et à l'impartialité que doit légalement observer l'O. R. T. F. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette séquence a été supprimée et qui en a donné l'ordre ; 2° s'il est vrai qu'elle sera reprise dans l'émission du 12 janvier ; 3° quelle est l'appréciation du Gouvernement sur de telles méthodes. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — La séquence de l'émission Panorama consacrée au Viet-Nam du Nord, qui devait être diffusée le 22 décembre 1967, n'a pas été supprimée, mais reportée au 12 janvier 1968, date à laquelle elle a été effectivement diffusée, en même temps qu'un autre reportage consacré au Viet-Nam du Sud. Le choix de cette nouvelle date a répondu à la double préoccupation d'une part, d'éviter de diffuser des sujets marqués par la violence parmi les programmes de fin d'année et, d'autre part, de présenter dans la même émission de Panorama les différents aspects de la guerre au Viet-Nam. La direction de l'O. R. T. F. estime en effet qu'il lui appartient, dans l'établissement des programmes, de tenir compte de la nécessité d'un équilibre dans leur composition dans le but même d'impartialité et d'objectivité souhaité par l'honorable parlementaire.

6058. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information que, vendredi 22 décembre 1967, l'Office de la radiodiffusion-télévision française a interdit, en dernière minute, et sans explications publiques, la diffusion du reportage de M. François Chalais sur la République démocratique du Viet-Nam en guerre, reportage annoncé dans toute la presse et attendu par des millions de téléspectateurs. Il lui demande : 1° dans quelles conditions a été prise une décision qui porte atteinte à la liberté d'expression du journaliste et au droit à l'information objective du public ; 2° s'il est exact que, selon les révélations du directeur adjoint de la télévision récemment limogé, « chaque matin, vers onze heures, une dizaine de fonctionnaires se réunissent pour décider ce dont la télévision ne devra pas parler » et s'il considère cette censure compatible avec l'article 4 du statut de l'O. R. T. F. qui stipule que le conseil d'administration veille à l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées par « l'Office » ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'émission, brutalement supprimée, soit programmée intégralement et dans les plus brefs délais. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — La séquence de l'émission Panorama consacrée au Viet-Nam du Nord, qui devait être diffusée le 22 décembre 1967, n'a pas été supprimée, mais reportée au 12 janvier 1968, date à laquelle elle a été effectivement diffusée, en même temps qu'un

autre reportage consacré au Viet-Nam du Sud. Le choix de cette nouvelle date a répondu à la double préoccupation, d'une part, d'éviter de diffuser des sujets marqués par la violence parmi les programmes de fin d'année et, d'autre part, de présenter dans la même émission de Panorama les différents aspects de la guerre au Viet-Nam. La direction de l'O. R. T. F. estime en effet qu'il lui appartient, dans l'établissement des programmes, de tenir compte de la nécessité d'un équilibre dans leur composition, dans le but même d'impartialité et d'objectivité souhaité par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la deuxième partie de la question posée par l'honorable parlementaire, le service de liaison interministérielle pour l'information n'est pas chargé de « censurer » les émissions de l'O. R. T. F. mais « d'assurer une liaison organique avec les différents départements ministériels pour permettre la coordination permanente de l'information gouvernementale » et « d'établir des relations étroites et rapides avec les différents moyens d'information ».

INTERIEUR

6077. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur que, pour bénéficier de la prime de reconversion, les rapatriés, ayant exercé outre-mer une activité non salariée, doivent occuper un emploi salarié en France dans les deux mois ou les six mois qui suivent leur retour. Cette mesure avait été édictée à une période où il n'y avait pas de chômage. Il lui demande, compte tenu du nombre croissant de demandes d'emploi non satisfaites, s'il ne lui paraîtrait pas possible de revoir les délais ci-dessus pour répondre à la volonté des rapatriés désireux de se reconvertir dans une activité salariée mais qui s'en trouvent empêchés par une évolution défavorable de la conjoncture. (Question du 6 janvier 1968.)

Réponse. — L'article 3 de l'arrêté du 10 mars 1962 modifié stipule que le montant du capital de reconversion susceptible d'être accordé aux rapatriés non salariés outre-mer est fixé à 28.000 F, 25.000 ou 18.000 F selon que l'emploi salarié en métropole est occupé respectivement dans les trois, six ou neuf mois à dater du rapatriement. Il ne s'agit donc pas d'un délai de deux mois minimum ou de six mois maximum comme l'indique l'honorable parlementaire. Le nombre des rapatriés rentrant en France se réduisant de plus en plus, les demandeurs de capital de reconversion sont actuellement peu nombreux et le délai maximum de neuf mois fixé par les textes est, dans ces conditions, suffisant.

6312. — M. Vivien expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une entreprise préalablement agréée a été admise à soumissionner en vue de la construction d'un ouvrage, sur appel d'offres restreint lancé par un département. L'autorité habilitée à passer le marché, le préfet, n'a pas donné suite à cet appel d'offres ; mais sans toutefois le « déclarer infructueux », et sans en « aviser les candidats ». Il s'est borné à y substituer une nouvelle procédure d'adjudication restreinte en vue de l'édification du même ouvrage. Il lui demande : 1° si en cet état l'entreprise précédemment agréée est tenue de solliciter à nouveau l'agrément préalable pour soumissionner à l'adjudication restreinte, alors que : a) l'ouvrage reste le même ; b) aucune modification d'aucune sorte n'est apparue au sein de l'entreprise, dans le court temps qui s'est écoulé depuis le précédent agrément ; 2° en tout cas si l'agrément ne doit pas lui être accordé maintenant *ipso facto*, puisque la procédure d'adjudication restreinte n'est que la suite de la procédure d'appel d'offres infructueux, au cours de laquelle « l'agrément préalable » a déjà été donné à cette entreprise. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — 1° Pour pouvoir participer à l'adjudication restreinte, l'entreprise intéressée doit figurer sur la liste établie conformément aux dispositions de l'article 291 du code des marchés publics : elle doit donc déposer sa candidature dans les conditions prévues à l'article 290. 2° Il appartient aux membres du bureau d'adjudication d'arrêter la liste des candidats retenus après examen des références présentées à l'appui des candidatures à l'adjudication restreinte.

JEUNESSE ET SPORTS

5833. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur l'obligation qui est faite aux jeunes sportifs, qui souhaitent obtenir une licence, de subir une visite médicale. Il lui fait observer, en effet, que cette visite, qui devrait être gratuite puisqu'elle est obligatoire et liée à la politique de développement du sport chez les jeunes, est en réalité supportée par les intéressés et par leur famille, les jeunes qui ne sont pas assurés sociaux ne pouvant obtenir aucun remboursement. Dans ces

conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il ne compte pas demander aux services compétents de faire effectuer gratuitement cette visite par les médecins des dispensaires ou par ceux de la médecine du travail. (Question du 19 décembre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le coût de la visite médicale, obligatoire pour obtenir le certificat médical de non-contre-indication à la pratique d'un sport en compétition et nécessaire en vue de la délivrance de la licence sportive, ne doit pas être supporté par le sportif. En effet, les frais de cette visite médicale sont assurés : 1° par une participation de l'Etat : soit par vacations versées aux médecins et assistants médicaux ; soit par une indemnité forfaitaire par sujet examiné servant, dans les deux cas, de base au calcul des subventions annuelles allouées aux associations sportives ou centres médico-sportifs qui en font la demande au ministère de la jeunesse et des sports ; 2° par les collectivités locales qui assurent le complément des honoraires médicaux. Il n'appartient donc pas au sportif intéressé de rémunérer le médecin sportif, sauf si, au nom du libre choix, il entend consulter son propre médecin de famille. A cet égard, il convient de souligner que le contrôle médical relevant de la médecine préventive, les consultations à ce titre ne peuvent être remboursées par la sécurité sociale. Par contre, les médecins des services de santé scolaire ou appartenant à la médecine du travail ont la possibilité, s'ils en ont la compétence, de délivrer gratuitement le certificat médical de non-contre-indication à la pratique des sports.

6223. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui préciser les conditions de prêts qui sont consentis par la caisse des dépôts et consignations pour une opération inscrite au V^e Plan, et notamment : 1° l'importance du projet par rapport à la dépense subventionnable et éventuellement à la dépense complémentaire ; 2° la durée de prêt (vingt ou trente ans) ; 3° le taux d'intérêt. (Question du 13 janvier 1968.)

Réponse. — Les préfets ont reçu compétence, dans la limite d'une dotation départementale résultant de la répartition d'une enveloppe régionale, pour proposer à la caisse des dépôts et consignations les prêts complémentaires aux subventions obtenues par les communes pour la réalisation d'équipements sportifs et socio-éducatifs. Les préfets ont la possibilité de moduler les prêts, c'est-à-dire de ne pas les aligner automatiquement sur le montant des subventions. Le cumul de la subvention de l'Etat et du prêt de la caisse des dépôts et consignations ne peut, toutefois, excéder le montant de la dépense subventionnable telle qu'elle a été déterminée par l'arrêté d'approbation technique ministériel ou préfectoral, selon l'importance du projet. Les conditions générales d'attribution des prêts de la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes : taux de 5 p. 100 mais durée limitée à cinq ans pour les prêts inférieurs à 20.000 F ; taux de 5 p. 100 pour une durée limitée à quinze ans ou plus pour les prêts supérieurs à 20.000 F ; taux de 5,25 p. 100 pour les prêts d'une durée supérieure à quinze ans, mais limitée à vingt ans.

TRANSPORTS

4913. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que la hausse des tarifs des transports ferroviaires provoque une répercussion économiquement fâcheuse sur le prix de revient des pâtes à papier et par voie de conséquence une gêne sensible sur le marché du bois ; l'exploitation rationnelle de notre patrimoine forestier soutenue par le Fonds forestier national risque ainsi d'être compromise. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. (Question du 15 novembre 1967.)

Réponse. — C'est à la suite d'une décision gouvernementale prise sur proposition du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français qu'a été adopté le principe d'une majoration de ses tarifs marchandises le 20 juin 1967. Toutefois, afin d'éviter les conséquences trop brutales de cette majoration sur l'activité des industries productrices, des études menées par la Société nationale des chemins de fer français en liaison avec les représentants des principales sociétés utilisatrices de bois ont abouti à la définition d'un type de wagon spécialisé de grande capacité permettant au chemin de fer, grâce à un abaissement de son prix de revient résultant de l'amélioration des chargements, de prévoir des dispositions spéciales en faveur des transports en cause. Pour laisser à celles de ces sociétés qui auront accepté de s'engager dans la voie de l'utilisation du nouveau type de matériel le temps nécessaire pour le faire construire, la Société nationale des chemins de fer français s'est engagée à étudier avec elles les mesures propres à atténuer provisoirement, jusqu'à la mise en service de ces nouveaux wagons, les effets de la majoration récemment intervenue. Les exploitants forestiers ont intérêt à se rapprocher des industries utilisatrices pour parvenir à réaliser des charge-

ments plus importants, seul moyen d'obtenir une amélioration des prix de transport. D'autre part, la date de mise en application du deuxième palier du relèvement des tarifs de l'espèce décidé en novembre 1966 a été reportée d'un an, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1969. Ces différentes mesures tiennent ainsi très largement compte de la situation exposée par l'honorable parlementaire.

6045. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des transports que celui-ci avait informé l'Assemblée nationale qu'une commission était constituée par les soins de son ministère pour étudier les conséquences du bruit des avions sur les riverains de l'aéroport d'Orly. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les travaux de cette commission. (Question du 30 décembre 1967.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, M. le ministre des transports eut dernièrement l'occasion d'informer l'Assemblée nationale de ce que le problème du bruit des aéronefs d'une façon générale, et aux environs de l'aéroport d'Orly en particulier, est étudié de façon très active par l'administration, soit directement, soit par le canal de commissions ad hoc. Toutes les conclusions ne sont pas encore déposées, mais certaines tendances se font jour dès maintenant. Avant tout, il faut chercher à réduire le bruit à la source, c'est-à-dire s'efforcer à ce que les aéronefs soient équipés de moteurs moins bruyants. Pour les groupes propulseurs actuels, la mise au point de silencieux plus perfectionnés que ceux présentement en service est attendue, et sera bénéfique. C'est là un domaine pour lequel le secrétaire général à l'aviation civile favorise au maximum la recherche industrielle. Les administrations et les constructeurs de divers pays ont depuis longtemps pris conscience de l'acuité du problème et des résultats ont déjà été atteints en ce qui concerne les moteurs des appareils de la prochaine génération. C'est ainsi que le Boeing 747, qui sera le premier avion de grande capacité à être mis en service à Orly, fin 1969, engendra aux abords de l'aéroport un niveau sonore inférieur de 10 décibels à celui qui est actuellement dû aux quadricoptères. Dès maintenant une amélioration de la situation actuelle est recherchée dans plusieurs directions. Tout d'abord les procédures de navigation aérienne déjà en vigueur permettant, pour un avion, un aérodrome et un contexte urbain donnés de réduire le niveau sonore perçu par les populations, et pour lesquelles la réglementation française est déjà très stricte, seront perfectionnées de la façon maximale qui restera compatible avec la sécurité et leur respect sera contrôlé de la manière la plus stricte. Cela nécessite une standardisation internationale, dont on s'est préoccupé pour la première fois à la cinquième conférence de navigation aérienne de l'organisation de l'aviation civile internationale, qui s'est tenue à Montréal en novembre et décembre derniers et à laquelle la France était représentée. En second lieu des aménagements de l'exploitation de l'aéroport peuvent aussi être étudiés pour réduire les bruits durant la nuit : limitation du trafic nocturne et utilisation préférentielle de telle ou telle piste. Des restrictions de ce genre sont en vigueur à Orly depuis plusieurs années ; elles limitent déjà très sévèrement l'activité nocturne des compagnies aériennes et, d'une manière beaucoup plus stricte que sur la plupart des autres grands aéroports européens. Néanmoins des études complémentaires sont en cours à ce sujet. Enfin, les administrations concernées se préoccupent des modalités de construction et d'aménagement urbain permettant de limiter la gêne ressentie par la population au voisinage des aérodromes existants ou à créer. S'il convient en effet de veiller à l'aménagement des conditions d'exploitation d'un aéroport en fonction de son environnement, il y a lieu également de dissuader les promoteurs de construire, en particulier des immeubles à usage d'habitation, dans les zones les plus sensibles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

5234. — 28 novembre 1967. — M. Quettier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de trente-quatre familles logées dans des constructions provisoires à Versailles (Sans Souci, square Jeanne-d'Arc) et gérées par la direction de Seine-et-Oise du ministère de l'équipement et du logement. Par lettre en date du 21 septembre 1967, le directeur départemental informait ces familles que « la suppression des constructions provisoires est actuellement en cours de réalisation » et les invitait, en conséquence, à entreprendre « les démarches nécessaires à leur relogement soit par leurs propres moyens,

location privée ou accession à la propriété, soit en s'adressant aux offices publics d'H. L. M. communaux ou départementaux ». Par ailleurs, la ville de Versailles, par une délibération d'octobre de cette même année, a levé la réservation établie dans cette zone par le plan d'aménagement de la ville, le conseil ayant pris « acte de ce que la société doit reloger les occupants des baraquements ». Il attire son attention : 1° sur la contradiction qu'on ne peut manquer de relever entre les deux textes : d'une part, le ministère demande à ces familles de se reloger par leurs propres moyens ou de s'adresser aux offices publics d'H. L. M., d'autre part la ville de Versailles, qui est dotée d'un office d'H. L. M., se décharge sur la société privée ; 2° sur le fait que les logements construits par cette société seront chers, comme la plupart des logements construits à Versailles, tandis que les locataires de ces baraquements, qui sont des personnes aux ressources modestes, parmi lesquelles des retraités, des sinistrés de guerre ne pourront supporter la charge des loyers pratiqués actuellement par le secteur privé. En conséquence, il lui demande s'il lui semble bien logique compte tenu de la pénurie de terrains dont souffre l'office d'H. L. M. de Versailles, de laisser une société immobilière privée disposer d'un terrain où elle ne pourra que construire des logements chers alors que plusieurs centaines de ces logements restent vacants faute d'acheteurs ou de locataires et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que ce terrain puisse servir à la construction sociale et pour que dans l'immédiat, toutes dispositions soient prises afin que les locataires de ce groupe soient relogés dans des logements sociaux et à cet effet de surseoir à tout accord sur le permis de construire.

5270. — 28 novembre 1967. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité de voir aboutir le projet de transfert du bloc technique de l'E. N. R. E. A. du 37, rue Kloch au 107, boulevard du Maréchal-Leclerc, à Clichy. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale laisse inutilisé un terrain de 17.000 mètres carrés, qu'il a acquis le 1^{er} janvier 1962, les ateliers de cette école sont installés dans un local loué, qu'il faut payer, alors que l'école dispose d'un terrain improductif. Malgré les différentes démarches entreprises, l'E. N. R. E. A., école pilote qui reçoit aussi bien des visiteurs et stagiaires étrangers, est toujours installée dans des locaux vétustes et insalubres. Au cours de l'année scolaire 66-67, ils ont dû d'ailleurs être évacués par les élèves afin de permettre la réparation de la charpente d'un bâtiment qui s'était écroulée, et ce pendant cinq semaines. Le personnel enseignant, ainsi que l'ensemble des élèves, connaissent des conditions de travail pénibles et souvent dangereuses. Rappelant que cette situation porte un grave préjudice au recrutement et au bon fonctionnement de l'école, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet aboutisse maintenant dans les plus brefs délais.

5275. — 29 novembre 1967. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des étudiants aveugles et amblyopes qui ne sont pas autorisés à se présenter en histoire et géographie au concours de recrutement des établissements d'enseignement classique et moderne (voir circulaire n° 64-442 du 23 novembre 1964, publiée au *Bulletin officiel* n° 45, p. 2697, et circulaire n° IV 67-396 du 6 octobre 1967, publiée au *Bulletin officiel* n° 39 du 19 octobre 1967). Il lui demande si cette mesure ne lui apparaît pas discriminatoire par rapport aux autres disciplines et s'il ne juge pas nécessaire de réparer ce qui peut être considéré comme une injustice.

5285. — 29 novembre 1967. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 19 mai 1967 prévoit que les candidats au C. A. P. dans les classes de transition et dans les classes pratiques, ayant accompli un stage d'un an dans les centres ouverts à titre expérimental pendant les années scolaires 1964-1965 et 1965-1966 pour la préparation à l'enseignement dans les classes de transition et dans les classes pratiques et ayant satisfait aux épreuves de fin de stage, sont dispensés de l'ensemble des épreuves de la première partie. Il en est de même en ce qui concerne les maîtres qui n'ont pas suivi ces stages, mais ont été affectés dans une classe de transition ou une classe pratique jusqu'à la rentrée de 1966 incluse, à la condition d'avoir reçu la qualité d'instituteur titulaire avant la date d'application du décret n° 66-581 du 27 juillet 1966 (2 août 1966). Il appelle, à cet égard, son attention sur la situation d'un instituteur mis à la disposition le 15 décembre 1962, nommé remplaçant le 7 juin 1963 et ayant obtenu son C. A. P. le 14 avril 1964. L'intéressé a été chargé d'une classe de transition en septembre 1964. Nommé stagiaire le 1^{er} octobre 1966, il a été titularisé le 1^{er} octobre

1967 avec un report d'ancienneté de trois ans trois mois. Cet instituteur n'ayant pas été titularisé avant le 2 août 1966 ne peut être dispensé des épreuves écrites du C. A. P. des classes de transition. Il lui fait remarquer que lors de la création de ces classes, le recrutement des enseignants a été difficile, un grand nombre d'entre eux étant peu favorables à ces formes nouvelles d'enseignement. Les jeunes instituteurs se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée n'ont que plus de mérite d'avoir accepté de tels postes, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté précité, de telle sorte que la date de titularisation, impérativement fixée au 2 août, puisse être appliquée d'une manière moins rigoureuse.

5309. — 29 novembre 1967. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation défavorisée des invalides à 80 p. 100 et plus, titulaires d'une pension de sécurité sociale ou bénéficiaires de prestations d'aide sociale, qui n'ont pas été compris dans la liste des catégories d'invalides visées par l'article 2 du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, exonérées de la majoration de loyer pour insuffisance d'occupation des locaux loués. Cependant l'invalidité indigente relevant de l'aide sociale ou le pensionné de la sécurité sociale dont la rente atteint un maximum 370 francs par mois, ne saurait, en aucun cas, être considéré comme jouissant de conditions de vie plus favorables que l'invalidité de guerre ou l'invalidité du travail à 80 p. 100. Les infirmes vivent souvent dans des logements très anciens parfois trop grands pour eux, mais leur logement représenterait une charge pécuniaire hors de proportion avec leurs très modestes ressources. D'autre part, ceux qui sont aveugles auraient beaucoup de mal à se réadapter dans de nouveaux locaux et de nouveaux quartiers. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager la modification de l'article 2-2° du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 en vue de faire bénéficier les invalides à 80 p. 100, titulaires d'une pension de sécurité sociale ou percevant une allocation d'aide sociale, de l'exonération de la majoration de loyer pour occupation insuffisante des locaux loués.

5319. — 30 novembre 1967. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E. N. N. A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique, théorique et de professeurs techniques adjoints des C. E. T. Les professeurs des E. N. N. A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Elle lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E. N. N. A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques, modernes et techniques, un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968, la création de nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C. E. T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P. T. A. des lycées techniques ; 3° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un bon nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 4° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E. N. N. A. de Paris et de Lille ; 5° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externement, ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage, notamment dans la région de l'Est de la France.

5387. — 1^{er} décembre 1967. — **M. Louis Sallé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 portant exonération, en faveur de certaines catégories de personnes, de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative prévue par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 en cas de locaux insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location. Il lui expose, en effet, que l'article 2

du décret du 13 septembre 1967 précité, énumérant les bénéficiaires de ladite exonération, c'est-à-dire, d'une part, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans et, d'autre part, les personnes titulaires soit d'une pension de grand invalide de guerre, soit d'une rente d'invalidité du travail au moins égale à 80 p. 100, ne mentionne pas les grands infirmes civils. Il lui fait remarquer que ces derniers se trouvent dans une situation au moins comparable à celle des invalides de guerre ou des mutilés du travail puisqu'ils sont, du fait même de leur infirmité, dans l'incapacité absolue d'exercer toute activité professionnelle salariée et que la majorité d'entre eux ne possèdent pour seules ressources que les allocations d'aide sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas — comme cela est vraisemblable — que l'absence de mention des grands infirmes civils parmi les bénéficiaires de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 13 septembre 1967 résulte d'un simple oubli, et s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes mesures destinées à mettre fin à une anomalie évidente.

5926. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété, évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F, a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'agé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200.000 F. Il a fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la Caisse mutuelle de crédit agricole française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux réduit de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commencent seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

5927. — 21 décembre 1967. — **M. Longueueue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser la portée exacte de l'article 2 du décret n° 85-1063 du 7 décembre 1965, relatif à l'organisation des services spéciaux de transports publics rouliers réservés aux écoliers. Il aimerait savoir notamment si un rejet pur et simple peut être opposé à un directeur de C. E. G. qui sollicite, avec l'accord du syndicat de communes intéressées, propriétaire du véhicule, l'autorisation d'utiliser le car affecté aux transports d'élèves, pour assurer les jeudis, une douzaine de fois par an, les déplacements, dans le département, des équipes sportives du C. E. G. engagées dans les compétitions scolaires organisées et contrôlées par l'U. S. E. P. et l'A. S. S. U. Il s'agirait en l'occurrence, d'un transports exclusivement composé d'écoliers, effectué pour l'accomplissement d'activités rattachées au service scolaire ; le transporteur le plus proche n'étant pas en mesure d'assurer ce service. En outre, les déplacements ainsi effectués, ne donneraient lieu, bien entendu, à aucun versement de subvention.

5929. — 21 décembre 1967. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté au règlement des sommes dues au titre du ramassage scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de faire cesser une situation préjudiciable à des titres divers.

5930. — 21 décembre 1967. — **M. Habib-Deloncle** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'opinion publique a été profondément inquiétée par l'accident tragique survenu à une jeune actrice, pleine de talent, il y a quelques mois, brûlée vive dans sa voiture et ne pouvant obtenir le secours nécessaire, faute de présence d'un extincteur dans le véhicule et dans ceux qui se trouvaient à proximité. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter le renouvellement de semblables accidents, de prévoir obligatoirement dans tous les véhicules privés, comme cela est la règle pour les transports publics, la présence, à portée de la main du conducteur, d'un extincteur de marque agréée, pouvant être saisi et mis en action immédiatement à la moindre alerte, et permettant de porter sur le champ secours aux passagers en danger, de tout véhicule rencontré en flammes sur la route. Il fait observer que cette obligation pourrait améliorer la statistique des accidents corporels aussi bien que matériels, réglés par les compagnies d'assurances, et entraîner une amélioration de leurs résultats, dont les assurés deviendraient les bénéficiaires.

5931. — 21 décembre 1967. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur titulaire du droit de préemption, a acquis un immeuble en bénéficiant de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 series B du code général des impôts et que, pour se voir attribuer l'indemnité viagère de départ, il a fait donation, à titre de partage anticipé, de la pleine propriété des immeubles lui appartenant et constituant son exploitation, y compris l'immeuble acquis ci-dessus, à ses deux enfants, alors que l'un d'eux a fait bail à ferme pour une durée de neuf années de la totalité des immeubles entrés dans son attribution à son frère, codonataire et cessionnaire de l'exploitation, avant que ne soit expiré le délai de cinq ans à compter de l'acquisition. Il lui demande si cette donation-partage qui, en raison de la réglementation des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, ne peut être consentie sous réserve de l'usufruit au profit du donateur et qui a, néanmoins, pour objet la structuration d'une exploitation, entraînera la déchéance de l'exonération fiscale prévue par l'article 1373 series B du code général des impôts, dont a bénéficié le donateur.

5933. — 21 décembre 1967. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation désastreuse que connaît le marché de la pomme de terre, les producteurs se voyant offrir actuellement 0,09 franc par kilo de pommes de terre triées au départ. Les prix ainsi offerts ne permettront pas à beaucoup de producteurs de retrouver même le prix de leurs plants. Devant cette situation catastrophique, il serait indispensable qu'un certain tonnage, 50.000 tonnes, par exemple, soit retiré immédiatement du marché. Il lui demande s'il envisage l'adoption de cette mesure d'aide aux producteurs de pommes de terre.

5938. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 le taux de la cotisation « assurances sociales » a été porté, à compter du 1^{er} octobre 1967, à 6,50 p. 100 du salaire, dans la limite du plafond d'assujettissement, pour les salariés âgés de moins de 65 ans, et à 3,50 p. 100 pour ceux qui sont âgés d'au moins 65 ans. Antérieurement au 1^{er} octobre 1967, ces derniers ne versaient qu'une cotisation égale à 2 p. 100 de leur salaire. Il lui demande si, au moment où l'on met l'accent, à juste titre, sur la nécessité de promouvoir une politique sociale en faveur des personnes âgées il n'estime pas regrettable que les assurés âgés d'au moins 65 ans soient soumis à une majoration de cotisation égale à 1,50 p. 100 du salaire, c'est-à-dire trois fois plus élevée, en pourcentage, que la majoration applicable aux assurés ayant moins de 65 ans (compte non tenu de la cotisation de 1 p. 100 sur la fraction de salaire supérieure au plafond) et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rapporter une mesure qui a des conséquences relativement importantes sur le budget extrêmement limité des vieux travailleurs.

5940. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qui s'attache à ce que des décisions interviennent rapidement au sujet du statut professionnel des médecins des hôpitaux psychiatriques, leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, conformément au projet qui est à l'étude depuis plusieurs années. Au 1^{er} janvier 1968, les conventions passées entre les caisses de sécurité sociale et les préfets, concernant les indemnités « compensatrices » versées aux médecins des hôpitaux psychiatriques, doivent être dénoncées. Les intéressés verront ainsi leur situation matérielle gravement détériorée. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce statut professionnel sera prochainement publié.

5941. — 21 décembre 1967. — **M. Restout**, se référant à la réponse donnée à la question n° 204 de **M. Barberot** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 août 1967, page 3000), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les études relatives aux textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques et à harmoniser le régime juridique des hôpitaux psychiatriques avec celui des hôpitaux généraux et s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision au sujet de ce problème qui est en suspens depuis plusieurs années et dont la solution présente actuellement un caractère d'urgence, la situation matérielle des médecins des hôpitaux psychiatriques se trouvant gravement détériorée, à compter du 1^{er} janvier 1968, par suite de la suppression de l'indemnité compensatrice d'attente qui était versée depuis sept ans aux intéressés par les caisses de sécurité sociale.

5942. — 21 décembre 1967. — **M. Valentin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation applicable aux bouilleurs ambulants est différente suivant les départements : dans les uns, la période fixée pour la distillation est continue ; dans les autres, la distillation doit se faire de façon intermittente. Dans ce dernier cas, les professionnels se trouvent placés devant de grandes difficultés d'exploitation et sont dans l'impossibilité de répondre convenablement aux demandes qu'ils reçoivent. D'autre part, sur le plan professionnel, cette situation les empêche de pouvoir envisager une autre activité. Il lui demande pour quelles raisons il existe ainsi une différence de réglementation selon les lieux et si des directives ne pourraient être données aux directions départementales des impôts (contributions indirectes) pour que ladite réglementation soit unifiée.

5943. — 21 décembre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre des transports** que, dans l'état actuel de la législation, les pensionnés des caisses d'allocation vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 (non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales, libérales et agricoles) ne sont pas compris dans le champ d'application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950 qui accorde le bénéfice d'un voyage aller et retour annuel, sur les réseaux de la S. N. C. F., aux tarifs des congés payés, aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite ou allocation servies au titre d'un régime de sécurité sociale. Aucune raison ne semble justifier cette différence de traitement entre les retraités des professions salariées et ceux des professions non salariées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures nécessaires afin que le bénéfice de ladite loi puisse être étendu à tous les retraités des professions non salariées, ou, tout au moins, aux artisans retraités qui en bénéficiaient alors qu'ils étaient en activité.

5944. — 21 décembre 1967. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains assouplissements devraient être apportés à la réglementation relative à l'attribution des allocations prénatales, notamment en ce qui concerne les délais prévus pour les déclarations de grossesse, les examens médicaux et la transmission des certificats médicaux aux organismes chargés du paiement des prestations. Il y a incontestablement un intérêt, du point de vue sanitaire et social, à ce que la déclaration de grossesse intervienne avant la fin du troisième mois et à ce que le premier examen médical soit subi dans le même délai. Il semble, cependant, que des dérogations à la règle générale devraient être prévues en faveur de certaines catégories d'assurées, notamment des jeunes célibataires, en raison des circonstances psychologiques particulières dans lesquelles elles se trouvent placées. Les délais impartis pour subir les deuxième et troisième examens pourraient être appréciés, semble-t-il, de façon assez libérale, étant donné qu'un léger retard en ce qui les

concerne, ne peut avoir de graves conséquences du point de vue sanitaire et peut se justifier par des raisons valables. Enfin, le délai de quinze jours prévu à l'article 27 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 modifié, pour la transmission à l'organisme compétent du feuillet arrêté et à chaque examen prénatal, ne constitue pas, d'après un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 janvier 1958, une « prescription extinctive » et les allocataires qui n'auraient pas respecté ce délai doivent pouvoir justifier de l'existence de leurs droits par tous autres moyens de preuve établissant que l'examen a été subi en temps utile. En outre, la cour de cassation, par un arrêt du 26 octobre 1966, a jugé que le seul fait de transmettre — même hors délai — un certificat médical mentionnant la date à laquelle a été subi l'examen prénatal, à supposer que cet examen ait été passé en temps utile, constituait une preuve qui s'imposait à la caisse d'allocations familiales, sauf pour celle-ci à introduire une procédure d'inscription de faux contre le certificat en question. Il est souhaitable que les caisses d'allocations familiales soient autorisées à tenir compte de cette jurisprudence dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre, en cas de transmission tardive des certificats médicaux, et qu'elles puissent accorder tout ou partie des allocations prénatales, sans risquer de voir leurs décisions annulées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir dans le sens indiqué ci-dessus les textes relatifs à l'attribution de l'allocation prénatale, et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

5946. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de faire connaître : 1^{er} les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir ; 2^e les conditions à la fois juridiques et matérielles dans lesquelles cette opération s'accomplit ; 3^e les conséquences que cette décision entraînera pour notre stratégie en Méditerranée.

5947. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences fâcheuses qu'aura pour les stations thermales l'application *stricto sensu* des ordonnances portant réforme des cures thermales de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'envisager l'assouplissement de ces mesures en prévoyant notamment pour les curistes assurés sociaux le bénéfice des soins remboursés en dehors de la période légale de leurs congés.

5948. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'information** de faire connaître s'il a été appelé à donner son avis sur le projet d'introduction de la publicité commerciale à la télévision et à la radio et dans ce cas s'il estime que ce projet est de nature à rehausser la valeur culturelle des émissions de l'O. R. T. F.

5951. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des transports** de faire connaître les raisons pour lesquelles de nombreuses voitures des trains de grandes lignes, de banlieue et d'autorails sont ou mal ou pas assez chauffées en période de grand froid et les mesures qu'il compte faire prendre à la S. N. C. F. pour remédier à cet état de choses.

5952. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'a pas l'intention de rendre obligatoire l'usage de « pare-boue » sur certains types de véhicules de tourisme et de poids lourds dont les projections lors de la circulation par mauvais temps constituent une gêne sérieuse pour les véhicules qui les suivent notamment lors de dépassements.

5953. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans ses intentions de prévoir un renforcement des peines envers les personnes qui se rendent coupables d'abandons d'animaux dont le nombre ne cesse d'augmenter.

5954. — 21 décembre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de faire connaître l'état actuel du projet de déviation de la route nationale 493 sur le territoire des communes de Billy et Créchy dans le département de l'Allier.

5956. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** se référant à la recommandation 499 relative aux aspects scientifiques et technologiques de l'élargissement des communautés européennes qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967 demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5957. — 21 décembre 1967. — **M. de Montesquiou** se référant à la recommandation 495 relative à la politique spatiale européenne qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui préciser les suites que le Gouvernement entend réserver à cette recommandation.

5958. — 21 décembre 1967. — **M. de la Verpillière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la sécurité sociale refuse de prendre en charge les infirmes et handicapés physiques qui ont dépassé l'âge de 20 ans, et, lui rappelant la teneur de la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 537 posée par **M. Cattin-Bazin** (*Journal officiel*, A. N. du 30 mai 1967), lui demande à quelles décisions ont abouti les études dont il est fait état dans ce texte.

5959. — 21 décembre 1967. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle du département de la Haute-Marne en ce qui concerne les modalités d'évaluation du revenu cadastral. En principe et conformément à la loi, la révision du revenu cadastral devrait être faite tous les cinq ans. Deux révisions ont eu lieu en Haute-Marne, une en 1948 et une en 1960 soit à douze ans d'intervalle. Normalement donc une révision cadastrale aurait dû être faite en 1965. Elle n'a pas eu lieu. Or, de l'avis de la chambre d'agriculture du département et de l'ensemble des organisations professionnelles, il est urgent qu'une nouvelle révision intervienne au plus tard en 1968. En effet, si on considère l'importance croissante des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture, si on considère que le revenu cadastral sur lequel sont assises les cotisations, s'il est en principe fonction de la valeur locative des terres, qu'il ne paraît pas toujours être proportionnel à la rentabilité de l'exploitation, cette mesure s'avère urgente. A titre d'exemple, actuellement les revenus cadastraux moyens communaux sont de l'ordre de 45 francs dans les communes vosgiennes limitrophes et de 60 à 70 francs dans la même région géographique en Haute-Marne. Il y aurait donc un intérêt évident à ce que la référence soit la région naturelle. En effet, entre les terrains classés terres et les terrains classés prés, existent des différences manifestement trop importantes qui ne correspondent plus à la situation présente. D'autre part, en raison de la demande, la valeur locative des terres et des prés se trouve accrue dans les régions à fort peuplement agricole. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue de pallier les injustices existant en ce domaine et dans ce but, d'organiser une très large consultation réunissant les services administratifs et les représentants qualifiés des organisations professionnelles en vue de préparer une harmonisation des tarifs à retenir; et s'il envisage que les organisations professionnelles soient très largement associées aux études qui pourraient être entreprises notamment à l'échelon départemental lors de la révision quinquennale fixant des revenus cadastraux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour provoquer dans ces conditions en 1968 une révision du revenu cadastral.

5960. — 21 décembre 1967. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de préfecture, nouvelle formule. Il lui demande de lui faire connaître, devant les difficultés de ce corps de fonctionnaires départementaux : 1° où en est actuellement le reclassement de ces agents, après la décision d'arbitrage rendue par le Premier ministre le 16 janvier 1967, pour l'application de la circulaire du 6 mai 1959, notamment en ce qui concerne la restitution de sept ans ou de dix ans d'ancienneté perdue lors de la création du cadre de commis; 2° si, à la suite des reconstitutions de carrière découlant de l'application de la circulaire du 6 mai 1959, l'administration entend maintenir le barrage de 25 p. 100 pour le passage de ces agents à l'échelle supérieure E.S.4, ce barrage n'existant pas dans les autres admi-

nistrations, notamment aux finances et aux P. T. T.; 3° quelles sont les conclusions de la commission mixte créée en juillet 1966 sur sa demande, en vue de procéder à une étude comparative des attributions et des responsabilités respectives des commis de préfecture et des agents des administrations précitées, compte tenu de ce que les services compétents ont fourni en temps utile les documents nécessaires, spécialement en ce qui concerne la préparation des concours.

5961. — 21 décembre 1967. — **M. Restout** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les chauffeurs routiers salariés lorsque, en raison de leur inaptitude physique, ils se voient retirer le permis de conduire des catégories C ou D. Ne pouvant alors continuer à assurer leur service ils sont considérés comme responsables de la rupture de leur contrat de travail et leur employeur est autorisé à les licencier, sans aucune indemnité de préavis. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter les organisations professionnelles de transports routiers à mettre ce problème à l'étude, en vue d'obtenir l'insertion dans les conventions collectives concernant les diverses branches de la profession, d'une clause assurant un minimum de sécurité dans leur emploi aux conducteurs de poids lourds, en prévoyant, par exemple, l'obligation d'un préavis minimum d'un mois, l'intéressé pouvant être employé pendant ce temps, dans un poste quelconque de l'entreprise à laquelle il appartient.

5963. — 22 décembre 1967. — **M. Bousseau** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que, répondant au cours de l'été dernier à plusieurs questions écrites, il disait, à propos des zones retenues pour le calcul des majorations résidentielles incluses dans les traitements ou rémunérations des personnels de l'Etat des collectivités locales ou d'un certain nombre d'entreprises nationales ou soumises au contrôle de l'Etat, que conformément à la décision du conseil des ministres du 14 décembre 1966, un plan d'aménagement du classement des communes dans les zones correspondant aux différents taux d'indemnité de résidence, avait été établi et faisait l'objet d'un examen entre les ministères intéressés. Cette réponse précisait d'ailleurs que, compte tenu des incidences budgétaires qui ne manqueraient pas de résulter de ce programme, il serait procédé à une application fractionnée de ces mesures et à leur étalement sur plusieurs exercices. Il lui demande de lui faire connaître si le reclassement de certaines communes prévu par ce programme sera bientôt réalisé.

5964. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite par **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à la question écrite n° 15501 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1965, page 2393). Dans sa réponse, il était dit que: « l'administration a rappelé à maintes reprises, et notamment en mars 1954, aux agents de contrôle qu'ils doivent indiquer aux contribuables, en matière d'insuffisance de prix ou d'évaluation, l'estimation qu'ils jugent devoir retenir et les raisons qui la motivent. La méconnaissance de cette règle constitue une faute de service susceptible d'être sanctionnée ». Il lui demande: 1° si cette position de l'administration est toujours valable; 2° dans la négative, depuis quelle date et pour quelles raisons des instructions différentes ont pu être données aux agents de contrôle de l'enregistrement.

5965. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si une société en commandite simple ayant pour objet l'activité d'agent commercial mandataire est tenue de produire le relevé des frais généraux prévu par l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

5966. — 22 décembre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** les réponses faites aux questions écrites n° 14772 et 14900 (*Journal officiel*, Débats A. N., n° 62 du 31 juillet 1965, pages 3018 et 3019). Il était dit dans ces réponses que le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative avait élaboré une instruction générale destinée à éclairer les administrations sur la portée exacte de l'arrêt n° 54-586 du Conseil d'Etat en date du 29 mai 1963. Cette instruction devait inviter les administrations à procéder à la révision des situations de l'espèce. Certains militaires qui n'ont pas été démobilisés en 1940 mais qui ont repris les armes contre les puissances de l'Axe en 1944 sont encore exclus du bénéfice

des bonifications et majorations d'ancienneté prévues par le décret du 28 janvier 1954, c'est pourquoi il lui demande si l'instruction dont il était fait état dans les réponses précitées a été diffusée et s'il peut faire le point des mesures prises par les différents départements ministériels quant à son application.

5967. — 22 décembre 1967. — **M. Damette** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la rétribution des vacances dans les dispensaires d'hygiène sociale. Le tarif des vacances d'hygiène sociale fixé pour le médecin spécialisé de province à 17 francs de l'heure pour la première heure et à 15 francs pour les suivantes n'a pas varié depuis février 1963. Depuis cette date, cependant, les fonctionnaires de l'Etat ont bénéficié de plusieurs augmentations semestrielles et, d'autre part, les tarifs de la médecine libérale ont été également majorés. Il semblerait normal que le tarif de ces vacances bénéficie d'un relèvement analogue à celui des salaires et même que ce tarif soit majoré d'un pourcentage égal à celui dont bénéficient périodiquement les fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, il est regrettable que le tarif des frais de déplacement en automobile des fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat n'ait pas été relevé depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à propos de chacun des deux problèmes précités.

5968. — 22 décembre 1967. — **M. Kasperit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il reste encore un certain nombre de rapatriés, non reloués et qui, suivant les termes des articles 7 et 8 de l'arrêté du 2 mars 1963, ne pourront percevoir la deuxième tranche de la subvention d'installation à laquelle ils pourraient prétendre s'ils étaient en possession d'un contrat de location avant le 1^{er} janvier 1968. Cet état de fait est d'autant plus dramatique que les personnes se trouvant dans cette situation font partie des catégories les plus déshéritées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées pour proroger les dispositions impératives précitées.

5970. — 22 décembre 1967. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des fonctionnaires entrés dans la fonction publique après la libération et qui avaient été auparavant engagés par le Comité national français de Londres. Il lui expose que ces fonctionnaires, lorsqu'ils demandent la validation des services rendus dans les délégations à l'étranger du Comité national français, se voient refuser celle-ci, aucune disposition législative ne permettant la prise en compte de ces services. Il lui demande : 1^o si effectivement aucun texte ne permet de valider les services en cause ; 2^o dans l'affirmative, s'il envisage de déposer un projet de loi afin de remédier à ce qui peut être considéré comme une regrettable anomalie.

5971. — 22 décembre 1967. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-1^o de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles, recouvré au profit des communes sont aménagés à compter du 1^{er} janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, au taux normal de la T. V. A. sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie par ces agences. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles afin que ces agences soient exonérées de la T. V. A. et passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100.

5976. — 22 décembre 1967. — **M. Sudreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des Français rapatriés d'Algérie, titulaires de créances nées antérieurement à 1962 à l'encontre de la Caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurale (C. A. P. E. R.). Il rappelle que le Gouvernement français, qui a pris l'initiative de la réforme agraire ayant donné lieu à la création de la C. A. P. E. R., est respon-

sable de la bonne fin de ces opérations. Les titulaires de certaines créances sur cet établissement public ont en conséquence été autorisés à faire valoir leurs droits auprès de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (C. E. D. A.), mais cette possibilité de règlement a jusqu'à présent été limitée aux dépenses de fonctionnement. Il demande s'il est envisagé d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux dépenses d'équipement.

5977. — 22 décembre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si l'indemnité de licenciement doit être considérée comme un accessoire du salaire et constituer en conséquence une créance privilégiée lors de la liquidation d'une affaire, principalement lorsque les employés sont victimes de la carence de l'entreprise.

5978. — 22 décembre 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les employés de banque sont en fait tenus de faire virer leur salaire dans l'établissement même où ils travaillent et lui demande si en cas de faillite de cet établissement, il est normal que leur compte soit bloqué.

5979. — 22 décembre 1967. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que la réponse qu'il lui a faite le 2 novembre 1967 lors du débat sur le budget des D. O. M. pour 1968 ne correspondant pas à la question posée concernant l'insuffisance des sommes attribuées à la Caisse centrale de coopération économique au titre des prêts spéciaux à la construction à la Réunion, il lui rappelle qu'en 1966 près de 500 millions de francs CFA de demandes de prêts n'ont pas pu être satisfaites et que pour cette raison aucune suite ne peut être donnée aux dossiers présentés cette année. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette fâcheuse situation en l'informant de ce qu'il ne s'agit pas seulement de la Société immobilière de la Réunion, mais principalement des constructeurs privés qui ne relèvent ni de la Société immobilière ni de la Coopérative d'habitat rural et qui attendent depuis des mois que leurs demandes puissent être examinées, et cela en raison des crédits insuffisants dont dispose la Caisse centrale de coopération économique pour les prêts à la construction.

5980. — 22 décembre 1967. — **M. Neveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement de droits proportionnels très élevés (droits de partage et de soule) est exigé pour l'enregistrement d'un testament aux termes duquel un père de famille a précisé ce qu'il entendait laisser à chacun de ses enfants alors qu'un testament rédigé dans les mêmes termes par un oncle au profit de ses neveux est simplement enregistré au droit fixe et lui demande si cette disparité de traitement lui semble conforme à l'équité étant donné que de toute évidence les droits d'enregistrement d'un testament d'un père en faveur de ses enfants devraient être égaux sinon inférieurs aux droits d'enregistrement d'un testament rédigé dans les mêmes termes mais par un oncle au profit de ses neveux.

5981. — 22 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs (forces armées Terre) de son département ministériel. Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement toute une catégorie de fonctionnaires par rapport à leurs collègues des autres administrations.

5982. — 22 décembre 1967. — **M. René Ploven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à **M. Courroy** (n^o 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un

emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime pèserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

5983. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est appliqué avec une telle sévérité et que pratiquement les grands crissards, les grands trépanés sont exclus de son bénéfice. Certes, ces grands blessés n'ont pas toujours besoin d'une tierce personne pour les aider à accomplir les actes de la vie, selon les termes de cet article, mais étant sujets à de fréquentes crises qui les mettent hors d'état de faire quoi que ce soit durant des jours et des nuits, ils ont besoin d'une surveillance continue. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs plus d'une fois jugé que la surveillance continue donnait droit à cet article 18. Il lui demande si, dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager d'examiner avec une bienveillante compréhension la situation de ces grandes victimes de guerre en leur maintenant le bénéfice de l'article L. 18 du code des pensions, relatif à la tierce personne.

5984. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse faite le 17 novembre 1967 à la question écrite n° 3614, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître dans quelle mesure les administrations gestionnaires se sont employées à régler rapidement les dossiers concernant les bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et de son décret d'application n° 60-816 du 6 avril 1960 après l'intervention des décisions juridictionnelles ci-après : jugements du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959), du 26 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959), du 18 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959), du 22 décembre 1964 (jugement n° 1771 de 1959), du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964), arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62254 et n° 65724). Compte tenu du laps de temps très important depuis lequel les intéressés attendent encore les décisions que l'administration doit prendre à leur égard et pour éviter de nouveaux retards qui ne feraient qu'aggraver plus encore le préjudice initialement subi, il lui demande : 1° de lui faire connaître si les ministères de gestion l'ont saisi des nouvelles demandes de renseignements qui doivent être nécessairement données par ses services pour permettre qu'interviennent les reconstitutions de carrières dans le sens indiqué par les jugements des tribunaux et les arrêts du Conseil d'Etat ; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible aux services compétents du ministère des affaires étrangères de prendre l'initiative de fournir directement aux ministères intéressés les reconstitutions de carrières se rapportant aux périodes pendant lesquelles les intéressés ont été en service en Tunisie, c'est-à-dire depuis le début de la période d'empêchement jusqu'à la date de l'intégration, compte tenu des indications figurant dans les jugements et arrêts, et de les faire parvenir aux différents départements intéressés afin de hâter le règlement de ces affaires. Les retards actuellement pris sont d'une telle importance qu'il paraît souhaitable que le ministère des affaires étrangères, seul compétent pour apprécier l'importance des préjudices subis en vue des renseignements donnés par l'ambassade de France en ce qui concerne les périodes de service accomplies en Tunisie, fassent d'ores et déjà le nécessaire en liaison avec le ministère d'Etat chargé de la fonction publique afin d'éviter de nouvelles erreurs d'interprétation de la part des ministères de gestion et d'éviter ainsi de nouvelles pertes de temps qui seraient très préjudiciables aux intéressés qui attendent depuis près de neuf ans qu'une application correcte leur soit faite de la loi.

5985. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le grave problème de l'aide aux personnes âgées. La moitié des Français de plus de 65 ans disposent en effet de ressources inférieures à 3.600 F par an, et un million d'entre eux, de 2.100 F par an seulement, soit 5,75 F par jour. Il lui demande si, dans un souci d'humanité, il ne pourrait envisager : 1° de garantir aux personnes âgées une allocation unique égale à 75 p. 100 du S. M. I. G., soit actuellement 9 F par jour ; 2° de relever au niveau du S. M. I. G. le plafond des ressources fixé pour l'octroi des diverses prestations de l'aide sociale et l'aide au logement des personnes âgées ; 3° de relever à 5.000 F l'abattement à la base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5986. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que le montant du plafond des ressources pris en considération pour l'octroi de la carte d'économiquement faible, soit 1.350 F par an, est anormalement bas, au point que pratiquement plus personne ne peut y prétendre. Pourtant, tous les retraités ayant un revenu annuel compris entre cette modique somme de 1.350 F et le plafond de 3.600 F servant de base à l'octroi de l'allocation complémentaire accordée par le fonds national de solidarité sont réellement nécessiteux. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de procéder à un réajustement de ce plafond à la somme de 3.600 F, ce qui permettrait aux retraités d'obtenir soit la carte d'économiquement faibles, soit l'allocation complémentaire.

5987. — 22 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots retraités et des veuves, dont la pension permet à peine de vivre décemment à la majorité d'entre eux. La dégradation de ces pensions de retraite provient du fait que des six éléments fixes hiérarchisés composant la rémunération actuelle d'un cheminot en activité, trois seulement sont pris en compte pour le calcul de la pension de retraite. Le règlement des retraites des cheminots de 1911 découlant de la loi du 21 juillet 1909, article 4, prévoyait initialement pour la retraite « une retenue de 5 p. 100 sur les traitements ou salaires et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle ». Cette retenue a été portée, d'après l'ordonnance du 5 octobre 1945, à 6 p. 100 à dater du 1^{er} février 1945. Or, depuis de très nombreuses années, les dispositions de l'article 4 de la loi du 21 juillet 1909 ne sont plus respectées. Des éléments fixes hiérarchisés mensuels ou trimestriels, sont incorporés dans la rémunération ne comptant pas pour le calcul des pensions de retraite. Il s'agit du complément de traitement non liquidable, de l'indemnité de résidence, de l'indemnité trimestrielle de productivité, dont le total représente en moyenne 27 à 29 p. 100 du salaire. En raison de l'importance de ce préjudice et compte tenu que parmi les services publics et nationalisés, la S. N. C. F. est le seul service dont les agents actifs perçoivent « un complément de traitement non liquidable » ne comptant pas pour la retraite, il lui demande s'il ne pourrait envisager « l'intégration progressive de ce complément de traitement non liquidable », dans le calcul de la retraite.

5993. — 23 décembre 1967. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** l'importance primordiale que joue, en tant qu'outil de travail, le véhicule à 2 roues — bicyclette et cyclomoteur — qui représente, en ce qui concerne les véhicules privés, plus de 40 p. 100 de la circulation générale en France, et près de 70 p. 100 de la circulation sur les seuls réseaux de trajet utilisés par les travailleurs du secteur industriel ; considérant, au surplus, que de nombreux ministères sont concernés par cet important problème, notamment le ministère de l'équipement (direction des routes et de la circulation), le ministère de l'intérieur (direction des collectivités locales et direction générale de la sûreté nationale), le ministère de la guerre (direction de la gendarmerie), le ministère délégué à l'aménagement du territoire. Il lui demande quelles sont les dispositions actuellement prises, et celles prévues pour 1968, en vue de faciliter la circulation des 14 millions de Français qui utilisent régulièrement un véhicule à 2 roues — plus spécialement par un développement accéléré du réseau de pistes et bandes cyclables, tel que ce dernier est déjà réalisé dans certains pays de la Communauté économique européenne, comme l'Allemagne et la Hollande.

5998. — 23 décembre 1967. — **M. Chochoy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires de la catégorie B des services extérieurs du

ministère des forces armées (terre). Ces fonctionnaires ne possèdent aucun débouché dans la catégorie A et n'ont, par voie de conséquence, aucune possibilité d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager de prendre des dispositions propres à remédier à cette situation, laquelle défavorise injustement une catégorie de fonctionnaires, par rapport à leurs collègues des autres administrations.

5999. — 23 décembre 1967. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, par application stricte des dispositions de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre, la qualité d'ancien combattant n'est reconnue, à titre exceptionnel, aux marins de commerce, qu'à la condition qu'ils aient été embarqués à bord d'un navire marchand pourvu d'un armement défensif pendant au moins douze mois, au lieu des trois mois exigés si l'intéressé avait été embarqué sur une unité combattante. La restriction ainsi appliquée pour décider de la qualité d'ancien combattant des marins du commerce lui paraît d'autant plus injustifiée qu'ils ont été réquisitionnés et étaient placés sous les règles disciplinaires de la marine de guerre. Par ailleurs, la position de son ministère lui paraît d'autant plus anormale que l'armement A. M. B. C. des navires de commerce y compris ceux participant aux opérations militaires, n'a été partiellement effectué qu'en 1916 et de ce fait, ces navires non armés étaient beaucoup plus vulnérables. A l'appui de cette observation, il souligne que de nombreux navires qui ont participé dès le début des hostilités au débarquement des Dardanelles ont été coulés sans que, pour autant, leurs équipages aient été considérés comme combattants. A titre d'exemple, il lui cite le cas des marins du paquebot « Armand-Behic » des Messageries maritimes, qui embarqués sur ce navire à la déclaration de guerre 1914, réquisitionnés du 23 février 1915 jusqu'au 9 février 1916 pour le transport de troupes et de matériel sur la presqu'île de Gallipoli, ne peuvent bénéficier de la carte de combattant, au motif que le navire n'a été militarisé et armé que le 9 février 1916. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer une modification de l'article R. 227 précité afin que cette catégorie de marins puissent enfin obtenir la carte d'ancien combattant.

6003. — 23 décembre 1967. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Somme plusieurs dizaines d'élèves, nés après le 1^{er} janvier 1953, n'ont pu être admis dans les établissements scolaires existants bien qu'ils aient été recensés. La caisse d'allocations familiales appliquant les règlements, faute d'instruction de ses services, a suspendu le paiement des allocations aux familles de ces enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette situation puisse être régularisée afin que les familles puissent continuer à percevoir les allocations familiales.

6004. — 23 décembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de réaliser le gymnase de type C amélioré qui est prévu en annexe du collège d'enseignement secondaire de Morsang-sur-Orge (Essonne). Cette réalisation permettrait de satisfaire, non seulement les besoins d'éducation physique et sportive de cet établissement, mais encore de favoriser l'expansion du mouvement sportif dans la commune. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement de ce gymnase en 1968.

6005. — 23 décembre 1967. — **M. Roucaute**, se référant à la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question n° 3385 publiée au *Journal officiel* du 2 décembre 1967, lui expose que les populations du Gard ont été frappées en apprenant l'importance de la somme (plus de 736 millions de francs) accordée par l'Etat au titre de subventions et de prêts pour le financement de la Compagnie du Bas-Rhône et du Languedoc depuis sa création jusqu'au 30 juin 1967. Alors que les crédits consacrés à l'aménagement de l'arrière-pays et notamment de la région cévenole (travaux d'infrastructure et d'équipement, aménagement des villes et des villages, etc.) ne sont distribués qu'avec parcimonie et une grande rigueur, il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour corriger cette disparité dans la répartition des crédits de l'Etat et pour faciliter avec l'aménagement de cette région, l'industrialisation et le développement économique du haut Gard et des Cévennes.

6008. — 23 décembre 1967. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'urgence qu'il y aurait de réaliser l'ensemble omni-sports prévu depuis 1960 à Morsang-sur-Orge (Essonne). La population de cette ville est actuellement de 16.000 habitants dont 3.500 élèves dans les écoles primaires et dans le collège d'enseignement secondaire. L'accroissement démographique se poursuit à un rythme assez rapide, au point que Morsang-sur-Orge atteindra 20.000 habitants dans les prochaines années. Les installations actuelles représentent moins de 2 hectares, alors que les normes retenues par le ministre sont de 3 hectares et demi pour les terrains de compétitions et de 5 hectares pour les terrains d'entraînement et de travail, pour une population de 20.000 habitants. L'insuffisance des installations sportives conduit, par exemple, le club local à refuser l'inscription de trop nombreux enfants et jeunes gens désireux de pratiquer les sports. Elle le contraint également à limiter le nombre des sports pratiqués. Il en résulte une carence du mouvement sportif dans cette ville, qui n'est imputable qu'au défaut de financement des équipements indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat pour faire prononcer la déclaration d'utilité publique sollicitée depuis 1965 et pour procurer à la municipalité de Morsang-sur-Orge les crédits nécessaires à l'acquisition des terrains ; 2° pour maintenir l'inscription de l'ensemble omni-sports de Morsang-sur-Orge au V^e Plan et en assurer le financement avant le terme d'exécution de ce plan.

6010. — 23 décembre 1967. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les consorts X ont hérité, en 1946 et 1953, de quatre parcelles de terrain ayant fait partie d'un lotissement réalisé en 1929 par leur père. Ces terrains sont réquisitionnés depuis 1941. Une parcelle étant libérée, les propriétaires la vendent en deux lots, cette vente étant autorisée suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959. Aucun des vendeurs n'a qualité de marchand de biens ou assimilé et le terrain est vendu tel qu'il était lors de son entrée dans leur patrimoine. Il lui demande : 1° à quel régime d'imposition les vendeurs sont soumis sur le plan des droits directs et indirects ; 2° en particulier, s'il peut lui conformer que les vendeurs ne seront soumis à aucun droit direct. En effet, à cet égard, le bulletin de documentation pratique des impôts directs et des droits d'enregistrement (édition Francis Lefevre, publication mensuelle n° 11 de novembre 1967) précise que, pour qu'il y ait taxation, il est nécessaire que l'opération de cession soit le fait de la personne qui a fiscalement la qualité de lotisseur. Lorsqu'il n'y a pas donation des biens lotis par le lotisseur, cette continuité dans la réalisation du lotissement est rompue par le décès de la personne qui a effectué le lotissement.

6011. — 23 décembre 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-218 du 14 mars 1967 a fixé les modalités de rachat du prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui signale, à cet égard, que répondant à une question écrite (n° 612, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 41 du 2 juin 1967, page 1559) **M. le ministre de l'équipement et du logement** rappelait le texte précité et ajoutait : « Les propriétaires qui décident d'user de cette faculté de rachat bénéficient d'un double avantage. D'une part, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base du loyer en vigueur au 1^{er} octobre précédant la date de la demande de rachat, ce qui annule les effets des augmentations ultérieures du montant du loyer ». Or, certains services de l'enregistrement font connaître à certaines personnes ayant présenté des demandes de rachats d'annuités que le prélèvement doit être liquidé au tarif en vigueur à la demande de rachat et sur la base du loyer ou de la valeur locale des locaux à la même date. Une telle position est en contradiction avec celle précédemment rappelée de **M. le ministre de l'équipement et du logement** et annule un des avantages dont parle celui-ci. Il lui demande s'il compte donner des instructions à l'administration de l'enregistrement, de telle sorte que les prélèvements en cause soient effectués suivant les modalités prévues dans la réponse précitée.

6013. — 23 décembre 1967. — **M. Escande** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans de nombreux établissements d'enseignement, le nombre des agents chargés de l'entretien des locaux et des divers services économiques s'est trouvé considérablement réduit du fait de l'application de sa circulaire du 19 août 1966, certains postes d'infirmière, lingère

étant même complètement supprimés dans divers établissements importants de Mâcon. Il lui demande si sa circulaire n° E7-393 du 6 octobre 1967, qui organise la suppléance de ce personnel en cas d'absence, n'est pas en contradiction avec la première citée lorsqu'elle dit : « Les tâches habituellement assurées par cet agent (absent) et qui ne peuvent être différées sont donc réparties entre le personnel demeuré à son poste qui les effectue sans rémunération particulière ».

6014. — 23 décembre 1967. — **M. Poniatowski** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**, à propos de la situation des manufactures nationales des Gobelins, Beauvais et Sèvres : 1° quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'orientation et l'organisation des manufactures d'art de l'Etat à la suite des rapports écrits de M. Valéry-Giscard d'Estaing pour l'Assemblée nationale et de M. Joseph Raybaud pour le Sénat, lors du débat concernant le budget du ministère des affaires culturelles pour 1968 ; 2° par quels moyens il entend promouvoir une politique de création artistique dans ces établissements ; 3° comme le 1^{er} juillet 1966, le conseil supérieur de la fonction publique avait adopté à l'unanimité un vœu tendant à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes posés par les métiers d'art dans la fonction publique, il demande où en sont les travaux de cette commission ; 4° pourquoi le comité technique paritaire à l'échelon ministériel n'a jamais été constitué en vertu du décret n° 59-307 du 14 février 1959, titre III, article 38 ; 5° pour quelles raisons le comité technique paritaire d'établissement ne fonctionne pas en vertu de l'article 46 du même décret.

6015. — 23 décembre 1967. — **M. Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les questions suivantes intéressant la manufacture nationale des Gobelins. Il lui demande en particulier : 1° pour quelles raisons l'administration centrale maintient un corps de liciers (à type de carrière complet : 10 échelons, 24 ans, catégorie ES-2). Le recrutement de ce corps a été encore compromis par l'article 23 du statut particulier du personnel technique des manufactures, titre IV, du 27 mars 1964, § 3. Ce nouveau statut entraîne-t-il le départ des personnels les plus jeunes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation ; 2° pourquoi les liciers n'ont pas de programme, ni de temps d'étude, pour leur permettre de préparer le concours d'artiste-licier. En vertu de l'article 19 du décret 59-244 du 4 février 1959, titre II, cette préparation est prévue ; 3° pour quelles raisons le tissage de pièces anciennes n'a plus lieu, pour maintenir le patrimoine national ; 4° pour quelles raisons la commission du choix des cartons de tapisseries et tapis, au moment de la mise en œuvre des choix effectués, ne consulte pas les techniciens qualifiés de haute-lice, basse-lice et savonnerie ; 5° en ce qui concerne les pensions civiles, quelles sont les raisons pour lesquelles le service technique de la teinture n'a pas été officiellement reconnu en service B (actif), malgré différents rapports médicaux favorables.

6016. — 23 décembre 1967. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'Information** que le centre d'information civique vient, dans un appel aux pouvoirs publics et au Parlement, de renouveler les avertissements qu'il a formulés depuis plusieurs années sur : a) les abus de la presse à sensation et le scandale de certaines presses spécialisées ; b) certains films au cinéma et à la télévision où la violence prime le droit, où le vice triomphe et où la morale et la justice sont ridiculisées ; c) l'abus de la publicité érotique ; d) le non-respect de la loi : l'affichage de publications interdites continue sous l'œil indifférent de la police, des enfants de moins de 18 ans font la queue devant certains cinémas où passent des films interdits à leur âge, etc. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures : 1° pour que la loi soit respectée par : a) le contrôle de l'affichage dans les kiosques et bibliothèques ; b) l'application stricte de l'article 39 bis aux entreprises de presse ; c) l'interdiction de la publicité pour certains films ; 2° pour que les leçons de morale et de civisme, fondement même de l'école laïque, soient données réellement comme l'a voulu Jules Ferry et que dans tous les examens figure une épreuve portant sur les connaissances civiques et morales.

6017. — 23 décembre 1967. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire qu'une instruction morale et civique plus développée soit effectivement assurée

dans toutes les classes d'enseignement du cycle primaire comme des autres cycles. Il lui demande : 1° de lui préciser quels sont les horaires consacrés à cet enseignement dans tous les programmes et s'il pense que ces horaires sont suffisants ; 2° s'il ne lui semble pas possible d'instituer dans tous les examens une épreuve portant sur l'instruction morale et civique.

6018. — 23 décembre 1967. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'information** combien de membres du Sénat ont participé depuis 1962 aux tribunes parlementaires de la télévision et s'il ne pense pas que les membres de cette Assemblée pourraient, compte tenu de leur spécialisation propre, participer utilement à certains débats télévisés.

6019. — 23 décembre 1967. — **M. Escande** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, article 19, « Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputés par priorité sur la valeur desdits biens ». Il lui demande si dans ce cas la récompense due par un époux à la communauté à la suite de la construction d'une maison d'habitation affectée pour les trois quarts au moins à l'habitation sur un terrain qui lui était propre, doit être assimilée à une « dette » et soumise à la règle exprimée dans le texte ci-dessus ; ou, au contraire, le texte fiscal devant être interprété restrictivement, si cette récompense n'a pas à être imputée par priorité sur la valeur de la maison.

6021. — 23 décembre 1967. — **M. Frys** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'entend pas modifier les conditions d'attribution de la médaille du travail. Actuellement, pour obtenir cette distinction, il faut au minimum 25 années de travail chez un ou deux employeurs maximum. Cependant, il y a des travailleurs qui, tout au long de leur vie professionnelle, ont été contraints de changer d'employeurs plusieurs fois, sans pour cela avoir jamais été à la charge de la société. C'est en particulier le cas des ouvriers du bâtiment ; d'autres ont été amenés à le faire pour assurer leur promotion. Il en résulte donc que, quoique excellents travailleurs ayant toujours accompli leur tâche consciencieusement, leur mérite ne peut être reconnu ; aussi considèrent-ils que la médaille du travail est davantage celle de la fidélité et aimeraient qu'un adoucissement soit apporté aux conditions actuelles d'attribution.

6025. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si l'incidence de la T. V. A. sur les gaz de pétrole liquéfiés est répercutée intégralement dans les prix consommateurs à partir seulement du 1^{er} juillet 1968, il s'ensuit que, pendant une période de six mois, les concessionnaires et distributeurs de marques de gaz liquéfiés vont avoir à supporter une charge qui, selon l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966, ne doit pas leur incomber. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement relatives à ce problème et quelles mesures il entend prendre pour que ces commerçants n'aient pas à supporter les conséquences de cet état de choses.

6026. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il entend prendre pour freiner la hausse du prix de vente des logements, qui ne manquera pas d'intervenir en raison des charges fiscales nouvelles, augmentation qui se répercutera surtout sur les programmes de prix moyen destinés à une clientèle modeste.

6027. — 23 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager, en cas d'accident mortel de travail, d'allouer une allocation d'aide immédiate aux ayants droit de la victime comme c'est le cas pour les ayants droit de militaires décédés en service commandé (décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959) ; 2° s'il ne pense pas que le droit à rente des conjoints survivants, des orphelins, des enfants légitimes, naturels

ou adoptifs devrait être apprécié au jour du décès de la victime, consécutif à l'accident ou à la maladie professionnelle, et non plus à la date de l'accident ou à la date de la constatation de la maladie professionnelle.

6029. — 23 décembre 1967. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** qu'actuellement le brevet de maître-nageur sauveleur est le seul autorisé légalement pour assurer la surveillance d'une piscine, qu'elle soit de compétition avec une profondeur importante nécessaire au plongeur, qu'il s'agisse d'un bassin en mer ou simplement d'une petite piscine d'initiation ayant une profondeur de 0,70 mètre à 2 mètres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir que le brevet de surveillant de baignade soit considéré comme acceptable pour les petits bassins d'initiation.

6030. — 26 décembre 1967. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le cas d'une employée des services municipaux à qui a été refusé le bénéfice de la prise en compte pour la carrière et, par voie de conséquence, à l'avancement de grade et d'échelon des années antérieures passées en qualité de titulaire dans une administration d'Etat. Les statuts particuliers de certains fonctionnaires de l'Etat permettent cependant que ceux qui y ont été soumis puissent, par la suite, faire valoriser, au titre de l'avancement, les annuités acquises en qualité d'agents municipaux titulaires. Aussi, il lui demande s'il n'estimerait pas normal et équitable que les mêmes possibilités soient offertes à des employés communaux de voir totaliser pour l'avancement les services accomplis dans une administration d'Etat, surtout si l'on tient compte du fait qu'il n'y a aucune difficulté d'un côté ou de l'autre, pour valider lesdites années au titre de la retraite.

6032. — 27 décembre 1967. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, depuis le 1^{er} juillet 1967, la législation des locaux d'habitation ou à usage professionnel aux Antilles présente un caractère anachronique susceptible de provoquer de graves troubles sociaux. En effet, la loi n° 48-1977 du 31 décembre 1948, spéciale aux D. O. M., avait édicté, au profit des locataires, sous-locataires, cessionnaires et occupants de bonne foi, un droit au maintien dans les lieux ; ce texte fut périodiquement prorogé par le Parlement et, en dernier lieu, par la loi n° 66-473 du 5 juillet 1966, jusqu'au 1^{er} juillet 1967. A présent, la loi du 1^{er} septembre 1948 n'étant pas applicable aux D. O. M. en vertu de son article 88, et la loi du 1^{er} avril 1926 n'étant plus en vigueur dans ces mêmes territoires qu'en ce qui concerne la procédure, c'est le code civil de 1802 qui régit la matière, spécialement en ses articles 1736 et 1737 ; ainsi, les bailleurs sont fondés à donner congé sans être contraints d'invoquer des cas précis et légalement limités de reprise ; cette circonstance, outre qu'elle autorisera des expulsions non motivées, facilitera la spéculation sur le prix des loyers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si le Gouvernement entend tenir, à la plus proche session parlementaire et après avis des élus locaux, la promesse faite en juillet 1966 notamment, de soumettre à l'Assemblée nationale un texte réglementant de manière cohérente la matière, tenant compte notamment de ce que la majorité des citoyens des D. O. M., dont les revenus sont dérisoires ou mal assurés par le manque d'emploi, sont locataires.

6033. — 27 décembre 1967. — **M. Djoud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines catégories de travailleurs ayant exercé leur activité dans des conditions particulièrement pénibles ou dangereuses, tels que les agriculteurs des régions de haute montagne, les guides, les chauffeurs professionnels, qui ne bénéficient d'aucune condition particulière dans le régime général de retraite. En de nombreuses circonstances, le Gouvernement a fait part de son intention d'accorder à ces travailleurs le bénéfice des dispositions réglementaires, ayant fixé pour certaines autres catégories l'âge de la retraite à 55 ou 60 ans. Il lui demande quelles solutions il envisage de mettre en œuvre pour donner satisfaction aux légitimes aspirations de ces catégories professionnelles, en leur accordant les avantages prévus en faveur d'autres professions, et selon quelle procédure elles seront étudiées.

6035. — 27 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il y a plusieurs années une aide administrative avait été prévue en faveur des directeurs de C. E. G., cette

aide se traduisant par l'affectation de commis d'administration. L'arrivée des instituteurs du plan de scolarisation en Algérie a permis de doter la plupart des C. E. G. d'un secrétaire qui, malgré son manque de formation à cette fonction, a néanmoins rendu de grands services au directeur de l'établissement. Ce corps est en voie d'extinction, les instituteurs quittant une situation de peu d'avenir. Ces départs donnent naissance à une situation catastrophique pour de nombreux directeurs qui, n'ayant plus l'aide d'un instituteur, ne peuvent remplir leurs multiples tâches qu'au prix d'un surcroît de travail excessif et dommageable pour leur santé. Il lui demande s'il envisage de pourvoir très rapidement au remplacement de ces instituteurs par un recrutement de commis d'administration destinés à assister dans leurs tâches administratives les directeurs de C. E. G.

6036. — 27 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains directeurs de C. E. G. ne sont reconnus par l'administration que comme directeurs de groupe d'orientation, dispersé, alors qu'en fait leur établissement est un C. E. G. complet. Ces directeurs sont lésés, car leur traitement n'est pas celui prévu par la circulaire ministérielle n° 11-67 274 du 22 juin 1967. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de ces directeurs pour que la direction de fait qu'ils exercent se traduise par un traitement indiciaire supérieur à celui qu'ils perçoivent actuellement.

6037. — 27 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique** : 1° quels sont au 31 décembre 1967 les effectifs du commissariat à l'énergie atomique ; 2° comment se répartissent ces personnels dans les différents centres ; 3° quelles ont été les variations de personnel pour chacune des années depuis 1950, globalement et centre par centre ; 4° combien de personnes ont été nouvellement engagées dans les centres de Cadarache, Marcoule et Pierrelatte, chaque année depuis 1958.

6038. — 27 décembre 1967. — **M. Deviaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de la loi de finances du 28 décembre 1959 modifié par la loi de finances du 15 mars 1963 concernant les droits de succession entre frères et sœurs, célibataires, veufs, séparés de corps ou divorcés, vivant ensemble depuis cinq ans précédant le décès et âgés de plus de cinquante ans, prévoit un abattement de 30.000 francs sur la part successorale de chaque frère ou sœur héritier. Il lui demande si ne pourrait être envisagée une mesure du même ordre en faveur du légataire universel, non parent, célibataire, âgé de plus de cinquante ans, ayant vécu avec le de cujus un grand nombre d'années, une période de cinq ans paraissant toutefois trop brève en l'absence de lien de parenté. Une telle disposition, qui permettrait, en toute équité, de faire bénéficier d'un traitement identique des personnes se trouvant dans une situation de fait comparable présenterait de surcroît l'avantage de mettre à l'abri des incertitudes du lendemain bien des célibataires âgés et leur assurerait la paix de leurs vieux jours.

6039. — 27 décembre 1967. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière prévue par l'article 1444 du code général des impôts est due également au titre de la location d'un « box », celui-ci étant considéré comme « une annexe de l'habitation principale ». Par ailleurs, si les lieux d'imposition ne sont pas situés dans la même commune, les abattements pour charge de famille prévus par l'article 1439 ne peuvent s'appliquer que pour l'habitation principale. Il lui demande dans quelle mesure il ne serait pas possible d'exonérer de la contribution mobilière les locaux loués à l'usage de garage, ce qui compléterait les dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1966, selon lesquelles les droits de mutation à titre onéreux en faveur « des acquisitions de terrains ou locaux à usage de garages » sont réduits.

6041. — 27 décembre 1967. — **M. Boucheny** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** dans le cadre de la mise en valeur et de la sauvegarde des objets et mobiliers d'époque ayant une valeur artistique unique, pour quelles raisons des copies d'ancien ne seraient pas exécutées, afin que les originaux puissent retrouver leur place dans les musées et les collections.

6042. — 27 décembre 1967. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le matin du 23 décembre 1967, vers 3 heures 45, un attentat a eu lieu contre la permanence de la fédération de la Somme du parti communiste français, 18, rue Dusevel, à Amiens. Une bouteille incendiaire a été projetée contre la façade de cette permanence, déclenchant un commencement d'incendie. Le sigle et l'emblème du petit groupe fasciste « Occident », apposés sur la devanture immédiatement après l'attentat, ne laissent aucun doute quant à l'origine de cette tentative criminelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre enfin un terme à l'activité du groupe fasciste « Occident », dont l'interdiction a été demandée par de nombreuses associations démocratiques.

6043. — 27 décembre 1967. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les feuilles d'avertissement des « Impôts de collectivités locales et de divers établissements au titre de l'année 1967 » viennent d'être adressées aux contribuables de Pantin qui doivent s'acquitter d'ici le 15 janvier 1968 du montant de leurs impôts, sous peine de subir la majoration de 10 p. 100. Normalement, le rôle étant mis en recouvrement le 16 octobre 1967, les avertissements auraient dû parvenir aux intéressés dès la fin du mois d'octobre ou, au plus tard, dès la première semaine de novembre, ce qui leur laissait un délai de deux mois pour prendre leurs dispositions afin de se mettre en règle avec le comptable du Trésor. Il en a été autrement pour la raison bien simple que le personnel de la recette-perception de Pantin est insuffisant. Sur un effectif de 27 agents, 22 seulement sont en service en raison des vacances qui se sont produites. Encore faut-il ajouter que l'effectif total de 27 agents a été fixé en 1960, à une époque où les services n'avaient pas une tâche à remplir aussi importante qu'aujourd'hui. Ainsi, l'administration des finances ne pourvoit pas les postes devenus vacants par suite de mises à la retraite, promotions, congés de longue durée ou tout autre motif. Elle procédera même, à compter du 1^{er} janvier 1968, au licenciement de vingt-cinq agents auxiliaires dans le département de la Seine-Saint-Denis. En tout état de cause, il n'est pas possible que ce soit les contribuables qui fassent les frais de la carence de l'administration des finances en subissant, à compter du 15 janvier 1968, une majoration de 10 p. 100 de leurs impôts. Il lui demande en conséquence : 1^o ce qu'il compte faire pour doter les services des recettes-perceptions du personnel indispensable à un fonctionnement normal et en particulier celle de Pantin ; 2^o s'il compte reporter au 15 janvier au 15 mars 1968 le délai accordé aux contribuables pour se libérer de leurs impôts sans la majoration de 10 p. 100.

6044. — 27 décembre 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des transports** qu'il serait question d'équiper l'Aéropostale d'avions à réaction Il lui demande de lui faire savoir dans quelles conditions — et dans quels délais — est envisagée cette éventualité.

6046. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les inconvénients qui peuvent résulter pour la population de la commune de Wissous-Essonne de la construction envisagée sur le territoire de cette commune d'une usine de destruction des ordures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer, du point de vue de la santé publique, le projet d'implantation de cette usine.

6053. — 27 décembre 1967. — **M. Xavier Denisu** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à deux reprises, les 14 décembre 1964 et 6 juillet 1966, l'Assemblée nationale et le Sénat ont autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances avant le 1^{er} janvier 1966, puis le 1^{er} avril 1967, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en voie de réaliser progressivement la liberté d'établissement et de prestations de services à l'intérieur de cette communauté en application du Traité de Rome. Le Conseil de la Communauté a adopté 21 directives depuis la fixation du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et la liberté de prestations de services parues au *Journal officiel des communautés* le 15 janvier 1962. Parmi ces directives, deux concernent la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres ainsi que la coordination de mesures spéciales en matière de déplacement à l'intérieur de la Communauté (64/220/C.E.E., 64/221/C.E.E.), quatre

(64/429/C.E.E., 64/427, 64/428, 66/162) favorisent la liberté d'établissement et de prestations dans les activités industrielles et artisanales, en particulier les industries extractives et les branches de l'électricité, du gaz, de l'eau et les services souterrains. Quatre directives (64/224/C.E.E., 64/223, 64/222 et 67/43) s'adressent à certaines activités commerciales et d'intermédiaires telles que le commerce de gros et les affaires immobilières, sept (63/261, 63/262, 65/1/C.E.E., 67/530/C.E.E., 67/531, 67/532 et 67/534) ont trait à l'agriculture et notamment aux modalités d'accès aux coopératives et à la liberté de mutation d'exploitation pour les ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté. Enfin, une directive porte sur les assurances et deux sur la cinématographie. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas nécessaire, compte tenu des échéances prochaines dans ce domaine, d'ouvrir une vaste campagne d'information fondée sur des études préalables très précises, permettant à l'opinion publique d'être informée des conséquences sur la vie professionnelle et sur la vie publique des Français, de l'application des dispositions européennes en matière de liberté d'établissement.

6055. — 28 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à une question écrite n° 1609 (réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 2 juin 1946, page 2438), son prédécesseur disait que l'auteur qui fait imprimer ses œuvres à son nom et à ses frais relève, pour les bénéfices qu'il réalise, de la cédule des professions non commerciales et, qu'en conséquence, il n'est pas redevable des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette réponse ajoutait que même s'il a recours à l'entremise d'un libraire, il ne peut être imposé, tant pour l'impression que pour la vente de ses ouvrages, à la taxe à la production ni à la taxe sur les transactions. Par contre, l'imprimeur était passible de certaines taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande quelle sera la situation, à partir du 1^{er} janvier 1968, d'un auteur éditant ses propres ouvrages et confiant ses livres à un distributeur pour qu'ils soient remis à des libraires. La législation fiscale en matière de T. V. A. fait obligation aux libraires de payer l'impôt sur le montant total de la vente, déduction faite des sommes déjà acquittées au titre de la T. V. A. par l'éditeur et, s'il y a lieu, par le distributeur. L'auteur-éditeur ne pouvant acquitter de taxes autres que celles payées à l'achat du papier et à la fabrication aux divers stades du livre ; il lui demande également s'il aura la faculté de déduire ces taxes afin que le libraire n'ait pas à les payer une seconde fois ; ou bien, s'agissant d'une activité de peu d'importance, si l'exonération qui lui était faite précédemment sera maintenue, le libraire n'ayant plus, dès lors, qu'à acquitter la T. V. A. sur sa propre marge bénéficiaire.

6056. — 28 décembre 1967. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 64-994 du 17 septembre 1964 prévoit que deux catégories d'artisans peuvent compléter par un rachat de points de retraite les droits résultant de leurs années d'exercice d'une activité artisanale, à condition qu'ils aient cotisé au moins cinq ans à titre obligatoire. Il lui rappelle qu'à ce propos il lui avait été posé, sous la précédente législature, une question écrite n° 23302 pour souligner les anomalies que comportait la législation en vigueur. Par une réponse parue au *Journal officiel* du 4 mars 1967, M. le ministre des affaires sociales avait indiqué que la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) avait été saisie du problème soulevé par la question n° 23302. Il lui demande en conséquence si, à la suite de cette consultation, il lui semblerait possible de modifier les textes en cause de telle sorte que les artisans pouvant apporter la preuve de leur inaptitude au travail au cours des cinq années ayant suivi la mise en vigueur du régime d'allocation vieillesse des non salariés, puissent, sans que leur soit opposée la condition des cinq années de cotisations à titre obligatoire, procéder à un rachat de points de retraite.

6057. — 28 décembre 1967. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il lui a posé le 30 décembre 1966 la question écrite ci-après, restée sans réponse : « ... La reconnaissance par le Gouvernement français de la Chine populaire a fait naître de grandes espérances chez les Français qui, à titre personnel ou par voie de succession, possédaient des biens mobiliers en Chine. Il lui demande si un accord ne doit pas intervenir prochainement pour permettre aux Français susvisés de rapatrier en France les titres, bijoux, valeurs et objets mobiliers divers qu'ils possèdent en Chine et, dans l'affirmative, quels sont les moyens que ces Français doivent employer pour entrer en possession de leurs biens ». Il lui demande s'il peut enfin apporter une réponse à ce sujet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

4353. — 20 octobre 1967. — **M. Maisonrat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves sont mécontents des conditions dans lesquelles la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans a été mise en application au début de l'année scolaire. La capacité d'accueil des collèges d'enseignement technique reste nettement en dessous des besoins. Ainsi, dans le département de l'Isère, ils n'ont pu recevoir que 40 p. 100 environ des candidats et ils ont dû en refuser plus de 2.000. Un nombre important d'enfants a été retenu dans les classes de fin d'études; quelques-uns ont été admis dans des classes de 4^e d'accueil, fort rares, ou dans des classes de 4^e pratique supplémentaires ouvertes hâtivement. De plus, il n'apparaît pas que les sections d'éducation professionnelle aient permis d'apporter une solution, même partielle, dans le domaine de la scolarité obligatoire. Ici et là, certains cours professionnels post-scolaires ont été transformés en sections d'éducation professionnelle ouvertes aux élèves de quatorze à quinze ans pour douze heures par semaine d'enseignement général. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et pour assurer effectivement la scolarité à plein temps de tous les enfants jusqu'à seize ans; 2° de lui faire connaître pour chaque académie : a) le nombre d'enfants concernés par la prolongation de la scolarité; b) le nombre d'enfants de plus de quatorze ans admis dans les C. E. T.; c) le nombre de ceux admis dans les classes de quatrième d'accueil et dans les classes de quatrième pratique; d) le nombre de ceux maintenus dans les classes de fin d'études; e) le nombre de ceux admis dans les S. E. P., recevant les douze heures d'enseignement général et les vingt-huit heures d'enseignement professionnel.

4368. — 20 octobre 1967. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer : 1° le nombre des dossiers de demandes de subventions pour les bâtiments d'exploitation déposés, agréés, mais non encore réglés par la direction de l'agriculture du Finistère; 2° dans ce nombre global, celui des bâtiments d'élevage bénéficiant de la loi sur l'élevage, avec le montant des subventions à verser et leur taux moyen; 3° à quelle date remonte le dépôt des dossiers les plus anciens agréés, mais non réglés, pour l'ensemble des subventions; 4° si, au 31 décembre 1967, les crédits versés seront consommés, donc répartis, toujours pour le département du Finistère et pour l'ensemble des subventions; 5° enfin quel sera, au 31 décembre 1967, le nombre de dossiers en attente et les crédits nécessaires pour apurer les comptes.

4363. — 23 octobre 1967. — **M. Pidjot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il envisage ou de supprimer l'indemnité de logement allouée au personnel de l'enseignement secondaire et technique en Nouvelle-Calédonie (500 F le mètre carré environ à compter du 1^{er} janvier 1967 et 800 F parait-il à compter du 1^{er} janvier 1968) et même au personnel administratif de l'enseignement, ou, de préférence, de l'étendre aux originaires ou réputés tels; en effet, les conditions d'attribution de cette indemnité renforcent la disparité entre Néo-Calédoniens et métropolitains, disparité extrêmement regrettable. L'idéal serait de l'étendre à tout le monde sans distinction de cadre ni d'origine.

4429. — 25 octobre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un grave accident s'est produit le lundi 16 octobre aux établissements Kodak, à Sevran (93). Une explosion a soufflé un local du département des « produits chimiques spéciaux »

(P. C. S.) de cette usine, faisant deux blessés graves et plusieurs blessés légers parmi les travailleurs. De lourds morceaux de ferraille ont été projetés à plusieurs centaines de mètres, alors qu'une école se trouve à proximité immédiate. La déflagration a causé des dégâts à de nombreux pavillons dans le voisinage. Il s'agit du troisième accident en quelques mois en ce qui concerne cette usine. Dans l'intérêt des travailleurs et de la population de ce quartier de Sevran, des mesures efficaces doivent être prises de manière que, sans mettre en cause les activités normales de l'établissement, la fabrication et le stockage des produits chimiques dangereux y soient prohibés ou pour le moins strictement réglementés en ce qui concerne les normes de sécurité, les quantités en réserve, etc. Il lui demande, en conséquence : 1° de lui faire connaître les résultats de l'enquête à la marche de laquelle il convient d'associer étroitement les organisations syndicales; 2° quelles mesures il compte prescrire pour éviter le renouvellement de semblables accidents dans l'établissement en cause.

4459. — 26 octobre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des habitants de l'immeuble situé au 8, rue Simon-le-Franc (4^e), qui ont été complètement sinistrés au cours de l'incendie du 28 juillet 1967. Ces habitants se voient actuellement réclamer par l'administration d'Electricité et de Gaz de France le coût de l'abonnement des compteurs mis à leur disposition. Or ces compteurs ont été en totalité détruits dans l'incendie et il est bien évident qu'ils ne peuvent être ni représentés par les locataires ni récupérés par l'administration qui en était propriétaire. Il paraît, dans ces conditions, indispensable qu'une mesure soit prise pour mettre fin à la situation actuelle qui ne fait qu'ajouter aux pertes déjà cruelles subies par les locataires du 8, rue Simon-le-Franc. Il lui demande de lui faire connaître les mesures prises en ce sens.

4481. — 26 octobre 1967. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que des commerçants patentés exploitant des commerces d'audio-prothèse, ont été admis, sous condition particulière de qualification, à pratiquer des actes d'audiométrie qui sont de véritables actes médicaux, dans les services d'oto-rhino-laryngologie des hôpitaux de Paris, tels que Beaujon, Bichat, Saint-Antoine. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes il peut être ainsi apporté une dérogation sur le plan des qualifications exigées pour accomplir des actes médicaux dans les hôpitaux publics; 2° quelles mesures il compte prendre pour obliger l'administration de l'assistance publique de Paris à mettre un terme à cette situation et à faire respecter la réglementation en vigueur.

4534. — 27 octobre 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'incendie du lycée de garçons de Tulle, survenu au mois de mai dernier, de nombreux élèves ont eu à déplorer la perte d'objets scolaires et vestimentaires. Ces pertes, qui s'élevaient à 65.000 francs environ, ont causé des préjudices sérieux aux parents qui ont dû renouveler des achats parfois importants. Seule une collecte publique a permis à ce jour de verser le quart des pertes subies. Le ministère de l'éducation nationale n'ayant encore apporté aucune aide, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le préjudice subi par les parents d'élèves du fait des objets perdus soit intégralement réparé.

5002. — 21 novembre 1967. — **M. Radlus**, se référant à la recommandation 498 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer si le Gouvernement est favorable aux demandes qu'elle contient.

5003. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 500 relative aux relations entre l'Europe et les pays en voie de développement dans le cadre de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Unctad) qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 27 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

5004. — 21 novembre 1967. — **M. Sagette**, se référant à la recommandation 502 relative aux retraités désireux de poursuivre une activité rémunérée, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1967, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite le Gouvernement envisage de lui réserver.

5007. — 21 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 10 avril 1954 prévoit que sont considérés comme étant à la charge de la femme seule contribuable l'ascendant, le frère ou la sœur invalides sous la double condition que la personne à charge habite sous le toit de la contribuable et que le montant imposable de la femme seule ne dépasse pas 600.000 anciens francs par an, celui de la personne à charge n'excédant pas 140.000 anciens francs. Il lui demande quels sont les plafonds actuels qui ont remplacé ceux prévus par la loi du 10 avril 1954.

5008. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 898, parue au *Journal officiel* du 29 juillet 1967, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pourrait envisager de porter progressivement le taux des pensions de réversion des veuves de 50 à 60 p. 100, par paliers successifs de l'ordre de 2 p. 100, et d'échelonner sur une période de six ans l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement, pour le calcul des pensions. L'incidence financière que ne manqueraient pas d'avoir sur le budget ces deux mesures semble, en effet, ne pas compromettre son équilibre ou augmenter son déficit.

5009. — 21 novembre 1967. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences graves que ne manqueront pas d'avoir sur les stations thermales les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, et en particulier pour les cures thermales, les dispositions arrêtées supprimant le bénéfice des indemnités journalières. Par ailleurs, il semble également qu'il serait envisagé la suppression des prises en subsistance, cette décision étant une conséquence de l'autonomie financière donnée à chaque caisse de sécurité sociale. Si ces décisions étaient maintenues, une diminution importante de la fréquentation des stations serait à craindre, dont les répercussions seraient non seulement sensibles à la vie des stations mais également sur le marché de l'emploi. Au moment où le Gouvernement cherche à trouver de nouveaux débouchés pour diminuer le risque de chômage, ne pense-t-il pas que les faibles économies réalisées par la suppression de l'indemnité journalière, dont étaient bénéficiaires jusqu'à ce jour les curistes, pourraient utilement être rétablies sans parler du caractère antisocial de ces mesures, qui affecteront surtout les assujettis à petits moyens.

5010. — 21 novembre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ce qui peut paraître comme une anomalie dans le domaine des charges déductibles des revenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques : le B. O. C. D. 11/2880, page 115, précise que les intérêts d'emprunts contractés pour la construction doivent se rapporter à l'habitation principale pour être déductibles. Cette disposition lèse les fonctionnaires qui occupent par nécessité de service un logement de fonction et qui ne peuvent, de ce fait, déduire les intérêts qu'ils paient pour un immeuble qu'ils font construire à titre personnel pour leur habitation lorsque le logement de fonction leur sera retiré pour une cause ou une autre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire bénéficier les intéressés des mêmes avantages fiscaux que les autres catégories de citoyens.

5024. — 21 novembre 1967. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, n'ayant pas eu de réponse à sa lettre du 27 juin 1967, elle attire à nouveau son attention sur la situation des ouvriers et ouvrières des textiles de Roubaix-Tourcoing. La plupart d'entre eux ne travaillent que trente-deux heures et même vingt-quatre heures par semaine, le contingent des 320 heures de chômage partiel indemnisable étant dépassé, les travailleurs ne touchent plus d'indemnités. Elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures permettant de prolonger le paiement des indemnités de chômage.

5026. — 21 novembre 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la reconnaissance de la sidérose comme maladie professionnelle a entraîné dans les caisses de secours minières la constitution de nombreux dossiers ; que ceux-ci restent en attente du fait que le décret d'application n'est pas encore publié, portant ainsi un grave préjudice aux ayants droit. Il lui demande à quelle date paraîtra le décret d'application.

5030. — 21 novembre 1967. — **M. Cornut-Gentille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 52, alinéa 3, du code général des impôts, les contribuables soumis au régime du forfait sont tenus, pour la fixation du bénéfice imposable, de fournir à l'administration un certain nombre de renseignements (montant des ventes et des achats, montant du stock, salaires, loyers, etc.) avant le 1^{er} février de chaque année. Or les intéressés ont souvent des difficultés à respecter ce délai, les renseignements demandés étant fonction d'éléments émanant de l'extérieur (factures des fournisseurs, notamment) et d'un travail important pour déterminer les stocks, à une époque où d'autres déclarations sont également exigées. Ces difficultés s'accroissent lorsqu'il est fait appel aux services de professionnels qui, dans un délai très court, doivent s'acquitter de obligations de nombreux contribuables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reporter le délai précité au 1^{er} mars, ce qui aurait l'avantage de faciliter aux contribuables l'établissement de leurs déclarations, sans qu'il en résulte une grande gêne pour l'administration des contributions directes.

5033. — 21 novembre 1967. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 70 de la loi de finances pour 1960 a donné aux fonctionnaires métropolitains, qui avaient occupé pendant quatre années au moins des fonctions comportant des indices supérieurs à ceux de leur grade et qui avaient perdu le bénéfice de cette majoration de traitement lors de la cessation desdites fonctions, la possibilité que soient pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite les services effectués à l'indice supérieur. Il lui précise que le texte précité est interprété restrictivement par les autorités administratives compétentes qui excluent en particulier du bénéfice de l'indemnité compensatrice entre l'indice de fonction et celui du grade les personnes détachées dans nos anciens protectorats, notamment le Maroc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que toutes mesures convenables soient prises dans ses services pour donner aux intéressés la possibilité de bénéficier, au même titre

que leurs collègues métropolitains, des avantages de l'article 70 de la loi de finances pour 1960, étant au surplus observé que les éventuels bénéficiaires d'une telle décision devraient reverser rétroactivement les sommes correspondant à la différence entre leurs indices fonctionnels et ceux de leur grade métropolitain

5035. — 21 novembre 1967. — **M. Benoist** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant cessant son activité en cours d'année se voit imposer la patente pour l'année entière. Sauf s'il a un successeur, sans interruption de l'activité possible du fonds. Dans ce cas le fractionnement est au prorata de 360 jours, entre le cédant et le successeur. Il lui demande de lui indiquer si la règle du fractionnement s'applique lorsque le transfert a lieu entre deux commerçants de profession différente, d'un coiffeur à un tailleur par exemple et dans la négative en vertu de quels textes et de quels principes.

5040. — 21 novembre 1967. — **M. Buot** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance du règlement rapide de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques dont le nouveau statut, résultant du texte qui lui a été soumis par son collègue des affaires sociales, est à l'étude dans les services de son département depuis plusieurs années, le principe de ce nouveau statut ayant été acquis dès 1962 et confirmé à plusieurs reprises depuis cette date par les différents ministres alors en place. Il lui expose que la parution du texte attendu, lequel prévoit notamment une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, premier groupe exerçant à plein temps, s'avère d'autant plus urgente que les conventions passées en vertu des dispositions du décret n° 59-936 du 31 juillet 1959 entre les intéressés et les organismes de sécurité sociale prévoyant le versement d'une indemnité complémentaire aux médecins des hôpitaux psychiatriques afin de remédier aux préjudices matériels importants subis par les intéressés, doivent être dénoncées au 1^{er} janvier 1968. Remarque étant faite que les médecins des hôpitaux psychiatriques continuent et continueront à assumer avec compétence et efficacité des fonctions impliquant une haute valeur morale et une qualification professionnelle indiscutable en dépit de la situation particulièrement inéquitable qui leur est faite, il lui demande : 1° s'il compte donner toutes instructions nécessaires à ses services pour hâter la mise au point définitive du statut élaboré par son collègue des affaires sociales ; 2° s'il peut lui indiquer avec le maximum de précision la date prévue pour la parution de ce statut.

5044. — 21 novembre 1967. — **M. Jacson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite à la branche restauration de l'industrie hôtelière. Malgré les augmentations qui ont affecté les produits nécessaires à la confection des repas ainsi que les salaires et les charges sociales s'y rapportant, les restaurants dans la plupart des départements français doivent toujours pratiquer les prix qu'ils ont dû déclarer au cours du mois de novembre 1964. Dans certains départements, cependant, des décisions préfectorales ont rendu la liberté des prix à la restauration. Il lui demande quelle décision il compte prendre afin que sur le plan national et compte tenu des charges croissantes supportées par ces professionnels, ceux-ci puissent, à nouveau, pratiquer la liberté des prix.

5045. — 21 novembre 1967. — **M. Tomesini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 juillet 1966) à sa question écrite n° 19821 précisait que « pour la détermination de la somme de 1.000 francs à partir de laquelle s'impose l'obligation du paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, seuls les éléments permanents

du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence doivent être retenus ». Il lui expose, à cet égard, la situation des salariés payés par quinzaine (deux bordereaux par mois) et pour lesquels seules les heures supplémentaires ou les primes font que ces bordereaux atteignent ou même dépassent la somme de 1.000 francs. Il lui demande si, compte tenu de la réponse précédemment rappelée et dans la situation qui vient d'être exposée, les salariés en cause peuvent obtenir le règlement en espèces de leur salaire, les éléments permanents de celui-ci excluant les primes et heures supplémentaires.

5053. — 21 novembre 1967. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des victimes physiques d'attentats terroristes d'Afrique du Nord et de leurs ayants droit dont les pensions civiles ont été rattachées à son ministère et qui n'ont toujours pas reçu de titre définitif et vivent toujours sous un régime d'arrérages et souligne, en outre, l'insuffisance du montant de ces pensions qui ont été sensiblement diminuées par rapport à ce qui était versé en Algérie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à ce sujet.

5056. — 21 novembre 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de vente des bois de mines a fait l'objet d'un accord entre Charbonnages de France et les producteurs, en date du 10 novembre 1964. Cet accord, ratifié par le ministre des finances, prévoyait l'attribution annuelle d'une prime de 2,40 francs par mètre cube. La prime a été effectivement attribuée en 1964 et en 1965 dans le respect des accords. Depuis cette date, rien de plus n'a été attribué, en contradiction avec ces accords. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de respecter les accords, dans la plus élémentaire justice, par l'effet rétroactif des versements pour 1966 et pour 1967. Il est à remarquer que malgré ces versements les prix des bois de mine auront diminué par rapport à 1964 de 3,47 p. 100 pour 1966 et de 7,73 p. 100 pour 1967. Si donc le service des prix ne voulait pas faire apparaître par le respect du contrat une augmentation de prix, les Charbonnages de France pourraient être invités à payer cette prime dans le cadre des prix limite, licite de 1965.

5061. — 21 novembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage, et qu'aux termes de l'article 10 de la même loi il est prévu que toute propagande et publicité faite sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit dans ce domaine sera réglementée dans les conditions fixées par décret. Ce décret n'ayant pas encore été publié, il lui demande si une entreprise qui ne se livre d'aucune manière au démarchage peut faire de la publicité, en respectant les conditions exigées par l'article 10 de la loi, c'est-à-dire en faisant apparaître clairement le taux effectif global des prêts ou des emprunts ainsi que les charges qui s'y trouvent comprises.

5062. — 22 novembre 1967. — **M. de Montesquiou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des créations de postes prévues en 1968 en ce qui concerne les agents de l'éducation nationale ainsi que sur leur répartition peu rationnelle. Par suite de cette insuffisance, on constate fréquemment un mauvais entretien des locaux plaçant les élèves dans des conditions d'hygiène peu satisfaisantes. Cette situation est encore aggravée par le fait que, dans certains lycées, tel le lycée de filles d'Auch, par suite du manque de classes, des cours sont donnés dans le réfectoire. Le personnel de laboratoire attend depuis des années que l'administration le dote d'un statut ; jusqu'à présent aucune discussion sérieuse n'a eu lieu à ce sujet

avec les organisations syndicales. Les aides techniques sont en nombre tout à fait insuffisant, au moment où l'on augmente le nombre de classes dans les diverses disciplines scientifiques. Les agents demandent également le relèvement de la prime à un taux de 600 francs par an. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation matérielle et les conditions de travail de cette catégorie de fonctionnaires de son administration.

5063. — 22 novembre 1967. — **M. Delvalquière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les problèmes particulièrement douloureux résultant du licenciement des 130 salariés de « la Société française des presses F. L. », 72, rue Rouget-de-Lisle, à Roubaix, dont les activités vont être transférées au Groupe Schneider de la Société des forges et aciéries du Creusot. A cet effet, il lui rappelle son intervention en date du 16 septembre 1967 — c'est-à-dire avant que ne soit prise la décision de transfert — par laquelle il lui demandait de procéder à un examen approfondi de cette situation et de rechercher les moyens susceptibles de permettre à l'établissement industriel en cause de rester dans notre agglomération qui connaît le chômage dans le textile et qui a tant besoin d'activités nouvelles. Dans sa réponse en date du 2 octobre suivant, M. le ministre de l'équipement et du logement indiquait notamment : « Je prends bonne note de vos observations et ne manquerai pas de vous entretenir, prochainement, de la question qui vous préoccupe ». Depuis l'entretien envisagé n'a pas eu lieu et les 130 salariés de « la Société française des presses F. L. » ont reçu notification de leur licenciement qui prendra effet au 31 décembre prochain. Cette décision crée de nouvelles difficultés parmi lesquelles il convient de citer le reclassement et l'indemnisation du personnel licencié, la retraite anticipée aux ouvriers et employés âgés de plus de soixante ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les solutions qu'imposent ces problèmes angoissants.

5066. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un contribuable a acquis entre 1945 et 1963 divers locaux commerciaux et d'habitation ainsi que des parcelles de terrains contiguës à ceux-ci. Ces divers biens ont été donnés en location à des personnes physiques ou morales. Le principal locataire était une société anonyme aux activités polyvalentes comprenant, en particulier, une entreprise de revêtements de sols dont le contribuable était président directeur général, et qui y exploitait un fonds de commerce de négoce de pneumatiques. Malgré plusieurs améliorations successives, l'ensemble des locaux était vétuste et ne permettait pas une exploitation rationnelle de cette activité. A la suite d'une mise en demeure des services municipaux, la société s'est trouvée dans l'obligation d'envisager soit la reconstruction totale de son exploitation, soit son déplacement ou sa disparition. Après plusieurs mois de pourparlers avec les services du ministère de la construction, un permis de construire a été accordé le 24 janvier 1963. Ce dernier visait la construction d'un local professionnel moderne ; il entraînait la destruction de quatre logements et permettait d'en créer seize. Ne pouvant s'occuper lui-même de l'opération de construction, le contribuable a fait apport de son terrain et des locaux destinés à être démolis à une société civile immobilière constituée à cet effet le 30 mars 1963. En contrepartie de son apport en nature, l'intéressé a reçu des parts sociales correspondant à la valeur vénale de son apport estimé à la date de constitution de la S. C. I. Ces droits sociaux ont été cédés en 1963 et 1964 au fur et à mesure de la vente des seize logements construits. Par suite de la transparence fiscale en matière de promotion immobilière instituée par la loi du 15 mars 1963, l'administration des impôts (C. D.) prétend établir une imposition au titre des bénéfices commerciaux sur la différence entre le prix de revient des terrains apportés et le prix de cession des parts sociales représentatives de fractions de l'immeuble collectif construit. Elle refuse d'accorder au contribuable le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 28-VII de

la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sous prétexte que la deuxième condition visée à cet article — à savoir que cette exonération est limitée aux personnes physiques ou morales qui étaient propriétaires des immeubles ou droits immobiliers à la date du 17 mars 1963 — ne serait pas remplie. Suivant l'administration, les droits sociaux, lorsqu'ils ont été cédés, étaient représentatifs d'une fraction d'immeuble, et non d'une fraction de terrain et, en conséquence, la date de propriété des biens cédés ne peut être que la date de construction définitive du nouvel immeuble. D'autre part, il convient de signaler que le contribuable a vendu directement, sans intermédiaire, aux acheteurs d'appartements une fraction de ses droits de propriété sur les terrains apportés et que, par conséquent, il y a lieu de remonter à l'acquisition des terrains et immeubles disparus pour retrouver l'origine de propriété. Du fait de la transparence fiscale, et en raison de l'activité professionnelle du contribuable, les profits immobiliers sont déterminés en ignorant totalement la société civile immobilière. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne convient pas de considérer que les biens cédés sous forme de droits sociaux de l'immeuble construit par la S. C. I. étaient la propriété du contribuable avant le 17 mars 1963 et, qu'en conséquence, celui-ci doit bénéficier des dispositions transitoires prévues à l'article 28-VII de la loi du 15 mars 1963 susvisée.

5067. — 22 novembre 1967. — **M. Dayan** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème suivant : un propriétaire parisien d'un appartement antérieur à 1948 a occupé personnellement son appartement de 1956 à 1966. En 1956, il a bénéficié d'une subvention du fonds national de l'habitat et est devenu passible du prélèvement de 5 p. 100 pour une durée de vingt ans (C. G. I., art. 1630, § 4), le prélèvement étant appliqué à une valeur locative déterminée par application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Or, par application de la loi du 14 septembre 1948, l'appartement a été loué à partir de 1966, à un prix fixé librement entre les parties, et correspondant environ au triple de celui qui résulterait de la loi précitée. Il lui demande sur quelles bases il faut calculer le prélèvement et éventuellement le rachat ; il semblerait excessif de retenir le prix du loyer actuel : dans cette hypothèse, la cotisation de rachat serait en effet supérieure à la subvention accordée. L'article 344 septies, annexe III, C. G. I., spécifie qu'il faut retenir la valeur locative des locaux à la date du rachat sans autre précision.

5070. — 22 novembre 1967. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, les inconvénients résultant pour l'agglomération grenobloise des définitions de la région Rhône-Alpes. En effet, Grenoble n'est ni considérée comme chef-lieu de région, ni partie avec Lyon et Saint-Etienne dans la métropole d'équilibre, alors que l'importance économique de la région considérée, l'équilibre à observer entre pays rhodaniens justifieraient amplement cette définition d'une métropole Lyon-Saint-Etienne-Grenoble. L'application du décret n° 67-940 du 24 octobre 1967, illustre parfaitement les difficultés créées à l'agglomération grenobloise. Aux termes de ce décret, une prime de localisation de certaines activités tertiaires est constituée en faveur des entreprises créant en dehors du bassin parisien, dans les métropoles d'équilibre et les chef-lieux de région, des activités nouvelles ou de nouveaux établissements. La liste des communes où la prime peut être accordée est publiée en annexe du décret. Pour la région Rhône-Alpes, il s'agit de trente-deux communes de l'agglomération lyonnaise, dix communes de l'agglomération stéphanoise, et l'agglomération grenobloise en est totalement exclue, alors que tout récemment encore, le secrétaire d'Etat à l'emploi reconnaissait que Grenoble et son environnement pouvaient et devaient accueillir des industries tertiaires pour assurer son équilibre. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en considération les demandes faites et qui tendent à instaurer une métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne-Grenoble.

5071. — 22 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° s'il peut lui communiquer les normes quantitatives exigées pour les hôpitaux ruraux, les hôpitaux de 2^e catégorie et les centres hospitaliers, dans chacune des différentes catégories de personnel : personnel soignant, personnel administratif, agents assurant l'entretien, etc. ; 2° dans le cas où certaines de ces normes ne seraient pas actuellement définies, de lui en faire connaître la raison et s'il est envisagé de les établir.

5074. — 22 novembre 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'autoriser les agriculteurs à déduire de leur bénéfice forfaitaire, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le montant des intérêts des emprunts qu'ils ont dû contracter, soit pour l'acquisition de leur cheptel, mort ou vif, soit pour les améliorations et aménagements qu'ils sont obligés d'y apporter, afin que les jeunes agriculteurs, notamment, qui souvent se trouvent très endettés, n'aient pas à payer un impôt aussi élevé que d'autres exploitants installés depuis un certain temps, dont la situation est nette.

5079. — 22 novembre 1967. — **M. Jacques Barret** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer : 1° s'il est exact que son département doit mettre à l'étude les problèmes concernant : a) les dangers d'explosions et d'incendies ; b) la pollution atmosphérique ; c) la pollution de l'eau ; d) les bruits ; e) les radiations ionisantes 2° Dans l'affirmative, quels sont les moyens dont il dispose afin que les travaux envisagés puissent aboutir à des conclusions pratiques et quelles sont, notamment, les pouvoirs attribués à son ministère dans ce domaine. 3° Quel est le nombre des inspecteurs des établissements classés pour l'ensemble de la France et comment ils sont répartis dans la région parisienne, dans la région Rhône-Alpes et dans la région de Provence-Côte d'Azur. 4° Quel est le nombre de constats d'infractions à la législation ou à la réglementation concernant les établissements classés faits dans les trois régions indiquées ci-dessus, au cours des trois dernières années, et quel est le nombre des poursuites engagées dans chacune de ces régions, au cours des trois dernières années.

5083. — 22 novembre 1967. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 2401 du 22 juin 1967 lui signalant une anomalie apparemment sans justification en matière d'enregistrement des testaments. Pour l'enregistrement d'un testament divisant les biens d'un père de famille entre ses descendants directs, il est exigé en effet le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de soulte), alors qu'un partage semblable fait par un oncle au profit de ses neveux donne seulement lieu à la perception d'un droit fixe de 10 francs. Il lui demande à nouveau s'il n'estime pas opportun de proposer une modification de la législation tendant à faire bénéficier les héritiers directs des dispositions fiscales les plus favorables.

5085. — 22 novembre 1967. — **M. Roulland** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'instruction interministérielle réglant les conditions dans lesquelles l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés peut verser un dédommagement à certaines victimes de dommages matériels en Algérie avait prévu ce dédommagement seulement pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1954 et le 31 juillet 1962. Or, dans la période transitoire qui s'est écoulée entre le 3 juillet 1962 (date de la proclamation de l'indépendance en Algérie) et le 29 septembre 1962 (date de la mise en place du gouvernement algérien) et au cours de laquelle un exécutif provisoire a assumé la charge du gouvernement de l'Algérie,

de nombreux attentats, vols, réquisitions abusives ont encore eu lieu. Le Gouvernement français a ainsi été conduit à étendre jusqu'au 29 septembre 1962 le bénéfice des dispositions prévues par l'instruction interministérielle. Mais depuis cette date d'autres dommages sont survenus en Algérie dont la responsabilité paraît aussi pouvoir être imputée à l'Etat français : c'est le cas des dommages subis par des fonctionnaires ou assimilés maintenus par ordre spécial à leur poste en Algérie. Ces agents n'ont pu, en raison de leur maintien sur place, soustraire leurs biens aux risques de caractère anormal qui résultaient à l'époque de l'intervention d'éléments locaux plus ou moins contrôlés. Les préjudices matériels subis dans ces conditions sont en relation avec la décision spéciale de maintien sur place et il paraît équitable d'en prévoir le dédommagement. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision dans ce sens.

5086. — 22 novembre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les anciens assujettis bénéficieront de la déduction de la T. V. A. incluse dans leurs achats de décembre 1967, donc à l'ancien taux. Par contre, les nouveaux assujettis ont droit à un crédit d'impôt déterminé en appliquant à leur stock au 31 décembre 1967 le nouveau taux de la taxe, avec comme compensation le droit de faire état de la totalité de leur stock, même de la partie qui n'a pas supporté la T. V. A. (taxe locale, taxe unique, etc.). La situation des négociants producteurs, qui étaient partiellement assujettis à la T. V. A. et le deviennent pour la totalité de leurs affaires à partir du 1^{er} janvier 1968, est à examiner et ce d'autant plus que tous leurs achats sont frappés de la T. V. A. Ceux qui se sont placés dans le système B n'ont pas droit au crédit d'impôt mais bénéficieront de la déduction, au taux ancien, et immédiatement, des achats qu'ils effectueront jusqu'au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il peut en être différemment pour les assujettis qui ont opté pour le système A, lesquels ne sauraient être pénalisés à la fois sur le montant du crédit de T. V. A. et sur l'étalement de ce crédit sur cinq ans.

5087. — 22 novembre 1967. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne ayant acquis un immeuble, l'administration de l'enregistrement a exercé le droit de préemption prévu par l'article 1904 du code général des impôts. Cette administration a fait savoir à la personne intéressée que le prix et les frais lui seraient remboursés après les formalités de publicité foncière consécutives à l'exercice du droit de préemption. Or le caractère propre du droit de préemption est de substituer l'Etat à l'acquéreur évincé qui est réputé n'avoir jamais été propriétaire : toutes les opérations juridiques (aliénations, constitutions de droits réels) qui auraient pu être effectuées par l'acquéreur évincé sont nulles de plein droit. Par ailleurs le fait de servir des intérêts n'autorise pas pour autant un débiteur à s'octroyer des délais. Il lui demande en conséquence si l'administration est en droit de différer le paiement des sommes dues à l'acquéreur évincé.

5094. — 22 novembre 1967. — **M. Damette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un contribuable, propriétaire de son logement, qui, en application des dispositions de l'article 11 (§ II) de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a cru pouvoir déduire de son revenu imposable, pour l'année 1965, le montant des frais exposés pour la réfection de la toiture de sa maison. Ce contribuable vient de recevoir, de la part du contrôleur des contributions directes de sa localité, une notification de redressement, au motif que les travaux concernés ne sont pas considérés comme dépenses de ravalement et n'entrent donc pas dans la catégorie de travaux visés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1964 précitée. Il lui fait remarquer qu'une telle interprétation des dispositions en cause semble particulièrement restrictive puisqu'il en résulte que seule la remise en état des façades (peintures, badigeons, lavage) est admise comme ravalement à la définition de

« ravalement ». Compte tenu du fait que la toiture est un élément dont la sauvegarde est autrement indispensable à l'habitabilité que les peintures des façades, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la déduction des frais exposés pour sa réfection correspond exactement à l'intention du législateur, qui a autorisé la déduction des dépenses de ravalement dans un but d'incitation pour le bon entretien des immeubles. C'est en outre ce qui semble résulter de la note du B. O. C. D. n° 9 (du 3 mars 1965), dans laquelle il est indiqué que les travaux de réfection de toiture ont toujours été considérés, de par leur nature, comme des travaux indispensables au bon entretien des immeubles et, *ipso facto*, déductibles du revenu imposable ; 2° de lui indiquer si la position prise par le contrôleur des contributions directes dans le cas d'espèce faisant l'objet de la présente question lui apparaît fondée et si, comme cela résulte des textes et précisions ci-dessus, ladite position ne présente pas un caractère particulièrement rigoureux et restrictif.

5096. — 22 novembre 1967. — **M. Alain Terrenoire** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que les exportations cotonnières de la France vers l'Algérie représentaient, en 1958, 18.000 tonnes. En 1963, ces exportations n'étaient plus que la moitié de celles de 1958. Actuellement, les exportations de tissus de coton tendent à être inexistantes, puisqu'en juillet 1967 elles ne représentaient que 105 tonnes de tissus pour une valeur de 1.260.500 francs. L'éviction du marché algérien de l'industrie cotonnière française résulte : 1° des réductions ou annulations d'ordre du groupement (G. A. D. I. T.) approvisionnant les confectionneurs privés et certains confectionneurs du secteur nationalisé. Ce groupement a procédé à la réduction ou à l'annulation d'ordres régulièrement passés et qu'il avait entérinés ; 2° pour 1966-1967, le Gitexal, groupement de commerçants en tissus, n'a passé aucun ordre en France, malgré les promesses répétées, réservant ses achats à d'autres pays, bien que le ministre algérien du commerce se soit engagé auprès de nos représentants en Algérie à acheter des produits cotonniers de notre pays ; 3° en mars 1967, le Gouvernement algérien a contingenté les tissus de fibres synthétiques continues et discontinues. Aucune exception n'ayant été faite pour les commandes en cours de tissus synthétiques discontinus, les ordres préalablement passés n'ont donc pu être exécutés ; 4° enfin, le 10 juin 1967, un avis paru au *Journal officiel* algérien a soumis au visa toutes les importations d'articles non contingentés. Cette mesure frappe les articles cotonniers divers, poste dans lequel figurent des articles précédemment classés ailleurs. Pour le premier semestre 1967, ces articles représentaient 1.590 tonnes. Après le mois de juillet, ils sont tombés à quelques dizaines de tonnes. Cette dernière mesure, si les visas continuent à être généralement refusés, aura un effet extrêmement grave sur les exportations cotonnières de France vers l'Algérie. Il lui demande s'il compte intervenir : a) afin que puissent entrer en Algérie les marchandises bloquées par l'avis du 10 juin 1967. Il serait nécessaire que cette libération ne porte pas sur les seules marchandises demeurées en douane. En effet, les industriels cotonniers, pour éviter la saisie prévue après un délai de quatre-vingt-dix jours en douane, ont généralement repris leurs marchandises ; b) pour que des négociations soient ouvertes avec le Gouvernement algérien afin d'obtenir que des contingents de tissus français puissent être admis en Algérie.

5103. — 23 novembre 1967. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des techniciens géomètres de première classe, retraités du cadastre, qui attendent la publication du décret d'assimilation qui doit permettre de reviser leurs pensions sur de nouvelles bases indiciaires. Il lui demande de faire connaître les chances qui s'offrent à ces techniciens géomètres retraités du cadastre de voir promulguer, en application de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, le

décret d'assimilation visant à un nouveau classement indiciaire applicable à ce corps à la suite de la réforme statutaire opérée par le décret n° 63-1091 du 30 octobre 1963.

5106. — 23 novembre 1967. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il a été consulté : 1° sur les projets de réorganisation de l'administration de l'ex-inscription maritime devenue administration des affaires maritimes, projet qui comporterait la suppression d'un grand nombre des quartiers actuels et concentrerait en une seule direction l'ensemble des affaires maritimes intéressant tout le littoral de la Manche et de l'océan compris entre le Mont-Saint-Michel et la Bidassoa ; 2° sur des projets actuellement étudiés par le ministre de l'économie et des finances et par la Banque de France, selon lesquels ne seraient maintenus de succursales ou comptoirs de la Banque de France que dans les chefs-lieux de départements et quelques grandes villes. Les deux projets dont il s'agit porteraient un coup certain à de nombreuses villes de province et paraissent tout à fait contraires au souci de soutenir les économies régionales.

5108. — 23 novembre 1967. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un très grand malade susceptible d'obtenir la carte d'invalidité voit ses prestations en espèces supprimées à partir du jour du dépôt de sa demande, que celle-ci ait été faite par lui-même ou par l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, l'obligeant à rester sans ressources pendant un délai pouvant être très long et ne vivant que de l'aide sociale ou de la charité publique. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire disparaître cette situation attentatoire à la dignité de l'individu et contraire aux principes de la solidarité nationale la plus élémentaire.

5117. — 23 novembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 5 octobre 1967 demande qu'aucune propagande ne soit faite dans les établissements scolaires en faveur des associations de parents d'élèves ; et si elle accepte que soient distribués en classe des imprimés concernant l'assurance des élèves, c'est à la double condition que la souscription de l'assurance ne soit pas liée à l'adhésion à une association de parents d'élèves, et que les imprimés ne portent aucune mention pouvant inciter à adhérer à une telle association. Il lui demande : 1° s'il est conforme à l'esprit de cette circulaire que soient distribuées dans les classes des imprimés de l'association pour l'assurance des élèves des établissements de l'enseignement public, qui, sans l'indiquer sur ses tracts, rétrocède une part de la cotisation en formule III (extra-scolaire) à la fédération des conseils de parents d'élèves, amenant ainsi les familles qui souscrivent cette formule à verser une contribution à cette fédération sans même le savoir ; 2° s'il ne serait pas préférable, pour mettre fin à toute propagande directe ou indirecte en faveur des associations de parents d'élèves par le truchement de l'assurance, d'instituer l'Etat assureur des élèves pour les risques de la vie scolaire.

5121. — 23 novembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 30 décembre 1964 a rendu le régime de l'I. G. R. A. N. T. E. applicable de plein droit aux auxiliaires des administrations et services de l'Etat. Or des inspections académiques refusent de l'appliquer aux instituteurs remplaçants et suppléants, faute d'un texte particulier à ces catégories. Il lui demande donc s'il compte préciser par une circulaire que les instituteurs remplaçants et suppléants doivent être affiliés à l'I. G. R. A. N. T. E.

5124. — 23 novembre 1967. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis quelque temps, on constate une certaine diminution du nombre des tuberculeux soignés dans les sanatoriums publics. Cette diminution s'explique, certes, par une régression de la maladie, mais également et surtout par un accroissement du nombre de malades soignés soit chez eux, ce qui constitue un risque certain d'extension de la maladie par contagion au sein de la famille, soit dans les hôpitaux, avec les risques de contagion que comporte cette formule, en ce qui concerne les autres malades. Il lui fait observer, en outre, que la rentabilité des sanatoriums décroît en proportion, alors que les soins en hôpitaux sont beaucoup plus chers à la journée que dans les sanatoriums. Ce qui entraîne une surcharge des régimes d'assurances sociales. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour affecter les malades de la tuberculose en priorité dans les sanatoriums équipés pour le traitement de la maladie, afin de les soustraire soit aux hôpitaux, soit à leur famille, et de diminuer ainsi les risques de contagion et d'extension d'une maladie fort heureusement en régression ; 2° dans le cas où certains établissements spécialisés devraient fermer leurs portes, quelles mesures il compte prendre pour reconvertir le personnel infirmier diplômé sana, étant entendu qu'il ne serait pas logique que la situation personnelle des intéressés pâtisse de la disparition d'une maladie due en grande partie à leur dévouement.

5125. — 3 novembre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** un cas résultant d'un refus d'indemnisation de la part d'une société d'assurance mutuelle accidents du bétail. Dans l'article 3 de la police qu'elle présente aux adhérents, par contrat daté de septembre 1966, on lit : « Risques exclus : e) la tuberculose des bovins ; toutefois les bovins pour lesquels il aura été produit un certificat favorable de tuberculisation ne remontant pas à plus de quinze jours au moment de la souscription du contrat ou de leur incorporation audit contrat seront garantis en cas de mort par tuberculose, ou d'abattage consécutif à une décision des autorités administratives compétentes, prise dans le cas de tuberculose contagieuse (art. 224 du code rural, § 5) ». Or elle se refuse à indemniser la perte subie par un éleveur pour un animal assuré qui a fait l'objet d'un abattage prescrit par les services vétérinaires départementaux après avoir présenté une réaction positive à la tuberculine, attendu que la tuberculose sous toutes ses formes est considérée comme contagieuse et entraîne l'abattage obligatoire en vertu de la législation en vigueur (décrets du 19 mars 1963 et du 28 avril 1965), que cet abattage rentre bien dans le cadre de l'assurance et de l'article 224 du code rural. Il lui demande s'il juge normal que ladite société d'assurance pour refuser sa garantie se réfugie derrière les dispositions de l'article 4 du décret du 24 janvier 1934 qui prescrivait que l'abattage ordonné par l'autorité préfectorale ne s'applique que dans les seuls cas de tuberculose clinique réputée contagieuse (tuberculose avancée du poumon, de la mamelle, de l'intestin ou de l'utérus) décelés sur l'animal.

5139. — 23 novembre 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant imposé au forfait n'est pas imposé sur la plus-value acquise lors de la vente de son fonds de commerce, dès l'instant que ledit fonds est créé ou acheté depuis plus de cinq ans. A partir du 1^{er} janvier 1968 les sociétés de personnes ou sociétés de fait, jusque-là obligatoirement imposées au bénéfice réel, pourront bénéficier du régime de forfait. Il lui demande si une société de personnes ou une société de fait, désormais imposée selon le régime du forfait, et cédant en 1968 un fonds de commerce acquis depuis plus de cinq ans, sera exonérée de l'impôt sur la plus-value qui pourra être acquise lors de la vente du fonds conformément à l'article 42 (§ 4) de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

5140. — 23 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants concernant certaines pratiques d'une société immobilière. Pendant la période de juillet à août 1967, les quittances n'ayant pas été déposées chez les gardiens, elle a profité du départ en vacances de nombreux locataires qui acquittaient régulièrement leur loyer pour engager une procédure en saisie-gagerie sans adresser de sommation ni avis de paiement aux locataires concernés. A leur retour de vacances, ceux-ci se sont vu contraints de régler en plus de leur loyer, une somme d'environ 100 nouveaux francs pour obtenir la levée de la saisie-gagerie. Il lui demande de lui indiquer le nombre de procédures ainsi engagées par cette société pour la période précitée et lui demande

s'il ne pense pas qu'il serait utile d'adresser auparavant un avis de paiement à ces locataires de bonne foi sans utiliser des procédés aussi arbitraires.

5148. — 23 novembre 1967. — **M. Christian Bonnef** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt que présenterait, tant pour les administrations que pour les particuliers, la publication d'un code des pensions civiles et militaires de retraite présenté sur feuillets mobiles avec mises à jour régulières. Il lui demande de lui faire connaître, se référant à des questions écrites antérieures traitant du même sujet, s'il envisage de réaliser prochainement l'impression de ce document qui pourrait être utilement complété, comme lors de l'édition 1954, des tableaux annexes sur la validation des services, les limites d'âge, les bénéfices de campagne, etc.

5159. — 23 novembre 1967. — **M. Peyret** rappelle à **M. le Premier ministre** la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 17606 par la voie du *Journal officiel* (débat Assemblée nationale) du 27 avril 1966. Cette question avait trait à la création d'une médaille sociale tendant à consacrer les mérites d'une action sociale bénévole, autrefois reconnue par le mérite social. La réponse faisait état de consultations qui avaient eu lieu avec les différents départements ministériels et indiquait qu'une médaille de caractère social pourrait être créée dans le cadre des nouveaux textes à intervenir. Il lui demande si, depuis la publication de la réponse précitée, les études entreprises pour la création d'une médaille de caractère social ont progressé et si elles sont sur le point d'aboutir.

5167. — 24 novembre 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) que les constructeurs de logements ne sont plus recherchés personnellement en paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même visées à l'article 265-4° du code général des impôts, que lorsqu'il s'agit soit d'immeubles destinés à être vendus, soit d'immeubles construits avec intervention d'un intermédiaire ou d'un mandataire, soit d'immeubles construits par des sociétés dont les parts ou actions assurent en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble. L'assimilation de cette dernière catégorie d'immeubles à ceux destinés à être vendus, pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des livraisons à soi-même pénalise les personnes qui n'ayant pas le moyen de se faire construire des maisons individuelles s'associent et réalisent leur opération sous le couvert d'une société de la loi du 28 juin 1938. De tels modes de construction devraient bénéficier, au regard des livraisons à soi-même, d'un régime fiscal identique à celui applicable aux constructions effectuées pour le propre usage du constructeur ou en vue de la location, dans la mesure où les souscripteurs d'actions ou de parts des sociétés du type précité, s'engageraient à affecter les appartements correspondant à leurs droits sociaux à leur usage personnel ou à celui de leur conjoint, ascendants ou descendants, pendant une période d'une durée maximum de cinq années. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion dictée par l'équité, et s'il peut lui faire connaître les modalités selon lesquelles il serait à même d'y donner suite.

5172. — 24 novembre 1967. — **M. Paul Laurent** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : une société immobilière ayant mis en location des logements neufs primés, impose à ses nouveaux locataires un bail de douze ans, dénonçable tous les ans à la seule volonté du bailleur, après un préavis de trois mois. Le preneur s'engage en outre à verser à titre de dépôt de garantie l'équivalent d'un trimestre de loyer (habitation et parking) tout en payant son loyer mensuel d'avance, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960. Une seule clause permet au preneur, à titre exceptionnel, de résilier son contrat si un cas de force majeure l'oblige à quitter Paris, ou bien dans le cas d'une augmentation ou d'une diminution des membres de sa famille. C'est dans ce cas seulement que le locataire pourra proposer un successeur sous condition d'être agréé par la société et pour lequel il se portera garant de sa solvabilité. Ces conditions et le montant fort élevé des loyers restreignent considérablement le nombre des candidats. En outre, le bailleur se réserve le droit de préférer la réalisation du contrat avec un préavis de six mois, ce qui entraîne pour le preneur la perte du cautionnement. Le bail contient d'autres conditions tout aussi draconiennes, telles que l'obligation de louer un emplacement de parking, de régler au chapitre des charges les frais d'ascenseur même si l'on habite au rez-de-chaussée. Saisi par les locataires de la société, dont

la plainte au garde des sceaux est le seul recours actuellement possible il lui demande si de telles pratiques ne lui apparaissent pas constituer une condition exorbitante du droit commun et s'il n'envisage pas, en cette matière, une réglementation plus humaine accordant aux locataires les mêmes droits qu'au propriétaire et qu'il puisse donner congé en chaque fin d'année locative après un préavis de trois mois.

5173. — 24 novembre 1967. — **M. Arraut** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il peut lui préciser, pour chaque année, depuis 1960 et jusqu'à la date la plus récente, le montant des taxes encaissées par l'Etat : a) sur les contrats d'assurance incendie ; b) sur les contrats d'assurance automobile ; c) sur les contrats d'assurance contre la grêle ; d) sur les contrats d'assurance sur la vie ; e) sur les contrats d'assurance sur les accidents ; 2° de lui préciser, pour chacune de ces mêmes années, quel est le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour l'achat du matériel nécessaire aux secours incendie : a) le montant de la participation de l'Etat au fonctionnement du régime des sapeurs-pompiers de Paris ; b) celui attribué au régiment des marins-pompier de Marseille ; c) celui accordé aux associations de lutte contre la grêle et le montant de la participation de l'Etat à la caisse des calamités agricoles.

5178. — 24 novembre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration procède actuellement à la mise en recouvrement, avec rappel de trois ans, d'une taxe de prestation de services sur les transporteurs dont les véhicules effectuent le déneigement des routes de montagne. Il lui précise que cette taxe, qui jusqu'alors n'était pas appliquée dans de tels cas, rend encore plus onéreux pour les finances communales le service pourtant si nécessaire du déneigement. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles opérations devraient être exclues des dispositions de l'article 270 du code général des impôts.

5179. — 24 novembre 1967. — **M. Vollquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt général sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que le bénéfice de la même mesure devrait être appliqué aux pensions concédées par la sécurité sociale pour incapacité physique de 100 p. 100 aux salariés atteints d'un mal incurable.

5182. — 24 novembre 1967. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les ventes d'immeubles bâtis ou non bâtis il arrive couramment que les acquéreurs n'ayant pas les fonds nécessaires pour payer comptant la totalité du prix sollicitent un prêt. Le prêteur intervient alors à l'acte pour payer au lieu et place de l'acquéreur et être subrogé dans tous les droits et actions du vendeur et notamment dans le bénéfice du privilège du vendeur ; le montant intégral du prêt est alors versé par le prêteur à la signature de l'acte ; c'est la pratique utilisée couramment par le Crédit foncier de France et d'autres sociétés de prêts et cela conformément aux prescriptions de l'article 1250 du code civil. Cependant certaines caisses agricoles retiennent sur le montant de leurs prêts la valeur des parts sociales souscrites par l'emprunteur, les frais de dossier, les cotisations assurance décès et même le solde de prêts dus par le vendeur. Il lui demande si les caisses agricoles sont habilitées à ne pas verser la totalité sans opérer aucune retenue.

5184. — 24 novembre 1967. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les producteurs cidricoles de sa région sont inquiets de l'incidence regrettable qu'aura la réforme de la fiscalité sur le prix des cidres de consommation. En effet, sur les bases de commercialisation actuellement pratiquées dans la région parisienne, ce nouveau régime, droits de circulation portés à 3,10 francs et T. V. A. de 13 p. 100, aura pour conséquence d'augmenter le prix des cidres d'environ 4 francs l'hectolitre, ce qui ne manquera pas de compromettre l'effort entrepris pour redonner de meilleurs débouchés aux productions cidricoles de l'Ouest. L'application de cette réforme aboutissant par ailleurs à une baisse de 5 francs par hectolitre du prix de la bière, il lui demande si, dans le but d'éviter que les producteurs cidricoles ne soient doublement défavorisés, il n'estime pas équitable de réduire, tout au moins, les droits de circulation dont seront frappés les cidres.

5186. — 24 novembre 1967. — **M. Maroselli** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** combien de postes supplémentaires devront être créés dans l'administration du fait de l'application de la T. V. A.

5193. — 24 novembre 1967. — **M. Sénès** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que, de novembre 1958 à novembre 1967 : a) le montant des billets en circulation soit monté de 35 milliards de francs actuels à 68 milliards de francs actuels ; b) le montant de la dette publique ait augmenté de 300 milliards de francs actuels ; 2° si, en comparaison de l'évolution de l'indice de production générale, pendant la même période, cette double cause génératrice d'inflation n'expliquerait pas logiquement la hausse continue du coût de la vie en France depuis neuf années.

Rectificatifs

1° Au compte rendu intégral de la 3^e séance du 10 octobre 1967. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 octobre 1967.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Pages 3512 et 3513, rétablir comme suit la réponse de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** à la question n° 2657 de **M. Tourné** :

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord deux remarques concernant la dépendance ministérielle des équipements sportifs et leur affectation aux établissements scolaires des différents ordres d'enseignement : a) Par décret n° 63-619 du 29 juin 1963, les attributions du ministère de l'éducation nationale en matière d'équipement sportif ont été transférées au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. De ce fait, la totalité des installations sportives publiques dépendent maintenant du ministère de la jeunesse et des sports ; b) ce transfert de responsabilité a permis de mettre en œuvre une politique d'unicité et de plein emploi des installations sportives, ces dernières étant maintenant à la disposition de tous — scolaires et non scolaires — avec priorité pour les besoins scolaires. Il n'y a donc plus lieu de faire de distinction entre les équipements sportifs pour les établissements du premier degré, équipements pour les établissements du second degré, etc. Compte tenu de ces deux observations, il peut être précisé à l'honorable parlementaire, par les tableaux ci-dessous, l'ensemble des installations sportives du département des Pyrénées-Orientales, lequel est complété par la liste détaillée des installations sportives des villes de Perpignan, Prades et Céret.

1. Equipement sportif du département des Pyrénées-Orientales.

NATURE DES ÉQUIPEMENTS	EXISTANTS ou financés en fin du IV ^e Plan (1965).	FINANCÉS ou inscrits au titre du V ^e Plan (1966-1970).	TOTAL
Stades omnisports et centres nautiques	1	3	4
Terrains de grands jeux	59	5	64
Terrains de petits jeux	185	12	197
Piscines couvertes	2	»	2
Piscines en plein air	15	9	24
Gymnases	16	6	22
Salles de sports	1	»	1
Salles diverses	17	»	17

2. L'équipement sportif de la ville de Perpignan comprend :

Un stade omnisports Gilbert-Brutus.
 Un stade privé de rugby à XV Aimé-Giral.
 Un stade municipal Jean-Laffon qui est en cours de réaménagement (première tranche inscrite au IV^e Plan : terminée).
 Un terrain de sports à Saint-Mathieu (municipal).
 Trois plateaux d'éducation physique : activités de hand-ball, volley-ball, basket-ball, au lycée d'Etat F.-Arago.
 Aire de jeux au lycée technique Al-Sol (programme scolaire 1964-1965 : travaux d'Etat, second degré).
 Un terrain de sports scolaire La Pépinière, réduit en 1967, à cause de l'édification du nouveau pont sur la Têt.
 Un terrain de sports scolaire Le Redans (municipal).

Ecole normale mixte manque d'installations sportives.
Aliénation du vélodrome, une superficie de 1.913 mètres carrés a été réservée pour l'aménagement ultérieur d'un petit terrain de sports scolaire.

Un terrain de sports scolaire au collège d'enseignement général mixte La Garrigole.

Deux plateaux d'éducation physique au groupe scolaire de l'Aviation. Un plateau, un terrain de grands jeux, un basket-ball et deux volley-ball, au lycée technique du Clos-Banet.

Un terrain de sports scolaire au groupe scolaire du Mi-Vernet.

Un terrain de sports scolaire dépendant du collège d'enseignement secondaire Jean-Moulin.

Un terrain de sports scolaire du Moulin-à-Vent.

Un terrain de sports scolaire au lycée du Champ-de-Mars comprenant quatre plateaux jumelés.

Une piste d'athlétisme de 400 mètres plus deux hand-ball plus basket-ball plus deux volley-ball.

Une piscine de plein air à la Garrigole de 25 mètres sur 12,50 mètres plus fosse à plonger et palaeoïre.

Une piscine de 25 mètres sur 12,50 mètres municipale couverte à Gilbert-Brutus.

Un bassin de natation de plein air de moins de 25 mètres au jardin d'enfants.

Une piscine de plein air de l'Observatoire à la Pépinière de 25 mètres sur 12,50 mètres.

Un bassin de natation de plein air de moins de 25 mètres à l'école Torcatis.

Une piscine couverte de 25 mètres sur 12,50 mètres plus un bassin-école de 12,50 mètres sur 6 mètres au Champ-de-Mars.

Un gymnase de type A au lycée technique Al-Sol.

Une salle de sports spécialisée (place du Saré) : judo.

Une salle de gymnastique au collège d'enseignement secondaire Jean-Moulin.

Une salle de gymnastique Les Enfants-de-Neptune à la Garrigole.

Une salle de gymnastique Félix-Mercader.

Une salle de fête utilisée comme gymnase au lycée d'Etat François-Arago.

Une salle omnisports de 42 mètres sur 22 mètres, un gymnase d'entraînement de 20 mètres sur 13 mètres et cinq petites salles de sports spécialisées au centre culturel et sportif, route de Lassus, en cours de construction.

Une salle de sports au Foyer Léo-Lagrange et deux petites salles.

Un gymnase type B au lycée technique de garçons du Clos-Banet.

Un gymnase type B au groupe scolaire du Mi-Vernet, rue Diaz.

Un gymnase type B au Moulin-à-Vent.

Un gymnase type A au collège d'enseignement général mixte La Garrigole.

Cinq aires couvertes correspondant à un gymnase type C et un gymnase type B au nouveau lycée de jeunes filles du Champ-de-Mars.

L'équipement sportif de la ville de Prades comprend :

Un stade municipal, un plateau avec hand-ball, terrain de rugby, basket-ball et volley-ball.

Un bassin de natation de plein air de 25 mètres sur 12,50 mètres avec un bassin-école de 12,50 mètres sur 6 mètres et une palaeoïre.

Au nouveau lycée mixte de Prades il a été réalisé :

I. — Un gymnase du type B (30 mètres sur 20 mètres) ;

II. — Piste d'athlétisme de 250 mètres avec 125 mètres de ligne droite, trois plateaux intérieurs comprenant un basket, un volley et aire de lancement du poids collective.

Cette opération a été subventionnée par la D. E. S. U. S.

L'équipement sportif de la ville de Céret comprend :

Un stade municipal avec un terrain de rugby, un plateau, deux basket-ball, deux volley-ball, sautoirs, lançoïr et portique.

Une salle de sports, de gymnastique correctrice, centre de rééducation physique ;

Une piscine de plein air de 25 mètres sur 12,50 mètres avec un bassin école de 12,50 mètres sur 6 mètres.

En réponse à la deuxième question, il convient de remarquer, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessus, que le V^e Plan apportera une amélioration importante dans l'équipement sportif des Pyrénées-Orientales, notamment en matière de piscines et de gymnases.

Les projets retenus au titre de l'année budgétaire 1967 concernent :

à Cerbère, l'aménagement d'un gymnase de type B ;

à Céret, la réalisation d'un bassin de natation de 25 mètres sur 12,50 mètres avec bassin-école ;

à Estagel, l'acquisition d'un terrain et une première tranche de travaux pour l'aménagement des installations sportives ;

à Argelès-sur-Mer, la construction d'un bassin de natation et l'aménagement d'un terrain de rugby ;

à Perpignan, la construction d'une maison des jeunes au Moulin-à-Vent ;

Le traitement et le réchauffement de l'eau du bassin de natation des « Enfants de Neptune » ;

L'aménagement d'un centre d'accueil pour l'association « Foyer Léo-Lagrange ».

Les listes des opérations à retenir au titre des tranches annuelles 1968 et 1969, dans le cadre du V^e Plan, ne sont pas encore arrêtées. C'est à M. le préfet des Pyrénées-Orientales qu'il appartiendra d'établir ces nouvelles tranches d'opérations dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles et après avoir recueilli les avis des instances administratives intéressées.

L'examen objectif des données numériques qui viennent d'être fournies montre l'ampleur de l'effort de redressement accompli dans le département des Pyrénées-Orientales à partir d'une situation de pénurie qui, avant l'application des première et deuxième Loi de programme était, en effet, alarmante. Un effort semblable est simultanément accompli au profit de l'ensemble des départements français. Il sera poursuivi au cours du VI^e Plan dans le cadre de la politique d'unicité et de plein emploi des installations sportives. Enfin, en ce qui concerne la troisième question portant sur le personnel enseignant d'éducation physique, il est indiqué :

1^o L'effectif du personnel enseignant d'éducation physique dans les villes de Perpignan, Prades et Céret s'établit ainsi :

a) Perpignan.

Secteur scolaire :

Lycée Arago : six professeurs masculins, six professeurs adjoints, un maître ;

Lycée technique : trois professeurs masculins ;

C. E. T. CH-Blanc : deux professeurs adjoints masculins ;

Ecole normale d'instituteurs : un professeur masculin ;

C. E. S. du Haut-Vernet : un professeur masculin ;

Ecole nationale de perfectionnement : un professeur masculin.

Lycée nationalisé de jeunes filles (6 professeurs femmes, un chargé

d'enseignement, un professeur adjoint) ;

Lycée technique nationalisé mixte : trois professeurs femmes, un

maître homme, trois chargées d'enseignement femmes ;

C. E. S. Champ-de-Mars Albert Camus : deux professeurs femmes,

un professeur homme, une maîtresse femme ;

C. E. S. Jean-Moulin : trois professeurs femmes, un professeur

homme.

b) Céret.

Lycée nationalisé mixte : un chargé d'enseignement homme, deux

maîtres hommes, un professeur femme, une maîtresse femme ;

Centre de rééducation physique : un professeur homme.

c) Prades.

Lycée mixte : un plus un demi professeur homme, deux professeurs

femmes, un maître homme ;

C. E. S. mixte : un professeur homme, un professeur femme, un

chargé d'enseignement homme, une maîtresse femme ;

Centre de rééducation physique : un demi professeur homme.

Quant au nombre de postes de professeurs et de professeurs adjoints qui seront pourvus au cours des années 1967-1968-1969, il est précisé à l'honorable parlementaire les chiffres suivants :

a) 1967.

Professeurs : 718 regus au concours de recrutement (450 hommes, 268 femmes) ;

Professeurs adjoints : 115.

b) 1968.

Professeurs : 545 ;

Professeurs adjoints : 120.

Il s'agit du nombre des emplois inscrits au budget 1968.

En ce qui concerne l'année 1969, il n'est pas possible de chiffrer dès à présent le nombre des emplois qui seront pourvus, mais la progression sera très certainement maintenue.

2^o Au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 28 janvier 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 232, 2^e colonne, question de M. Deschamps à M. le ministre de l'économie et des finances. Au lieu de : « 6590. — M. Deschamps expose à ... », lire : « 6596. — M. Deschamps expose à ... ».